

**ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE**

WT/DS414/R
15 juin 2012

(12-3102)

Original: anglais

**CHINE – DROITS COMPENSATEURS ET DROITS
ANTIDUMPING VISANT LES ACIERS DITS
MAGNÉTIQUES LAMINÉS, À GRAINS
ORIENTÉS, EN PROVENANCE
DES ÉTATS-UNIS**

Rapport du Groupe spécial

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1
II. ASPECTS FACTUELS	2
III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES	3
A. ÉTATS-UNIS	3
B. CHINE	4
IV. ARGUMENTS DES PARTIES	4
V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES	4
VI. RAPPORT INTÉRIMAIRE	4
A. INTRODUCTION	4
B. DEMANDES DE MODIFICATION DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES	5
1. Paragraphe 7.28	5
2. Paragraphe 7.91	5
3. Paragrapes 7.105, 7.108 et 7.111	5
4. Paragraphe 7.206	6
5. Paragraphe 7.365	6
6. Paragrapes 7.527, 7.629 et 7.635, et note de bas de page 601 (note de bas de page 604 du rapport final)	6
7. Paragraphe 7.530	7
8. Note de bas de page 525 (note de bas de page 528 du rapport final), paragraphe 7.549	7
9. Note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final), paragraphe 7.630	8
10. Paragraphe 7.637	8
VII. CONSTATATIONS	9
A. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS, CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE ET CHARGE DE LA PREUVE	9
1. Interprétation des traités	9
2. Critère d'examen	9
3. Charge de la preuve	10
B. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 DE L'ACCORD SMC EN OUVRANT UNE ENQUÊTE CONCERNANT CERTAINS PROGRAMMES	10
1. Dispositions en cause	10
2. Contexte factuel	10
3. Arguments des États-Unis	11
4. Arguments de la Chine	15
5. Arguments des tierces parties	20
6. Évaluation du Groupe spécial	21

C.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.4.1 DE L'ACCORD SMC ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QUE LE MOFCOM N'A PAS EXIGÉ DE RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL ADÉQUAT.....	47
1.	Dispositions en cause	47
2.	Contexte factuel	47
3.	Arguments des États-Unis	47
4.	Arguments de la Chine	50
5.	Arguments des tierces parties	53
6.	Évaluation du Groupe spécial	54
D.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC EN AYANT RECOURS AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR CALCULER LES TAUX DE SUBVENTIONNEMENT (POUR LES DEUX SOCIÉTÉS INTERROGÉES CONNUES) DANS LE CADRE DE CERTAINS PROGRAMMES DE PASSATION DES MARCHÉS.....	64
1.	Introduction	64
2.	Arguments des États-Unis	64
3.	Arguments de la Chine	69
4.	Arguments des tierces parties	73
5.	Évaluation du Groupe spécial	73
E.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLE N'A PAS DIVULGUÉ LES DONNÉES ET LES CALCULS QU'ELLE AVAIT UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES MARGES DE DUMPING.....	88
1.	Disposition en cause	88
2.	Contexte factuel	88
3.	Arguments des États-Unis	88
4.	Arguments de la Chine	89
5.	Arguments des tierces parties	91
6.	Évaluation du Groupe spécial	92
F.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 22.3 DE L'ACCORD SMC PARCE QU'ELLE N'A PAS FOURNI DE RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS DE DROIT QU'ELLE JUGEAIT IMPORTANTES EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE DANS LE CADRE DES LOIS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS.....	94
1.	Disposition en cause	94
2.	Contexte factuel	94
3.	Arguments des États-Unis	94
4.	Arguments de la Chine	95
5.	Arguments des tierces parties	96
6.	Évaluation du Groupe spécial	97

G.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 6.8, 6.9, 12.2 ET 12.2.2 ET AVEC L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL POUR LES EXPORTATEURS INCONNUS DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING	102
1.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant les données de fait disponibles pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs inconnus	102
2.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale	109
3.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'avis au public et de l'explication de sa détermination de la marge de dumping résiduelle globale	113
H.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994.....	116
1.	Disposition en cause	116
2.	Arguments des États-Unis	116
3.	Arguments de la Chine	117
4.	Évaluation du Groupe spécial.....	117
I.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.7, 12.8, 22.3 ET 22.5 DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL POUR LES EXPORTATEURS INCONNUS DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS	117
1.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en utilisant les données de fait disponibles pour calculer le taux de subventionnement pour les exportateurs inconnus.....	117
2.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global.....	122
3.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC s'agissant de l'avis au public et de l'explication de sa détermination du taux de subventionnement résiduel global.....	125
J.	ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX	127
1.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix.....	127
2.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés en ce qui concerne son analyse des effets sur les prix	149
3.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de sa détermination relative aux effets sur les prix	155

K.	ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ.....	159
1.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC s'agissant de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM	159
2.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés concernant les importations non visées dans son analyse du lien de causalité	171
3.	Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de son analyse du lien de causalité relative aux importations non visées	176
L.	QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC	180
1.	Dispositions en cause.....	180
2.	Arguments des États-Unis.....	180
3.	Arguments de la Chine	180
4.	Évaluation du Groupe spécial.....	181
VIII.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION	182
A.	CONCLUSIONS	182
B.	RECOMMANDATION	183

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES PREMIÈRES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe A-1	Résumé analytique de la première communication écrite des États-Unis	A-2
Annexe A-2	Résumé analytique de la première communication écrite de la Chine	A-12

ANNEXE B

COMMUNICATIONS ÉCRITES DES TIERCES PARTIES OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES COMMUNICATIONS

Table des matières		Page
Annexe B-1	Résumé analytique de la communication écrite de l'Argentine en tant que tierce partie	B-2
Annexe B-2	Résumé analytique de la communication écrite de l'Union européenne en tant que tierce partie	B-4
Annexe B-3	Communication écrite du Honduras en tant que tierce partie	B-8
Annexe B-4	Résumé analytique de la communication écrite du Japon en tant que tierce partie	B-11
Annexe B-5	Résumé analytique de la communication écrite du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	B-18
Annexe B-6	Résumé analytique de la communication écrite de la Corée en tant que tierce partie	B-22

ANNEXE C

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe C-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-2
Annexe C-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-12
Annexe C-3	Déclaration finale des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial	C-18
Annexe C-4	Déclaration finale de la Chine à la première réunion du Groupe spécial	C-20

ANNEXE D

DÉCLARATIONS ORALES DES TIERCES PARTIES À LA PREMIÈRE RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe D-1	Déclaration orale de l'Argentine en tant que tierce partie	D-2
Annexe D-2	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Union européenne en tant que tierce partie	D-5
Annexe D-3	Déclaration orale du Honduras en tant que tierce partie	D-8
Annexe D-4	Résumé analytique de la déclaration orale de l'Inde en tant que tierce partie	D-10
Annexe D-5	Déclaration orale du Japon en tant que tierce partie	D-16
Annexe D-6	Déclaration orale du Royaume d'Arabie saoudite en tant que tierce partie	D-20
Annexe D-7	Déclaration orale de la Corée en tant que tierce partie	D-23

ANNEXE E

RÉSUMÉS ANALYTIQUES DES DEUXIÈMES COMMUNICATIONS ÉCRITES DES PARTIES

Table des matières		Page
Annexe E-1	Résumé analytique de la deuxième communication écrite des États-Unis	E-2
Annexe E-2	Résumé analytique de la deuxième communication écrite de la Chine	E-12

ANNEXE F

DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND OU RÉSUMÉS ANALYTIQUES DE CES DÉCLARATIONS

Table des matières		Page
Annexe F-1	Résumé analytique de la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-2
Annexe F-2	Résumé analytique de la déclaration liminaire des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-8
Annexe F-3	Déclaration finale de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-18
Annexe F-4	Déclaration finale des États-Unis à la deuxième réunion du Groupe spécial	F-20

ANNEXE G

DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL

Table des matières		Page
Annexe G-1	Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis	G-2

ANNEXE H

LIEN ENTRE LA PRODUCTION NATIONALE ET LES IMPORTATIONS VISÉES

Table des matières		Page
Annexe H-1	Lien entre la production nationale et les importations visées (RCC omis)	H-2

AFFAIRES CITÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>Argentine – Carreaux en céramique</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Mesures antidumping définitives à l'importation de carreaux de sol en céramique en provenance d'Italie</i> , WT/DS189/R, adopté le 5 novembre 2001
<i>Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Argentine – Droits antidumping définitifs visant la viande de volaille en provenance du Brésil</i> , WT/DS241/R, adopté le 19 mai 2003
<i>Australie – Saumons</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Australie – Mesures visant les importations de saumons</i> , WT/DS18/AB/R, adopté le 6 novembre 1998
<i>Brésil – Pneumatiques rechapés</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Brésil – Mesures visant l'importation de pneumatiques rechapés</i> , WT/DS332/AB/R, adopté le 17 décembre 2007
<i>Canada – Aéronefs</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Canada – Mesures visant l'exportation des aéronefs civils</i> , WT/DS70/R, adopté le 20 août 1999, confirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS70/AB/R
<i>Canada – Exportations de blé et importations de grains</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Canada – Mesures concernant les exportations de blé et le traitement des grains importés</i> , WT/DS276/AB/R, adopté le 27 septembre 2004
<i>CE – Accessoires de tuyauterie</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les accessoires de tuyauterie en fonte malléable en provenance du Brésil</i> , WT/DS219/R, adopté le 18 août 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS219/AB/R
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/AB/R, adopté le 28 juillet 2011
<i>CE – Éléments de fixation (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures antidumping définitives visant certains éléments de fixation en fer ou en acier en provenance de Chine</i> , WT/DS397/R et WT/DS397/R/Corr.1, adopté le 28 juillet 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS397/AB/R
<i>CE – Hormones</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mesures communautaires concernant les viandes et les produits carnés (hormones)</i> , WT/DS26/AB/R, WT/DS48/AB/R, adopté le 13 février 1998
<i>CE – Linge de lit</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Droits antidumping sur les importations de linge de lit en coton en provenance d'Inde</i> , WT/DS141/R, adopté le 12 mars 2001, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS141/AB/R
<i>CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS299/R, adopté le 3 août 2005
<i>CE – Saumon (Norvège)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Communautés européennes – Mesure antidumping visant le saumon d'élevage en provenance de Norvège</i> , WT/DS337/R, adopté le 15 janvier 2008, et WT/DS337/R/Corr.1
<i>Corée – Certains papiers</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Corée – Droits antidumping sur les importations de certains papiers en provenance d'Indonésie</i> , WT/DS312/R, adopté le 28 novembre 2005
<i>États-Unis – Acier laminé à chaud</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures antidumping appliquées à certains produits en acier laminés à chaud en provenance du Japon</i> , WT/DS184/AB/R, adopté le 23 août 2001

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Bois de construction résineux II</i>	Rapport du Groupe spécial du GATT <i>États-Unis – Groupe spécial des mesures affectant les importations aux États-Unis de bois de construction résineux en provenance du Canada</i> , SCM/162, adopté le 27 octobre 1993, IBDD, S40/416
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/AB/R, adopté le 17 février 2004
<i>États-Unis – Bois de construction résineux IV</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale en matière de droits compensateurs concernant certains bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS257/R, adopté le 17 février 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS257/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux V</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Détermination finale de l'existence d'un dumping concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada</i> , WT/DS264/R, adopté le 31 août 2004, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS264/AB/R
<i>États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête de la Commission du commerce international dans l'affaire concernant les bois d'œuvre résineux en provenance du Canada – Recours du Canada à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS277/AB/RW, adopté le 9 mai 2006, et WT/DS277/AB/RW/Corr.1
<i>États-Unis – Chemises et blouses de laine</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesure affectant les importations de chemises, chemisiers et blouses, de laine, tissés en provenance d'Inde</i> , WT/DS33/AB/R, adopté le 23 mai 1997, et WT/DS33/AB/R/Corr.1
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/AB/R, adopté le 25 mars 2011
<i>États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine</i> , WT/DS379/R, adopté le 25 mars 2011, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS379/AB/R
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/AB/R, adopté le 20 juillet 2005
<i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les semi-conducteurs pour mémoires RAM dynamiques (DRAM) en provenance de Corée</i> , WT/DS296/R, adopté le 20 juillet 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS296/AB/R
<i>États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Loi de 2000 sur la compensation pour continuation du dumping et maintien de la subvention</i> , WT/DS217/R, WT/DS234/R, adopté le 27 janvier 2003, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS217/AB/R, WT/DS234/AB/R
<i>États-Unis – Pneumatiques (Chine)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>États-Unis – Mesures affectant les importations de certains pneumatiques pour véhicules de tourisme et camions légers en provenance de Chine</i> , WT/DS399/AB/R, adopté le 5 octobre 2011
<i>États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Réexamens à l'extinction des mesures antidumping visant les produits tubulaires pour champs pétrolifères en provenance d'Argentine – Recours de l'Argentine à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends</i> , WT/DS268/RW, adopté le 11 mai 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS268/AB/RW

Titre abrégé	Titre complet de l'affaire et référence
<i>États-Unis – Restrictions à l'exportation</i>	Rapport du Groupe spécial <i>États-Unis – Mesures traitant les restrictions à l'exportation comme des subventions</i> , WT/DS194/R, adopté le 23 août 2001
<i>Guatemala – Ciment I</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Enquête antidumping concernant le ciment Portland en provenance du Mexique</i> , WT/DS60/R, adopté le 25 novembre 1998, infirmé par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS60/AB/R
<i>Guatemala – Ciment II</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Guatemala – Mesures antidumping définitives concernant le ciment Portland gris en provenance du Mexique</i> , WT/DS156/R, adopté le 17 novembre 2000
<i>Inde – Automobiles</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Inde – Mesures concernant le secteur automobile</i> , WT/DS146/R, WT/DS175/R et WT/DS146/R/Corr.1, WT/DS175/R/Corr.1, adopté le 5 avril 2002
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/AB/R et WT/DS336/AB/R/Corr.1, adopté le 17 décembre 2007
<i>Japon – DRAM (Corée)</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Japon – Droits compensateurs visant les mémoires RAM dynamiques en provenance de Corée</i> , WT/DS336/R, adopté le 17 décembre 2007, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS336/AB/R
<i>Mexique – Huile d'olive</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures compensatoires définitives visant l'huile d'olive en provenance des Communautés européennes</i> , WT/DS341/R, adopté le 21 octobre 2008
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport de l'Organe d'appel <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/AB/R, adopté le 20 décembre 2005
<i>Mexique – Mesures antidumping visant le riz</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Mesures antidumping définitives visant la viande de bœuf et le riz, plainte concernant le riz</i> , WT/DS295/R, adopté le 20 décembre 2005, modifié par le rapport de l'Organe d'appel WT/DS295/AB/R
<i>Mexique – Tubes et tuyaux</i>	Rapport du Groupe spécial <i>Mexique – Droits antidumping sur les tubes et tuyaux en acier en provenance du Guatemala</i> , WT/DS331/R, adopté le 24 juillet 2007

ABRÉVIATIONS UTILISÉES DANS LE PRÉSENT RAPPORT

Abréviatiion	Désignation complète
Accord antidumping	Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Accord SMC	Accord sur les subventions et les mesures compensatoires
Accord sur l'OMC	Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce
AK Steel	AK Steel Corporation
AMGO	Aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés
ATI	ATI Allegheny Ludlum Corporation
Baosteel	Baosteel Group Corporation
Demande	Demande d'ouverture d'une enquête antidumping et antisubventions (29 avril 2009) (pièces CHN-2 et US-2)
Demande additionnelle	Demande résultant de nouvelles allégations de subventions (20 juillet 2009) (pièces CHN-5 et US-16)
Détermination finale	MOFCOM, Détermination finale [2010] n° 21 (10 avril 2010) (pièces CHN-16 et US-28)
Détermination préliminaire	MOFCOM, Détermination préliminaire [2009] n° 99 (10 décembre 2009) (pièces CHN-17 et US-5)
Divulgateion finale	MOFCOM, Mémorandum concernant la divulgation des faits relatifs à la marge de dumping et au taux de subventionnement <i>ad valorem</i> dans les affaires en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (15 mars 2010) (pièce US-26)
Divulgateion finale concernant le dommage	MOFCOM, Faits essentiels examinés constituant le fondement de la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production, 5 mars 2010 (pièces CHN-29 et US-27)
GATT de 1994	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994
Mémorandum d'accord	Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends
MOFCOM	Ministère du commerce de la République populaire de Chine
VUM	Valeur unitaire moyenne
WISCO	Wuhan Iron and Steel Corporation

I. INTRODUCTION

1.1 Le 15 septembre 2010, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le Mémorandum d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le GATT de 1994), à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'Accord SMC) (dans la mesure où l'article 30 incorpore l'article XXIII du GATT de 1994) et à l'article 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'Accord antidumping) au sujet des mesures de la Chine imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les aciers dits magnétiques laminés, à grains orientés (AMGO) en provenance des États-Unis, telles qu'elles sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2010] du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), y compris dans ses annexes.¹ Les consultations ont eu lieu le 1^{er} novembre 2010. Elles n'ont pas permis de régler le différend.

1.2 Le 11 février 2011, les États-Unis ont demandé, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord, à l'article 17.4 de l'Accord antidumping et à l'article 30 de l'Accord SMC, que l'Organe de règlement des différends (l'ORD) établisse un groupe spécial qui serait chargé d'examiner cette question.²

1.3 À sa réunion du 25 mars 2011, l'ORD a établi un groupe spécial ainsi que l'avaient demandé les États-Unis dans le document WT/DS414/2, conformément à l'article 6 du Mémorandum d'accord.

1.4 Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par les États-Unis dans le document WT/DS414/2; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.5 Les parties ayant donné leur accord, la composition du Groupe spécial a été arrêtée le 10 mai 2011 comme suit:

Président: M. John Adank

Membres: M. Anthony Abad
M. Jan Heukelman

1.6 L'Arabie saoudite, l'Argentine, la Corée, le Honduras, l'Inde, le Japon, l'Union européenne et le Viet Nam se sont réservé le droit de participer aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

1.7 Le Groupe spécial a rencontré les parties les 15 et 16 septembre et les 6 et 7 décembre 2011. Il a rencontré les tierces parties le 16 septembre 2011. Il a remis son rapport intérimaire aux parties le 24 février 2012. Il a remis son rapport final aux parties le 1^{er} mai 2012.

¹ WT/DS414/1.

² WT/DS414/2.

II. ASPECTS FACTUELS

2.1 Les États-Unis contestent divers aspects des mesures imposant des droits compensateurs et des droits antidumping sur les AMGO en provenance des États-Unis. Les mesures sont énoncées dans l'Avis n° 21 [2010] du MOFCOM, y compris dans ses annexes.³ Les États-Unis allèguent que les mesures sont incompatibles avec les engagements et les obligations contractés par la Chine dans le cadre du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

2.2 Une demande d'ouverture d'enquête en matière de droits antidumping et de droits compensateurs a été déposée le 29 avril 2009 par deux producteurs d'acier chinois, Wuhan Iron and Steel (Group) Corporation (WISCO) et Baosteel Group Corporation (Baosteel). Les requérants alléguaient qu'en vertu de 27 lois fédérales et lois des États, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées aux producteurs d'AMGO des États-Unis. La demande contenait aussi une estimation d'une marge de dumping de 25 pour cent pour les importations d'AMGO en provenance des États-Unis. Enfin, il était allégué dans la demande que les importations d'AMGO en provenance des États-Unis et de Russie causaient et menaçaient de causer un dommage à la branche de production nationale chinoise. Le 1^{er} juin 2009, le MOFCOM a ouvert une enquête antidumping, une enquête en matière de droits compensateurs et une enquête sur l'existence d'un dommage. Dans l'avis d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs, le MOFCOM a annoncé l'ouverture d'enquêtes sur 22 des 27 lois fédérales et lois des États en vertu desquelles, selon les allégations des requérants, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées. Le 20 juillet 2009, les requérants ont présenté de nouvelles allégations de subventions concernant dix autres lois fédérales et lois des États. Le 19 août 2009, le MOFCOM a ouvert une enquête visant six de ces programmes.

2.3 Le 10 décembre 2009, le MOFCOM a publié sa détermination préliminaire. Il a calculé des taux de subventionnement *ad valorem* de 11,7 pour cent pour AK Steel Corporation (AK Steel) et de 12 pour cent pour ATI Allegheny Ludlum Corporation (ATI). Le taux de subventionnement résiduel global mentionné dans la détermination préliminaire était de 12 pour cent. Le MOFCOM a calculé des marges de dumping préliminaires de 10,7 pour cent pour AK Steel, de 19,9 pour cent pour ATI et de 25 pour cent pour les sociétés soumises au taux résiduel global.

2.4 Avant de rendre sa détermination finale, le MOFCOM a publié un document de divulgation finale, dans lequel il a indiqué que les taux de subventionnement et de dumping résiduels globaux avaient augmenté pour passer à 44,6 pour cent et à 64,8 pour cent respectivement.

2.5 Le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs. Il a calculé des taux de subventionnement *ad valorem* de 11,7 pour cent pour AK Steel, de 12 pour cent pour ATI et de 44,6 pour cent pour les sociétés soumises au taux résiduel global. Il a appliqué une marge de dumping de 7,8 pour cent à AK Steel, de 19,9 pour cent à ATI et de 64,8 pour cent aux sociétés soumises au taux résiduel global. Le MOFCOM a constaté que la branche de production nationale chinoise des AMGO subissait un dommage important et qu'il existait un lien de causalité entre le dommage et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis.

³ Détermination finale [2010] n° 21 (10 avril 2010) ("détermination finale"), pièce CHN-16 et pièce US-28.

III. DEMANDES DE CONSTATATIONS ET DE RECOMMANDATIONS FORMULÉES PAR LES PARTIES

A. ÉTATS-UNIS

3.1 Dans leurs communications écrites, les États-Unis ont demandé au Groupe spécial de constater ce qui suit:

- a) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC quand elle a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs relative à onze des programmes mentionnés dans la demande;
- b) la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas exigé de résumés non confidentiels adéquats des renseignements confidentiels figurant dans la demande;
- c) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce qu'elle a recouru indûment aux données de fait disponibles pour les exportateurs connus;
- d) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping parce qu'elle n'a pas indiqué aux sociétés interrogées les calculs qu'elle avait utilisés pour déterminer les marges de dumping finales de ces sociétés;
- e) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas expliqué de façon adéquate les constatations et conclusions qui étayaient sa détermination selon laquelle la procédure d'appel à la concurrence prévue par les lois sur la passation des marchés publics des États-Unis en cause n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché;
- f) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et 6.9 de l'Accord antidumping parce qu'elle a appliqué des droits antidumping fondés sur les données de fait disponibles aux exportateurs "inconnus" des États-Unis et n'a pas divulgué les faits essentiels qui l'avaient amenée à ce résultat;
- g) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping parce que le MOFCOM n'a pas indiqué de façon suffisamment détaillée les constatations et conclusions qui l'avaient conduit à appliquer les données de fait disponibles aux producteurs/exportateurs "inconnus" des États-Unis. Le MOFCOM n'a pas non plus communiqué "tous les renseignements pertinents" sur les faits à l'origine de sa détermination selon laquelle le recours aux données de fait disponibles était justifié dans le calcul du taux de droit antidumping résiduel global;
- h) la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que le droit antidumping résiduel global perçu par la Chine était d'un montant supérieur à la marge de dumping appropriée;
- i) la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC parce qu'elle a appliqué des droits compensateurs fondés sur les données de fait disponibles aux exportateurs "inconnus" des États-Unis et qu'elle n'a fourni dans sa détermination finale et dans les documents de divulgation finale aucun détail au sujet des constatations qui l'avaient conduite à appliquer les données de fait disponibles;

- j) la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 15.1, 15.2, 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC parce que son analyse des effets sur les prix n'était pas fondée sur des éléments de preuve positifs et qu'elle n'a pas procédé à un examen objectif des éléments de preuve. En outre, la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels étayant son analyse des effets sur les prix et n'a pas fourni d'explication adéquate de ses constatations concernant les effets sur les prix;
- k) la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et les articles 12.8, 15.1, 15.5 et 22.5 de l'Accord SMC parce que son analyse du lien de causalité n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs ni fondée sur un examen objectif des éléments de preuve. En outre, la Chine n'a pas divulgué les faits essentiels étayant son analyse et n'a pas fourni d'explication adéquate de ses constatations concernant le lien de causalité; et
- l) en conséquence, la Chine a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article premier de l'Accord antidumping et l'article 10 de l'Accord SMC.

3.2 Conformément à l'article 19.1 du Mémoire d'accord, les États-Unis demandent au Groupe spécial de recommander que la Chine rende ses mesures conformes à l'Accord antidumping, à l'Accord SMC et au GATT de 1994.

B. CHINE

3.3 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter les allégations des États-Unis dans leur totalité et de constater plutôt que, s'agissant de chacune d'elles, la Chine a agi d'une manière compatible avec toutes ses obligations dans le cadre des Accords de l'OMC.

IV. ARGUMENTS DES PARTIES

4.1 Les arguments des parties sont exposés dans leurs communications écrites, déclarations orales au Groupe spécial et réponses aux questions. Des résumés analytiques des communications écrites des parties et leurs déclarations orales, ou des résumés analytiques de ces déclarations, sont reproduits en tant qu'addenda au présent rapport dans les annexes A, C, E et F (voir la liste des annexes, pages v à vii).

V. ARGUMENTS DES TIERCES PARTIES

5.1 L'Inde et le Viet Nam n'ont pas présenté de communications écrites en tant que tierces parties et le Viet Nam n'a pas présenté de déclaration orale en tant que tierce partie. Les arguments de l'Argentine, de la Corée, du Japon et de l'Union européenne sont exposés dans leurs communications écrites, déclarations orales et réponses aux questions. Les arguments de l'Arabie saoudite et du Honduras sont exposés dans leurs communications écrites et déclarations orales. Les arguments de l'Inde sont exposés dans sa déclaration orale. Les communications écrites et déclarations orales des tierces parties, ou des résumés analytiques de ses communications et déclarations, sont reproduits en tant qu'addenda au présent rapport dans les annexes B et D (voir la liste des annexes, pages v à vii).

VI. RAPPORT INTÉrimAIRE

A. INTRODUCTION

6.1 Le 24 février 2012, le Groupe spécial a remis son rapport intérimaire aux parties. Le 16 mars 2012, les deux parties ont demandé par écrit que soient réexaminés des aspects précis du

rapport intérimaire. Le 30 mars, les États-Unis ont présenté des observations sur les demandes de réexamen de la Chine. Aucune partie n'a demandé que le Groupe spécial tienne une réunion dans le cadre du réexamen intérimaire.

6.2 Le Groupe spécial expose ci-après sa réponse aux questions de fond soulevées par les parties dans leurs observations sur le rapport intérimaire. Il a aussi corrigé un certain nombre d'erreurs typographiques relevées par les parties.

6.3 En raison des modifications apportées à l'issue de notre réexamen, la numérotation des notes de bas de page dans le rapport final n'est plus la même que dans le rapport intérimaire. Dans le texte ci-après, il est fait référence aux numéros des notes de bas de page du rapport intérimaire, le numéro de la note de bas de page du rapport final étant indiqué entre parenthèses par souci de commodité.

B. DEMANDES DE MODIFICATION DU RAPPORT INTÉRIMAIRE PRÉSENTÉES PAR LES PARTIES

1. Paragraphe 7.28

6.4 La Chine estime que la description que le Groupe spécial donne de son argument concernant le point de savoir si les États-Unis ont fourni des éléments *prima facie* au titre de l'article 11 est incomplète. Elle demande que le Groupe spécial complète cette description afin de tenir compte de l'argument selon lequel les États-Unis n'ont pas procédé à une évaluation sérieuse des éléments de preuve qui accompagnaient la demande en question.

6.5 Les États-Unis ne pensent pas que le rapport intérimaire présente de manière incorrecte l'argument de la Chine. Toutefois, si le Groupe spécial consent à modifier la description de cet argument, les États-Unis lui demandent de mentionner les sections de leurs première et deuxième communications écrites dans lesquelles ils ont traité de la teneur de la demande et de chaque allégation.

6.6 Le Groupe spécial a développé la description qu'il a donnée de l'argument de la Chine au paragraphe 7.28 afin qu'elle corresponde au niveau de détail demandé par la Chine. Il a également accédé à la demande des États-Unis en faisant référence aux sections de leurs communications dans lesquelles ils affirment avoir traité de la teneur de la demande (voir la note de bas de page 19).

2. Paragraphe 7.91

6.7 Les États-Unis demandent que des modifications mineures soient apportées au libellé de l'avant-dernière phrase du paragraphe 7.91 afin de rendre cette phrase plus claire.

6.8 La Chine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.9 Le Groupe spécial a décidé de tenir compte de la demande des États-Unis et a effectué les ajustements demandés.

3. Paragraphes 7.105, 7.108 et 7.111

6.10 Les États-Unis font observer que, pour ce qui est de la version anglaise du rapport, le Groupe spécial devrait remplacer les références au "Economic Stimulus Package" par l'expression "Economic Stimulus Plan" dans ses propres descriptions de la subvention alléguée et lorsqu'il expose les arguments avancés par les États-Unis, puisqu'il s'agit de la terminologie correcte.

6.11 La Chine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.12 Le Groupe spécial note que dans les pièces CHN-8 et US-29 le programme en question est appelé "Economic Stimulus Plan" et non "Economic Stimulus Package". Il a donc tenu compte de la demande des États-Unis.

4. Paragraphe 7.206

6.13 Les États-Unis suggèrent d'apporter une modification mineure au libellé de la dernière phrase du paragraphe 7.206.

6.14 La Chine ne formule pas d'observation sur cette demande.

6.15 De l'avis du Groupe spécial, la modification suggérée par les États-Unis ne modifie pas le sens de la phrase, mais rend peut-être la déclaration faite par le Groupe spécial dans cette phrase plus définitive. Le Groupe spécial a décidé de tenir compte de la demande des États-Unis afin de donner plus de clarté et de force à la phrase en question.

5. Paragraphe 7.365

6.16 La Chine estime que la première phrase du paragraphe 7.365 devrait être supprimée du rapport. La phrase en question est ainsi libellée: "On peut soutenir que, si l'allégation des États-Unis était une allégation de fond concernant, par exemple, la détermination de l'existence d'un avantage au titre des articles 1.1 b) ou 14 d) de l'Accord SMC, nous pourrions constater que le raisonnement du MOFCOM pose certains problèmes."

6.17 Les États-Unis ne formulent pas d'observation sur la demande de la Chine.

6.18 Le Groupe spécial a supprimé cette phrase du rapport au motif qu'elle n'était pas absolument nécessaire à son raisonnement. Il a également ajouté une nouvelle note de bas de page au paragraphe 7.365 (note de bas de page 357) pour souligner que l'allégation des États-Unis n'était pas une allégation de fond et que l'article 22.3 de l'Accord SMC ne régissait pas l'adéquation quant au fond du raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête.

6. Paragraphes 7.527, 7.629 et 7.635, et note de bas de page 601 (note de bas de page 604 du rapport final)

6.19 La Chine fait valoir que l'emploi par le Groupe spécial des termes "regrettably" (malheureusement), "failed to" (n'a pas), "failure" (le fait que ... n'a pas) et "impaired" (gêné), tels qu'ils figurent de manières diverses aux paragraphes 7.527, 7.629 et 7.635 et dans la note de bas de page 601 (note de bas de page 604 du rapport final), est inapproprié. Selon elle, ces termes transmettent des jugements de valeur qui ne sont pas appropriés dans la description que donne un groupe spécial de ce qui s'est passé pendant ses travaux. De plus, la Chine fait valoir que le terme "impaired" (gêné) peut par inadvertance refléter une opinion du Groupe spécial quant à l'intention de la Chine de compromettre l'analyse du Groupe spécial. Selon elle, dans les cas où il n'y a pas de manquement aux procédures de travail générales et/ou spéciales pertinentes d'un groupe spécial, il n'est pas approprié qu'un groupe spécial emploie des termes qui suggèrent une motivation ou une intention hors des limites de ces règles et obligations.

6.20 Les États-Unis rejettent les objections de la Chine et font valoir que d'autres groupes spéciaux ont employé le terme "regret" (regretter) pour parler du comportement d'une partie pendant une

procédure.⁴ De plus, le terme "impaired" (gêné) a été employé par le Groupe spécial dans le cadre d'une déclaration factuelle concernant l'incidence sur les travaux du Groupe spécial.

6.21 Le Groupe spécial s'est penché sur la terminologie employée dans les paragraphes en question et, dans les cas où il le jugeait approprié, a apporté quelques-uns des changements demandés par la Chine.

7. Paragraphe 7.530

6.22 La Chine estime que la déclaration du Groupe spécial au paragraphe 7.530, à savoir que "ces prix devraient être ajustés afin qu'ils soient dûment comparables", donne à penser que le Groupe spécial énonce une méthode obligatoire que l'autorité doit suivre. Elle pense qu'il serait plus approprié d'indiquer que l'autorité devrait soit ajuster les prix pour assurer la comparabilité, soit expliquer pourquoi des ajustements spécifiques ne sont pas nécessaires dans une situation particulière. La Chine fait observer qu'il peut y avoir des cas où des ajustements seraient sans importance. À titre d'exemple, elle formule une hypothèse dans laquelle il y a deux qualités d'un produit, l'un valant 10 \$/unité et l'autre valant 12 \$/unité. Elle laisse entendre que s'il y avait une constatation de sous-cotation des prix de 5 \$/unité, un ajustement quel qu'il soit serait sans importance, étant donné que la différence de 2 \$/unité entre les deux produits ne pourrait jamais modifier l'existence de la sous-cotation d'une manière générale.

6.23 Les États-Unis ne partagent pas l'avis selon lequel la déclaration du Groupe spécial énonce une méthode obligatoire que les autorités doivent suivre. Selon eux, l'idée exprimée dans la clause finale de la phrase est que lorsqu'une constatation de sous-cotation des prix est formulée, les prix qui sont comparés doivent être comparables. Les États-Unis affirment que la révision que la Chine propose pour la deuxième clause paraîtrait donner à l'autorité le pouvoir d'utiliser des prix non comparables. Ils affirment également que l'hypothèse de la Chine prête à confusion car elle paraît faire référence à deux prix intérieurs différents, alors que le Groupe spécial traite de la comparaison entre des prix à l'importation et des prix intérieurs. Si le Groupe spécial devait décider de reformuler la dernière clause de cette phrase, les États-Unis suggèrent que cette clause pourrait être reformulée en ces termes: "et l'autorité devrait s'assurer que les prix qu'elle utilise pour sa comparaison sont dûment comparables".

6.24 Le Groupe spécial a décidé de modifier la cinquième phrase du paragraphe pour préciser qu'aux fins des comparaisons de prix les prix devraient toujours être comparables.

8. Note de bas de page 525 (note de bas de page 528 du rapport final), paragraphe 7.549

6.25 La Chine suggère de supprimer la dernière phrase de la note de bas de page 525 (note de bas de page 528 du rapport final) au paragraphe 7.549. Selon elle, rien ne permet au Groupe spécial d'exprimer une opinion sur le point de savoir si une nouvelle capacité engendre des coûts plus élevés qu'une amélioration de la capacité existante. La Chine soutient que le Groupe spécial pourrait dûment mentionner qu'il s'agit d'une question que l'autorité devrait examiner, mais le Groupe spécial ne devrait pas employer un quelconque libellé qui préjuge de ce que l'autorité pourrait constater sur cette question.

6.26 Les États-Unis soutiennent que la dernière phrase de la note de bas de page 525 (note de bas de page 528 du rapport final) décrit avec exactitude le dossier dont dispose le Groupe spécial et ne devrait pas être supprimée. Le Groupe spécial a fait observer à juste titre que les États-Unis avaient expliqué que l'amélioration des installations existantes n'était pas susceptible d'engendrer le même

⁴ Les États-Unis se réfèrent à cet égard au rapport du Groupe spécial *Canada – Aéronefs*, paragraphe 9.178, et au rapport du Groupe spécial *Inde – Automobiles*, paragraphe 6.54.

niveau de coûts de démarrage que l'ouverture d'une capacité entièrement nouvelle. Les États-Unis soutiennent que, si cette déclaration n'était pas vraie, la Chine (à la différence des États-Unis) avait accès aux renseignements contenus dans le dossier confidentiel du MOFCOM qui lui permettaient de la réfuter. La Chine ne l'a pas fait.

6.27 Le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir compte de la demande de la Chine. L'argument des États-Unis selon lequel la création d'une nouvelle capacité est susceptible d'engendrer des coûts plus élevés qu'une simple amélioration de la capacité existante est pertinent pour les constatations du Groupe spécial. Pour formuler ses constatations, le Groupe spécial est en droit de s'appuyer sur des arguments pertinents des États-Unis qui n'ont pas été contestés par la Chine.

9. Note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final), paragraphe 7.630

6.28 La Chine conteste la première phrase du paragraphe 7.630 et les deux dernières phrases de la note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final). Elle estime que la première phrase du paragraphe 7.630 et toute la note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final) sont inutiles pour l'analyse du Groupe spécial et devraient être supprimées. La Chine affirme que la question pertinente est entièrement traitée au paragraphe 7.632. Elle estime que même si elle n'a peut-être pas été en mesure d'indiquer le chiffre précis pour l'utilisation de la capacité en 2008 à cause de préoccupations relatives à la confidentialité, elle a bien fourni une fourchette confidentielle qui indiquait des limites supérieure et inférieure qui cernaient plus étroitement le chiffre réel. La Chine soutient que, lorsqu'une partie donne une fourchette et indique que le chiffre réel se situe à l'intérieur de cette fourchette, il n'est plus raisonnable pour l'autre partie de formuler des suppositions qui débouchent sur un chiffre hors de la fourchette.

6.29 Les États-Unis contestent la demande de la Chine visant à ce que le Groupe spécial supprime la première phrase du paragraphe 7.630 et la note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final). Selon eux, la première phrase du paragraphe 7.630 est une description exacte d'un point de vue factuel de l'argument des États-Unis et rien ne permet à la Chine de s'opposer à l'inclusion d'un argument des États-Unis dans le rapport. Les États-Unis affirment en outre que la déclaration et la note de bas de page y relative se rapportent directement au reste du paragraphe 7.630 de sorte qu'elles ne sont pas "inutiles" et devraient être conservées. Enfin, en ce qui concerne l'utilisation d'une fourchette par la Chine, les États-Unis estiment que le Groupe spécial a dûment noté dans la dernière phrase de la note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final) que la simple affirmation d'erreur de la Chine, alors que celle-ci n'avait pas communiqué les données correspondantes effectives, était insuffisante pour rejeter la thèse fondamentale des États-Unis.

6.30 Le Groupe spécial a décidé de ne pas tenir compte de la demande de la Chine. La première phrase du paragraphe 7.630 expose un argument avancé par les États-Unis qui est très pertinent pour l'analyse ultérieure du Groupe spécial. De plus, la note de bas de page 602 (note de bas de page 605 du rapport final) précise les raisons pour lesquelles le Groupe spécial n'était pas en mesure de rejeter l'argument des États-Unis sur la base d'une simple affirmation d'erreur de la Chine.

10. Paragraphe 7.637

6.31 La Chine estime que le membre de phrase "it is clear" (il ... apparaît clairement) qui figure dans la deuxième phrase du paragraphe 7.637 est inapproprié. Compte tenu de ce que le Groupe spécial a dit antérieurement sur les limites de son analyse, la Chine soutient qu'il est difficile de voir comment la conclusion pourrait être "claire". Dans ce cas, la Chine estime que le membre de phrase "it appears" (il semble) décrit de manière plus appropriée la situation.

6.32 Les États-Unis affirment que le fait que les renseignements dont disposait le Groupe spécial étaient limités ne veut pas dire qu'il n'est pas possible d'en tirer des conclusions claires. Par ailleurs,

l'assertion du Groupe spécial est nuancée par la mention du fait que l'accroissement était "tout au moins" en partie responsable de l'accumulation des stocks. Selon les États-Unis, l'emploi du membre de phrase "it is clear" (il ... apparaît clairement) par le Groupe spécial est donc tout à fait approprié.

6.33 Le Groupe spécial a revu le libellé qu'il avait utilisé dans la deuxième phrase du paragraphe 7.637 et a décidé de le modifier pour tenir compte de la demande de la Chine.

VII. CONSTATATIONS

A. PRINCIPES GÉNÉRAUX EN MATIÈRE D'INTERPRÉTATION DES TRAITÉS, CRITÈRE D'EXAMEN APPLICABLE ET CHARGE DE LA PREUVE

1. Interprétation des traités

7.1 L'article 3:2 du Mémoire d'accord dispose que le système de règlement des différends a pour objet de clarifier les dispositions existantes des accords visés "conformément aux règles coutumières d'interprétation du droit international public". Il est généralement admis que les principes codifiés aux articles 31 et 32 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constituent de telles règles coutumières.⁵

2. Critère d'examen

7.2 En règle générale, les groupes spéciaux sont liés par le critère d'examen énoncé à l'article 11 du Mémoire d'accord, dont la partie pertinente dispose ce qui suit:

[U]n groupe spécial devrait procéder à une *évaluation objective de la question* dont il est saisi, y compris une évaluation objective des faits de la cause, de l'applicabilité des dispositions des accords visés pertinents et de la conformité des faits avec ces dispositions.⁶ (pas d'italique dans l'original)

7.3 Selon l'Organe d'appel, l'"évaluation objective" à laquelle doit procéder un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit être éclairée par un examen de la question de savoir si l'organisme a fourni une explication motivée et adéquate: i) de la façon dont les éléments de preuve étayaient ses constatations factuelles; et ii) de la façon dont ces constatations factuelles étayaient la détermination globale.⁷

7.4 L'Organe d'appel a également fait observer qu'un groupe spécial examinant la détermination de l'autorité chargée de l'enquête ne pouvait pas procéder à un examen *de novo* des éléments de preuve ni substituer son jugement à celui de l'autorité chargée de l'enquête. Un groupe spécial doit limiter son examen aux éléments de preuve dont disposait l'organisme au cours de l'enquête, et il doit tenir compte de tous les éléments de preuve de ce type communiqués par les parties au différend.⁸ Dans le même temps, un groupe spécial ne doit pas simplement s'en remettre aux conclusions de

⁵ Faite à Vienne le 23 mai 1969, 1155 Recueil des Traités des Nations Unies 331 (1980); 8 International Legal Materials 679 (1969).

⁶ En vertu de l'article 11 du Mémoire d'accord, l'article 17.6 de l'Accord antidumping établit un critère d'examen spécifique applicable aux affaires antidumping.

⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 186.

⁸ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 187.

l'autorité chargée de l'enquête. L'examen de ces conclusions par un groupe spécial doit être "détaillé", "critique et approfondi".⁹

3. Charge de la preuve

7.5 Les principes généraux applicables à l'attribution de la charge de la preuve dans le système de règlement des différends de l'OMC exigent qu'une partie alléguant qu'il y a eu violation d'une disposition d'un Accord de l'OMC établisse et prouve son allégation.¹⁰ Par conséquent, en tant que partie plaignante, les États-Unis assument la charge de démontrer que certains aspects des mesures antidumping et compensatoires en cause sont incompatibles avec l'Accord antidumping, l'Accord SMC et le GATT de 1994. L'Organe d'appel a dit qu'une partie plaignante s'acquitterait de la charge lui incombant lorsqu'elle établirait des éléments *prima facie*, à savoir des éléments qui, en l'absence de réfutation effective par la partie défenderesse, ferait obligation au groupe spécial, en droit, de statuer en faveur de la partie plaignante.¹¹ Enfin, il appartient généralement à chaque partie qui affirme un fait d'en apporter la preuve.¹²

B. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 11.2 ET 11.3 DE L'ACCORD SMC EN OUVRANT UNE ENQUÊTE CONCERNANT CERTAINS PROGRAMMES

1. Dispositions en cause

7.6 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Les parties pertinentes de ces articles disposent ce qui suit:

11.2 Une demande présentée au titre du paragraphe 1 comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence a) d'une subvention et, si possible, de son montant, b) d'un dommage au sens où l'entend l'article VI du GATT de 1994 tel qu'il est interprété par le présent accord et c) d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage allégué. Une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante pour satisfaire aux prescriptions du présent paragraphe. La demande contiendra les renseignements qui peuvent raisonnablement être à la disposition du requérant, sur les points suivants:

...

iii) les éléments de preuve concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question.

11.3 Les autorités examineront l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis dans la demande afin de déterminer si ces éléments de preuve sont suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.

2. Contexte factuel

7.7 Le 27 avril 2009, deux producteurs d'acier chinois, WISCO et Baosteel, ont présenté au MOFCOM, au nom de la branche de production nationale chinoise des AMGO, une demande de réparation au titre de la législation chinoise en matière de droits antidumping et compensateurs. Les

⁹ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux VI (article 21:5 – Canada)*, paragraphe 93.

¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Hormones*, paragraphe 104.

¹² Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Chemises et blouses de laine*, pages 15 et 16.

requérants alléguaient que des producteurs d'AMGO des États-Unis, en particulier AK Steel et ATI, avaient pratiqué un dumping dommageable et avaient tiré avantage de diverses subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire.

7.8 S'agissant des subventions, les requérants alléguaient qu'en vertu de 27 lois fédérales et lois des États, y compris plusieurs lois fédérales sur la passation des marchés, des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire étaient accordées aux sociétés des États-Unis. Le 1^{er} juin 2009, le MOFCOM a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs concernant 22 des 27 programmes inclus dans la demande.

7.9 Le 20 juillet 2009, les requérants ont présenté de nouvelles allégations de subventions se rapportant à dix lois fédérales et lois des États. Le MOFCOM a ouvert une enquête en matière de droits compensateurs concernant six des programmes inclus dans la demande additionnelle.

7.10 Dans leur allégation au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, les États-Unis contestent l'ouverture d'une enquête en ce qui concerne six des programmes inclus dans la demande initiale et cinq des programmes inclus dans la demande additionnelle. Par conséquent, la contestation des États-Unis concernant l'ouverture de l'enquête vise onze programmes, à savoir la Loi de 2003 sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance, la Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique, la Loi de 1986 sur la réforme fiscale, la Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier, le Service consultatif de l'État de l'Indiana pour l'industrie sidérurgique, les délais de grâce pour le respect des normes en matière d'émissions de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, la "fourniture d'électricité à l'industrie sidérurgique à bas prix", la "fourniture de gaz naturel à l'industrie sidérurgique à bas prix", une "subvention pour le charbon en faveur de l'industrie sidérurgique", le Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie, et le Programme de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie.

3. Arguments des États-Unis

7.11 Selon les États-Unis, l'ouverture par le MOFCOM de l'enquête en matière de droits compensateurs concernant onze programmes fédéraux et programmes des États des États-Unis était incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC.

a) Article 11.2 de l'Accord SMC

7.12 Les États-Unis font observer que l'article 11.2 dispose qu'"une demande ... comportera des éléments de preuve suffisants de l'existence ... d'une subvention". Lu dans le contexte de l'article premier de l'Accord SMC, l'article 11.2 prescrit qu'une demande d'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs comporte des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage (prescriptions relatives à l'existence d'une subvention) et d'une spécificité (puisque la Partie III de l'Accord SMC s'applique uniquement si une subvention est spécifique).¹³ Selon les États-Unis, l'article 11.2 iii), qui vise les éléments de preuve "concernant l'existence, le montant et la nature de la subvention en question", étaye leur position.¹⁴

7.13 S'agissant de savoir quels éléments de preuve sont "suffisants" dans une requête, les États-Unis renvoient à la deuxième phrase de l'article 11.2, qui dispose qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents, ne pourra pas être jugée suffisante".¹⁵ Pour satisfaire au critère des "éléments de preuve suffisants", une demande doit contenir un certain degré

¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74, et réponse des États-Unis à la question n° 37 du Groupe spécial.

¹⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74.

¹⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74.

d'éléments de preuve réels.¹⁶ Le Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, a indiqué que l'article 11.2 visait à ce qu'une "enquête ne soit pas ouverte sur la base d'une action abusive ou infondée".¹⁷ Les États-Unis font également valoir que même s'il n'est pas nécessaire qu'un requérant établisse définitivement l'existence de chaque élément d'une subvention spécifique au moment du dépôt d'une requête, il doit y avoir au moins certains éléments de preuve indiquant une contribution financière, un avantage et une spécificité. Les États-Unis rejettent la tentative de la Chine de s'appuyer sur "le contexte plus large fourni par la demande" au lieu d'éléments de preuve concernant un ou plusieurs des éléments nécessaires.¹⁸

7.14 S'agissant de l'enquête visant les AMGO, les États-Unis font valoir qu'en ce qui concerne onze des programmes ayant fait l'objet de l'enquête du MOFCOM, les demandes initiales et additionnelles ne comportaient aucun élément de preuve concernant les éléments fondamentaux d'une subvention et reposaient sur de simples affirmations. En outre, les demandes n'indiquaient pas que les renseignements pertinents n'étaient pas "raisonnablement ... à la disposition" du requérant.¹⁹ Les États-Unis allèguent que la demande présente des insuffisances en ce qui concerne les programmes suivants:

i) *Loi sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance*

7.15 Les États-Unis font valoir que la demande ne comportait aucun élément de preuve indiquant que la subvention alléguée était spécifique. Selon les États-Unis, la déclaration figurant dans le rapport annuel d'AK Steel qui indique qu'AK Steel finançait le type de régime d'assurance-santé pertinent pour pouvoir bénéficier de la subvention n'indique pas que la société était la seule à le faire, ni qu'elle faisait partie d'un groupe limité de telles sociétés. En outre, il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant que "ceux qui finan[çaient] des régimes de prestations d'assurance-santé pour les retraités qui comprenaient des prestations pharmaceutiques remplissant les conditions requises" constituaient un groupe spécifique *de jure* ou *de facto*.

ii) *Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique*

7.16 Les États-Unis font observer que la Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique n'a été en vigueur que pendant deux ans et qu'elle a cessé de s'appliquer 27 ans avant la période couverte par l'enquête. Ils font valoir que la demande ne contenait aucun élément de preuve indiquant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête. Selon les États-Unis, l'hypothèse de la Chine, *a posteriori*, selon laquelle il était possible que la subvention ait été imputée dans le temps, et que la période d'imputation, qui n'a d'ailleurs jamais fait l'objet d'une allégation, ait dépassé 20 ans, n'était pas appropriée pour étayer une décision d'ouvrir une enquête.²⁰

¹⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 4, citant les rapports des Groupes spéciaux *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.24, et *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.53 (qui analysent tous les deux l'article 5.2 de l'Accord antidumping).

¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 74, citant le rapport du Groupe spécial *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.61.

¹⁸ Réponse des États-Unis à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 76 et 77. Les États-Unis répondent à l'argument de la Chine selon lequel ils n'ont pas procédé à une évaluation sérieuse des éléments de preuve qui accompagnaient la demande et n'ont donc pas fourni des éléments *prima facie* au titre de l'article 11, en faisant observer qu'ils ont traité de la teneur de la demande et de chaque allégation au paragraphe 78 de leur première communication écrite, aux paragraphes 4 à 36 de leur deuxième communication écrite et dans les pièces US-2, US-16, US-29, US-30 et US-31.

²⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 8.

iii) *Loi de 1986 sur la réforme fiscale*

7.17 Les États-Unis formulent une plainte selon laquelle le requérant n'a fourni aucun élément de preuve indiquant qu'un avantage pouvait exister pendant la période couverte par l'enquête en ce qui concernait des subventions dont il était allégué qu'elles avaient été accordées 24 ans avant cette période.²¹

iv) *Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier*

7.18 Selon les États-Unis, la demande était insuffisante en raison de l'absence d'élément de preuve montrant l'existence d'une contribution financière. Il était allégué dans la demande que les accords d'autolimitation établis au titre de la Loi sur la stabilisation des importations d'acier constituaient un mécanisme de soutien des prix au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC.²² Toutefois, le seul élément de preuve invoqué par le requérant était que les accords d'autolimitation "offraient effectivement" aux producteurs d'acier un mécanisme de soutien des prix. Selon les États-Unis, cela n'est pas un élément de preuve indiquant que les accords d'autolimitation constituaient un "soutien des prix" au sens de l'Accord SMC.²³

v) *Service consultatif de l'État de l'Indiana pour la sidérurgie*

7.19 Les États-Unis font valoir que la demande ne comportait aucun élément de preuve indiquant que le Service consultatif de l'État de l'Indiana constituait une contribution financière. Le requérant a simplement dit que le Service consultatif constituait la fourniture d'un bien ou d'un service et que le programme "indiquait" une contribution financière et aurait "très plausiblement" pu constituer une contribution financière.²⁴ Les États-Unis soutiennent qu'il n'a été fourni aucun élément de preuve indiquant qu'une étude serait réalisée dans le cadre du programme et que, si elle l'était, elle serait à la disposition de l'industrie sidérurgique. Enfin, les États-Unis font valoir que la demande n'indiquait pas quel serait l'avantage au titre du programme.²⁵

vi) *Délais de grâce pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*

7.20 Selon les États-Unis, il apparaît qu'il est allégué dans la demande que les aciéries se sont vues accorder un report de trois ans pour le respect de certaines normes environnementales énoncées dans la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique et que cette "immunité environnementale spéciale est pour ainsi dire un soutien des revenus en faveur de l'industrie sidérurgique". Toutefois, les États-Unis font valoir que la demande comportait des éléments de preuve insuffisants concernant un soutien effectif des revenus ou des prix au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC.²⁶ En ce qui concerne l'avantage, les États-Unis font observer que l'"immunité environnementale spéciale" a pris fin le 31 décembre 1985. Le requérant n'a pas fourni d'élément de preuve indiquant comment un avantage pouvait exister pour un délai de grâce qui était arrivé à expiration plus de 20 ans avant le début de la période couverte par l'enquête.²⁷

²¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 13.

²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 14.

²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 15.

²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

²⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 16 et 17.

²⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 18.

²⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 20. En réponse à la question n° 39 du Groupe spécial, les États-Unis confirment qu'ils ne contestent pas l'ouverture d'une enquête par le MOFCOM en ce qui concerne les modifications de 1990 apportées à la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique.

vii) *Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie*

7.21 Selon les États-Unis, la requête ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité pour ce qui est du Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie. Indiquer qu'il y a des installations de production d'acier en Pennsylvanie ne constitue pas un élément prouvant que la sidérurgie est une branche de production "favorisée". Même si un axe du programme consistait à accorder des "[r]essources permettant à nos branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières, d'avoir accès à de nouvelles technologies", les États-Unis font valoir que ce n'était qu'un des sept axes du programme. En fait, le Plan "visait à aider une large gamme de secteurs économiques, de branches de production et d'entreprises".²⁸

viii) *Programme de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie*

7.22 Les États-Unis font valoir que la demande était insuffisante en ce qui concernait la présentation d'éléments de preuve indiquant une spécificité. Dans la demande, il était indiqué qu'"en procédant à un examen d'ensemble, les requérants pouvaient facilement constater que ... la plupart des ... bénéficiaires provenaient des industries énergétique ou sidérurgique" et que l'industrie sidérurgique "était incontestablement l'un des bénéficiaires les plus importants". Les États-Unis font valoir qu'on ne voit pas clairement comment ces déclarations constituent des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité.²⁹ Ils font également valoir que la demande ne contenait pas d'éléments de preuve montrant l'existence d'un avantage. Le MOFCOM n'a pas tenu compte des éléments de preuve fournis par les États-Unis qui démontraient que, pour l'essentiel, le programme n'avait pas été opérationnel pendant la période couverte par l'enquête. S'agissant de la partie du programme qui était opérationnelle, les États-Unis ont fourni des éléments de preuve indiquant que les sociétés interrogées n'avaient pas reçu d'avantage.

ix) *Gaz naturel*

7.23 Les États-Unis font valoir que la requête ne comportait aucun élément de preuve indiquant une contribution financière, un avantage ou une spécificité en ce qui concernait l'allégation selon laquelle les producteurs d'AMGO recevaient une subvention pouvant donner lieu à une mesure compensatoire par le biais de la fixation des prix du gaz naturel. Les éléments de preuve fournis par les requérants démontraient que le marché du gaz naturel avait été dérèglementé en 1985, et qu'à partir de ce moment-là, les utilisateurs avaient négocié directement avec les producteurs pour fixer les prix.³⁰ La Chine ne signale aucun élément de preuve dans la demande qui indique que les pouvoirs publics des États-Unis fixent les prix, et *a fortiori* fixent les prix d'une manière discriminatoire. En outre, la différenciation des prix n'est pas, en elle-même et à elle seule, un élément de preuve indiquant une spécificité. Enfin, dans la mesure où les requérants ont fait valoir que des subventions avaient été accordées aux producteurs de gaz naturel, la Chine ne peut signaler aucun élément de preuve dans la demande qui indique une transmission de ces subventions.³¹

x) *Électricité*

7.24 Selon les États-Unis, l'allégation des requérants selon laquelle les producteurs d'AMGO ont reçu une subvention par le biais de la fixation des prix de l'électricité n'était pas étayée par des éléments de preuve indiquant une contribution financière, un avantage ou une spécificité. Les

²⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 28 à 30; réponse des États-Unis à la question n° 5 du Groupe spécial, paragraphes 13 à 15; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 7.

²⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 32.

³⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 23.

³¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 24 et 25.

éléments de preuve figurant dans la requête étaient compatibles avec le fait que, si les pouvoirs publics des États-Unis réglementaient la fourniture d'électricité, ils ne fixaient pas les prix de détail de l'électricité. En outre, les éléments de preuve n'étaient pas l'affirmation du requérant selon laquelle les pouvoirs publics des États-Unis fixaient des prix préférentiels pour certaines branches de production et certaines régions. La différenciation des prix n'est pas, en elle-même et à elle seule, un élément de preuve indiquant une spécificité et la Chine ne peut signaler aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics des États-Unis fixent les prix d'une façon discriminatoire.³² De plus, les États-Unis font observer que, dans la mesure où les requérants ont fait valoir que des subventions avaient été accordées aux producteurs d'électricité, aucun élément de preuve n'a été cité qui indiquait une transmission de ces subventions à l'industrie sidérurgique.³³

xi) Charbon

7.25 Les États-Unis font observer qu'il n'y avait aucun élément de preuve dans la demande qui indiquait qu'un quelconque subventionnement de l'industrie charbonnière était transmis à l'industrie sidérurgique. Cela a simplement été affirmé par les requérants. En outre, la Chine ne peut signaler aucun élément de preuve indiquant que les pouvoirs publics des États-Unis fixent le prix du charbon ou vendent d'une quelconque manière du charbon à l'industrie sidérurgique à des conditions préférentielles.

b) Article 11.3 de l'Accord SMC

7.26 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations au titre de l'article 11.3 parce que le MOFCOM n'a pas examiné l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve fournis pour étayer l'existence d'une subvention. S'agissant de l'interprétation correcte de l'article 11.3, les États-Unis citent l'interprétation donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* de la disposition analogue de l'Accord antidumping, en particulier selon laquelle un groupe spécial devrait déterminer "si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête".³⁴

7.27 Selon les États-Unis, pour bon nombre des programmes inclus dans la requête, il n'y avait pas d'éléments de preuve concernant les éléments fondamentaux d'une subvention. Les États-Unis font valoir qu'aucune autorité chargée de l'enquête raisonnable n'aurait ouvert une enquête sur les onze programmes en cause.³⁵ Avant l'ouverture de l'enquête, les États-Unis ont indiqué au MOFCOM les problèmes posés par la demande. Malgré les renseignements que les États-Unis lui avaient fournis, le MOFCOM a ouvert l'enquête en matière de droits compensateurs en ce qui concerne tous les programmes en cause.³⁶

4. Arguments de la Chine

7.28 La Chine conteste l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. En fait, elle soutient que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* concernant leurs allégations au titre de l'article 11. En particulier, la Chine fait valoir dans ses première et deuxième communications écrites que les États-Unis n'ont pas procédé à une évaluation sérieuse des éléments de preuve qui accompagnaient la

³² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

³³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 21.

³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80.

³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 80, et deuxième communication écrite, paragraphe 36.

demande en question. En réalité, les États-Unis ont simplement affirmé que "la requête ne contenait aucun élément de preuve" concernant un ou plusieurs éléments d'une subvention pouvant donner lieu à une action, sans faire référence aux renseignements accompagnant la demande.³⁷ La Chine fait également valoir que l'allégation selon laquelle la demande ne contenait pas d'allégation adéquate concernant un ou plusieurs éléments d'une subvention pour chacun des onze programmes en cause est en fait incorrecte.

a) Article 11.2 de l'Accord SMC

7.29 Selon la Chine, l'article 11.2 de l'Accord SMC prévoit un critère relatif à la demande qui exige des éléments justificatifs et une analyse bien moindres que ce que les États-Unis allèguent.³⁸ L'article 11.2 a pour objectif de limiter la charge de la preuve imposée au requérant. Bien que la Chine partage l'avis des États-Unis selon lequel l'article 11.2 exige des éléments de preuve indiquant une contribution financière, un avantage et une spécificité, cette exigence est restreinte par le texte introductif de l'article 11.2, qui exige seulement les renseignements "raisonnablement ... à la disposition du requérant".³⁹ La Chine fait valoir qu'étant donné l'absence de toute référence directe à la "spécificité" à l'article 11.2, et la difficulté à laquelle les requérants font face pour obtenir des éléments de preuve indiquant une spécificité, en particulier une spécificité *de facto*, il existe un critère en matière de preuve différent et moins rigoureux pour cet élément.⁴⁰

7.30 La Chine soutient que la jurisprudence concernant la disposition analogue de l'Accord antidumping, à savoir l'article 5.2, fournit un contexte important pour l'interprétation de l'article 11.2 de l'Accord SMC.⁴¹ Selon la Chine, les groupes spéciaux qui ont examiné l'article 5.2 de l'Accord antidumping ont été d'avis que les requérants avaient seulement besoin de présenter suffisamment d'éléments de preuve pour justifier une enquête, et n'avaient pas à analyser les éléments de preuve ou à expliquer la conclusion finale. La Chine fait observer que "la quantité et la qualité des renseignements fournis par le requérant n'ont pas à être comme celles qui seraient requises pour formuler une détermination préliminaire ou finale" et que l'inclusion de renseignements de base est suffisante pour surmonter l'interdiction de la simple affirmation.⁴²

7.31 Même si sa position fondamentale est que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* au titre de l'article 11.2 de l'Accord SMC, la Chine cherche également à démontrer que la demande d'ouverture comportait des éléments de preuve suffisants pour chacun des onze programmes en cause:

i) *Loi sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance*

7.32 En réponse à l'allégation des États-Unis selon laquelle la demande ne "comportait aucun élément de preuve indiquant une spécificité", la Chine fait valoir que le rapport annuel d'AK Steel, qui était annexé à la demande, indiquait que la Loi Medicare "accord[ait] une subvention fédérale à ceux qui finan[çaient] des régimes de prestations d'assurance-santé pour les retraités" et qu'AK Steel en finançait un. Selon la Chine, cela démontre que la possibilité de bénéficier de la subvention était conditionnelle et cela pouvait indiquer l'existence d'une spécificité *de jure* ou *de facto*.⁴³

³⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 25 et 28, et deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 12 et 13.

³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 14.

³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 16 et 17.

⁴⁰ Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial.

⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 19.

⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 22.

⁴³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 34 à 36.

ii) *Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique*

7.33 La Chine conteste l'importance de l'argument des États-Unis selon lequel la demande ne comportait aucun élément de preuve montrant que le programme avait conféré un avantage pendant la période couverte par l'enquête. Selon la Chine, l'allégation selon laquelle un avantage a été reçu pendant la période couverte par l'enquête est implicite dans les éléments de preuve indiquant un avantage important pour l'industrie sidérurgique. Rien ne prescrit de fixer une période d'imputation des avantages au moment de la présentation d'une demande. La Chine conclut que l'absence d'analyse établissant un lien entre les éléments de preuve montrant l'existence de la subvention en 1981 et 1982 et les avantages pendant la période couverte par l'enquête n'invalide pas l'allégation.⁴⁴

iii) *Loi de 1986 sur la réforme fiscale*

7.34 En réponse à l'allégation des États-Unis selon laquelle la demande ne contenait pas d'élément de preuve montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête, la Chine invoque l'explication fournie dans la Loi fiscale sur la reprise économique. En outre, elle soutient que le requérant ne disposait d'aucun élément de preuve indiquant que le programme avait été abrogé, ce qui laissait la possibilité qu'il soit encore en vigueur pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁵

iv) *Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier*

7.35 La Chine conteste l'argument des États-Unis selon lequel la demande ne comportait aucun élément de preuve indiquant que les accords d'autolimitation conclus au titre de la Loi constituaient une contribution financière. Selon la Chine, la demande comportait des renseignements indiquant que les actions entreprises en vertu de la Loi donnaient lieu à des "avantages pécuniaires" pour l'industrie sidérurgique des États-Unis. La Chine conclut que la question de savoir s'il pouvait être constaté de façon définitive qu'il s'agissait d'une contribution financière n'était pas une question qui devait être déterminée de façon concluante dans la demande.⁴⁶ En réponse à une question du Groupe spécial, elle fait valoir que les accords d'autolimitation ont entraîné un transfert de richesse des acheteurs d'acier à l'industrie sidérurgique des États-Unis, en raison des prix intérieurs de l'acier plus élevés. Cela pourrait être interprété d'une manière générale comme une forme de soutien des prix ou des revenus. À titre subsidiaire, la Chine fait valoir que cela pourrait être un élément de preuve indiquant une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC parce que la mesure a pour effet d'entraîner un transfert de fonds de parties privées à l'industrie sidérurgique.⁴⁷

v) *Service consultatif de l'État d'Indiana pour l'industrie sidérurgique*

7.36 La Chine fait valoir que les éléments de preuve figurant dans la demande démontraient que le programme prévoyait un soutien à l'industrie sidérurgique, y compris un mandat pour l'examen des lois et problèmes affectant l'industrie, et que cela "indiquait une contribution financière" sous la forme de la fourniture de biens ou de services.⁴⁸ En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel une étude n'a jamais été réellement effectuée dans le cadre du programme, la Chine fait valoir que les requérants disposaient de renseignements imparfaits.⁴⁹

⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 37 à 39.

⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 40.

⁴⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 41 et 42.

⁴⁷ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial.

⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 43 et 44.

⁴⁹ Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 15.

vi) *Délais de grâce pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*

7.37 La Chine fait valoir que la demande présentait une théorie concernant l'existence d'une contribution financière, à savoir la fourniture d'un soutien des revenus ou des prix à la branche de production au moyen d'un report de l'obligation d'investir dans les technologies de lutte contre la pollution atmosphérique. S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel la demande ne comportait pas d'élément de preuve indiquant un avantage, la Chine fait valoir que le requérant a fourni des estimations spécifiques des réductions de coûts associées aux délais de grâce. Même si les délais de grâce ont pris fin il y a plus de 20 ans, la Chine s'appuie sur son argument précédent selon lequel il n'est pas nécessaire d'imputer un avantage dans le temps dans le cadre d'une demande d'ouverture d'une enquête.⁵⁰

vii) *Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie*

7.38 La Chine fait valoir que la demande comportait des "éléments de preuve circonstanciels indiquant une spécificité", ce qui était suffisant aux fins de l'article 11.2 de l'Accord SMC. En particulier, elle fait valoir que les éléments de preuve démontrant l'importance de la branche de production des AMGO en Pennsylvanie étaient des éléments de preuve indiquant une spécificité. En outre, le programme comprenait un axe relatif aux "ressources permettant [aux] branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières, d'avoir accès à de nouvelles technologies". La Chine fait valoir que l'existence d'un programme mettant l'accent sur les industries manufacturières traditionnelles tend à indiquer la possibilité d'une spécificité *de facto*.⁵¹ Enfin, elle rejette l'argument des États-Unis selon lequel si plus d'un secteur économique est visé par un soutien, il n'est pas possible de constater qu'il y a des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité aux fins de l'ouverture d'une enquête.⁵²

viii) *Programme de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie*

7.39 La Chine fait valoir que la demande comportait des éléments de preuve indiquant que certains projets définis étaient admissibles au bénéfice de prêts au titre du programme. En outre, "selon l'utilisation effective, ces catégories pourraient en fait définir un nombre très limité de branches de production bénéficiaires, ce qui constituait le fondement d'une constatation de spécificité *de facto*". S'agissant de la question de l'avantage, la Chine soutient que des éléments de preuve indiquant que des entreprises interrogées individuelles ont effectivement reçu un avantage au titre du programme ne sont pas requis. En fait, des éléments de preuve concernant l'"incidence d'un programme axé sur les énergies propres pour une branche de production connue pour être très polluante" sont des éléments de preuve plausibles montrant l'existence d'un avantage.⁵³

ix) *Gaz naturel et x) Électricité*

7.40 La Chine fait valoir que, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, la demande contenait bien des éléments de preuve indiquant une contribution financière, un avantage et une spécificité associés à la fourniture d'électricité et de gaz naturel à l'industrie sidérurgique. En particulier, la demande comportait des éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics des États-Unis réglementaient les industries de l'électricité et du gaz naturel, et que le prix moyen payé par l'industrie

⁵⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 45 et 46.

⁵¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 53 à 55.

⁵² Réponse de la Chine à la question n° 40 du Groupe spécial.

⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 56 à 58.

sidérurgique pour l'électricité et le gaz naturel était inférieur au prix moyen total payé aux États-Unis et au prix payé par d'autres secteurs.⁵⁴

xi) Charbon

7.41 La Chine fait valoir que la demande comportait des éléments de preuve indiquant l'octroi de subventions à l'industrie charbonnière, ce qui "prouv[ait] qu'un avantage était conféré par le biais d'une contribution financière indirecte", et des éléments de preuve montrant la forte utilisation de charbon par l'industrie sidérurgique, "ce qui touch[ait] à la question de la spécificité *de facto*".⁵⁵ En outre, la Chine fait valoir que la Loi sur le subventionnement du charbon est "directement liée à l'utilisation de charbon par l'industrie sidérurgique" et constitue donc un élément de preuve indiquant qu'une contribution financière directe est accordée à la branche de production.⁵⁶

b) Article 11.3 de l'Accord SMC

7.42 Selon la Chine, l'article 11.2 et l'article 11.3 de l'Accord SMC imposent des obligations distinctes.⁵⁷ L'article 11.3 oblige l'autorité chargée de l'enquête à s'assurer que les renseignements figurant dans une demande constituent des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité aux fins de l'ouverture d'une enquête.⁵⁸ La Chine pense comme les États-Unis que pour déterminer si l'ouverture d'une enquête est justifiée, le critère d'examen que le groupe spécial doit appliquer est celui de savoir "si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête".⁵⁹ La Chine fait valoir que l'article 11.3 n'exige pas une enquête complète; au contraire, l'obligation de l'autorité chargée de l'enquête est seulement d'étayer la nécessité d'une enquête plus approfondie.⁶⁰ Ainsi, la quantité et la qualité des renseignements fournis par un requérant n'ont pas à être comme celles qui seraient requises pour la formulation d'une détermination préliminaire ou finale.⁶¹

7.43 La Chine doute que les États-Unis aient fourni des éléments *prima facie* au titre de l'article 11.3. En particulier, l'allégation des États-Unis au titre de l'article 11.3 est subordonnée à leur allégation erronée au titre de l'article 11.2.⁶² En tout état de cause, la Chine fait valoir que l'ouverture par le MOFCOM de l'enquête concernant les onze programmes en cause devant le Groupe spécial était compatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. Elle reconnaît que les États-Unis ont soulevé certaines objections concernant les éléments de preuve correspondant à certains des programmes en cause. Toutefois, le MOFCOM a conclu qu'il s'agissait de questions devant être résolues au cours de l'enquête, et non de questions rédhibitoires pour l'ouverture d'une enquête.⁶³

⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 47 à 50, et réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 11.

⁵⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 51 et 52.

⁵⁶ Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 14.

⁵⁷ Réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 15.

⁵⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 59.

⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 65.

⁶⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 66.

⁶¹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 17.

⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 67.

⁶³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 68.

5. Arguments des tierces parties

i) Honduras

7.44 Selon le Honduras, les éléments de preuve exigés au titre de l'article 11.2 ne peuvent pas consister en de simples conjectures, hypothèses ou inférences abstraites.⁶⁴ S'agissant des programmes en cause qui sont arrivés à expiration avant la période couverte par l'enquête, le Honduras fait valoir que l'absence de lignes directrices dans l'Accord SMC concernant l'imputation de subventions dans le temps n'entraîne pas une exception à la prescription imposant de fournir des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une subvention au titre de l'article 11.2.⁶⁵ S'agissant du Service consultatif de l'État de l'Indiana pour la sidérurgie, le Honduras fait valoir que la simple création d'une entité dont la fonction apparente est de mener des études ou des analyses ne devrait pas être considérée comme un élément de preuve suffisant montrant l'existence d'une contribution financière.⁶⁶

ii) Inde

7.45 L'Inde fait observer que la question de savoir si la demande satisfaisait aux prescriptions énoncées à l'article 11.2 de l'Accord SMC est une question de fait, qu'elle demande instamment au Groupe spécial d'"évaluer ... prudemment et en se fondant sur une interprétation objective des prescriptions énoncées à l'article 11.2".⁶⁷

iii) Corée

7.46 La Corée estime que l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs est censée être une étape importante, au cours de laquelle l'autorité chargée de l'enquête examine soigneusement les renseignements figurant dans la requête afin de déterminer si une enquête est justifiée.⁶⁸ En vertu de l'article 11.3 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner tous les renseignements et documents pertinents figurant dans la demande et de confirmer leur véracité avant de décider d'ouvrir une enquête. Selon la Corée, l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas "passivement accepter les allégations présentées dans la requête ... et ouvrir une enquête en espérant confirmer par la suite leur véracité".⁶⁹

iv) Arabie saoudite

7.47 Selon l'Arabie saoudite, l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC établit des "disciplines strictes" régissant l'ouverture des enquêtes. La jurisprudence sur l'ouverture d'une enquête établit que les autorités ont l'obligation de s'assurer que les éléments de preuve figurant dans une demande donnent des "indices raisonnables" de l'existence d'un subventionnement.⁷⁰ En outre, l'Arabie saoudite fait observer que le "caractère raisonnablement disponible" des éléments de preuve pour le requérant au sens de l'article 11.2 ne permet pas de déterminer le "caractère suffisant" des éléments de preuve au sens de l'article 11.3.⁷¹

⁶⁴ Déclaration du Honduras en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁶⁵ Déclaration du Honduras en tant que tierce partie, paragraphes 7 et 8.

⁶⁶ Déclaration du Honduras en tant que tierce partie, paragraphe 9.

⁶⁷ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 2.2 et 2.10.

⁶⁸ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 13 et 16.

⁶⁹ Déclaration de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 6.

⁷⁰ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 4.

⁷¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 3, 10 et 12.

6. Évaluation du Groupe spécial

7.48 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Selon eux, les demandes initiales et additionnelles ne satisfaisaient pas aux prescriptions de l'article 11.2 en ce qui concernait onze programmes. En outre, en vertu de l'article 11.3, une autorité chargée de l'enquête objective n'aurait pas constaté qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour ouvrir les enquêtes. Le Groupe spécial fait observer que l'allégation des États-Unis est la première à être formulée au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC dans le cadre d'une procédure de règlement des différends à l'OMC, même si l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs a été examinée dans le cadre du Code des subventions du Tokyo Round.⁷²

a) Relation entre l'article 11.2 et l'article 11.3 de l'Accord SMC

7.49 L'article 11 de l'Accord SMC énonce certaines règles procédurales concernant l'ouverture d'enquêtes en matière de droits compensateurs. En particulier, l'article 11.2 de l'Accord SMC indique quels éléments de preuve doivent être inclus dans une demande d'ouverture d'une enquête présentée à l'autorité chargée de l'enquête par une branche de production nationale ou en son nom. L'article 11.3 de l'Accord SMC prescrit que l'autorité chargée de l'enquête examine l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve afin de déterminer s'ils sont "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.50 Le Groupe spécial fait observer que les accords visés de l'OMC sont des accords internationaux conclus entre les Membres de l'OMC. En conséquence, les obligations qu'ils renferment lient uniquement les Membres, et non les acteurs privés. Selon le Groupe spécial, l'obligation imposée aux Membres en ce qui concerne le caractère suffisant des éléments de preuve figurant dans une demande est exprimée à l'article 11.3 de l'Accord SMC, qui dispose que l'autorité chargée de l'enquête doit évaluer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans une demande afin de déterminer s'ils sont "suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. L'obligation figurant à l'article 11.3 doit être lue conjointement avec l'article 11.2 de l'Accord SMC, qui énonce les prescriptions relatives aux "éléments de preuve suffisants". Si l'autorité chargée de l'enquête devait ouvrir une enquête sans que des "éléments de preuve suffisants" lui aient été présentés, cela serait incompatible avec l'article 11.3. Compte tenu de cette interprétation, le Groupe spécial juge approprié de formuler des constatations au titre de l'article 11.3 en ce qui concerne les onze programmes en cause. Il établira ses conclusions par référence aux prescriptions relatives aux "éléments de preuve suffisants" énoncées à l'article 11.2, mais il ne juge pas nécessaire d'établir des conclusions distinctes au titre de cette disposition.

b) Article 11.3 de l'Accord SMC

7.51 S'agissant du critère d'examen que le Groupe spécial devrait appliquer dans le cadre de l'article 11.3 de l'Accord SMC, les deux parties souscrivent à l'interprétation de la disposition analogue de l'Accord antidumping adoptée par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*. En particulier, les parties estiment qu'un groupe spécial devrait déterminer "si une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que la demande contenait des renseignements suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête".⁷³ Le Groupe spécial pense comme les parties que son rôle n'est pas d'effectuer un examen *de novo* de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve afin d'arriver à ses propres conclusions sur la question de savoir si les éléments de preuve figurant dans la demande étaient suffisants pour justifier l'ouverture. Le Groupe spécial doit plutôt examiner le caractère raisonnable des conclusions du MOFCOM, par référence au critère énoncé par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*.

⁷² Rapport du Groupe spécial du GATT *États-Unis – Bois de construction résineux II*.

⁷³ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.78.

7.52 En vertu de l'article 11.3 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête a l'obligation de déterminer s'il existe des "éléments de preuve suffisants" pour justifier l'ouverture d'une enquête. Une partie de cette analyse doit consister en une évaluation de l'exactitude et de l'adéquation des éléments de preuve fournis. Selon le Groupe spécial, lorsque des éléments de preuve ne figurant pas dans la demande mais pertinents pour la décision d'ouvrir une enquête sont présentés à l'autorité chargée de l'enquête, par un Membre exportateur par exemple, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective soupèserait ces éléments de preuve dans son évaluation. En fait, c'est ce que le libellé de l'article 11.3 implique lorsqu'il dispose que l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de déterminer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande.⁷⁴

c) Prescription relative aux "éléments de preuve suffisants" figurant à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC

7.53 Une importante question litigieuse entre les parties concerne le sens de l'expression "éléments de preuve suffisants" figurant à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. La Chine fait valoir que le critère relatif aux "éléments de preuve suffisants" est beaucoup moins rigoureux que celui qui est prôné par les États-Unis.

7.54 Selon la partie pertinente de la définition du terme "evidence" (éléments de preuve), ce terme désigne "the available facts, circumstances, etc. supporting or otherwise a belief, proposition, etc., or indicating whether or not a thing is true or valid" (les faits, circonstances, etc., disponibles appuyant ou corroborant une conviction, une proposition, etc., ou indiquant si une chose est ou non vraie ou valide) et "information given personally or drawn from a document etc. and tending to prove a fact or proposition" (les renseignements donnés personnellement ou tirés d'un document, etc., et tendant à prouver un fait ou une proposition). Selon la partie pertinente de la définition du terme "sufficient" (suffisant), ce terme signifie "adequate" (adéquat).⁷⁵ Le Groupe spécial observe que l'expression "éléments de preuve suffisants" figurant à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC est employée lorsqu'il s'agit de déterminer si l'ouverture d'une enquête en matière de droits compensateurs est justifiée. Pour faire cette détermination, l'autorité chargée de l'enquête établit un équilibre entre deux intérêts opposés, à savoir l'intérêt qu'a la branche de production nationale "à obtenir l'ouverture d'une enquête" et l'intérêt qu'ont les entreprises interrogées à faire en sorte qu'"une enquête ne soit pas ouverte sur la base d'une action abusive ou infondée".⁷⁶ Il ne fait aucun doute qu'au stade de l'ouverture d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête n'est pas tenue d'établir des conclusions définitives concernant l'existence d'une subvention, d'un dommage ou d'un lien de causalité entre les deux. Au contraire, comme le Groupe spécial *Guatemala – Ciment II* l'a indiqué, une "enquête ... est un processus au cours duquel on acquiert graduellement la certitude de l'existence de tous les éléments nécessaires à l'adoption d'une mesure au fur et à mesure que progresse l'enquête".⁷⁷ En fait, il apparaît que les deux parties souscrivent au raisonnement fait par le Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V* en examinant les dispositions analogues de l'Accord antidumping, selon lequel "la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires pour satisfaire au critère du caractère suffisant des éléments de preuve aux fins de l'ouverture d'une enquête sont différentes de celles qui sont nécessaires aux fins d'une détermination préliminaire ou finale".⁷⁸

⁷⁴ L'article 13.1 de l'Accord SMC donne également à penser que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de soupeser les éléments de preuve présentés avant l'ouverture de l'enquête par un Membre exportateur, dans le cadre du processus consistant à "clarifier la situation" concernant les questions visées à l'article 11.2 de l'Accord SMC.

⁷⁵ *The Concise Oxford English Dictionary*, D. Thompson (ed.) (Clarendon Press, 1995), pages 467 et 1392.

⁷⁶ Rapports des Groupes spéciaux *États-Unis – Loi sur la compensation (Amendement Byrd)*, paragraphe 7.61, et *Guatemala – Ciment I*, paragraphe 7.52.

⁷⁷ Rapport du Groupe spécial *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.35.

⁷⁸ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux V*, paragraphe 7.84.

7.55 Par conséquent, même si le nombre et la qualité des éléments de preuve nécessaires au moment de l'ouverture d'une enquête sont inférieurs à ceux qui sont nécessaires pour l'établissement d'une détermination finale, la prescription relative aux "éléments de preuve suffisants" est cependant aussi un moyen permettant aux autorités chargées de l'enquête de filtrer les demandes qui sont abusives ou infondées. Bien que la preuve définitive de l'existence et de la nature d'une subvention, d'un dommage et d'un lien de causalité ne soit pas nécessaire aux fins de l'article 11.3, des éléments de preuve adéquats, tendant à prouver ou à indiquer l'existence de ces éléments, sont nécessaires. En fait, s'agissant de la qualité des éléments de preuve qui devraient être fournis dans une demande pour qu'une enquête soit justifiée, nous observons que l'article 11.2 exige "des éléments de preuve suffisants de l'existence d'une subvention", ce qui signifie que les éléments de preuve devraient indiquer qu'une subvention existe effectivement. En outre, il ressort clairement des termes de l'article 11.2 qu'"une simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents" n'est pas suffisante pour justifier l'ouverture d'une enquête.

7.56 Selon la Chine, le critère relatif aux "éléments de preuve suffisants" doit être interprété à la lumière de la prescription de l'article 11.2 selon laquelle la demande doit contenir les renseignements qui peuvent "raisonnablement être à la disposition" du requérant. Selon le Groupe spécial, le fait qu'un requérant doit fournir les renseignements qui peuvent "raisonnablement être à [sa] disposition" confirme que la quantité et la qualité des éléments de preuve nécessaires au stade de l'ouverture d'une enquête ne sont pas les mêmes que celles qui sont nécessaires pour une détermination préliminaire ou finale. Toutefois, une enquête ne saurait être justifiée dans les cas où, par exemple, l'autorité chargée de l'enquête ne dispose d'aucun élément de preuve montrant l'existence d'une subvention, même si de tels éléments de preuve ne sont pas "raisonnablement à la disposition" du requérant. En effet, pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3, l'autorité chargée de l'enquête doit disposer d'"éléments de preuve suffisants" (qu'ils proviennent du requérant, du Membre exportateur ou de ses propres demandes de renseignements) et non d'une simple affirmation.⁷⁹

7.57 Compte tenu de ces considérations, le Groupe spécial juge que le critère prôné par la Chine est parfois trop permissif, ainsi que cela est indiqué dans l'examen des onze programmes en cause par le Groupe spécial.

d) Éléments de preuve requis

7.58 Même si les parties sont en désaccord au sujet du critère relatif aux "éléments de preuve" approprié au titre de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC, elles sont du même avis en ce qui concerne les catégories d'éléments de preuve mentionnées à l'article 11.2. En particulier, les parties observent que les éléments de preuve montrant l'"existence d'une subvention" exigent des éléments de preuve montrant l'existence d'une contribution financière et d'un avantage. Les parties conviennent également que la référence, dans l'article 11.2 iii), aux éléments de preuve concernant la "nature" d'une subvention renvoie à la question de savoir si la subvention est spécifique ou non au titre de l'article 2 de l'Accord SMC. Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine fait valoir que l'absence de toute référence directe à la "spécificité" à l'article 11.2 permet de penser que le critère en matière de preuve qui lui est applicable est différent et moins rigoureux. Selon la Chine,

⁷⁹ S'agissant de la question de savoir si les éléments de preuve doivent être analysés par le requérant, nous notons qu'en ce qui concerne chacun des onze programmes en cause dans la présente affaire, le point litigieux entre les parties est celui de savoir si des "éléments de preuve suffisants" étaient inclus dans la demande, et non celui de savoir si les éléments de preuve inclus ont été analysés ou non. En tout état de cause, nous souscrivons à la déclaration des États-Unis selon laquelle de simples allégations ne peuvent pas constituer des éléments de preuve suffisants et selon laquelle le requérant n'a pas besoin de procéder "à une analyse approfondie des renseignements disponibles" (réponse des États-Unis à la question n° 3 du Groupe spécial, paragraphe 11). Toutefois, nous notons que l'autorité chargée de l'enquête doit examiner l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve conformément à l'article 11.3 de l'Accord SMC.

cette distinction reconnaît la difficulté à laquelle les requérants peuvent faire face pour obtenir des éléments de preuve indiquant une spécificité, en particulier une spécificité *de facto*.⁸⁰

7.59 Le Groupe spécial observe que l'article 1.1 de l'Accord SMC dispose qu'une subvention existe a) lorsqu'il y a une contribution financière ou une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix; et b) qu'un avantage est ainsi conféré. Par conséquent, le Groupe spécial estime comme les parties que les éléments de preuve montrant l'existence d'une subvention requièrent des éléments de preuve concernant ces deux éléments.

7.60 S'agissant de savoir si des éléments de preuve indiquant une spécificité doivent figurer dans une demande, le Groupe spécial partage l'avis des parties selon lequel la référence à des éléments de preuve montrant la "nature de la subvention" englobe des éléments de preuve sur le point de savoir si la subvention est spécifique. L'article 11 figure dans la Partie V de l'Accord SMC. En outre, l'article 1.2 dispose qu'une subvention ne sera assujettie à la Partie V que si elle est spécifique au sens de l'article 2. À notre avis, il est donc raisonnable de conclure que les éléments de preuve montrant la "nature de la subvention" englobent des éléments de preuve sur le point de savoir si la subvention est spécifique. Sinon, l'ouverture d'une enquête serait justifiée au titre de l'article 11.3, même s'il était clair au moment de l'ouverture de l'enquête que la subvention alléguée n'était pas assujettie aux disciplines de la Partie V de l'Accord SMC parce qu'elle était largement disponible dans une juridiction donnée. Cela ne permettrait pas de filtrer efficacement les demandes qui sont "abusives ou infondées".

7.61 Le Groupe spécial reconnaît que le terme "nature" est employé dans un certain nombre de sections de l'Accord SMC, et qu'il ne renvoie peut-être pas nécessairement à la "spécificité" dans chaque cas. À titre d'exemple, il apparaît que le terme "nature" figurant à l'article 4.5 de l'Accord SMC renvoie à la question de savoir si une subvention est prohibée ou non. Toutefois, selon le Groupe spécial, et comme les deux parties en conviennent, un examen du contexte dans lequel un terme est employé peut conduire à des sens différents dans des dispositions différentes.⁸¹ Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe précédent, le contexte dans lequel l'article 11.2 et 11.3 figure étaye l'avis des parties selon lequel la "nature" d'une subvention au titre de l'article 11.2 iii) englobe des éléments de preuve sur le point de savoir si une subvention alléguée est spécifique ou non.

7.62 Ayant conclu que les éléments de preuve mentionnés à l'article 11.2 de l'Accord SMC englobent des éléments de preuve indiquant une spécificité, le Groupe spécial juge sans fondement l'argument de la Chine selon lequel un critère en matière de preuve moins rigoureux leur est applicable. Rien dans les termes de l'article 11.2 ou de l'article 11.3 ne permet de penser que des critères en matière de preuve différents s'appliquent selon le but dans lequel les éléments de preuve sont fournis. En fait, le même critère relatif aux "éléments de preuve" s'applique, indépendamment de la question de savoir si les éléments de preuve concernent l'existence d'une contribution financière, d'un avantage ou d'une spécificité.

e) Les onze programmes en cause

i) *Loi sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance*

7.63 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande comportait des éléments de preuve quelconques indiquant une spécificité en ce qui concerne la Loi sur l'amélioration

⁸⁰ Réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 1.

⁸¹ À l'appui de cette affirmation, voir le rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphe 272. Pour les vues des parties sur cette question, voir les réponses des États-Unis et de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial.

et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance. Alors que les États-Unis allèguent que la demande "ne comportait ... aucun élément de preuve indiquant une spécificité"⁸², la Chine fait valoir qu'un élément de preuve qui "pouvait représenter l'existence d'une mesure spécifique *de jure* ou *de facto*" a été présenté avec la demande.⁸³

7.64 Le prétendu élément de preuve indiquant une spécificité invoqué par la Chine est une déclaration tirée du rapport annuel d'AK Steel, annexé à la demande, selon laquelle la subvention est disponible pour "ceux qui financent des régimes de prestations d'assurance-santé pour les retraités qui comprennent des prestations pharmaceutiques remplissant les conditions requises" et selon laquelle AK Steel finance un tel régime. Le Groupe spécial observe que la demande comporte aussi une déclaration selon laquelle "la subvention ... est spécifique".⁸⁴

7.65 Selon le Groupe spécial, le fait que le programme de subventions est disponible pour ceux qui financent des régimes d'assurance-santé particuliers ne constitue pas une indication de spécificité *de jure*. Au contraire, les éléments de preuve indiquent que le droit de bénéficier de la subvention est subordonné à des "critères ou conditions objectifs" au sens de l'article 2.1 b) de l'Accord SMC, qui dispose que, sous réserve de l'article 2.1 c), "il n'y aura pas spécificité" dans de telles circonstances. En outre, les éléments de preuve montrant qu'AK Steel finance le type pertinent de régime d'assurance-santé indiquent simplement qu'AK Steel est un utilisateur du programme. À notre avis, cela n'est pas suffisant pour permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure qu'il y avait des éléments de preuve quelconques indiquant que le programme était spécifique *de facto*. À cette fin, il faudrait au moins quelques éléments de preuve indiquant, par exemple, qu'AK Steel était le seul utilisateur ou faisait partie d'un nombre limité d'utilisateurs du programme.

7.66 Par ailleurs, le Groupe spécial n'est pas convaincu par l'argument de la Chine selon lequel le prétendu élément de preuve indiquant une spécificité était suffisant eu égard au soutien généralisé accordé par les pouvoirs publics à l'industrie sidérurgique des États-Unis, qui était discernable dans la demande. L'article 11.2 iii) exige des éléments de preuve concernant la "nature", à savoir la spécificité, "de la subvention en question". À notre avis, cela nécessite des éléments de preuve indiquant la nature de chaque programme de subventions allégué. Des renseignements généraux au sujet d'une mesure des pouvoirs publics, sans lien direct avec le programme en cause, ne sont pas des "éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité.

7.67 La Chine affirme qu'en règle générale, les éléments de preuve directs indiquant une spécificité *de facto* ne sont pas raisonnablement à la disposition des requérants.⁸⁵ Toutefois, le fait qu'un requérant doit fournir les renseignements qui peuvent raisonnablement être à sa disposition ne permet pas de penser que l'autorité chargée de l'enquête est fondée à ouvrir une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC même si elle ne dispose d'aucun élément de preuve indiquant une spécificité.

7.68 Le Groupe spécial constate qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu arriver à la conclusion qu'il y avait des éléments de preuve suffisants indiquant une

⁸² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

⁸³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 35.

⁸⁴ Petition for an Anti-Dumping and an Anti-Subsidy Investigation (29 avril 2009) ("la demande"), pièce CHN-2, pages 63 et 64, et pièce US-2, page 36. AK Steel Annual Report for 2008 (annexe 15-4 de la demande) ("Rapport annuel 2008 d'AK Steel"), pièce CHN-3, page 63. Nous notons que l'interprétation donnée par les États-Unis de la déclaration sur la spécificité est que "la subvention ... se caractérise par une orientation spéciale".

⁸⁵ Voir, par exemple, la première communication écrite de la Chine, paragraphe 36, et la réponse de la Chine à la question n° 37 du Groupe spécial, paragraphe 10.

spécificité pour ouvrir l'enquête concernant ce programme. Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC.

ii) *Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique*

7.69 Selon les éléments de preuve annexés à la demande, la Loi fiscale de 1981 sur la reprise économique permettait à des sociétés non rentables disposant de certains crédits et certaines déductions d'impôt fédéral sur le revenu inutilisables de les vendre effectivement à des sociétés rentables qui pouvaient les utiliser pour réduire les impôts qu'elles devaient payer.⁸⁶ La Loi a été en vigueur pendant deux ans, et est arrivée à expiration en 1983.⁸⁷

7.70 Les requérants ont allégué que l'industrie sidérurgique des États-Unis avait reçu une subvention au titre de la Loi d'une valeur de 750 millions de dollars EU.⁸⁸ La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête, considérant que la période couverte par l'enquête proposée dans la demande, et sur laquelle la demande était fondée, allait de 2006 au premier trimestre de 2009 (c'est-à-dire la même période couverte par l'enquête que celle qui a finalement été adoptée par le MOFCOM).⁸⁹ Le prétendu élément de preuve invoqué par la Chine est un "avantage important" pour l'industrie sidérurgique quand les subventions ont été versées au cours d'une période de deux ans se terminant en 1983.

7.71 Selon le Groupe spécial, afin qu'un droit compensateur soit imposé, il faut que le produit à l'encontre duquel il est imposé soit actuellement subventionné. Nous trouvons des éléments étayant ce point de vue à l'article 19.1 de l'Accord SMC, qui dispose qu'un droit compensateur peut être imposé dans les cas où les "importations subventionnées" causent un dommage. En outre, la note de bas de page 36 de l'Accord SMC dispose qu'un droit compensateur est "perçu en vue de neutraliser toute subvention accordée, directement ou indirectement, à la fabrication, à la production ou à l'exportation d'un produit". Si le produit n'était pas actuellement subventionné, il n'y aurait pas de subvention à neutraliser et rien ne justifierait donc l'imposition de droits compensateurs. Le Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)* a admis qu'un "subventionnement actuel" était requis pour que des droits compensateurs puissent être imposés. S'agissant des subventions non récurrentes ou arrivées à expiration, le "subventionnement actuel" exige que l'avantage de la subvention soit imputé à la période couverte par l'enquête et, en fait, à la période d'imposition des droits compensateurs.⁹⁰

7.72 Comme l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC énonce les éléments de preuve requis pour que l'autorité chargée de l'enquête soit fondée à ouvrir une enquête en matière de droits compensateurs afin de filtrer les demandes qui sont abusives ou infondées, nous estimons que la référence, dans l'article 11.2, aux éléments de preuve indiquant l'existence d'une subvention renvoie aux éléments de preuve indiquant l'existence d'une subvention actuelle, y compris l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête prévue. Sinon, l'ouverture d'une enquête serait justifiée au titre de l'article 11.3 même s'il était clair qu'il n'y avait pas de subventionnement actuel et que des droits compensateurs ne seraient donc en fin de compte pas autorisés.

7.73 Selon le Groupe spécial, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas constaté que la demande comportait des "éléments de preuve suffisants" qui indiquaient l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête proposée par les requérants. Bien que le

⁸⁶ Paying the Price for Big Steel (annexe 15-2 de la demande), pièce CHN-4, page 133.

⁸⁷ Paying the Price for Big Steel (annexe 15-2 de la demande), pièce CHN-4, page 133, et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

⁸⁸ Demande, pièce CHN-2, page 74.

⁸⁹ Voir, par exemple, la demande, pièce CHN-2, pages 9, 97 et 100.

⁹⁰ Rapport du Groupe spécial *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 7.349 à 7.361.

programme ait cessé d'être appliqué plus de 20 ans avant la période couverte par l'enquête, la demande ne mentionne pas l'imputation de l'avantage de la subvention ni ne contient d'allégation selon laquelle il serait approprié d'imputer la subvention dans le temps, et présente encore moins un quelconque élément de preuve concret à cet effet. Bien que nous ne désapprouvions pas la Chine lorsqu'elle fait valoir qu'il n'est peut-être pas approprié de faire cesser la période d'imputation de l'avantage d'une subvention à la date de l'ouverture d'une enquête, cela n'amène pas à conclure qu'aucun élément de preuve ni même aucun argument concernant le "subventionnement actuel" n'était requis dans la demande. Même si la Chine fait valoir que l'allégation selon laquelle l'avantage a été imputé à la période couverte par l'enquête était "implicite" dans les éléments de preuve indiquant un avantage important pour l'industrie sidérurgique, nous estimons, compte tenu du long laps de temps qui s'est écoulé entre l'expiration du programme et la période couverte par l'enquête, qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne conclurait pas qu'une telle allégation était effectivement implicite dans les éléments de preuve concernant le montant de la subvention.

7.74 En conclusion, étant donné que la demande ne contenait même pas une référence ou un argument concernant l'imputation de l'avantage de la subvention à la période couverte par l'enquête proposée, et encore moins un quelconque élément de preuve à cet égard, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que l'ouverture de l'enquête était justifiée.

iii) Loi de 1986 sur la réforme fiscale

7.75 La Loi de 1986 sur la réforme fiscale prévoyait une règle transitoire spéciale en faveur de l'industrie sidérurgique pour atténuer l'incidence de l'abrogation d'un crédit d'impôt fédéral pour investissement.⁹¹ Il a été allégué dans la demande que cela avait entraîné un avantage de 574 millions de dollars EU pour l'industrie sidérurgique des États-Unis au cours de la période 1986-1990. La question litigieuse entre les parties est la même que pour la Loi fiscale sur la reprise économique, c'est-à-dire celle de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête. Les États-Unis font valoir que les subventions alléguées mentionnées dans la demande ont été accordées plus de 15 ans avant le début de la période couverte par l'enquête.⁹²

7.76 De même qu'elle l'a fait en ce qui concerne la Loi fiscale sur la reprise économique, la Chine fait valoir que "vu la question en suspens de la période d'imputation potentielle et l'allégation des requérants selon laquelle un avantage a été reçu", il y avait des éléments de preuve suffisants indiquant un avantage dans la demande. Peut-être pour tenter de souligner que les requérants avaient des renseignements imparfaits au sujet du programme de subventions et qu'ils ont présenté les renseignements qui étaient raisonnablement à leur disposition, la Chine fait également valoir qu'il n'y avait rien dans les éléments de preuve recueillis et présentés par les requérants qui indiquait que le programme avait été abrogé, ce qui laissait la possibilité que le programme soit encore en application pendant la période couverte par l'enquête.⁹³

7.77 S'agissant du dernier point, le Groupe spécial ne juge pas cet argument convaincant. Les éléments de preuve figurant dans l'annexe de la demande, et cités par les requérants, indiquent que les pouvoirs publics ont supporté le coût de la subvention au cours de la période 1986-1990.⁹⁴ En outre,

⁹¹ Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, page 2, et Paying the Price for Big Steel (annexe 15-2 de la demande), pièce CHN-4, pages 133, 136 et 137.

⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

⁹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 40.

⁹⁴ Demande, pièce CHN-2, pages 75 et 76; Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, page 2.

les éléments de preuve cités dans la demande indiquent que la Loi sur la réforme fiscale accordait "une période *transitoire* exceptionnelle" à l'industrie sidérurgique pour atténuer l'abrogation d'un certain crédit d'impôt. Dans ces circonstances, il est difficile de conclure que le programme aurait pu encore être en application à la date de présentation de la demande, en particulier compte tenu du fait que le document duquel les renseignements ont été tirés avait été rédigé en 1999 et n'indiquait pas qu'un quelconque avantage avait été reçu après 1990.⁹⁵

7.78 Pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées en ce qui concerne la Loi fiscale sur la reprise économique, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. En particulier, les éléments de preuve figurant dans la demande indiquent que l'avantage de la subvention a été reçu pendant la période 1986-1990, plus de 15 ans avant la période couverte par l'enquête prévue. Dans ces circonstances, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective ne considérerait pas que les renseignements concernant le montant de la subvention sont des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête.

iv) Loi de 1984 sur la stabilisation des importations d'acier

7.79 L'annexe de la demande indique que des accords d'autolimitation restreignant les importations d'acier aux États-Unis ont été établis en vertu de la Loi sur la stabilisation des importations d'acier. La part de marché des importations totales d'acier a été plafonnée à 18,5 pour cent, et est ensuite passée à 20,26 pour cent.

7.80 Il apparaît que la question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière au titre de l'article 1.1 a) i) de l'Accord SMC, ou d'"une forme quelconque de soutien ... des prix" au sens de l'article 1.1 a) 2).

7.81 Nous notons tout d'abord que l'on ne voit pas très bien si les requérants alléguent que les accords d'autolimitation constituaient une contribution financière, une forme de soutien des prix ou les deux. Le sous-titre "contribution financière" est employé dans la demande, mais la sous-section indique que les accords d'autolimitation constituaient un "mécanisme de soutien des prix obligatoire des pouvoirs publics". La sous-section renvoie également à un document de l'American Institute for International Steel, qui indique que la Loi sur la stabilisation des importations d'acier "protégeait la part du marché intérieur des producteurs d'acier des États-Unis ... en leur fournissant effectivement un mécanisme de soutien des prix appliqué par les pouvoirs publics".⁹⁶ Toutefois, la demande indique également que les accords d'autolimitation constituaient une subvention au sens de l'article 3 du Règlement chinois sur les mesures compensatoires.⁹⁷ L'article 3 reprend effectivement l'article 1.1 a) de l'Accord SMC, y compris la référence à une contribution financière et à "une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix". Dans sa première communication écrite, la Chine soutient que la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière. En réponse aux questions du Groupe spécial, elle fait valoir que les requérants ont allégué que les accords d'autolimitation étaient une subvention au sens de l'article 3 du Règlement sur les mesures compensatoires, et que, selon elle, les éléments de preuve étayaient l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC, même si la demande n'incluait pas cette dernière affirmation. La Chine fait observer que, lorsqu'ils ont dit que les accords d'autolimitation constituaient un mécanisme de soutien des prix, les requérants n'ont pas fait

⁹⁵ Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, et première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

⁹⁶ Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, page 2.

⁹⁷ Demande, pièce CHN-2, page 80.

spécifiquement référence à l'article XVI du GATT. Néanmoins, les accords d'autolimitation "pourraient être interprétés d'une manière générale comme un soutien des prix ou des revenus".⁹⁸

7.82 Selon le Groupe spécial, l'observation figurant dans la demande indique que les requérants se concentraient sur les accords d'autolimitation en tant que forme de soutien des prix au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC. Dans la demande, les accords d'autolimitation sont qualifiés à deux reprises de "mécanisme de soutien des prix obligatoire des pouvoirs publics" et il existe une mention semblable dans l'annexe de la demande.⁹⁹ Même s'il est fait référence à l'article 3 du Règlement sur les mesures compensatoires, étant donné que cet article vise "toute forme de soutien des revenus ou des prix", cela n'indique donc pas nécessairement que les requérants alléguaient l'existence d'une contribution financière, comme la Chine l'affirme. En tout état de cause, en dépit de l'absence dans la demande d'une affirmation spécifique concernant l'existence d'une contribution financière, le Groupe spécial évaluera si la demande comportait des éléments de preuve suffisants indiquant soit une contribution financière soit un soutien des prix. Cela est compatible avec les termes de l'article 11.2 de l'Accord SMC, qui est axé sur les éléments de preuve, et non sur les affirmations, figurant dans une demande.

7.83 S'agissant de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants indiquant que les accords d'autolimitation constituaient une forme de soutien des prix, nous observons que l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC dispose qu'une subvention sera réputée exister s'"il y a une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix au sens de l'article XVI du GATT de 1994", l'article XVI portant sur les subventions qui accroissent les exportations ou réduisent les importations. Afin d'évaluer si la demande comportait des éléments de preuve suffisants indiquant un "soutien des prix", il faut examiner le sens de cette expression à l'article 1.1 a) 2). Il n'y a pas de définition ou d'autre type d'indications dans l'Accord SMC concernant le sens de l'expression "soutien des prix". Même si l'Organe d'appel a fait remarquer que le concept de "soutien des revenus ou des prix" visé à l'article 1.1 a) 2) élargissait l'éventail des mesures susceptibles de fournir des subventions au-delà de celles qui constituaient des contributions financières, il n'a pas eu par ailleurs à examiner le sens de l'article 1.1 a) 2), et aucun groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC n'a eu à le faire non plus.¹⁰⁰

7.84 D'une part, le membre de phrase "un[] ... quelconque ... soutien ... des prix" figurant à l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC a une large portée et, tel qu'il est libellé, pourrait être interprété comme incluant toute mesure des pouvoirs publics qui a pour effet de faire augmenter les prix sur un marché. Selon le *Blacks Oxford Dictionary of Economics*, le soutien des prix comprend les "mesures des pouvoirs publics visant à maintenir les prix des producteurs ... au-dessus d'un certain niveau minima".¹⁰¹ Cette définition ne contredit pas nécessairement une lecture large de l'article 1.1 a) 2), même si elle laisse bien entendre que les pouvoirs publics fixent ou ciblent un prix donné, et elle n'englobe donc pas toutes les mesures des pouvoirs publics qui ont un effet accessoire et aléatoire sur les prix.¹⁰²

⁹⁸ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 2.

⁹⁹ Demande, pièce CHN-2, page 80, et Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), US-31, page 2.

¹⁰⁰ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 52.

¹⁰¹ *Oxford Dictionary of Economics*, 3rd ed., J. Black (ed.) (Oxford University Press, 2009), page 355.

¹⁰² En fait, selon le *Macmillan Dictionary of Economics*, 4th ed., D.W. Pearce (ed.), (Macmillan Press Ltd., 1992), un "système de soutien des prix" s'entend d'"une méthode consistant à faire augmenter artificiellement le prix d'un bien sur le marché. Cela donnera lieu à une situation où l'offre dépassera la demande et conduirait donc normalement l'organisme public chargé du soutien à devoir acheter lui-même les biens excédentaires". Une définition semblable est donnée dans le *Dictionary of Economics*, G. Bannock, R.E. Baxter and E. Davis (eds.) (the Economist Books, 1999). Cela étaye un concept beaucoup plus étroit du soutien des prix que celui qui est avancé dans la demande.

7.85 Toutefois, même s'il est possible de donner une interprétation large de l'expression "soutien des prix", une lecture de cette expression dans le contexte de l'article 1.1 a) de l'Accord SMC tend à indiquer qu'une interprétation plus étroite est appropriée. Selon l'article 1.1 a) 1) i) à iv), l'existence de chacun des quatre types de contribution financière est déterminée par référence à l'action des pouvoirs publics visée, et non par référence aux effets de la mesure sur un marché. Cela est compatible avec l'interprétation de l'expression "contribution financière" donnée par le Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, à laquelle l'Organe d'appel a souscrit dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*.¹⁰³ Dans l'affaire *États-Unis – Restrictions à l'exportation*, le Groupe spécial a observé que le concept de "contribution financière" était inclus dans la définition d'une subvention pour empêcher une approche fondée sur les effets du concept d'une subvention. Selon le Groupe spécial:

[E]n adoptant la notion de contribution financière, les rédacteurs ont exclu la possibilité de traiter toute action des pouvoirs publics entraînant un avantage comme une subvention. En fait, on peut faire valoir que c'est là la principale importance du concept de contribution financière, qui peut être défini comme l'un des moyens de se prévaloir de l'Accord SMC, de même que les concepts d'avantage et de spécificité. Considérer que le concept de contribution financière concerne les effets, plutôt que la nature, d'une action des pouvoirs publics constituerait une interprétation qui exclurait en fait ce concept de l'Accord, dont la portée ne serait plus déterminée que par les concepts d'avantage et de spécificité.

Nous estimons que, lue dans ce contexte, l'expression "soutien des prix" n'inclut pas toute intervention des pouvoirs publics qui peut avoir un effet sur les prix, comme les droits de douane et les restrictions quantitatives. En particulier, il n'apparaît pas clairement que l'article 1.1 a) 2) était censé englober toutes sortes de mesures des pouvoirs publics qui ne constituent pas par ailleurs une contribution financière, mais qui peuvent avoir un effet indirect sur le marché, y compris sur les prix. Le concept de "soutien des prix" est aussi un moyen de se prévaloir de l'Accord SMC, et nous estimons qu'il est axé sur la nature d'une action des pouvoirs publics, plutôt que sur les effets de cette action. En conséquence, le concept de "soutien des prix" a un sens plus étroit que celui qu'avancent les requérants, et inclut une intervention directe des pouvoirs publics sur le marché dans le but de fixer le prix d'un bien à un niveau particulier, par exemple, au moyen de l'achat d'une production excédentaire lorsque le prix est fixé au-dessus du niveau d'équilibre.

7.86 Même si ni l'Organe d'appel ni aucun groupe spécial chargé du règlement des différends à l'OMC n'a eu à se prononcer sur le sens de l'expression "soutien des prix" figurant à l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC, nous trouvons certains éléments étayant notre approche dans le raisonnement d'un groupe spécial du GATT, qui a émis des hypothèses sur les circonstances dans lesquelles "un système qui fix[ait] les prix intérieurs à la production à un niveau supérieur aux prix mondiaux [pouvait] être considéré comme une subvention au sens de l'article XVI". Le Groupe spécial a reconnu qu'"il s'agi[ssait] d'une subvention lorsqu'un gouvernement maint[enait] le niveau de ces prix directement ou indirectement par des achats et des reventes à perte". Toutefois, il a émis l'hypothèse que dans le cas où "un gouvernement ... fix[ait] légalement un prix minimum à la production dont l'application serait assurée par des restrictions quantitatives ... le gouvernement n'aurait à supporter aucune perte" et il n'y aurait donc aucune subvention.¹⁰⁴ Nous observons que la conclusion concernant ce dernier exemple est moins pertinente dans le contexte de l'Accord SMC, dans le cadre duquel l'avantage d'une

¹⁰³ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 114.

¹⁰⁴ Groupe spécial du GATT sur les subventions et le commerce d'État, rapport sur les subventions, L/1160, 23 mars 1960. Voir L. Rubini, *The Definition of Subsidy and State Aid: WTO and EC Law in Comparative Perspective*, (Oxford University Press, 2009), pages 123 à 125 pour une analyse du rapport de ce Groupe spécial du GATT.

subvention est défini par référence à des points de repère du marché, plutôt qu'en fonction du coût pour les pouvoirs publics. Toutefois, les deux exemples utilisés par le Groupe spécial du GATT montrent au moins qu'il considérerait que le "soutien des prix" supposait la fixation et le maintien par les pouvoirs publics d'un prix fixe, au lieu d'être un changement aléatoire des prix qui ne serait qu'un effet secondaire d'une forme quelconque de mesure des pouvoirs publics.

7.87 Par ailleurs, bien que l'Accord SMC ne contienne pas de définition de l'expression "soutien des prix", nous notons que le concept de "soutien des prix du marché" est inclus dans l'Accord sur l'agriculture. L'Annexe 3 de cet accord dispose que le "soutien des prix du marché" correspond à la différence entre un prix de référence extérieur et le "prix administré appliqué".¹⁰⁵ Cela indique, au moins pour le type de soutien des prix visé à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture, qu'une forme directe de contrôle des pouvoirs publics sur les prix intérieurs est requise, sous la forme d'un prix fixé et administré, au lieu que la fluctuation des prix soit un effet indirect d'une autre forme d'intervention des pouvoirs publics.

7.88 Eu égard à ces considérations, le Groupe spécial estime que le membre de phrase "une forme quelconque de ... soutien ... des prix" n'a pas une portée assez large pour englober les accords d'autolimitation, qui peuvent avoir un effet secondaire accessoire, d'une importance aléatoire, sur les prix. Par conséquent, nous concluons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu qu'une enquête était justifiée au titre de l'article 11.3 sur la base de l'existence d'une subvention sous forme d'un soutien des prix.

7.89 S'agissant de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1), dans sa première communication écrite, la Chine fait valoir que les éléments de preuve indiquant que les accords d'autolimitation entraînaient des "avantages pécuniaires" pour l'industrie sidérurgique des États-Unis constituent des éléments de preuve montrant une contribution financière. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine précise que son argument concerne l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC. En particulier, selon la Chine, les éléments de preuve indiquant que les accords d'autolimitation ont donné lieu à un transfert de richesse des acheteurs d'acier à l'industrie sidérurgique des États-Unis "pourraient être considérés comme des éléments de preuve indiquant une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC étant donné l'effet de la mesure sur les parties privées, qui les amène à effectuer un transfert de fonds sous la forme de prix plus élevés".¹⁰⁶

7.90 Le Groupe spécial ne souscrit pas à l'interprétation de l'article 1.1 a) 1) iv) de l'Accord SMC qui est prônée par la Chine. En particulier, il ne considère pas que, lorsqu'une mesure des pouvoirs publics, telle qu'une mesure à la frontière, a pour effet indirect d'accroître les prix sur un marché, les pouvoirs publics ont chargé les consommateurs privés, ou leur ont ordonné, d'effectuer des transferts directs de fonds à la branche de production vendant le bien sur le marché visé.

7.91 Dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a constaté qu'au titre de l'article 1.1 a) 1) iv), le terme "chargent" connote "l'action consistant à donner à quelqu'un la responsabilité d'une tâche ou d'un objet" et le terme "ordonnent" concerne l'exercice d'un pouvoir par des pouvoirs publics sur un organisme privé.¹⁰⁷ À notre avis, lorsque l'action d'une partie privée n'est qu'un simple effet secondaire résultant d'une mesure des pouvoirs publics, cela ne relève pas du sens de l'action de charger ou d'ordonner visée à l'article 1.1 a) 1) iv). Le fait que les accords d'autolimitation ont conduit les parties privées à payer

¹⁰⁵ On multiplie cette différence par la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué pour calculer la "mesure globale du soutien".

¹⁰⁶ Réponse de la Chine à la question n° 38 du Groupe spécial, paragraphe 2.

¹⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 110 et 111.

des prix plus élevés pour l'acier aux producteurs d'acier des États-Unis n'était en aucune manière le résultat d'une action des pouvoirs publics des États-Unis consistant à donner aux acheteurs la responsabilité de transférer des fonds à l'industrie sidérurgique ou dû au fait que les pouvoirs publics avaient exercé leur pouvoir sur les acheteurs pour faire en sorte qu'un transfert de fonds ait lieu. Par conséquent, les recettes accrues perçues par l'industrie sidérurgique après l'établissement des accords d'autolimitation ne peuvent pas être qualifiées d'éléments de preuve indiquant une contribution financière.

7.92 Cette conclusion est en accord avec le raisonnement que nous avons fait en analysant le sens de l'expression "soutien des prix".¹⁰⁸ Dans ce contexte, nous avons noté qu'une contribution financière était définie par référence à la nature de l'action des pouvoirs publics, et non par ses effets. De fait, dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, l'Organe d'appel a souscrit à l'analyse du Groupe spécial *États-Unis – Restrictions à l'exportation* sur ce point. L'Organe d'appel a indiqué ce qui suit:

[U]ne action de charger ou ordonner ne couvre pas "la situation dans laquelle [les pouvoirs publics] interviennent sur le marché d'une façon quelconque, ce qui peut avoir ou non des résultats particuliers simplement en fonction des circonstances factuelles données existant sur le marché et de l'exercice de leur liberté de décision par les agents présents sur ce marché". Ainsi, l'"action de charger" ou l'"action d'ordonner" des pouvoirs publics ne peut pas être involontaire ni une simple conséquence inattendue d'une réglementation des pouvoirs publics ... [T]outes les mesures des pouvoirs publics susceptibles de conférer des avantages ne relèveraient pas nécessairement de l'article 1.1 a); sinon les alinéas i) à iv) de l'article 1.1 a) ne seraient pas nécessaires parce que toutes les mesures des pouvoirs publics qui confèrent des avantages, en soi, seraient des subventions.

7.93 Compte tenu des raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. Selon le Groupe spécial, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu que la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un soutien des prix ou d'une contribution financière.¹⁰⁹ Le fait qu'un effet secondaire des accords d'autolimitation était que l'industrie sidérurgique des États-Unis avait perçu des recettes accrues ne constitue pas un élément de preuve montrant l'existence d'une contribution financière au sens de l'article 1.1 a) 1) iv). En outre, la référence faite par la Chine aux éléments de preuve concernant les "avantages pécuniaires" reçus par l'industrie sidérurgique n'est pas un élément prouvant l'existence d'une action des pouvoirs publics au sens de l'article 1.1 a) 1) i) à iv). Par conséquent, nous constatons qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier une enquête au titre de l'article 11.3.

v) *Service consultatif de l'État de l'Indiana pour l'industrie sidérurgique*

7.94 Selon les renseignements annexés à la demande, en 1987 l'État de l'Indiana a institué une "commission consultative pour la sidérurgie chargée de l'examen des lois des États et des lois fédérales affectant l'industrie sidérurgique et de l'étude des problèmes de l'industrie tels que la concurrence étrangère et le déclin économique".¹¹⁰

¹⁰⁸ Voir le paragraphe 7.85 du présent rapport.

¹⁰⁹ En fait, nous observons que l'article 11 1) b) de l'Accord sur les sauvegardes interdit l'utilisation de mesure d'autolimitation des exportations. Cela renforce encore notre conclusion selon laquelle les mesures d'autolimitation des exportations n'étaient pas censées être soumises à des disciplines par l'Accord SMC.

¹¹⁰ Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, page 3.

7.95 Les questions litigieuses entre les parties sont celles de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière et d'un avantage. Le prétendu élément de preuve indiquant une contribution financière invoqué par la Chine est l'existence d'"un programme créé pour jouer un rôle de soutien de l'industrie sidérurgique", y compris un mandat pour "l'examen des lois des États et des lois fédérales affectant l'industrie sidérurgique et l'étude des problèmes du secteur".¹¹¹ S'agissant des éléments de preuve indiquant un avantage, la Chine fait valoir que le fait que les pouvoirs publics ont assumé une obligation qui pourrait normalement être endossée par l'industrie elle-même est un élément prouvant qu'un avantage a été conféré.¹¹²

7.96 S'agissant de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, le Groupe spécial fait observer qu'il est tout à fait possible qu'un programme dans le cadre duquel les pouvoirs publics étudient les lois et problèmes affectant une branche de production donne lieu à une contribution financière sous forme de la fourniture d'un bien ou d'un service. Toutefois, le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu conclure que la demande comportait des "éléments de preuve suffisants" indiquant que tel était le cas en ce qui concernait le Service consultatif pour l'industrie sidérurgique. La demande comporte une affirmation selon laquelle les "pouvoirs publics ont lancé un projet qui aurait dû être financé par des sociétés à grand frais, et ont donc accordé une contribution financière importante".¹¹³ Cependant, la demande ne comporte pas d'éléments de preuve qui indiquent que des études réalisées dans le cadre du programme seraient fournies à l'industrie sidérurgique, ou mises à sa disposition, au lieu d'être à l'usage interne des pouvoirs publics, dans le but de formuler des politiques publiques, par exemple. Étant donné qu'une "simple affirmation, non étayée par des éléments de preuve pertinents" n'est pas suffisante au titre de l'article 11.2, le Groupe spécial estime que les requérants devaient fournir d'autres éléments de preuve tendant à indiquer que les pouvoirs publics fournissaient un bien ou un service au titre du programme. Le fait que, selon la Chine, le programme constituait "très plausiblement" la fourniture d'un bien ou d'un service n'est pas suffisant. En revanche, il fallait quelques éléments de preuve, mais pas une preuve définitive, indiquant que le programme conférait une contribution financière.

7.97 Les États-Unis font valoir qu'un autre problème lié à la question de savoir si la demande comportait des éléments de preuve montrant une contribution financière était qu'il n'y avait pas d'élément de preuve indiquant qu'une étude avait effectivement été réalisée dans le cadre du programme. En réponse, la Chine soutient que les requérants disposaient de renseignements imparfaits et ne savaient pas avec certitude si le programme avait jamais produit une étude. Même si ces renseignements n'étaient pas "raisonnablement à la disposition" des requérants, en l'absence d'élément de preuve montrant l'existence d'une contribution financière, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater que l'ouverture de l'enquête était justifiée au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC. Selon le Groupe spécial, comme il est indiqué au paragraphe précédent, et compte tenu aussi du fait qu'il n'y avait pas d'élément de preuve dans la demande qui indiquait qu'une étude avait été menée dans le cadre du programme, les éléments de preuve concernant l'existence d'une contribution financière n'étaient pas de nature à permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de constater qu'une enquête était justifiée. En tout état de cause, étant donné que le programme existait depuis 1987, il serait raisonnable de s'attendre à ce que les requérants soient en mesure d'indiquer certains éléments de preuve concernant son utilisation.

7.98 Compte tenu de sa constatation selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 en ce qui concerne les éléments de preuve indiquant une contribution financière, le

¹¹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 44, et Subsidies to the U.S. Steel Industry (annexe 15-1 de la demande), pièce US-31, page 3.

¹¹² Réponse de la Chine à la question n° 40 du Groupe spécial, paragraphe 4.

¹¹³ Demande, pièce CHN-2, page 81.

Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner les arguments des États-Unis concernant le caractère suffisant des éléments de preuve montrant l'existence d'un avantage.

vi) *Délais de grâce pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique*

7.99 Dans la demande, il est expliqué qu'en 1981 une loi accordant à l'industrie sidérurgique une prorogation de trois ans du délai pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique est entrée en vigueur. La loi a prorogé le délai du 31 décembre 1982 au 31 décembre 1985 et les requérants ont allégué que cela a réduit les coûts de l'industrie sidérurgique de 3,7 milliards de dollars EU.¹¹⁴ Dans la demande, il est également fait mention d'une dérogation de 30 ans au respect de certaines normes énoncées dans la Modification de 1990 de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique, qui a été accordée à l'industrie sidérurgique en 1989.¹¹⁵

7.100 La contestation des États-Unis se limite à la décision d'ouvrir une enquête concernant l'allégation selon laquelle la prorogation de trois ans pour le respect de certaines normes environnementales énoncées dans la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique constituait une subvention. Les États-Unis ne contestent pas l'enquête de la Chine sur la dérogation de 30 ans accordée à l'industrie sidérurgique pour le respect de la Modification de 1990 de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique.¹¹⁶

7.101 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière ou d'une "forme quelconque de soutien des revenus ou des prix" au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC, et si elle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête.¹¹⁷

7.102 Le Groupe spécial commence son analyse par un examen du dernier point, soit celui de savoir si la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête prévue. Nous notons que le délai de grâce pour le respect de la Loi sur la lutte contre la pollution atmosphérique a pris fin le 31 décembre 1985.¹¹⁸ Les États-Unis font valoir que les requérants n'ont pas indiqué comment un avantage pouvait exister pendant la période couverte par l'enquête alors que le délai de grâce avait pris fin plus de 20 ans avant la période couverte par l'enquête prévue. Cet aspect de l'allégation des États-Unis soulève les mêmes questions que celles qui se sont posées en ce qui concerne les subventions fiscales alléguées.

7.103 Ainsi qu'il est indiqué dans notre analyse des programmes fiscaux, dans les cas où un long laps de temps s'est écoulé entre l'expiration de la subvention alléguée et la période couverte par l'enquête, l'absence de tout élément de preuve, ou même de tout argument ou toute affirmation, concernant la question de savoir si l'imputation de l'avantage à la période couverte par l'enquête serait appropriée, nous amène à conclure qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas conclu qu'il y avait des éléments de preuve montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête qui étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête.¹¹⁹

7.104 En conséquence, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. Compte tenu de cette conclusion, le Groupe spécial ne juge pas

¹¹⁴ Demande, pièce CHN-2, page 84. Voir aussi *Paying the Price for Big Steel* (annexe 15-2 de la demande), pièce CHN-4, page 147.

¹¹⁵ Demande, pièce CHN-2, page 84.

¹¹⁶ Réponse des États-Unis à la question n° 39 du Groupe spécial, paragraphe 7.

¹¹⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78; première communication écrite de la Chine, paragraphes 45 et 46; et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 18 à 20.

¹¹⁸ *Paying the Price for Big Steel* (annexe 15-2 de la demande), pièce CHN-4, page 147.

¹¹⁹ Voir les paragraphes 7.71 à 7.74 et 7.78 du présent rapport.

nécessaire d'examiner la seconde question litigieuse entre les parties, soit celle de savoir si, s'agissant des délais de grâce pour le respect, la demande comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une "forme quelconque de soutien des revenus ou des prix" au sens de l'article 1.1 a) 2) de l'Accord SMC.

vii) *Plan de relance économique de 2003 de la Pennsylvanie*

7.105 Les éléments de preuve annexés à la demande additionnelle indiquent que la Pennsylvanie a instauré un plan de relance économique visant à "créer des emplois, soutenir la croissance des entreprises et revitaliser ... les communautés".¹²⁰

7.106 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité *de facto*. Les prétendus éléments de preuve invoqués par la Chine comprennent des documents démontrant qu'AK Steel et ATI sont situées et occupent une place importante en Pennsylvanie. En outre, la Chine soutient que les éléments de preuve figurant dans la demande additionnelle démontrent que le programme est axé sur les "branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières".¹²¹

7.107 Le Groupe spécial ne considère pas que les renseignements concernant la présence et l'importance des producteurs d'AMGO en Pennsylvanie soient des éléments de preuve indiquant une spécificité *de facto*. Ces renseignements démontrent qu'AK Steel et ATI sont peut-être admissibles en tant qu'utilisateurs du programme, mais ils ne fournissent aucun élément de preuve indiquant que l'industrie sidérurgique fait partie d'un nombre limité d'utilisateurs ou qu'elle reçoit un montant de la subvention disproportionné, par exemple. La demande additionnelle indique également que "les plans de relance ont pour objectif de créer des emplois, de soutenir les entreprises et de revitaliser les communautés. Pour atteindre cet objectif, les plans doivent en particulier accorder leurs contributions et leur préférence aux entreprises et branches de production influentes en matière de création d'emplois et de soutien de l'économie, telles que l'industrie sidérurgique. De fait, il n'est pas difficile de constater l'existence claire d'une spécificité *de facto*".¹²² Selon nous, l'idée que l'industrie sidérurgique doit faire partie d'un nombre limité d'entreprises recevant la subvention, parce que le Plan de relance économique a pour objectif de créer des emplois, de soutenir la croissance des entreprises et de revitaliser les communautés, est une simple affirmation et n'est pas étayée par des éléments de preuve pertinents.

7.108 Le deuxième élément de l'argument de la Chine concernant le caractère suffisant des éléments de preuve indiquant une spécificité est que le plan de développement économique comprenait un axe relatif aux "ressources permettant à nos branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières, d'avoir accès à de nouvelles technologies pour accroître leur productivité". Les arguments des parties sur le point de savoir si cela constitue un élément de preuve indiquant une spécificité semblent traduire des approches conceptuelles différentes de la question. Les États-Unis font valoir qu'étant donné que le Plan de relance économique dans son ensemble comprenait six autres axes, en plus des industries manufacturières traditionnelles, les renseignements concernant les branches de production traditionnelles n'étaient pas des éléments de preuve indiquant une spécificité. En revanche, la Chine estime que des subventions individuelles relevant d'un texte législatif ou d'une mesure unique devraient être analysées séparément. Elle fait valoir que s'il n'en était pas ainsi, il y aurait "une énorme lacune dans la prescription relative à la spécificité qui permettrait aux autorités de

¹²⁰ 2003 Economic Stimulus Plan (annexe 5-32 de la demande additionnelle) (20 juin 2009), pièce CHN-8.

¹²¹ 2003 Economic Stimulus Plan (annexe 5-32 de la demande additionnelle) (20 juin 2009), pièce CHN-8.

¹²² New Subsidy Allegations Application (20 juillet 2009) ("demande additionnelle"), pièce CHN-5, page 27.

simplement regrouper différents types de soutien pour différents secteurs de l'économie dans un texte législatif ou une mesure unique afin d'alléguer que, globalement, la mesure est trop diverse ou généralement disponible pour justifier une constatation de spécificité".¹²³

7.109 Afin d'évaluer si les renseignements concernant l'axe relatif aux branches de production traditionnelles constituent des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité, le Groupe spécial doit déterminer l'approche conceptuelle appropriée pour l'analyse de cette question. Si la législation au moyen de laquelle une subvention est adoptée définit nécessairement l'étendue de l'analyse de la spécificité, des lacunes dans l'Accord SMC peuvent apparaître. Outre le fait que les pouvoirs publics pourraient regrouper des programmes de subventions spécifiques dans un texte législatif unique pour éviter une constatation de spécificité, il pourrait être constaté qu'un programme de subvention largement disponible est spécifique s'il s'applique à chaque branche de production au moyen de textes législatifs distincts. En conséquence, dans l'analyse de la spécificité, un programme de subventions devrait être examiné dans son ensemble. C'est le programme qui devrait définir l'étendue de l'analyse de la spécificité, et non la législation au moyen de laquelle il est adopté.

7.110 Dans les circonstances de la présente affaire, nous notons que les éléments de preuve figurant dans l'annexe de la demande additionnelle indiquent que le plan de développement économique comprend ce qui suit¹²⁴:

- plus de 2,8 milliards de dollars de prêts, dons et garanties;
- des programmes visant à mobiliser des fonds qui génèrent un investissement privé d'au moins 5 milliards de dollars EU dans des projets de développement économique et communautaire;
- des investissements dans des sites ruraux, urbains et périurbains;
- de nouvelles ressources en capital pour les petites villes et communautés;
- des outils pour faire de la Pennsylvanie un leader dans le développement de l'immobilier et des entreprises;
- des incitations et des services pour attirer les entreprises à forte croissance;
- des ressources qui permettent à nos branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières, d'avoir accès à de nouvelles technologies pour accroître leur productivité.

7.111 Il apparaît qu'en réponse à une question du Groupe spécial la Chine fait valoir que le dernier "axe" énuméré ci-dessus est une subvention individuelle et que sa spécificité devrait être analysée par référence à l'ensemble des branches de production et entreprises auxquelles il s'applique.¹²⁵ Toutefois, un examen de la demande additionnelle indique que les requérants ont traité le Plan de relance économique comme un programme de subventions unique. Alors qu'il était loisible aux requérants de présenter leurs arguments en fonction de plusieurs programmes de subventions individuels, tous adoptés dans le cadre du Plan de relance économique, rien dans la demande additionnelle n'indique qu'ils l'ont fait ou qu'ils ont considéré que la fourniture d'un accès à de nouvelles technologies était un programme de subventions distinct. Au contraire, les allégations concernant la contribution financière

¹²³ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphe 6.

¹²⁴ 2003 Economic Stimulus Plan (annexe 5-32 de la demande additionnelle) (20 juin 2009), pièce CHN-8.

¹²⁵ Réponse de la Chine à la question n° 41 du Groupe spécial, paragraphes 5 et 6.

et l'avantage font référence au programme dans son ensemble, et contiennent des exemples particuliers qui renvoient à certains aspects du programme, y compris les prêts et dons, les crédits d'impôt pour la recherche-développement, et les garanties d'investissement pour les coentreprises.¹²⁶ L'accès à de nouvelles technologies n'est pas mentionné par les requérants avant la section sur la spécificité. Il ne fait aucun doute que les requérants n'ont fourni aucun argument concernant l'existence d'une contribution financière et d'un avantage en relation avec l'accès à de nouvelles technologies. Nous ne pouvons donc pas constater qu'il existe un quelconque fondement permettant de le traiter comme un programme de subventions distinct. En conséquence, nous jugeons approprié d'analyser la question de la spécificité par référence au Plan de relance économique en tant que programme de subventions unique.

7.112 Nous notons que le Plan de relance économique comprenait plusieurs "axes" différents, tels que les projets de développement économique et communautaire; les sites ruraux, urbains et périurbains; les ressources pour les petites villes et communautés; le développement de l'immobilier et des entreprises; et les entreprises à forte croissance. Les renseignements figurant dans la demande additionnelle indiquent qu'un certain nombre d'entreprises ou de branches de production auraient pu être admissibles au bénéfice des subventions alléguées au titre du programme, y compris, par exemple, le secteur immobilier, les partenariats de capital-risque, les entreprises effectuant des investissements de recherche-développement et les entreprises à forte croissance.¹²⁷ Par ailleurs, s'agissant de certains aspects du programme, tels que l'octroi de prêts, dons et garanties, les éléments de preuve figurant dans la demande additionnelle n'indiquent pas clairement s'ils étaient ou non largement disponibles. À notre avis, les éléments de preuve donnent à penser que le programme s'appliquait beaucoup plus largement que ce que la Chine affirme. En conséquence, le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait constaté que les renseignements concernant l'axe relatif aux "branches de production traditionnelles, en particulier les industries manufacturières" étaient des éléments de preuve indiquant une spécificité suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.

7.113 Enfin, nous notons que la Chine répète l'argument présenté en ce qui concerne la Loi sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance, à savoir que le prétendu élément de preuve indiquant une spécificité était suffisant eu égard au soutien généralisé accordé par les pouvoirs publics à l'industrie sidérurgique des États-Unis, qui était discernable dans la demande. Pour les raisons exposées en ce qui concerne cette loi, nous n'estimons pas là encore que cet argument soit convaincant.¹²⁸

7.114 Par conséquent, nous concluons que la demande additionnelle ne comportait pas d'éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité pour permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure que l'ouverture de l'enquête était justifiée au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC. Même si la Chine fait valoir qu'en règle générale, les renseignements concernant une spécificité *de facto* ne sont pas raisonnablement à la disposition des requérants, le Groupe spécial estime que l'autorité chargée de l'enquête doit néanmoins disposer d'"éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité pour qu'une enquête soit justifiée au titre de l'article 11.3.

viii) *Programme de financement des énergies de substitution de la Pennsylvanie*

7.115 Les éléments de preuve figurant dans l'annexe de la demande additionnelle indiquent que l'État de la Pennsylvanie a investi 650 millions de dollars EU afin de "développer les secteurs des

¹²⁶ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 27.

¹²⁷ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 26; Research and Development Tax Credit (annexe 5 de la demande additionnelle), pièce CHN-6, page 189 (de la version pdf de la pièce) et New Pennsylvania Venture Guarantee Programme, pièce CHN-6, page 191 (de la version pdf de la pièce).

¹²⁸ Voir le paragraphe 7.66 du présent rapport.

combustibles de substitution, des énergies propres et du rendement énergétique". Environ la moitié du financement est géré par le Département du développement communautaire et économique et cette partie du programme porte sur "l'investissement dans les infrastructures, les projets de développement économique, les sociétés d'énergies de substitution et les activités de démarrage". Le reste du programme est géré par l'Autorité de financement des collectivités, qui axe ses efforts sur l'aide aux entreprises en accordant des prêts et dons à des sociétés pour certaines catégories de projets.¹²⁹

7.116 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage pendant la période couverte par l'enquête prévue et des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité. Le prétendu élément de preuve indiquant un avantage invoqué par la Chine consiste en l'"incidence d'un programme axé sur les énergies propres pour une branche de production connue pour être très polluante". Selon la Chine, des éléments de preuve indiquant que les entreprises interrogées individuelles ont effectivement reçu un avantage au titre du programme ne sont pas requis. Les prétendus éléments de preuve indiquant une spécificité invoqués par la Chine sont les documents dont elle allègue qu'ils montrent que le programme de prêts visait un groupe restreint de bénéficiaires.¹³⁰

7.117 Tout d'abord, nous observons que la subvention alléguée en faveur de l'industrie sidérurgique, telle qu'elle est décrite en détail dans la demande additionnelle, a trait à la partie du Programme de financement des énergies de substitution gérée par l'Autorité de financement des collectivités. Cela ne fait aucun doute parce que les renseignements figurant dans la demande additionnelle en ce qui concerne l'existence d'une contribution financière font référence à l'"octroi de prêts et dons aux entreprises locales pour leurs projets en matière d'énergies propres et d'énergies de substitution". En outre, la section de la demande additionnelle portant sur l'avantage traite de l'"octroi de prêts et dons aux entreprises remplissant les conditions requises".¹³¹ Les allégations présentées dans la demande additionnelle au sujet d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité ne font pas référence aux projets devant être gérés par le Département du développement communautaire et économique, à savoir l'investissement dans "les infrastructures, les projets de développement économique, les sociétés d'énergies de substitution et les activités de démarrage".¹³²

7.118 S'agissant de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage, la Chine fait valoir qu'aux fins d'une demande, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'industrie sidérurgique a effectivement reçu un avantage au titre du programme. Toutefois, à notre avis, compte tenu de la totalité des éléments de preuve présentés à l'autorité chargée de l'enquête, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu considérer qu'une enquête était justifiée au titre de l'article 11.3. Il en est ainsi parce que les États-Unis ont présenté au MOFCOM des éléments de preuve qui démontraient que le seul aspect du programme géré par l'Autorité de financement des collectivités en vertu duquel des prêts et dons ont été versés pendant la période couverte par l'enquête était le projet concernant l'énergie solaire. Les éléments de preuve fournis par les États-Unis au MOFCOM comprenaient un document, établi par l'Autorité de financement des collectivités, énumérant huit sociétés dont les projets avaient été approuvés en vue de l'octroi de prêts et dons à compter du 14 juillet 2009.¹³³ Aucune des sociétés

¹²⁹ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-38, Alternative Energy Funding), pièce CHN-6.

¹³⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 56 à 58.

¹³¹ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 29.

¹³² Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-38, Alternative Energy Funding), pièce CHN-6.

¹³³ United States' Comment Regarding the Initiation Based on the New Allegations (17 août 2009), pièce US-29, page 6, et deuxième pièce jointe, "Pennsylvania – State of Innovation: Commonwealth Financing Authority" (voir le lien vers "Commonwealth Financing Authority Approved Projects – Energy Programs", c'est-à-dire la dernière page de la deuxième pièce jointe). Nous observons qu'il y a manifestement une erreur à la page 6 de l'observation (pièce US-29). En particulier, les États-Unis indiquent que le projet concernant "l'énergie géothermique et éolienne" était le seul projet en cours pendant la période couverte par l'enquête.

énumérées ne produisait des AMGO ni même n'appartenait à l'industrie sidérurgique. Comme nous l'avons indiqué précédemment dans nos raisons, lorsque des éléments de preuve ne figurant pas dans la demande mais pertinents pour la décision d'ouvrir une enquête sont présentés à l'autorité chargée de l'enquête, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective devrait soupeser ces éléments de preuve lorsqu'elle examine si l'ouverture de l'enquête est justifiée.¹³⁴ En fait, c'est ce que le libellé de l'article 11.3 implique, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête a le devoir de déterminer l'exactitude et l'adéquation des éléments de preuve figurant dans la demande. Si elle a soupesé les éléments de preuve présentés au MOFCOM par les États-Unis, à savoir un document établi par un organisme public indiquant qu'aucune contribution financière ni aucun avantage n'avait été reçu par les sociétés interrogées pendant la période couverte par l'enquête, au regard de la demande additionnelle qui ne comportait pas le moindre élément de preuve ni même une affirmation contraire, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure qu'une enquête sur le programme était justifiée. Il en est ainsi parce qu'il était clair au moment de l'ouverture de l'enquête que rien ne justifierait d'imposer des droits compensateurs sur les produits exportés par AK Steel et ATI. Pour arriver à cette conclusion, nous notons que la demande additionnelle concerne un avantage devant être reçu directement par l'industrie sidérurgique, et non un avantage "transmis" par d'autres sociétés.

7.119 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC parce qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure qu'il y avait des éléments de preuve montrant l'existence d'un avantage pour l'industrie sidérurgique pendant la période couverte par l'enquête prévue qui étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête. Compte tenu de cette conclusion, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité.

ix) Gaz naturel

7.120 La question faisant l'objet du différend entre les parties est celle de savoir si la demande additionnelle comportait des "éléments de preuve suffisants" montrant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité au sens de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. La demande additionnelle comporte des allégations concernant deux types différents de subventions. En particulier, dans la demande additionnelle, il est soutenu premièrement que les pouvoirs publics des États-Unis règlent le prix du gaz naturel et fournissent du gaz à l'industrie sidérurgique à des prix inférieurs à ceux du marché et, deuxièmement, que les subventions accordées à l'industrie du gaz naturel sont "transmises" à l'industrie sidérurgique.¹³⁵

7.121 L'annexe de la demande additionnelle comporte une quantité importante d'éléments de preuve concernant l'industrie du gaz naturel. Dans sa première communication écrite, la Chine souligne plusieurs aspects de ces éléments de preuve qu'elle considère comme "suffisants" aux fins de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. En particulier, elle mentionne les éléments de preuve indiquant que les pouvoirs publics réglementaient depuis longtemps le secteur du gaz naturel; les éléments de preuve indiquant une différenciation entre les prix payés par l'industrie sidérurgique et le prix moyen payé dans l'économie; et les éléments de preuve indiquant que des subventions étaient accordées à l'industrie du gaz naturel.¹³⁶

Toutefois, un examen de la liste établie par l'Autorité de financement des collectivités indique que c'était pour le projet concernant l'énergie solaire que des prêts et dons avaient été versés à compter du 14 juillet 2009.

¹³⁴ Voir le paragraphe 7.52 du présent rapport.

¹³⁵ Demande additionnelle, pièce CHN-5, pages 12 et 13.

¹³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 49.

7.122 S'agissant du premier type de subvention allégué dans la demande additionnelle, à savoir la fourniture par les pouvoirs publics de biens ou de services à des prix inférieurs à ceux du marché, la demande additionnelle retrace l'historique de la réglementation des prix du gaz naturel par les pouvoirs publics des États-Unis. Elle indique également qu'en dépit de l'"assouplissement ... de la réglementation visant l'industrie du gaz naturel ... les entreprises industrielles n'avaient toujours d'autre choix que d'acheter le gaz naturel aux sociétés de réseau à des prix réglementés".¹³⁷ Toutefois, un examen des éléments de preuve concernant l'industrie du gaz naturel des États-Unis qui figurent dans l'annexe de la demande additionnelle n'étaye pas la position du requérant selon laquelle les pouvoirs publics réglementent actuellement les prix du gaz naturel. En particulier, les éléments de preuve indiquent que les pouvoirs publics réglementaient depuis longtemps les prix du gaz naturel et que le degré de réglementation a diminué progressivement pour en arriver à la situation actuelle où les prix sont déterminés par le marché. Les éléments de preuve indiquent qu'en 1985, la Commission fédérale de réglementation de l'énergie a publié le Décret n° 436, qui a ouvert l'activité de distribution du gaz naturel "afin de permettre à l'utilisateur de négocier directement avec le producteur pour fixer le prix".¹³⁸ Par la suite, en 1989, la Loi sur la déréglementation du prix à la tête du puits du gaz naturel a été adoptée, qui supprimait toute réglementation du prix à la tête du puits du gaz naturel. La Loi prescrivait que la réglementation des prix soit supprimée en 1993 et, à partir de cette date, c'est le marché qui a déterminé le prix du gaz naturel.¹³⁹ Enfin, en 1992, la Commission fédérale de réglementation de l'énergie a publié le Décret n° 636, qui a abrogé les contrats "d'achat ferme" et réorganisé les sociétés de réseau pour permettre aux utilisateurs de choisir n'importe quel producteur de gaz naturel.¹⁴⁰

7.123 La Chine fait valoir que la demande additionnelle comporte des éléments de preuve indiquant "qu'il existe encore des vestiges de réglementation des prix par les pouvoirs publics via les sociétés de développement en aval", mais nous ne souscrivons pas à cette lecture des éléments de preuve.¹⁴¹ Les éléments de preuve concernant l'historique de la réglementation de l'industrie du gaz naturel par les pouvoirs publics, qui figurent dans l'annexe de la demande additionnelle, indiquent que, lorsque les pouvoirs publics ont commencé à assouplir leur réglementation visant l'industrie, "les sociétés de distribution en aval et les sociétés industrielles n'avaient toujours d'autres choix que d'acheter le gaz aux sociétés de réseau à des prix réglementés".¹⁴² Toutefois, l'annexe indique que le Décret n° 436, publié en 1985, exigeait des sociétés de réseau qu'elles "ouvrent l'activité de distribution du gaz naturel à tous les utilisateurs de gaz naturel, y compris les sociétés de vente en aval ... et permettent à l'utilisateur de négocier directement avec le producteur pour fixer le prix".¹⁴³ Comme il est indiqué au paragraphe précédent, les pouvoirs publics ont poursuivi la déréglementation après le Décret n° 436. Par conséquent, la référence faite par la Chine à la réglementation des prix par les pouvoirs publics via des sociétés de développement en aval est une référence à une réglementation passée et n'étaye pas l'allégation selon laquelle les pouvoirs publics fournissent actuellement du gaz naturel à l'industrie sidérurgique à des prix inférieurs à ceux du marché.

7.124 En plus d'être indiqué dans les éléments de preuve figurant dans la demande additionnelle, le fait que les pouvoirs publics des États-Unis ne règlementent pas les prix du gaz naturel a été porté à

¹³⁷ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 13.

¹³⁸ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Overview and Comments on the U.S. Government Regulation of the Natural Gas Market), pages 4 et 5, pièce CHN-6.

¹³⁹ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Overview and Comments on the U.S. Government Regulation of the Natural Gas Market), page 5, pièce CHN-6.

¹⁴⁰ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Overview and Comments on the U.S. Government Regulation of the Natural Gas Market), page 5, pièce CHN-6.

¹⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 49.

¹⁴² Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Overview and Comments on the U.S. Government Regulation of the Natural Gas Market), page 4, pièce CHN-6.

¹⁴³ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Overview and Comments on the U.S. Government Regulation of the Natural Gas Market), page 4, pièce CHN-6.

l'attention du MOFCOM dans les observations des États-Unis sur les nouvelles allégations de subventions. Dans leurs observations, les États-Unis ont fait observer ce qui suit: "[L]e marché du gaz naturel a été dérèglementé dans les années 1980. Le marché décrit par les requérants n'existe plus (si tant est qu'il ait jamais existé). Les producteurs d'AMGO achètent le gaz naturel sur le marché libre."¹⁴⁴

7.125 Par conséquent, au vu des éléments de preuve fournis par les requérants eux-mêmes, qui ont été complétés par des observations adressées par les États-Unis au MOFCOM avant l'ouverture de l'enquête, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC. Selon le Groupe spécial, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure qu'il y avait des éléments de preuve indiquant une contribution financière ou un avantage, sous la forme de la fourniture par les pouvoirs publics d'un bien ou d'un service à des prix inférieurs à ceux du marché, qui étaient suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.¹⁴⁵ Les éléments de preuve indiquent que le gaz naturel est acheté par l'industrie sidérurgique à des prix déterminés par le marché.

7.126 S'agissant du deuxième type de subvention mentionné dans la demande additionnelle, à savoir le subventionnement indirect de l'industrie sidérurgique au moyen de subventions accordées à l'industrie du gaz naturel, le Groupe spécial n'est pas convaincu qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective aurait pu constater que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve indiquant une spécificité suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.

7.127 Le Groupe spécial est convaincu que la demande additionnelle comporte des éléments de preuve indiquant que des subventions ont été accordées à l'industrie du gaz naturel.¹⁴⁶ S'agissant de l'existence d'un avantage conféré à l'industrie sidérurgique, la demande additionnelle comporte une allégation de "transmission" des subventions à cette industrie, mais sans éléments de preuve à l'appui. Il apparaît que la position de la Chine est qu'une allégation de transmission d'une subvention d'un producteur en amont à un producteur en aval est suffisante aux fins de l'ouverture d'une enquête. Le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de déterminer quel type d'élément de preuve indiquant une transmission est requis au stade de l'ouverture d'une enquête. Cela tient à ce que, même à supposer que la demande additionnelle ait comporté des éléments de preuve suffisants indiquant une transmission de l'avantage à l'industrie sidérurgique, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure qu'il avait des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité.

7.128 Quand bien même les subventions pourraient être spécifiques à l'industrie du gaz naturel, les requérants ont allégué que les subventions étaient finalement transmises à l'industrie sidérurgique et que l'acier était le produit devant faire l'objet d'une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, quelques éléments de preuve indiquant que l'industrie sidérurgique entre dans une catégorie de "certaines entreprises" à laquelle la subvention est spécifique sont requis. Toutefois, il n'y a pas d'élément de preuve indiquant que toute transmission ayant lieu est spécifique à l'industrie sidérurgique. En particulier, si une allégation de transmission est acceptée aux fins de la demande, il n'y a aucune raison de supposer que l'avantage n'a pas été transmis à tous les acheteurs de gaz naturel,

¹⁴⁴ United States' Comment Regarding the Initiation Based on the New Allegations (17 août 2009), pièce US-29, page 3.

¹⁴⁵ Bien que cela ne semble pas être le cas, si les requérants souhaitaient que des droits compensateurs soient imposés pour contrebalancer un dommage ayant eu lieu au moment où les pouvoirs publics règlementaient effectivement les prix, la demande pâtit du même défaut que celui dont elle pâtit en ce qui concerne les programmes fiscaux. En particulier, elle ne comporte aucun élément de preuve ou argument étayant l'existence d'un subventionnement actuel.

¹⁴⁶ Voir, par exemple, l'annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-2, Federal Financial Interventions and Subsidies in Energy Markets 2007).

plutôt qu'à l'industrie sidérurgique spécifiquement. À cet égard, nous notons la déclaration du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, selon laquelle dans les cas où une subvention est accordée sous forme de la fourniture d'un bien par les pouvoirs publics, et que le bien prend la forme d'une ressource naturelle, cela n'implique pas que cette subvention est nécessairement spécifique, précisément parce que ces biens peuvent être utilisés par un nombre indéfini de branches de production.¹⁴⁷ De même, en l'espèce, la subvention accordée à l'industrie du gaz naturel peut être "transmise" à un nombre indéfini de branches de production qui achètent du gaz naturel.

7.129 Même s'il apparaît que la Chine s'appuie sur des éléments de preuve montrant une différenciation des prix pour indiquer "la possibilité ... d'une spécificité"¹⁴⁸, dans le cas où nous avons constaté que les prix du gaz naturel sont fixés par le marché, rien ne nous permet de conclure que toute différenciation des prix indique que la transmission est spécifique à l'industrie sidérurgique. Rien n'indique que c'est le cas et que la différenciation des prix n'est pas due aux forces du marché.

7.130 Enfin, le Groupe spécial note que la Chine formule un argument général selon lequel les éléments de preuve indiquant une spécificité peuvent ne pas être "raisonnablement à la disposition" des requérants.¹⁴⁹ Selon le Groupe spécial, que ce soit le cas ou non, l'autorité chargée de l'enquête doit néanmoins disposer d'"éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité, qu'ils aient été fournis par les requérants ou d'une autre façon, pour qu'une enquête puisse être justifiée. Le Groupe spécial n'est pas convaincu que c'était le cas.

7.131 Par conséquent, s'agissant du deuxième type de subvention allégué dans la demande additionnelle, à savoir le subventionnement indirect de l'industrie sidérurgique au moyen de subventions accordées à l'industrie du gaz naturel, le Groupe spécial constate qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve indiquant une spécificité suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.

x) *Électricité*

7.132 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité, conformément à l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Les requérants ont allégué que l'industrie de l'électricité des États-Unis, y compris la fixation de ses prix, était largement contrôlée par les pouvoirs publics des États-Unis et que l'électricité était fournie à l'industrie sidérurgique à bas prix. Les requérants ont également fait valoir que les subventions accordées à l'industrie de l'électricité étaient transmises à l'industrie sidérurgique.

7.133 Avant d'examiner le fond de l'allégation des États-Unis, nous notons que la demande additionnelle comporte un certain nombre de pièces jointes concernant l'industrie de l'électricité aux États-Unis. Aux fins de notre analyse, nous avons constaté que les renseignements ci-après figurant dans les pièces sont très pertinents:

- i) la Commission fédérale de réglementation de l'énergie réglemente le transport d'électricité entre les États et le marché de gros de l'électricité. La réglementation du marché de gros comprend l'examen et l'approbation du prix de l'électricité. En particulier, chaque compagnie d'électricité présente un barème des tarifs à la

¹⁴⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Bois de construction résineux IV*, paragraphe 7.116.

¹⁴⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 49.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 10.

Commission fédérale de réglementation de l'énergie, qui a le pouvoir d'ajuster et de modifier le barème s'il n'est pas conforme à l'intérêt public¹⁵⁰;

- ii) il existe également des organismes de réglementation de l'électricité dans les États qui réglementent le prix applicable à la distribution d'électricité et aux ventes au détail à l'intérieur de l'État¹⁵¹;
- iii) la demande additionnelle indique également que quatre catégories de compagnies composent l'industrie de l'électricité des États-Unis: a) les compagnies d'électricité publiques qui sont "gérées par des entités privées"; b) les compagnies de production d'électricité indépendantes; c) les compagnies d'électricité municipales qui sont détenues par des administrations locales; et d) les offices de réglementation de l'hydroélectricité relevant des pouvoirs publics fédéraux¹⁵²; et
- iv) il existe des prix différents sur le marché de l'électricité, l'industrie sidérurgique bénéficiant d'un prix plus bas par rapport à certaines autres branches de production et d'un prix inférieur à la moyenne nationale.¹⁵³

7.134 Dans leurs observations sur la demande additionnelle, les États-Unis ajoutent les renseignements ci-après au sujet de leur industrie de l'électricité¹⁵⁴:

- i) il n'y a pas de politiques nationales ordonnant à l'industrie de l'électricité de fournir de l'énergie à l'industrie sidérurgique à bas prix;
- ii) il n'y a pas d'organisme qui fixe les prix de détail de l'électricité pour l'ensemble du pays;
- iii) toute différence concernant le prix payé par l'industrie sidérurgique pour l'électricité est due à une "remise sur quantité" négociée directement entre l'industrie sidérurgique et la compagnie d'électricité;
- iv) les différences de prix sont dues aux forces du marché;
- v) les producteurs d'acier paient l'électricité moins cher parce qu'ils l'achètent à des entités autres que des services publics à un prix sensiblement réduit; et
- vi) l'une des sociétés produisant des AMGO aux États-Unis obtient son électricité uniquement auprès d'entités privées.

7.135 S'agissant des subventions directes alléguées qui sont accordées à l'industrie sidérurgique, à supposer pour les besoins de l'argumentation que la demande additionnelle ait comporté des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, à savoir la fourniture de biens ou de services par les pouvoirs publics, ou par un organisme privé qui a été chargé par les pouvoirs

¹⁵⁰ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Reform of the U.S. Electric Power System; Annex 5-11, Report of the U.S Regulatory System on Electric Power).

¹⁵¹ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-16, Reform of the U.S. Electric Power System; Annex 5-11, Report of the U.S Regulatory System on Electric Power).

¹⁵² Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-11, Report of the U.S Regulatory System on Electric Power).

¹⁵³ Annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-13, Average Prices of Purchased Electricity, Natural Gas and Steam, 2002).

¹⁵⁴ United States' Comment Regarding the Initiation Based on the New Allegations (17 août 2009), pièce US-29, pages 2 et 3 et pièces jointes.

publics ou à qui les pouvoirs publics ont ordonné de le faire, le Groupe spécial n'est pas convaincu que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'un avantage qui auraient permis à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de considérer que l'ouverture d'une enquête était justifiée. La demande additionnelle affirme que "le montant de la subvention pour ce programme sera la différence entre le prix préférentiel de l'électricité effectivement payé par les compagnies concernées et le prix normal de l'électricité sur le marché payable aux compagnies concernées".¹⁵⁵ Toutefois, la demande additionnelle ne comporte pas d'élément de preuve concernant le prix du marché approprié servant de point de repère, ni d'élément de preuve indiquant que la comparaison entre le point de repère et le prix demandé à l'industrie sidérurgique a été effectuée par les requérants. Même si, dans la demande additionnelle, le prix payé par l'industrie sidérurgique est comparé avec le prix national moyen de l'électricité et avec les prix payés par deux branches de production choisies, on ne voit pas très bien pourquoi il s'agit de comparaisons avec un point de repère du marché approprié. En effet, si l'industrie de l'électricité fonctionne comme les requérants l'ont affirmé, à savoir que les pouvoirs publics interviennent pour fixer les prix, à la place des forces du marché, un point de repère choisi dans ce système n'apparaîtrait pas comme un prix du marché.

7.136 De même, même à supposer que les pouvoirs publics interviennent sur le marché de l'électricité pour fournir de l'électricité à l'industrie sidérurgique à des prix inférieurs à ceux du marché, rien ne permet de penser que cette industrie est la seule à bénéficier de cette intervention, ou que la possibilité de bénéficier de cette subvention est limitée par ailleurs à "certaines entreprises". La demande additionnelle comporte des affirmations générales concernant la spécificité, y compris la suivante: "les [pouvoirs publics des États-Unis] ... contrôlent le prix de l'électricité des compagnies d'électricité détenues ou contrôlées par les pouvoirs publics afin de fournir de l'électricité à bas prix à l'industrie sidérurgique ... un tel traitement préférentiel spécifique à une certaine branche de production peut clairement être qualifié de spécifique".¹⁵⁶ Toutefois, la demande additionnelle ne comporte pas d'élément de preuve indiquant que la subvention alléguée n'est effectivement accordée qu'à l'industrie sidérurgique ou à un groupe limité de bénéficiaires. À notre avis, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure que les prix différents sur le marché constituaient des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité. En fait, les éléments de preuve montrant le large éventail de prix pratiqués par l'industrie de l'électricité aux États-Unis tendent à indiquer que les écarts par rapport au prix du marché servant de point de repère, quel qu'il soit, sont courants. D'une manière générale, les arguments figurant dans la demande additionnelle selon lesquels les pouvoirs publics interviennent dans la fixation des prix de l'électricité pour avantager spécifiquement l'industrie sidérurgique sont quelque peu conjecturaux.

7.137 La demande additionnelle comporte également une allégation de transmission des subventions de l'industrie de l'électricité à l'industrie sidérurgique.¹⁵⁷ Dans la mesure où l'allégation de transmission concerne des sociétés privées qui sont chargées ou à qui il est ordonné de fournir de l'électricité à l'industrie sidérurgique à des prix particuliers, y compris ordonné de transmettre des subventions, le paragraphe précédent de notre raisonnement s'applique. En particulier, outre des affirmations, il n'y avait pas d'éléments de preuve suffisants dans la demande additionnelle pour permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure que l'industrie sidérurgique tirait spécifiquement avantage de cette intervention.

7.138 Dans la mesure où l'allégation de transmission a trait à des subventions accordées à des compagnies d'électricité privées à qui les pouvoirs publics n'ordonnent pas de fournir de l'électricité à l'industrie sidérurgique à des prix particuliers, nous renvoyons à notre analyse des allégations de

¹⁵⁵ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 10.

¹⁵⁶ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 10.

¹⁵⁷ Demande additionnelle, pièce CHN-5, pages 8 à 10.

transmission concernant l'industrie du gaz naturel.¹⁵⁸ Même à supposer que la demande additionnelle ait comporté des éléments de preuve suffisants indiquant une transmission de l'avantage à l'industrie sidérurgique, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants indiquant une spécificité. Quand bien même les subventions pourraient être spécifiques à l'industrie de l'électricité, les requérants ont allégué que les subventions étaient finalement transmises à l'industrie sidérurgique et que l'acier était le produit devant faire l'objet d'une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, quelques éléments de preuve indiquant que l'industrie sidérurgique entre dans une catégorie de "certaines entreprises" à laquelle la subvention est spécifique sont requis. Toutefois, il n'y pas d'élément de preuve indiquant que toute transmission ayant lieu est spécifique à l'industrie sidérurgique. En particulier, si une allégation de transmission est acceptée aux fins de la demande, il n'y a aucune raison de supposer que l'avantage n'a pas été transmis à tous les acheteurs d'électricité, plutôt qu'à l'industrie sidérurgique spécifiquement. Même s'il apparaît que la Chine s'appuie sur des éléments de preuve indiquant une différenciation des prix à cette fin¹⁵⁹, dans le cas où une société privée fixe le prix de l'électricité, sans recevoir d'ordre des pouvoirs publics, ce qui est l'objet de notre analyse dans le présent paragraphe contrairement au paragraphe précédent, rien ne permet de conclure que toute différenciation des prix indique que la transmission est spécifique à l'industrie sidérurgique. Rien n'indique que c'est le cas et que la différenciation des prix n'est pas due aux forces du marché.

7.139 Par conséquent, le Groupe spécial constate que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve insuffisants pour permettre à une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective de conclure que l'ouverture d'une enquête était justifiée au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.

xi) Charbon

7.140 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants montrant l'existence d'une contribution financière, d'un avantage et d'une spécificité aux fins de l'article 11.2 et 11.3 de l'Accord SMC. Dans la demande additionnelle, il est allégué que les pouvoirs publics des États-Unis accordent des subventions à l'industrie charbonnière et que les subventions sont "transmises" à l'industrie sidérurgique, qui est une grande utilisatrice de charbon.¹⁶⁰

7.141 Le Groupe spécial note que la demande additionnelle comportait quelques éléments de preuve indiquant un subventionnement de l'industrie charbonnière, même si ce n'était pas dans le cadre de la Loi de 2009 sur l'énergie propre et la sécurité énergétique des États-Unis, qui n'existait pas pendant la période couverte par l'enquête proposée.¹⁶¹

¹⁵⁸ Voir les paragraphes 7.126 à 7.130 du présent rapport.

¹⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 47.

¹⁶⁰ Demande additionnelle, pièce CHN-5, pages 15 et 16.

¹⁶¹ Pour des éléments de preuve indiquant un subventionnement, voir l'annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-2, Federal Financial Interventions and Subsidies in Energy Markets 2007). Voir aussi l'annexe 5 de la demande additionnelle (Annex 5-19, US House of Representatives Passes the American Clean Energy Security Act) pour des éléments de preuve indiquant que la Loi sur l'énergie propre et la sécurité énergétique des États-Unis n'en était qu'au stade de la Chambre des représentants à la mi-2009. Voir aussi United States' Comment Regarding the Initiation Based on the New Allegations (17 août 2009), pièce US-29, page 3, et la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 78.

Dans sa réponse à la question n° 1 du Groupe spécial, paragraphe 14, la Chine affirme que la Loi sur l'énergie propre et la sécurité énergétique accorde une contribution financière directe à l'industrie sidérurgique. En réponse à cette affirmation, nous renvoyons aux éléments de preuve susmentionnés qui indiquent que la Loi n'existait pas pendant la période couverte par l'enquête.

7.142 S'agissant de savoir si la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants indiquant une transmission de l'avantage des subventions de l'industrie charbonnière à l'industrie sidérurgique, nous notons que la demande additionnelle comportait une allégation selon laquelle les subventions accordées à l'industrie charbonnière "permettraient indubitablement aux sociétés subventionnées de ... conférer des avantages considérables aux producteurs d'AMGO".¹⁶² La demande additionnelle ne comporte aucun élément de preuve à l'appui de cette déclaration.

7.143 Encore une fois, de même que dans son raisonnement concernant la transmission alléguée de subventions relatives au gaz naturel, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de déterminer quels éléments de preuve seraient "suffisants" au titre de l'article 11.2 et 11.3 pour tendre à prouver la "transmission" d'un avantage d'une entité en amont à une entité en aval. Il en est ainsi parce que, en tout état de cause, le Groupe spécial estime qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu conclure que la demande additionnelle comportait des éléments de preuve suffisants tendant à indiquer que toute subvention accordée à l'industrie sidérurgique était spécifique. Quand bien même les subventions pourraient être spécifiques à l'industrie charbonnière, les requérants ont allégué que les subventions étaient finalement transmises à l'industrie sidérurgique et que l'acier était le produit devant faire l'objet d'une mesure compensatoire. Dans ces circonstances, quelques éléments de preuve indiquant que l'industrie sidérurgique entre dans une catégorie de "certaines entreprises" à laquelle la subvention est spécifique sont requis.

7.144 Dans la section sur la spécificité, la demande additionnelle affirme que le "charbon est un intrant énergétique important pour l'industrie sidérurgique".¹⁶³ En outre, la Chine fait valoir que "la forte utilisation de charbon par l'industrie sidérurgique ... touche à la question de la spécificité *de facto*".¹⁶⁴ Toutefois, cela ne constitue pas un élément de preuve indiquant ou tendant à prouver une spécificité. Cela ne démontre pas que les subventions relatives au charbon sont transmises à un nombre limité d'entreprises ou qu'un montant disproportionné de ces subventions est transmis à l'industrie sidérurgique, par exemple.

7.145 La demande s'appuie également sur l'historique du soutien accordé par les pouvoirs publics à l'industrie sidérurgique en tant qu'élément de preuve montrant une spécificité.¹⁶⁵ Toutefois, ainsi qu'il est indiqué dans notre analyse de la Loi sur l'amélioration et la modernisation du régime appliqué aux médicaments délivrés sur ordonnance, l'article 11.2 iii), qui énonce les catégories d'éléments de preuve pour lesquelles des éléments de preuve suffisants sont nécessaires pour qu'une enquête soit justifiée au titre de l'article 11.3, exige des éléments de preuve concernant la nature "de la subvention en question". À notre avis, cela nécessite des éléments de preuve indiquant la spécificité de chaque programme de subventions allégué. Des renseignements généraux au sujet d'une mesure des pouvoirs publics, sans lien direct avec le programme en cause, ne sont pas des "éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité.

7.146 Même si la Chine fait valoir qu'en règle générale, les éléments de preuve indiquant une spécificité *de facto* ne sont pas raisonnablement à la disposition des requérants, le Groupe spécial estime que l'autorité chargée de l'enquête doit néanmoins disposer d'"éléments de preuve suffisants" indiquant une spécificité pour justifier une enquête au titre de l'article 11.3 de l'Accord SMC.

7.147 Compte tenu des raisons qui précèdent, le Groupe spécial conclut qu'une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas constaté que la demande additionnelle contenait des

¹⁶² Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 16.

¹⁶³ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 16.

¹⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 51.

¹⁶⁵ Demande additionnelle, pièce CHN-5, page 16, et première communication écrite de la Chine, paragraphe 51.

renseignements indiquant une spécificité suffisants pour justifier l'ouverture de l'enquête. En conséquence, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC.

f) Conclusion

7.148 Le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 11.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne chacun des onze programmes en cause.

C. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.4.1 DE L'ACCORD SMC ET 6.5.1 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QUE LE MOFCOM N'A PAS EXIGÉ DE RÉSUMÉ NON CONFIDENTIEL ADÉQUAT

1. Dispositions en cause

7.149 L'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Les autorités exigeront [des Membres intéressés ou] des parties intéressées qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles [ils] en donnent des résumés non confidentiels. Les résumés seront suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans des circonstances exceptionnelles, [lesdits Membres ou] lesdites parties pourront indiquer que ces renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés. Dans ces circonstances, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni devront être exposées.¹⁶⁶

2. Contexte factuel

7.150 Les requérants ont demandé au MOFCOM et obtenu le traitement confidentiel pour un certain nombre de types de renseignements, énumérés dans la partie II-1 de la demande.¹⁶⁷ En conséquence, de grandes catégories de renseignements concernant les AMGO ont été supprimées de la demande, y compris la production nationale totale, la production totale des requérants, le prix de vente intérieur, la consommation intérieure ainsi que le chiffre d'affaires, les coûts et les bénéfices avant impôt des requérants. Les États-Unis font valoir que ceux-ci n'ont pas fourni de résumés non confidentiels adéquats des renseignements.

3. Arguments des États-Unis

7.151 Les États-Unis soutiennent que l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping exigent des parties qu'elles donnent des résumés non confidentiels adéquats permettant de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.¹⁶⁸ Les États-Unis interprètent la position de la Chine comme alléguant l'existence de "circonstances exceptionnelles" qui la déchargerait de l'obligation de fournir des résumés non confidentiels. Ils font observer que cela n'a jamais été affirmé au cours de l'enquête et qu'il s'agit d'une justification *a posteriori*.¹⁶⁹

7.152 Selon les États-Unis, un examen de la requête démontre que l'intention des requérants était que la partie II de la requête constitue le résumé non confidentiel des renseignements supprimés. Cela est clair car à la page 2 de la requête, il est indiqué qu'"un résumé non confidentiel des renseignements

¹⁶⁶ Seul l'article de l'Accord SMC contient des références aux "Membres".

¹⁶⁷ Demande, pièce US-2, page 79. La partie II-1 de la demande contient une liste de 15 catégories de renseignements pour lesquelles les requérants ont demandé au MOFCOM et obtenu le traitement confidentiel.

¹⁶⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 38.

¹⁶⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 46.

confidentiels a été fourni avec la présente requête", et dans la partie I de la requête, le lecteur est invité à consulter la partie II de la requête pour trouver les prétendus résumés non confidentiels. En outre, la partie II est intitulée "Résumé non confidentiel".¹⁷⁰ Les États-Unis font valoir que les prétendus résumés non confidentiels de la partie II sont "totalement inadéquats" et ne disent à peu près rien sur la "substance" des renseignements confidentiels communiqués.¹⁷¹

7.153 Les États-Unis donnent à entendre que le MOFCOM aurait pu utiliser l'une quelconque d'un certain nombre de techniques pour résumer les renseignements d'une façon qui aurait préservé leur confidentialité tout en permettant quand même aux parties intéressées de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués. Ils citent comme exemple la présentation de données numériques sous forme d'une courbe de tendance ou d'indices, plutôt qu'en chiffres absolus.¹⁷²

7.154 Les États-Unis décrivent la réponse de la Chine à leur allégation comme donnant à entendre qu'un résumé non confidentiel "adéquat" ne doit être fourni que si une partie intéressée conteste la manière dont les renseignements confidentiels sont résumés. Or les États-Unis font valoir que la question de savoir si une partie intéressée conteste l'adéquation d'un résumé pendant la procédure n'est pas pertinente pour la question de savoir si les obligations énoncées aux articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping ont été respectées.¹⁷³ Les États-Unis font aussi valoir que les communications de la Chine témoignent de l'opinion erronée selon laquelle l'autorité chargée de l'enquête peut être dispensée de son obligation de faire en sorte que les parties intéressées donnent des résumés non confidentiels adéquats s'il y a une quelconque "analyse non confidentielle" ultérieure, figurant dans les propres déterminations de l'autorité chargée de l'enquête.¹⁷⁴

7.155 La position fondamentale des États-Unis est que la partie II de la requête contient les prétendus résumés non confidentiels. Ils affirment cependant que même si les énoncés généraux "dispersés" tout au long de la partie I de la requête pouvaient être considérés comme résumant les renseignements confidentiels, comme le fait valoir la Chine, les résumés supposés figurant dans le corps de la requête sont inadéquats. Des courbes de tendance sans aucune indication et une évolution en pourcentage d'une année sur l'autre sans le contexte nécessaire des valeurs absolues (sous forme d'une moyenne, par exemple) sont inadéquates. En outre, l'absence de désignation ou d'une autre forme d'identification établissant un lien entre les prétendus résumés non confidentiels, trouvés tout au long de la requête, et les renseignements supprimés, est un facteur qui compromet l'adéquation des résumés. Selon les États-Unis, il n'était pas possible pour les parties intéressées de réunir des renseignements tirés du dossier pour créer des résumés non confidentiels.¹⁷⁵ Les États-Unis traitent les arguments de la Chine pour chacune des catégories de renseignements confidentiels dont ils objectaient qu'elles avaient fait l'objet d'un résumé inadéquat:

¹⁷⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47; réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 21; et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 17.

¹⁷¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83, et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 47.

¹⁷² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 86.

¹⁷³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 39 et 40.

¹⁷⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 41 et 42, et réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 19.

¹⁷⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 37 et 48; réponse des États-Unis à la question n° 9 du Groupe spécial, paragraphe 22, et réponse des États-Unis à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 8.

i) *Production des requérants, production totale d'AMGO en Chine, part de la production des requérants dans la production totale de la Chine*

7.156 Selon les États-Unis, à aucun moment la Chine n'affirme que le résumé non confidentiel de la production des requérants était suffisant. La Chine soutient plutôt que les "détails ... ne sont pas nécessaires" ou que l'"objet essentiel" était la représentativité et que cela était évident d'après les autres renseignements fournis. Les États-Unis font valoir que la Chine oblige les sociétés interrogées à formuler des hypothèses pour tenter de comprendre la substance des renseignements confidentiels ou en deviner "l'objet". En outre, l'invocation par la Chine de l'"Appendice 13" comme résumant la production des requérants est inappropriée. La requête ne contient pas une seule mention de l'Appendice 13 et il est impossible de déterminer si les requérants se sont appuyés sur l'Appendice 13 pour donner les chiffres de leur production. Par conséquent, il n'est pas possible de déterminer si l'Appendice 13 donne un résumé non confidentiel adéquat.¹⁷⁶

ii) *Branche de production chinoise*

7.157 S'agissant des tendances de la consommation intérieure, les États-Unis font valoir que supprimer les données sur la consommation d'AMGO en Chine et indiquer qu'elle a enregistré "une croissance de 50 pour cent environ par rapport à 2006" ne permet pas de comprendre raisonnablement les renseignements supprimés. Sans valeurs absolues, il est impossible d'attribuer un sens quelconque à l'affirmation selon laquelle il y a eu une croissance de 50 pour cent.

7.158 En ce qui concerne les tendances de la production nationale, les États-Unis font valoir que déclarer que la production nationale a augmenté moins rapidement que les importations ne donne aucune indication sur la teneur des renseignements supprimés, à savoir les données numériques concernant la production nationale pendant la période 2006-2008. En outre, l'invocation par la Chine d'une évolution en pourcentage figurant plus de 50 pages plus loin dans la requête n'est pas crédible et exigerait des sociétés interrogées qu'elles aillent à la pêche pour trouver les renseignements manquants.

7.159 S'agissant des tendances des prix intérieurs, les États-Unis soutiennent que déclarer que "le prix des importations visées a toujours été plus bas que le prix pratiqué par les requérants" ne donne aucune indication sur la teneur des renseignements supprimés, à savoir le prix intérieur par tonne. L'invocation par la Chine de courbes de tendance sans aucune indication dans une section de la requête sans lien avec l'examen de la branche de production nationale chinoise constitue un résumé inadéquat des renseignements.¹⁷⁷

iii) *Similarité ou similitude des techniques de production*

7.160 Les États-Unis font observer que dans la demande, certains renseignements ont été tout simplement supprimés. Par conséquent, les sociétés interrogées ne pouvaient pas formuler d'observations utiles sur la question du "produit similaire".¹⁷⁸

iv) *Évolution du prix*

7.161 La position des États-Unis est que les courbes de tendance trouvées dans la requête constituent un résumé inadéquat des données sur la fixation des prix. Les États-Unis font valoir que les courbes de tendance doivent être accompagnées d'indications fournissant le contexte nécessaire.¹⁷⁹

¹⁷⁶ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 49 à 51.

¹⁷⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 52 à 56.

¹⁷⁸ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 57.

v) *Marge de dumping pour les importations d'AMGO en provenance des États-Unis*

7.162 En réponse à la position de la Chine selon laquelle les États-Unis auraient pu faire de l'ingénierie inverse pour obtenir les données supprimées, les États-Unis font valoir que cela revient à admettre que le résumé non confidentiel était inadéquat. Il n'est pas acceptable d'obliger les sociétés interrogées à faire des hypothèses éclairées concernant les renseignements pour lesquels un résumé non confidentiel n'a pas été fourni.¹⁸⁰

vi) *Consommation apparente d'AMGO en Chine*

7.163 Les États-Unis soutiennent que les prétendus résumés de la consommation d'AMGO en Chine sont inadéquats. L'invocation par la Chine du tableau 23 de la requête ne fait pas progresser la thèse de la Chine car les renseignements qui y figurent ont été entièrement supprimés et il n'y a aucun renvoi à un résumé dans une quelconque autre section de la partie I de la requête.¹⁸¹ En outre, l'"évolution en pourcentage" examinée 50 pages plus haut dans la requête est une simple déclaration selon laquelle la consommation a progressé de 50 pour cent entre 2006 et 2008. Enfin, s'agissant de l'invocation par la Chine du tableau 32 de la requête, les États-Unis font observer que ce tableau ne donne pas de cadre contextuel approprié permettant de comprendre la substance des renseignements.¹⁸²

vii) *Effets d'empêchement de hausses des prix intérieurs ou de dépression des prix intérieurs*

7.164 Les États-Unis font valoir que l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre des prix moyens intérieurs ne constitue pas un résumé non confidentiel adéquat parce que l'importance de l'évolution des valeurs absolues n'apparaît pas. Des courbes de tendance sans aucune indication sont aussi inadéquates.¹⁸³

viii) *Incidence sur la branche de production nationale chinoise*

7.165 Les États-Unis soutiennent qu'une partie importante des données concernant les indices de dommage omet un certain nombre ou la totalité des renseignements ayant fait l'objet du résumé non confidentiel. En particulier, outre que l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre ne constitue pas un résumé non confidentiel adéquat, elle n'est pas fournie de façon systématique pour tous les indicateurs.¹⁸⁴

ix) *Statistiques et renseignements concernant le dumping par les États-Unis*

7.166 Selon les États-Unis, la Chine ne conteste pas leur allégation selon laquelle les requérants ont fourni un résumé inadéquat de cette catégorie de renseignements confidentiels.¹⁸⁵

4. Arguments de la Chine

7.167 La Chine conteste les allégations formulées par les États-Unis au titre des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping. En particulier, elle fait valoir que des résumés non confidentiels appropriés ont été fournis dans la partie I de la requête et que ces résumés ont ensuite été complétés par l'analyse non confidentielle donnée par le MOFCOM dans sa détermination et par les

¹⁷⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 58.

¹⁸⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 59.

¹⁸¹ Réponse des États-Unis à la question n° 46 du Groupe spécial, paragraphes 12 et 13.

¹⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 60 et 61.

¹⁸³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 62.

¹⁸⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 63.

¹⁸⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 23.

parties dans leurs arguments présentés au MOFCOM.¹⁸⁶ La Chine n'invoque *pas* l'exemption pour "circonstances exceptionnelles" prévue aux articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Elle fait plutôt valoir que l'adéquation des résumés non confidentiels devrait être évaluée dans le contexte des circonstances de l'enquête. En particulier, elle fait valoir que dans l'enquête sur les AMGO, le fait qu'il n'y avait que deux producteurs chinois constitue une "circonstance exceptionnelle".¹⁸⁷ Dans un tel contexte, si l'autorité devait agréger les données communiquées par tous les producteurs nationaux pour fournir un résumé non confidentiel aux parties intéressées, chaque producteur national serait capable de désagréger les données pour obtenir les renseignements confidentiels communiqués par son concurrent. Cela ne protégerait pas de façon adéquate les renseignements confidentiels.¹⁸⁸

7.168 Selon la Chine, l'article 12.4.1 de l'Accord SMC et l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping n'exigent pas une divulgation complète ou parfaite. Le résumé doit plutôt être "suffisamment détaillé" pour permettre de comprendre raisonnablement les renseignements, compte tenu du but dans lequel ils sont fournis.¹⁸⁹ Pour déterminer si un résumé permet de "comprendre raisonnablement" les renseignements confidentiels, il faudrait tenir compte du contexte pertinent, par exemple l'importance de renseignements numériques précis pour un argument et le point de savoir s'il existe des renseignements accessibles au public qui peuvent fournir un contexte pour les renseignements manquants. La Chine fait valoir que l'approche des États-Unis, exigeant un exposé des raisons s'il manque un seul chiffre, pose trop de problèmes pratiques et est trop mécanique.¹⁹⁰

7.169 La Chine soutient que les États-Unis centrent leur attention à tort sur les énoncés figurant dans la partie II de la requête, supposant qu'ils constituent les résumés non confidentiels. La partie II de la requête indique clairement que "les requérants ont donné des explications dans la version publique de la requête au sujet des parties pour lesquelles le traitement confidentiel a été demandé".¹⁹¹ La partie II a été incluse "pour identifier chaque catégorie de renseignements pour laquelle le traitement confidentiel a été demandé, pour justifier le traitement confidentiel sur la base des effets sur la concurrence ou des effets négatifs et pour faire en sorte que les autres parties comprennent parfaitement quels étaient les renseignements qui avaient été supprimés".¹⁹²

7.170 S'agissant de la partie I de la requête, la Chine croit comprendre que les États-Unis font valoir qu'ils ne peuvent pas comprendre les résumés non confidentiels parce qu'ils figurent dans la partie du texte de la requête qui porte sur le fond (partie I) plutôt que dans la partie du texte qui décrit les catégories de renseignements pour lesquelles le traitement confidentiel était demandé.¹⁹³ La Chine répond à cet argument en faisant observer que les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne traitent pas de la façon dont un résumé non confidentiel devrait être identifié ni de la forme qu'il devrait prendre. En particulier, il n'y a aucune prescription voulant qu'il y ait un "lien" entre les renseignements non confidentiels et les renseignements faisant l'objet du résumé.¹⁹⁴

7.171 La Chine examine chacun des domaines dans lesquels, selon ce qu'allèguent les États-Unis, les renseignements ont été traités comme étant confidentiels mais n'ont pas été résumés de façon adéquate:

¹⁸⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 71 et 87.

¹⁸⁷ Réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphes 40 et 41.

¹⁸⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 136.

¹⁸⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 89.

¹⁹⁰ Réponse de la Chine à la question n° 11 du Groupe spécial, paragraphe 44.

¹⁹¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 90.

¹⁹² Réponse de la Chine à la question n° 10 du Groupe spécial, paragraphe 39.

¹⁹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 30.

¹⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphes 24 et 31.

i) *Production des requérants et représentativité*

7.172 La Chine reconnaît qu'un tableau concernant la production des requérants a été supprimé. Toutefois, selon son raisonnement, ces renseignements étaient pertinents pour la représentativité des requérants. Comme dans la version publique de la requête, figure une affirmation factuelle de la représentativité, cela suffit pour permettre de comprendre raisonnablement le tableau. La Chine fait aussi valoir qu'il y avait des éléments de preuve dans la version publique de la requête indiquant que les deux requérants constituaient l'ensemble de la branche de production chinoise des AMGO et répondaient donc au critère de la représentativité selon les règles de l'OMC.¹⁹⁵

ii) *Branche de production nationale chinoise*

7.173 La Chine note que dans une section de la requête indiquant en détail les tendances enregistrées par la branche de production chinoise des AMGO, des chiffres spécifiques ont été omis. Elle fait valoir que les renseignements omis étaient résumés soit dans la même section, soit ailleurs dans la version publique de la requête. Par exemple, les tendances de la consommation étaient résumées par l'indication de l'évolution en pourcentage de la consommation apparente intérieure; les tendances de la production nationale étaient résumées par une comparaison entre le taux de croissance des importations et le taux de croissance des expéditions intérieures et par l'indication des pourcentages de croissance spécifiques dans une autre section de la requête; les tendances des prix intérieurs étaient résumées par une affirmation selon laquelle les valeurs unitaires moyennes des importations étaient inférieures aux valeurs unitaires moyennes des requérants et par un graphique donnant les courbes de tendance.¹⁹⁶

iii) *Similitude ou similarité des techniques de production*

7.174 La Chine fait valoir que les renseignements concernant les procédés de production spécifiques étaient confidentiels mais qu'un "aperçu général des éléments essentiels" de ces renseignements a été fourni.¹⁹⁷

iv) *Évolution du prix*

7.175 La Chine note que les renseignements sur les valeurs unitaires moyennes spécifiques du produit des requérants ont été retirés d'un tableau. Toutefois, la version publique de la requête comprend une version non confidentielle des renseignements sous forme de courbes de tendance, comparant les prix intérieurs et les prix des importations relatifs.¹⁹⁸ Selon la Chine, lues conjointement avec les prix des importations accessibles au public, les courbes de tendance permettent de comprendre à la fois la tendance relative des prix et l'évolution dans le temps de l'ampleur de l'écart entre les prix.¹⁹⁹

v) *Marges de dumping pour les AMGO en provenance des États-Unis*

7.176 La Chine note que les estimations des frais de transport données par les requérants et les chiffres déduits de ces renseignements ont été omis dans la requête. Cependant, elle soutient que la divulgation de la méthode pertinente et de la majorité des chiffres constitue un résumé adéquat. En

¹⁹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 93 à 96.

¹⁹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 97 à 101.

¹⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 102 et 103.

¹⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 104.

¹⁹⁹ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 33.

outré, sur la base de la formule et des chiffres divulgués, les États-Unis auraient pu déduire une partie des renseignements manquants.²⁰⁰

vi) *Consommation apparente d'AMGO en Chine*

7.177 La Chine fait valoir que les renseignements omis concernant le niveau apparent de la consommation intérieure ont été résumés sous forme d'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre.²⁰¹

vii) *Effets d'empêchement de hausses des prix intérieurs ou de dépression des prix intérieurs*

7.178 La Chine soutient que les données sur les valeurs unitaires moyennes du produit national ont été résumées par l'utilisation de courbes de tendance et de l'évolution en pourcentage.²⁰²

viii) *Incidence sur la branche de production nationale chinoise*

7.179 Les chiffres effectifs concernant la situation de la branche de production nationale ont été omis. Cependant, la Chine déclare que pour chaque indicateur, une évolution en pourcentage a été fournie en tant que résumé non confidentiel.²⁰³

ix) *Statistiques et renseignements concernant le dumping par les États-Unis*

7.180 La Chine invoque le même résumé que pour la catégorie "marge de dumping pour les AMGO".²⁰⁴

5. Arguments des tierces parties

i) *Argentine*

7.181 L'Argentine soutient que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping et l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ont pour objectif de garantir aux parties intéressées le droit de se défendre. Le MOFCOM aurait dû exiger des parties intéressées qu'elles donnent des résumés non confidentiels.²⁰⁵

7.182 Selon l'Argentine, une évolution en pourcentage d'une année sur l'autre et des courbes de tendance sans indication de l'échelle ne constituent pas un résumé non confidentiel adéquat parce que des renseignements sur les valeurs absolues devraient être communiqués. L'Argentine estime cependant que les valeurs absolues ne devraient pas être requises pour les coûts de production, vu le caractère sensible de ces renseignements.

ii) *Union européenne*

7.183 L'Union européenne fait valoir que les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC non seulement imposent l'obligation à la partie intéressée de fournir un exposé non confidentiel, mais aussi imposent l'obligation aux autorités chargées de l'enquête d'exiger qu'un tel exposé soit fourni.²⁰⁶

²⁰⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 105 à 109.

²⁰¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 110 à 116.

²⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 117 à 121.

²⁰³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 122 à 128.

²⁰⁴ Réponse de la Chine à la question n° 12 du Groupe spécial, paragraphe 45.

²⁰⁵ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 8 et 11.

²⁰⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 4.

7.184 L'Union européenne n'est pas convaincue par la position de la Chine selon laquelle il existe des "circonstances exceptionnelles" au sens des articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC quand il n'y a que deux producteurs. Selon l'Union européenne, dans les cas où il n'y a que deux producteurs, il est quand même possible d'établir des résumés non confidentiels (sous forme d'indices par exemple).²⁰⁷

iii) *Inde*

7.185 L'Inde estime que l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping est d'une importance cruciale pour maintenir l'équilibre entre l'intérêt de la confidentialité et la capacité des parties intéressées de défendre leurs droits dans une enquête.²⁰⁸

iv) *Corée*

7.186 La Corée fait observer que dans ses enquêtes antidumping, la Commission du commerce de la Corée utilise des "chiffres en pourcentage" au lieu des chiffres effectifs, en tant que résumé non confidentiel. Toutefois, si des indices ou d'autres moyens possibles d'établir des résumés révélaient des renseignements confidentiels (par exemple quand les entreprises considérées ne sont que deux ou trois), "de tels renseignements pouvaient justifier un traitement confidentiel".²⁰⁹

6. Évaluation du Groupe spécial

a) Articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping

7.187 La question litigieuse entre les parties est de savoir si les requérants ont fourni des résumés non confidentiels des renseignements confidentiels supprimés de la demande, conformément aux prescriptions des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.188 Les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping obligent les autorités chargées de l'enquête à exiger des parties intéressées, et des Membres intéressés dans le cas de l'Accord SMC, qu'ils donnent des résumés non confidentiels de tous renseignements confidentiels communiqués. Les résumés doivent permettre de "comprendre raisonnablement" la substance des renseignements confidentiels communiqués. De l'avis du Groupe spécial, le caractère général de la prescription imposant de donner des résumés non confidentiels s'applique aux renseignements confidentiels fournis dans une demande, ainsi qu'aux renseignements présentés au cours d'une enquête. Les articles 12.4.1 et 6.5.1 autorisent une exemption de la prescription imposant de fournir des résumés non confidentiels quand il existe des "circonstances exceptionnelles" faisant que les renseignements confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés. Toutefois, en pareil cas, les raisons pour lesquelles un résumé ne peut être fourni doivent être exposées.

7.189 Les obligations énoncées aux articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping incombent aux autorités chargées de l'enquête. L'Organe d'appel a approuvé cette interprétation dans l'affaire *CE – Éléments de fixation (Chine)*. Il a constaté qu'en ce qui concerne les renseignements traités comme étant confidentiels en application de l'article 6.5, l'article 6.5.1 imposait l'obligation à l'autorité chargée de l'enquête d'exiger qu'un résumé non confidentiel des renseignements soit fourni.²¹⁰ Il a noté que cela répondait aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure.²¹¹ Dans les cas où il existe

²⁰⁷ Déclaration de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 16.

²⁰⁸ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 3.2.

²⁰⁹ Réponse de la Corée en tant que tierce partie à la question n° 2 du Groupe spécial.

²¹⁰ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

²¹¹ Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 542.

des "circonstances exceptionnelles", faisant que les renseignements non confidentiels ne sont pas susceptibles d'être résumés, l'article 6.5.1 exige que la partie précise les circonstances exceptionnelles et expose les raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. L'autorité chargée de l'enquête doit examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de "circonstances exceptionnelles".²¹²

7.190 Une question litigieuse entre les parties dans les circonstances de la présente affaire est de savoir quand apparaît l'obligation de donner un résumé non confidentiel. En particulier, la Chine fait valoir que "les résumés non confidentiels fournis dans la demande elle-même ont ensuite été complétés par l'analyse non confidentielle donnée par le MOFCOM dans sa détermination et par les parties dans leurs arguments présentés au MOFCOM".²¹³ Selon le Groupe spécial, le raisonnement de la Chine à cet égard n'est pas convaincant. Étant donné la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping assure la "régularité de la procédure" aux parties intéressées pendant une enquête, l'argument de la Chine selon lequel les renseignements non confidentiels présentés dans la demande peuvent être résumés dans la détermination de l'autorité chargée de l'enquête pose problème. Pour donner à une partie intéressée la possibilité de défendre ses intérêts, le résumé des renseignements confidentiels doit être fourni avant que l'autorité chargée de l'enquête ne parvienne à sa détermination. En outre, les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping disposent expressément que les autorités exigeront des "*parties intéressées* qui fournissent des renseignements confidentiels qu'elles en donnent des résumés non confidentiels". Il est difficile de considérer que cette obligation est remplie quand l'*autorité chargée de l'enquête* produit un résumé des renseignements qui lui ont été communiqués.

7.191 Les parties sont aussi en désaccord en ce qui concerne la pertinence du point de savoir si une société interrogée conteste la question qui fait l'objet du résumé. Dans sa première communication écrite, en défendant l'adéquation de ses énoncés non confidentiels concernant certaines catégories de renseignements, la Chine fait observer de diverses manières que "cette question n'a pas été sérieusement contestée" par les sociétés interrogées. Cependant, la question de savoir si une société interrogée a contesté quant au fond le point qui a été traité comme étant confidentiel n'a pas d'incidence sur le critère d'adéquation du résumé non confidentiel prévu aux articles 12.4.1 de l'Accord SMC ou 6.5.1 de l'Accord antidumping. En fait, sans un résumé non confidentiel adéquat, la possibilité qu'a une partie intéressée de contester la question pertinente est compromise.

7.192 Enfin, s'agissant de la question de savoir si l'exemption pour "circonstances exceptionnelles" est en cause, la Chine précise, en réponse à une question du Groupe spécial, qu'au cas où celui-ci constaterait que les résumés non confidentiels sont inadéquats, elle n'invoque *pas* l'exemption pour circonstances exceptionnelles. En fait, le texte des dispositions en cause, ainsi que les rapports de l'Organe d'appel et de groupes spéciaux, indique clairement que si les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, la partie doit préciser les circonstances exceptionnelles et exposer les raisons pour lesquelles ce résumé ne peut être fourni. L'autorité chargée de l'enquête est tenue d'examiner minutieusement ces exposés afin de déterminer s'ils établissent l'existence de "circonstances exceptionnelles". Il est clair que cela ne s'est pas produit dans le contexte de la présente affaire. Toutefois, bien qu'elle n'invoque pas cette exemption, la Chine soutient que

²¹² Rapport de l'Organe d'appel *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 544. Un certain nombre de groupes spéciaux ont aussi suivi cette approche; voir en particulier les rapports des Groupes spéciaux *Guatemala – Ciment II*, paragraphe 8.213; *Mexique – Tubes et tuyaux*, paragraphe 7.379; *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.515; *États-Unis – Réexamen à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.135; et *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.89. Ces Groupes spéciaux ont estimé qu'une interprétation satisfaisante de ces dispositions devait imposer aux *autorités chargées de l'enquête* l'obligation d'exiger des parties intéressées qu'elles exposent les raisons pour lesquelles un résumé ne pouvait être fourni.

²¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 84.

l'adéquation des résumés non confidentiels devrait être évaluée compte tenu d'une "circonstance exceptionnelle", à savoir qu'il n'y avait que deux producteurs chinois d'AMGO, faisant que des résumés de données agrégées pouvaient difficilement protéger de façon adéquate la confidentialité des renseignements.

7.193 En examinant l'argument de la Chine à cet égard, nous faisons observer que les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping établissent explicitement le critère selon lequel le caractère suffisant des résumés non confidentiels doit être évalué, à savoir par référence à la question de savoir si les résumés "permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel". Si les renseignements ne sont pas susceptibles d'être résumés, par exemple parce qu'il ne serait pas possible de les résumer tout en préservant leur confidentialité, ces dispositions autorisent une exemption de la prescription imposant de donner un résumé non confidentiel. Toutefois, si cette exemption pour "circonstances exceptionnelles" n'est pas invoquée, comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a aucune base permettant de conclure que les prétendues "circonstances exceptionnelles" modifient le critère qui s'applique conformément aux articles 12.4.1 et 6.5.1. Par conséquent, le Groupe spécial évaluera l'adéquation des résumés non confidentiels par référence à la question de savoir s'ils "permettent de comprendre raisonnablement les renseignements communiqués à titre confidentiel". S'ils ne le font pas, le fait qu'il n'y avait que deux producteurs chinois d'AMGO ne modifiera pas la conclusion selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.4.1 et 6.5.1.

b) Partie II de la demande

7.194 La principale question litigieuse entre les parties est de savoir où dans la demande se trouvent les résumés non confidentiels. Alors que les États-Unis soutiennent que les prétendus résumés non confidentiels sont les énoncés généraux figurant dans la partie II de la demande, la Chine soutient que les résumés non confidentiels se trouvent tout au long de la partie I de la demande.

7.195 Nous relevons que dans la partie I de la demande, il y a plusieurs sections dans lesquelles des renseignements confidentiels, généralement numériques, ont été supprimés. À la fin de chaque section contenant des renseignements supprimés, figure la phrase²¹⁴: "[p]lease see Part II-2, Non-confidential summary [x] for confidential information" (pour les renseignements confidentiels, veuillez vous reporter à la partie II-2, Résumés non confidentiels [x]). La partie II-2 de la demande est intitulée "Résumé non confidentiel" et son paragraphe d'introduction, dans la traduction en anglais fournie par la Chine, est ainsi libellé:

For the convenience of interested parties to have a general idea about the confidential information, the petitioner hereby summarize the confidential information applied including the narratives and annex marked **.

(Pour aider les parties intéressées à avoir une idée générale des renseignements confidentiels, le requérant résume ci-après les renseignements faisant l'objet d'une demande de confidentialité, y compris les textes et l'annexe portant l'indication **.)

7.196 La traduction du paragraphe d'introduction de la partie II-2 donnée par les États-Unis est quant à elle ainsi libellée:

To help other interested parties to access to comprehensive information the petitioners applied for confidential treatment, the petitioners made explanations in the public version of the petition about the part that were applied for confidential

²¹⁴ Demande, pièce US-2 (traduction en anglais), voir par exemple les pages 4 et 5.

treatment, and below are non-confidential summaries of the appendices that have been applied for confidential treatment.²¹³

(Pour aider les autres parties intéressées à avoir accès aux renseignements complets pour lesquels les requérants ont demandé le traitement confidentiel, les requérants ont donné des explications dans la version publique de la requête au sujet des parties pour lesquelles le traitement confidentiel a été demandé et on trouvera ci-dessous les résumés non confidentiels des appendices pour lesquels le traitement confidentiel a été demandé.²¹⁵)

7.197 Un examen de la demande étaye la position des États-Unis selon laquelle l'intention des requérants était que la partie II.2 de la demande fournisse les résumés non confidentiels des renseignements supprimés. Cela est dû au fait que dans le corps de la demande, après les sections caviardées, il est systématiquement indiqué de se reporter à la partie II de la demande pour trouver les résumés des renseignements non confidentiels. En outre, la partie II-2 est intitulée "résumé non confidentiel", ce qui affaiblit quelque peu l'argument de la Chine selon lequel la partie II se borne à indiquer chaque catégorie de renseignements pour laquelle le traitement confidentiel a été demandé et à justifier le traitement confidentiel pour chaque catégorie. En outre, la traduction en anglais donnée par la Chine du paragraphe d'introduction de la partie II-2 indique que "the petitioner hereby summarize[s] the confidential information applied" (le requérant résume ci-après les renseignements faisant l'objet d'une demande de confidentialité).

7.198 Nous relevons que la partie II-2 de la demande consiste en énoncés courts et généraux concernant la nature des renseignements traités comme étant confidentiels. Par exemple, la section de la partie II-2 relative aux renseignements supprimés concernant l'"évolution des prix" est ainsi libellée:

La présente partie concerne le prix de vente de la marchandise visée pratiqué par les requérants entre 2006 et février 2009. Il s'agit de renseignements commerciaux exclusifs des requérants, dont la divulgation nuirait gravement aux intérêts des requérants; par conséquent, ceux-ci ont demandé le traitement confidentiel pour ces renseignements.

7.199 Par conséquent, selon le Groupe spécial, les "résumés" de la partie II-2 donnent les descriptions minimales de la nature, plutôt que de la substance, des renseignements traités comme étant confidentiels. En fait, la Chine ne tente même pas de faire valoir que les résumés de la partie II-2 sont suffisants au regard des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.200 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la partie II de la demande était censée fournir les résumés non confidentiels des renseignements confidentiels mais que les résumés sont inadéquats au regard des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

c) Partie I de la demande

7.201 Bien que le Groupe spécial ait conclu que la partie II de la demande était censée fournir les résumés non confidentiels, nous notons l'argument de la Chine selon lequel ni l'article 12.4.1 de l'Accord SMC ni l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping ne précise que les résumés non confidentiels requis doivent être présentés sous une forme particulière ou avoir une désignation particulière. Par

²¹⁵ Demande, pièce US-2 (traduction en anglais), page 79. Nous relevons que le paragraphe équivalent dans la traduction en anglais de la demande présentée par la Chine n'indique pas que des parties précédentes de la demande contenaient des résumés non confidentiels (voir la pièce CHN-2, page 126).

conséquent, la Chine fait valoir que les résumés non confidentiels peuvent être répartis tout au long du corps d'une demande et permettre quand même de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. Même si nous devons accepter l'argument de la Chine selon lequel des résumés non confidentiels peuvent être trouvés dans la partie I de la demande, comme il est indiqué dans les raisons exposées ci-dessous, le Groupe spécial n'est pas convaincu que les prétendus résumés permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

7.202 Tout d'abord, nous notons que certains résumés invoqués par la Chine soulèvent des problèmes. En particulier, dans certains cas, la position de la Chine est qu'un résumé non confidentiel a été donné au sens des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping quand il est possible d'inférer l'"objet essentiel" des renseignements confidentiels à partir du contexte entourant les renseignements supprimés. Selon nous, ce n'est pas ce qui est envisagé dans le cadre de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping comme étant un résumé non confidentiel. Les articles 12.4.1 et 6.5.1 exigent explicitement de la partie intéressée qui fournit les renseignements confidentiels qu'elle en donne un résumé, plutôt qu'ils n'exigent des autres parties intéressées qu'elles infèrent, déduisent et reconstituent un résumé possible des renseignements confidentiels. L'analyse qui suit d'une sélection de catégories de renseignements confidentiels supprimées de la demande met en lumière les problèmes posés par les prétendus résumés invoqués par la Chine. Compte tenu de notre conclusion selon laquelle certaines catégories de renseignements confidentiels n'ont pas été résumées de façon adéquate dans la partie I de la demande, nous n'avons pas jugé nécessaire d'entreprendre l'analyse de chacune des neuf catégories énumérées dans la première communication écrite des États-Unis.²¹⁶

i) *Production des requérants, production totale d'AMGO en Chine, part de la production des requérants dans la production totale de la Chine*

7.203 Le tableau 1 de la demande contient des renseignements au sujet de la production de chaque requérant, de la production totale d'AMGO en Chine et de la part de chacun des deux requérants dans la production totale pour la période allant de 2006 jusqu'au premier trimestre de 2009. Tous les renseignements numériques figurant dans le tableau ont été supprimés. Les renseignements figurant dans la demande qui, selon ce qu'allègue la Chine, résument le tableau comprennent:

- i) une affirmation selon laquelle les requérants répondent aux prescriptions en matière de représentativité selon la réglementation chinoise;
- ii) l'examen de la branche de production nationale figurant dans la demande, où il n'est fait mention que de deux producteurs. La Chine fait valoir que cela indique que les requérants constituent 100 pour cent de la branche de production nationale; et
- iii) l'Appendice 13 de la demande, qui donne les chiffres concernant la production nationale totale d'AMGO et la production de chaque requérant pour la période 2006-2007 ainsi que des estimations pour 2008 et au-delà.²¹⁷

7.204 La Chine fait valoir que le tableau 1 a été inclus dans la demande afin de démontrer que les requérants répondaient aux prescriptions en matière de représentativité selon l'Accord antidumping et l'Accord SMC. Bien que les États-Unis fassent valoir que le terme "standing" (représentativité) n'a pas été mentionné dans la demande, il est inclus dans la traduction en anglais donnée par la Chine de la demande. Même si le terme "standing" ne figure pas dans la traduction en anglais donnée par les

²¹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 83.

²¹⁷ GOES Supply: Domestic Output Growth Insignificant, while Import Pressure Mounts, CICC (Appendix 13 de la demande), pièce CHN-13.

États-Unis, la description figurant sous le tableau 1 montre clairement que la question dont il s'agissait était celle de savoir si les deux sociétés "[pouvaient] être considérées comme des requérants".²¹⁸

7.205 D'après la Chine, l'affirmation selon laquelle les requérants répondaient aux prescriptions en matière de représentativité selon les règles de l'OMC est un résumé adéquat des renseignements confidentiels supprimés du tableau 1 de la demande. Toutefois, nous rappelons la déclaration de l'Organe d'appel selon laquelle l'article 6.5.1 de l'Accord antidumping répond aux préoccupations en matière de confidentialité, de transparence et de régularité de la procédure. De l'avis du Groupe spécial, pour qu'il soit répondu à la préoccupation en matière de régularité de la procédure, les parties intéressées doivent avoir accès à un résumé des renseignements confidentiels sur la base desquels certaines conclusions sont tirées, afin que ces conclusions puissent être contestées. Invoquer simplement la conclusion comme étant le résumé non confidentiel ne donne pas aux parties intéressées le moyen de contester le point de savoir si les renseignements confidentiels constituent en fait une base permettant de tirer la conclusion en question. La position de la Chine est que les parties intéressées lisant la demande devraient supposer que les requérants ont interprété correctement les données supprimées pour parvenir à la conclusion relative à la représentativité. Selon nous, ce n'est pas ce qui est envisagé par les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Au lieu de cela, il est nécessaire de fournir un résumé de la substance des renseignements confidentiels et de ne pas simplement affirmer les conclusions qui peuvent en être tirées.

7.206 S'agissant de l'examen de la branche de production nationale, la Chine invoque la partie I 1) i) d) de la demande, qui porte sur les investissements technologiques des deux requérants et indique aussi que "ces dernières années, les grandes aciéries en Chine ont fait d'énormes investissements pour accroître la capacité de production d'AMGO afin de répondre à la demande intérieure. À ce jour, la plus grande partie des capacités résultant des nouveaux investissements sont prêtes à produire".²¹⁹ Selon nous, il ne ressort pas de cela aussi clairement que la Chine l'affirme que la branche de production nationale était constituée de deux producteurs seulement. Bien que la Chine fasse valoir qu'"il était bien connu" qu'il n'y avait que deux producteurs dans la branche de production chinoise des AMGO et que "les articles de presse concernant la branche de production chinoise l'avaient largement fait savoir", cela amène à se demander pourquoi les renseignements ont été traités comme étant confidentiels.²²⁰ Si des renseignements sont traités comme étant confidentiels dans une demande ou dans une enquête, il est impossible de se soustraire à l'obligation d'en fournir un résumé non confidentiel en alléguant que ces renseignements sont accessibles au public, en tout état de cause.

7.207 Enfin, la Chine invoque l'Appendice 13 comme étant un résumé du tableau 1 de la demande. Toutefois, l'invocation de cet appendice nous semble poser problème. L'Appendice 13 est mentionné deux fois dans le corps de la demande: premièrement, dans la partie expliquant l'utilisation du prix à l'exportation vers l'Union européenne en tant que valeur normale et, deuxièmement, dans la partie alléguant l'existence d'une menace de dommage important. Dans les deux cas, il est invoqué pour les renseignements qu'il contient au sujet de la situation des marchés de l'acier aux États-Unis et en Russie.²²¹ À aucun endroit dans la demande, y compris en relation avec le tableau 1, les renseignements de l'Appendice 13 concernant la production nationale d'AMGO en Chine ne sont mentionnés. Il n'apparaît pas clairement si les données de l'Appendice 13 sont la source des renseignements confidentiels figurant dans le tableau 1 ou si elles en donnent un résumé. En fait, les renseignements de l'Appendice 13 comprennent les valeurs effectives seulement jusqu'à 2007 compris, et donnent des estimations de la production pour 2008 et au-delà. Vu ce décalage entre les données du tableau 1 et de l'Appendice 13, et le but de l'inclusion de l'Appendice 13 indiqué dans le

²¹⁸ Demande, pièce CHN-2, page 9, et pièce US-2, pages 3 et 4.

²¹⁹ Demande, pièce US-2, pages 4 et 5.

²²⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 95.

²²¹ Demande, pièce CHN-2, pages 36 et 116.

corps de la demande, à notre avis, il ne donne pas au lecteur de la demande le résumé des renseignements confidentiels supprimés du tableau 1.

7.208 Par conséquent, même si nous devons accepter l'argument de la Chine selon lequel les résumés non confidentiels figurent dans la partie I plutôt que dans la partie II de la demande, les renseignements invoqués par la Chine comme étant le résumé des renseignements confidentiels supprimés du tableau 1 est inadéquat au regard des articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

ii) *Consommation apparente d'AMGO en Chine*

7.209 Dans les tableaux 23 et 24 de la demande, les données concernant la consommation apparente intérieure annuelle d'AMGO pendant la période allant de 2006 jusqu'au premier trimestre de 2009 ont été supprimées. La Chine invoque les sections suivantes de la demande comme étant les résumés non confidentiels de ces renseignements:

- i) L'évolution en pourcentage de la consommation apparente intérieure figurant à la page 5 de la demande. En particulier, il est indiqué à la page 5 que, depuis 2006, la consommation apparente intérieure enregistrait un taux de croissance d'une année sur l'autre de 20 pour cent. En 2008, la croissance avait été de 50 pour cent par rapport aux niveaux de 2006.
- ii) Le tableau 32 de la demande donne l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre de 2006 à 2007 et de 2007 à 2008. Ces chiffres sont aussi examinés dans les observations sur le lien de causalité suivant les tableaux 32 et 33.
- iii) L'Appendice 13 de la demande, qui contient des données accessibles au public sur la consommation intérieure apparente pour la période 2006-2007, ainsi que des estimations pour 2008 et au-delà.

7.210 Les États-Unis et la Chine sont en désaccord sur la question de savoir si l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre peut constituer un résumé non confidentiel adéquat des renseignements confidentiels sur la consommation intérieure apparente d'AMGO en Chine. Selon les États-Unis, il est impossible de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés parce qu'en l'absence de renseignements sur les valeurs absolues, "une croissance de 50 pour cent environ" pourrait signifier une croissance de 100 à 150 ou de 100 000 à 150 000.²²² Les États-Unis font valoir que les valeurs absolues auraient pu être indiquées sous forme de moyenne sans que les renseignements confidentiels soient divulgués.²²³ Or, un examen des tableaux 23 et 24 de la demande indique que les tableaux contiennent des données sous forme de moyennes annuelles, y compris en supprimant les données sur la consommation apparente intérieure moyenne annuelle. Par conséquent, ce sont les moyennes annuelles de la consommation apparente intérieure d'AMGO qui sont considérées comme étant confidentielles dans la demande. Étant donné que les États-Unis n'ont pas formulé d'allégation concernant le classement de types particuliers de renseignements, y compris les moyennes annuelles, dans la catégorie des renseignements confidentiels conformément aux articles 6.5 de l'Accord antidumping ou 12.4 de l'Accord SMC, leur argument selon lequel les renseignements mêmes qui sont traités comme étant confidentiels auraient dû être divulgués en vertu des articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC n'est pas convaincant.

7.211 Toutefois, de l'avis du Groupe spécial, il subsiste des problèmes importants concernant les prétendus résumés des renseignements confidentiels invoqués par la Chine. En particulier, il y a un

²²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 60.

²²³ Réponse des États-Unis à la question n° 45 du Groupe spécial, paragraphe 8.

décalage entre les renseignements supprimés et les résumés allégués. Le tableau 32 donne l'évolution en pourcentage de la consommation apparente intérieure entre 2006 et 2007 et entre 2007 et 2008. Alors que les renseignements supprimés des tableaux 23 et 24 comprennent un chiffre correspondant à la consommation intérieure apparente pour le premier trimestre de 2009, aucune évolution en pourcentage ni aucune autre forme de résumé n'est fournie pour ce chiffre dans le tableau 32 ou ailleurs dans la demande, y compris à la page 5. Par conséquent, même si l'on accepte les arguments de la Chine concernant l'adéquation de l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre en tant que moyen de résumer des renseignements confidentiels, le résumé est insuffisant en tout état de cause, s'agissant des données concernant le premier trimestre de 2009.

7.212 En ce qui concerne l'invocation par la Chine de l'Appendice 13 de la demande en tant que forme de résumé non confidentiel, nous rappelons l'examen que nous avons fait précédemment de cet appendice au paragraphe 7.207 du présent rapport.

7.213 Enfin, nous relevons l'argument des États-Unis selon lequel la Chine exigerait des sociétés interrogées qu'elles "reconstituent un puzzle de données et de renseignements éparpillés tout au long de la demande". Cela tient au fait que des renseignements figurant 50 pages avant et huit pages après les tableaux 23 et 24 sont censés résumer les renseignements supprimés des tableaux 23 et 24.²²⁴ D'une part, le Groupe spécial relève que les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping ne contiennent aucune prescription concernant la forme que doit prendre un résumé non confidentiel. Toutefois, d'autre part, vu l'absence de renvois et le décalage entre les renseignements supprimés et les prétendus résumés non confidentiels, une société interrogée peut ne pas voir clairement si les renseignements résumés sont fondés sur la même source de données que les renseignements supprimés et constituent donc le résumé "non confidentiel". En ce sens, l'objectif des articles 12.4.1 et 6.5.1 en matière de régularité de la procédure peut être compromis car une partie intéressée peut ne pas être consciente du fait que les renseignements supprimés ont en fait été résumés et peuvent être contestés.

7.214 Compte tenu de ce raisonnement, même si nous devons accepter l'argument de la Chine selon lequel des évolutions en pourcentage d'une année sur l'autre de la consommation apparente intérieure peuvent constituer des résumés non confidentiels, il subsiste des problèmes importants concernant les résumés invoqués par la Chine, de sorte que ceux-ci sont inadéquats au regard des articles 12.4.1 et 6.5.1 de l'Accord SMC et de l'Accord antidumping.

iii) *Incidence sur la branche de production nationale chinoise*

7.215 La section de la demande décrivant l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale comprend 24 tableaux de données, dans lesquels soit la totalité, soit une part importante des données a été supprimée.²²⁵ La Chine invoque les évolutions en pourcentage d'une année sur l'autre comme constituant les résumés non confidentiels pertinents, fournis soit à l'intérieur des tableaux pertinents, soit dans les observations qui les accompagnent. Elle invoque à nouveau l'Appendice 13 comme donnant un résumé non confidentiel de certains des facteurs en cause.

7.216 Là encore, même si l'on accepte qu'une évolution en pourcentage d'une année sur l'autre peut constituer une forme de résumé non confidentiel, il subsiste certaines lacunes dans les résumés fournis dans la section de la demande où est examinée l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale, ainsi qu'il est indiqué dans les paragraphes suivants.

²²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 61.

²²⁵ Demande, pièce US-2, pages 61 à 72.

7.217 Les chiffres correspondant aux indicateurs de dommage sont fournis séparément pour chaque requérant, WISCO et Baosteel. En général, l'évolution en pourcentage de chaque indicateur entre 2006 et 2007 et entre 2007 et 2008 est indiquée pour WISCO. Cependant, les données résumées ne sont généralement pas communiquées pour Baosteel. Nous relevons que Baosteel a commencé à produire en mai 2008 et que, par conséquent, on peut présumer que les renseignements supprimés incluent les valeurs absolues concernant Baosteel pour 2008 et le premier trimestre de 2009.²²⁶ Par ailleurs, la Chine n'a pas allégué que de tels renseignements n'étaient pas susceptibles d'être résumés en raison de "circonstances exceptionnelles" au sens des articles 12.4.1 de l'Accord SMC ou 6.5.1 de l'Accord antidumping. Dans le tableau 38, des données résumées sont fournies pour Baosteel, par désagrégation des données et indication de l'évolution d'un trimestre sur l'autre, ce qui montre qu'il était possible d'établir une certaine forme de résumé pour Baosteel. Par conséquent, pour les tableaux dans lesquels il n'y a pas de données résumées pour Baosteel et qui sont suivis d'observations dans lesquelles les renseignements ne sont pas non plus résumés, nous ne pouvons pas conclure que la Chine a agi d'une manière compatible avec les articles 12.4.1 de l'Accord SMC ou 6.5.1 de l'Accord antidumping.²²⁷

7.218 Pour certains des tableaux dans lesquels il n'y a pas de données résumées pour Baosteel, l'évolution d'une année sur l'autre pour WISCO et pour la branche de production totale est indiquée. Par conséquent, il est possible de déduire la contribution de Baosteel en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009.²²⁸ Toutefois, dans les cas où une partie intéressée doit faire ses propres calculs pour déduire son propre résumé des renseignements confidentiels, cela indique que la partie qui a fourni les renseignements confidentiels n'a pas donné de résumé adéquat à l'autorité chargée de l'enquête conformément aux articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

7.219 Bien que l'évolution en pourcentage d'une année sur l'autre soit généralement fournie pour WISCO, en ce qui concerne un certain nombre de tableaux, l'évolution en pourcentage pour une année seulement est fournie, et les données résumées concernant l'autre évolution annuelle sont omises.²²⁹ Enfin, dans un certain nombre de cas, aucun résumé d'une année sur l'autre n'est fourni, ni pour WISCO ni pour Baosteel. Dans ces cas, quelques observations limitées suivent les tableaux caviardés.²³⁰

7.220 Compte de tenu de ces observations, même si nous devons accepter la théorie de la Chine selon laquelle les résumés non confidentiels se trouvent dans la partie I de la demande, les prétendus résumés invoqués par la Chine sont insuffisants à un certain nombre d'égards. Par conséquent, nous ne pouvons pas conclure que les résumés permettent de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels comme l'exigent les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC.

²²⁶ Demande, pièce US-2, page 67.

²²⁷ Demande, pièce US-2. On en trouvera des exemples dans les tableaux 27, 34, 42 et 50, pages 61, 65, 66, 69 et 72.

²²⁸ Demande, pièce US-2. On en trouvera des exemples dans les tableaux 28, 29, 31 et 40, pages 61, 62, 63, 64 et 68.

²²⁹ Demande, pièce US-2. On en trouvera des exemples dans les observations suivant les tableaux 41 et 45, pages 69 et 71.

²³⁰ Par exemple, les observations accompagnant le tableau 30 indiquent que le rapport entre le volume des ventes et la production a baissé pour les requérants pendant la période 2006-2009. En ce qui concerne le tableau 33, les observations indiquent que la part de marché des requérants a augmenté entre 2006 et 2007 puis a baissé en 2008. Enfin, s'agissant du tableau 36, aucun renseignement résumé n'est fourni pour Baosteel, à part une indication selon laquelle son taux d'utilisation de la capacité était faible (voir la demande, pièce US-2, pages 63, 65 et 67).

iv) *Marge de dumping pour les importations d'AMGO en provenance des États-Unis*

7.221 La Chine fait valoir que les marges de dumping pour les AMGO ont fait l'objet d'un résumé adéquat parce que la méthode de calcul des marges était décrite succinctement et la grande majorité des chiffres figurait dans la partie I de la demande. Compte tenu des conclusions du Groupe spécial concernant les nombreux problèmes soulevés par les prétendus résumés non confidentiels concernant les trois précédentes catégories de renseignements confidentiels, nous ne jugeons pas nécessaire de parvenir à une conclusion définitive sur le point de savoir si, dans ce contexte, décrire succinctement la méthode de calcul des marges de dumping suffisait à permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements supprimés.

7.222 Cependant, à propos de l'argument de la Chine selon lequel, sur la base des formules et des chiffres divulgués, les parties intéressées pouvaient déduire une grande partie des données manquantes, le Groupe spécial estime nécessaire d'indiquer que ce type de processus n'est pas ce qui est envisagé par les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Ces articles exigent explicitement des parties qu'elles donnent des résumés non confidentiels de tous renseignements communiqués à titre confidentiel. Dans les cas où d'autres parties intéressées doivent déduire leur propre résumé et faire des suppositions éclairées quant à la substance des renseignements supprimés, les prescriptions énoncées aux articles 6.5.1 et 12.4.1 ne sont pas respectées.

d) Conclusion

7.223 Le Groupe spécial conclut que la partie II-2 de la demande a été fournie par les requérants comme étant le résumé non confidentiel exigé par les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping. Toutefois, les prétendus résumés figurant dans la partie II ne sont pas adéquats pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

7.224 Comme il est indiqué dans les raisons exposées plus haut, le Groupe spécial a analysé les renseignements sur la base de l'argument de la Chine selon lequel les résumés non confidentiels se trouvaient dans la partie I de la demande. Il a conclu que, pour au moins certaines des catégories de renseignements confidentiels, les prétendus résumés invoqués par la Chine présentaient des insuffisances, de sorte qu'ils ne permettaient pas de comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels. En outre, nous ne sommes pas convaincus par l'aspect de la défense de la Chine qui donne à entendre qu'il existe un résumé non confidentiel dans les cas où une partie intéressée est capable de déduire, ou d'inférer à partir du contexte, la nature possible des renseignements confidentiels. Les articles 6.5.1 de l'Accord antidumping et 12.4.1 de l'Accord SMC établissent plutôt l'obligation explicite pour une partie intéressée qui présente des renseignements confidentiels d'en donner un résumé. Ce n'est pas aux autres parties intéressées de déduire leur propre résumé sur la base du contexte entourant les renseignements qui ont été supprimés.²³¹

7.225 En conséquence, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping.

²³¹ Bien qu'il n'en soit pas expressément question dans les articles 12.4.1 de l'Accord SMC ou 6.5.1 de l'Accord antidumping, le Groupe spécial fait observer que désigner les résumés non confidentiels comme tels contribuerait pour beaucoup à la transparence et à aider les parties à comprendre raisonnablement la substance des renseignements confidentiels.

D. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.7 DE L'ACCORD SMC EN AYANT RECOURS AUX DONNÉES DE FAIT DISPONIBLES POUR CALCULER LES TAUX DE SUBVENTIONNEMENT (POUR LES DEUX SOCIÉTÉS INTERROGÉES CONNUES) DANS LE CADRE DE CERTAINS PROGRAMMES DE PASSATION DES MARCHÉS

1. Introduction

7.226 Le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues, AK Steel et ATI. Il a constaté que les sociétés interrogées n'avaient pas coopéré au cours de son enquête, puisqu'elles n'avaient pas communiqué certaines données concernant les ventes.

7.227 Les États-Unis soutiennent que le recours par le MOFCOM aux données de fait disponibles était incorrect et donc contraire aux obligations de la Chine au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.228 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des États-Unis.

2. Arguments des États-Unis

7.229 Les États-Unis nient que les deux sociétés interrogées n'aient pas communiqué les renseignements demandés ou qu'elles aient entravé d'une autre manière l'enquête du MOFCOM. Ils affirment que les sociétés interrogées ont coopéré et répondu aux questionnaires du MOFCOM et que, dans la mesure où elles n'ont pas communiqué certains renseignements, c'était parce que les propres questionnaires du MOFCOM ne les exigeaient pas. Ils affirment que les deux sociétés interrogées ont collaboré avec le MOFCOM suivant ses conditions tout au long de l'enquête.

7.230 En ce qui concerne les renseignements que le MOFCOM a effectivement utilisés après avoir eu recours aux données de fait disponibles, les États-Unis soutiennent aussi qu'il n'y avait pas de données de fait disponibles versées au dossier qui justifiaient le choix par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent, c'est-à-dire un taux indiquant que toutes les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées par les sociétés interrogées étaient subventionnées.

a) Non-coopération/non-communication de données

7.231 Les États-Unis notent que, dans son questionnaire initial d'août 2009, le MOFCOM a donné les instructions générales suivantes aux sociétés interrogées:

Veuillez lire attentivement les questions avant de répondre. Pour répondre à une question, veuillez d'abord l'écrire puis inscrire votre réponse directement en dessous en indiquant les éléments de preuve à l'appui. Si la question est sans objet pour vous, veuillez écrire explicitement "cette question est sans objet pour ma société" et en indiquer les raisons.²³²

7.232 Les États-Unis affirment qu'en plus, sous la rubrique "programmes sur la passation des marchés publics", le MOFCOM a posé les questions suivantes ayant trait aux allégations des requérants relatives aux marchés publics:

1) Veuillez répondre à toutes les questions énumérées à l'annexe I.

²³² AK Steel, réponse au questionnaire initial, 10 août 2009 (RCC), pièce US-11, page 6; AK Steel, réponse révisée au questionnaire, 9 septembre 2009 (RCC), pièce US-14, page 6.

- 2) Votre société participe-t-elle à des appels d'offres lorsqu'elle vend des produits aux pouvoirs publics? Dans l'affirmative, veuillez expliquer la procédure d'appel d'offres et les règles en matière d'appel d'offres spécifiques, ainsi que les organismes et départements auxquels votre société présente des offres.
- 3) Veuillez communiquer tous les renseignements pertinents (sans limitation à la marchandise visée), sous la forme de tableaux, concernant les marchés publics signés pendant la période couverte par l'enquête et ceux qui n'ont pas été exécutés pendant la période couverte par l'enquête, y compris: le nom précis de l'acheteur, la date d'achat, le nom des produits achetés, la quantité fournie, [la valeur], le prix, le paiement et l'état d'avancement du marché, etc. Les éléments de preuve relatifs au marché, à l'offre, etc., doivent être communiqués. Le prix de vente des produits en jeu vendus à un autre acheteur privé doit également être communiqué.
- 4) Veuillez communiquer les renseignements concernant les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête, sous la forme de tableaux. La quantité et [la valeur] de chaque produit vendu à chaque client doivent être communiquées.²³³

7.233 Les États-Unis soutiennent qu'en réponse aux questions n° 2 et 3 AK Steel a dit que, comme le démontraient les données concernant les ventes de la marchandise visée communiquées dans le cadre de la procédure antidumping parallèle, la société n'avait vendu aucun AMGO à une quelconque entité gouvernementale pendant la période couverte par l'enquête. AK Steel a ensuite dit ce qui suit: "[p]ar conséquent, ce programme de subventions allégué n'est pas pertinent en ce qui concerne AK Steel".²³⁴ Les États-Unis affirment qu'ATI a fourni une réponse similaire.²³⁵ Ils affirment que, conformément aux instructions du MOFCOM, AK Steel a noté qu'aucun marché public n'avait été signé pendant la période couverte par l'enquête et que la question était donc sans objet.

7.234 Les États-Unis soutiennent qu'en réponse à la question n° 4, qui ne se rapporte qu'à la période couverte par l'enquête, et qui ne contient pas la mention "sans limitation à la marchandise visée" figurant à la question n° 3, AK Steel a renvoyé le MOFCOM aux données concernant les ventes de la marchandise visée communiquées dans le cadre de la procédure antidumping parallèle.²³⁶ ATI a indiqué que la question était "[s]ans objet".²³⁷ Les États-Unis soutiennent qu'étant donné qu'AK Steel et ATI n'ont pas utilisé le programme allégué, et qu'aucune des conditions pour la communication de renseignements en réponse à la question n° 3 n'était remplie, les données récapitulatives concernant la quantité et la valeur demandées à la question n° 4 étaient superflues.

7.235 Les États-Unis reconnaissent que le MOFCOM a envoyé une lettre invitant à remédier aux insuffisances dans les réponses des sociétés interrogées aux questions susmentionnées. Ils affirment qu'il apparaît que, dans sa lettre invitant à remédier aux insuffisances envoyée le 10 août 2009, en ce qui concerne les marchés publics, le MOFCOM demandait des données concernant les transactions, mais expliquait en même temps que si les faits étaient tels que la demande était sans objet, les sociétés interrogées devaient en faire la démonstration:

Les éléments de preuve *prima facie* qui se trouvent en la possession de l'autorité chargée de l'enquête montraient que les produits de votre société (sans limitation au produit considéré) auraient pu être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis ou à

²³³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 147.

²³⁴ AK Steel, réponse au questionnaire initial, (RCC), pièce US-11, pages 21 et 22.

²³⁵ Pièce US-38, page 19 ("sans objet").

²³⁶ AK Steel, réponse au questionnaire initial, (RCC), pièce US-11, pages 21 et 22.

²³⁷ Extrait de la réponse d'ATI au questionnaire, pièce US-38, page 19.

des organismes publics, ou ont été vendus à des titulaires de contrats pour des projets pertinents qui étaient visés par la Loi "Acheter américain". Il était possible que les prix de ces transactions aient été plus élevés que les prix du marché et aient ainsi apporté un avantage à votre société. Par conséquent, dès lors que les produits de votre société étaient vendus sur le marché intérieur, les transactions devaient être déclarées. Si votre société estimait, s'agissant du produit considéré et des autres produits de votre société, qu'il n'y avait eu aucun achat de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public, ou qu'il n'y avait eu aucune transaction visée par la Loi "Acheter américain", c'était à elle qu'il incombait de le prouver.²³⁸

7.236 Selon les États-Unis, les deux demandes présentées par le MOFCOM sont conditionnées par l'existence de transactions relevant de marchés publics. Dans le questionnaire initial, le MOFCOM demandait une grande quantité de renseignements concernant les marchés "signés" et les ventes des produits "en jeu" à des parties privées. Dans le nouveau questionnaire relatif aux subventions, le MOFCOM demandait de déclarer les ventes qui étaient "visées" par toute loi "Acheter américain". Les États-Unis estiment qu'en l'absence de toute vente relevant de marchés publics, une société n'aurait aucune donnée transactionnelle à déclarer, et que les données concernant la quantité et la valeur demandées par le MOFCOM pour la période couverte par l'enquête dans le questionnaire initial seraient dénuées de pertinence.

7.237 Les États-Unis expliquent que, dans sa réponse révisée au questionnaire datée du 9 septembre 2009, AK Steel a joint une liste de clients montrant que les pouvoirs publics n'avaient acheté aucun de ses produits (c'est-à-dire des AMGO ou des produits autres que les AMGO) pendant la période couverte par l'enquête – y compris des produits sans rapport avec la marchandise visée, et a révisé sa réponse descriptive pour répondre à la question précisée par la lettre invitant à remédier aux insuffisances.²³⁹ Dans sa réponse séparée à la lettre invitant à remédier aux insuffisances, également datée du 9 septembre 2009, AK Steel a expliqué qu'il était impossible de savoir ce que ses clients faisaient de ses produits. Selon les États-Unis, la liste des clients et l'explication d'AK Steel répondaient à la lettre invitant à remédier aux insuffisances.²⁴⁰ Par conséquent, à leur avis, AK Steel n'avait pas entravé les enquêtes; elle avait expliqué en quoi la question était sans objet. Les États-Unis notent en outre que le MOFCOM n'avait pas posé de questions additionnelles sur ce sujet ni laissé entendre d'une autre manière que l'explication donnée par AK Steel n'était pas satisfaisante. Ils affirment qu'AK Steel n'a appris que le MOFCOM n'était pas satisfait de sa réponse que lorsque le MOFCOM a publié la détermination préliminaire.

7.238 S'agissant d'ATI, les États-Unis affirment qu'elle a joint une liste de clients à sa réponse révisée au questionnaire et a renvoyé aux états financiers communiqués avec sa réponse au questionnaire initial pour établir le fait qu'elle n'avait vendu aucune marchandise visée (c'est-à-dire des AMGO) aux pouvoirs publics des États-Unis. ATI a aussi souligné que le MOFCOM avait pu confirmer que la question était sans objet en ce qui la concernait lorsqu'il avait procédé à la vérification sur place.

7.239 Les États-Unis affirment que le MOFCOM n'a pas réagi aux réponses complémentaires au questionnaire fournies par les sociétés interrogées avant la publication de sa détermination préliminaire le 14 décembre 2009. Ils affirment qu'il apparaît que c'était la *première fois* que le MOFCOM indiquait avoir besoin de données concernant les transactions *sans conditions*. Ils soutiennent qu'en réponse à l'approche adoptée par le MOFCOM dans la détermination préliminaire,

²³⁸ Lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel (26 août 2009), pièce CHN-19, page 3; lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à ATI (26 août 2009), pièce CHN-20, page 3.

²³⁹ AK Steel, réponse révisée au questionnaire (RCC), pièce US-14, page 25.

²⁴⁰ GOES Supply: Domestic Output Growth Insignificant, while Import Pressure Mounts, CICC (Appendice 13 de la demande), pièce CHN-13, page 3.

AK Steel avait communiqué les données concernant les ventes de la marchandise visée en tant que pièce jointe à ses observations sur la détermination préliminaire environ une semaine avant le début de la vérification.²⁴¹ Ils affirment qu'il apparaissait qu'ATI avait décidé qu'elle n'avait plus la possibilité de collaborer avec le MOFCOM, car elle avait conclu que le MOFCOM avait un résultat prédéterminé à l'esprit. Ils laissent entendre que, comme le démontre le traitement des données concernant les ventes d'AK Steel par le MOFCOM, la décision d'ATI était légitime.

7.240 Les États-Unis estiment que, dans sa note concernant la vérification dans le cadre de l'enquête en matière de droits compensateurs de janvier 2010, le MOFCOM reconnaît que les données concernant les ventes communiquées par AK Steel fournissent des réponses au moins partielles, mais il rejette néanmoins ces données en raison d'une supposée "non-coopération" antérieure:

Comme elle avait déjà donné des explications concernant les questions pertinentes et offert à la société interrogée la possibilité de communiquer à nouveau les réponses, l'autorité chargée de l'enquête regrette de voir qu'AK Steel Corporation n'a toujours pas répondu aux questions au sujet du programme de marchés publics posées dans le questionnaire. Par conséquent, même si AK Steel Corporation a communiqué certaines des données concernant ses ventes intérieures dans ses observations sur la détermination préliminaire, l'autorité chargée de l'enquête ne les vérifiera pas lors de la vérification dans le cadre de l'enquête antisubventions.²⁴²

7.241 Selon les États-Unis, le MOFCOM a donc refusé de vérifier les données concernant les ventes, qui étaient déjà en sa possession et avaient été vérifiées dans le cadre de la procédure antidumping parallèle. En ce qui concerne les listes de clients, AK Steel a demandé par écrit qu'elles soient vérifiées. Les États-Unis affirment que le MOFCOM n'a toutefois pas vérifié les listes.²⁴³

7.242 Les États-Unis notent que la Chine s'est plainte que le fait que les sociétés n'avaient pas communiqué de données concernant les transactions avant la vérification avait empêché le MOFCOM de "pouvoir planifier efficacement" la vérification.²⁴⁴ Ils laissent entendre que, dans la mesure où le MOFCOM aurait néanmoins subi un quelconque inconvénient, cela était simplement dû à son propre questionnaire et aux divergences apparentes entre les instructions figurant dans le questionnaire et ce que le MOFCOM voulait en fait. Ils soutiennent que si le MOFCOM avait dès le début jugé les données transactionnelles nécessaires indépendamment du fait qu'une société avait participé ou non à des marchés publics pendant la période pertinente, son questionnaire aurait dû l'indiquer dès le début.

b) Base factuelle du taux d'utilisation de 100 pour cent

7.243 Les États-Unis soutiennent que, même si l'autorité chargée de l'enquête est autorisée à recourir aux données de fait disponibles, elle n'a pas carte blanche pour choisir les faits ou les renseignements sur lesquels s'appuyer. Ils affirment que l'autorité chargée de l'enquête doit tenir compte des renseignements effectivement communiqués par l'exportateur. Ils s'appuient à cet égard sur les constatations suivantes de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*:

²⁴¹ AK Steel, observations sur la détermination préliminaire, pièce 1, Listes de clients (RCC), pièce US-23.

²⁴² MOFCOM, the Disclosure Letter for Fundamental Facts of the Verification on AK Steel Corporation in the GOES Anti-Subsidy Investigation, 3 Mar. 2010 (RCC), pièce US-24, page 3.

²⁴³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 105.

²⁴⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 151.

Nous croyons comprendre que le recours aux données de fait disponibles ne permet pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit ... dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête utilisant les "données de fait disponibles" lors d'une enquête en matière de droits compensateurs doit prendre en compte toutes les données de fait étayées communiquées par une partie intéressée, même si ces données peuvent ne pas constituer les renseignements complets demandés par cette partie ... les données de fait disponibles pour l'organisme se limitent généralement à celles qui peuvent raisonnablement remplacer les renseignements qu'une partie intéressée n'a pas communiqués.²⁴⁵

7.244 S'agissant du contexte de l'article 12.7 de l'Accord SMC, les États-Unis estiment que l'Organe d'appel a comparé l'Accord antidumping et l'Accord SMC, et a dit que l'autorité chargée de l'enquête était tenue d'examiner les renseignements présentés par une partie intéressée:

Comme l'article 6 de l'Accord antidumping, l'article 12 de l'Accord SMC dans son ensemble énonce les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête ... et prévoit aussi les garanties d'une procédure régulière dont jouissent les parties intéressées pendant toute ... l'enquête. [C]ette obligation touchant à la régularité de la procédure ... impose ... à l'autorité chargée de l'enquête ... de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée.²⁴⁶

Même si l'Accord SMC ne contient pas d'annexe concernant les données de fait disponibles, "il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les données de fait disponibles dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".²⁴⁷

7.245 Les États-Unis font valoir qu'il apparaît que le MOFCOM a conclu que si une société ne communiquait pas *certain*s renseignements, ou si les renseignements communiqués ne correspondaient pas parfaitement à la demande à laquelle ils répondaient, le MOFCOM pouvait rejeter *tous* les renseignements communiqués par la société. Ils rappellent que les sociétés interrogées ont communiqué des données concernant les ventes montrant qu'elles n'avaient pas vendu la marchandise visée aux pouvoirs publics des États-Unis. AK Steel a en plus communiqué des listes de clients montrant qu'elle n'avait pas réalisé de ventes directes aux pouvoirs publics des États-Unis. Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a rejeté ces faits, qui étaient vérifiables, et a supposé que les sociétés des États-Unis avaient vendu *toute* leur production aux pouvoirs publics des États-Unis et que cette production avait généré un surprix de 25 pour cent. Ils estiment qu'il n'y a aucune donnée de fait disponible dans le dossier pour étayer la conclusion du MOFCOM selon laquelle les sociétés interrogées ont vendu toute leur production aux pouvoirs publics.

7.246 Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a pas tenu compte de renseignements versés au dossier démontrant que les sociétés interrogées n'avaient pas vendu exclusivement aux pouvoirs publics des États-Unis ou à des titulaires de contrats publics. Ils expliquent que, pour calculer le montant de la "subvention" alléguée résultant pour les producteurs des programmes d'achat, le MOFCOM a supposé qu'AK Steel et ATI avaient vendu *toute* leur production aux pouvoirs publics dans le cadre de programmes exigeant le paiement d'un surprix de 25 pour cent. Si le MOFCOM n'avait pas fait entièrement abstraction des renseignements factuels effectivement fournis par les sociétés, il n'aurait pas pu supposer que les sociétés avaient vendu toute leur production aux pouvoirs

²⁴⁵ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

²⁴⁶ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292.

²⁴⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

publics. Tout au plus, AK Steel, par exemple, aurait pu vendre 29 pour cent de sa production à des branches de production ayant un rapport avec la construction. Le MOFCOM a demandé que le rapport annuel 10-K d'AK Steel soit entièrement traduit. La page 2 de ce rapport présente le pourcentage des ventes d'AK Steel imputables à trois segments de marché. En 2008, les pourcentages étaient les suivants:

- Automobiles: 32 pour cent;
- Infrastructures et produits manufacturés: 29 pour cent; et
- Distributeurs et transformateurs: 39 pour cent.²⁴⁸

7.247 Les États-Unis affirment que le MOFCOM a indûment fait abstraction de ces renseignements versés au dossier. Ils soutiennent que, dans la mesure où des produits quelconques d'AK Steel auraient pu, par le biais du commerce, parvenir jusqu'à des titulaires de contrats publics de construction, ces ventes relèveraient du segment Infrastructures et produits manufacturés. Étant donné que ni les constructeurs automobiles ni les distributeurs et transformateurs ne comprennent de titulaires de contrats de construction, les ventes à ces segments de marché ne sont nécessairement pas affectées par les lois sur la passation des marchés publics visés par l'enquête. Les États-Unis affirment que s'il avait l'intention de faire abstraction de tous les éléments de preuve indiquant qu'AK Steel n'avait rien vendu aux pouvoirs publics, le MOFCOM aurait au moins dû limiter son calcul de la subvention aux ventes de produits destinés au segment Infrastructures et produits manufacturés réalisées par AK Steel aux États-Unis, soit à 29 pour cent des ventes de la société aux États-Unis.

3. Arguments de la Chine

a) Non-coopération/non-communication de données

7.248 La Chine estime que les demandes de données présentées par le MOFCOM, et la théorie sous-jacente du subventionnement indirect, étaient clairement énoncées et bien comprises par les sociétés interrogées. En ce qui concerne la question n° 3 du questionnaire initial du MOFCOM, la Chine affirme qu'elle concernait l'utilisation avérée dans le cadre du programme. Les exportateurs devaient déclarer toutes les transactions réalisées pendant la période couverte par l'enquête qui comportaient des achats effectués par les pouvoirs publics, sans limitation à la marchandise visée, ainsi que des renseignements sur le prix de vente des mêmes produits pratiqué dans des transactions réalisées hors du cadre du programme. La question n° 4 avait une portée plus large. Elle demandait une présentation tabulaire simple de toutes les ventes intérieures par produit effectuées pendant la période couverte par l'enquête, y compris la quantité, la valeur et le client. Selon la Chine, les questions faisaient sans ambiguïté référence à la fois aux AMGO et aux produits autres que les AMGO.

7.249 La Chine note que la réponse d'AK Steel à la question n° 3 ne concernait que les ventes d'AMGO à des entités gouvernementales pendant la période couverte par l'enquête. AK Steel n'a communiqué aucun renseignement concernant les ventes de produits autres que les AMGO à des entités gouvernementales pendant la période couverte par l'enquête. La Chine note que la réponse d'AK Steel à la question n° 4 ne faisait référence qu'à des données concernant les transactions portant sur les AMGO communiquées aux fins de la procédure antidumping. S'agissant d'ATI, la Chine note qu'elle a simplement dit que les questions n° 3 et 4 étaient sans objet pour la société ou ses sociétés affiliées. Elle note qu'en définitive AK Steel a communiqué des données concernant les transactions pour les produits AMGO seulement, tandis qu'ATI n'a présenté absolument aucune donnée concernant les transactions (pas même pour les AMGO). Par conséquent, selon la Chine, aucune des deux sociétés interrogées n'a communiqué de données concernant les ventes de *tous* les produits

²⁴⁸ Rapport annuel 2008 d'AK Steel (annexe 15-4 de la demande), pièce CHN-3, page 2.

(c'est-à-dire les AMGO et d'autres aciers) effectuées pendant la période couverte par l'enquête, comme le demandait le MOFCOM. La Chine affirme que les deux sociétés interrogées avaient compris que les questions faisaient référence à la fois aux AMGO et aux produits autres que les AMGO, étant donné qu'AK Steel avait fait valoir que les données concernant les produits autres que les AMGO n'étaient pas pertinentes et qu'ATI avait dit qu'elle n'avait tiré avantage d'aucune subvention pour les AMGO ou les produits autres que les AMGO.²⁴⁹

7.250 La Chine estime que la lettre du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances exigeait encore plus clairement des données concernant les transactions pour tous les produits, puisqu'elle indiquait ce qui suit: "dès lors que les produits de votre société étaient vendus sur le marché intérieur, les transactions devaient être déclarées". La lettre invitant à remédier aux insuffisances indiquait aussi qu'avant de présenter tout argument sur le point de savoir si les transactions impliquaient ou non des entités gouvernementales, ou étaient visées par la Loi "Acheter américain", "il était de la plus haute importance que [les sociétés interrogées] répond[ent] de façon complète et exacte aux questions de l'autorité chargée de l'enquête". La Chine estime que la lettre du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances ne pouvait être plus claire.²⁵⁰

7.251 La Chine soutient que la réponse d'AK Steel à la lettre invitant à remédier aux insuffisances était similaire à sa réponse au questionnaire initial, si ce n'est que la société avait communiqué un tableau énumérant tous les clients de ses produits (c'est-à-dire les AMGO et les produits autres que les AMGO). Cependant, elle note qu'AK Steel n'a néanmoins pas communiqué de données concernant les transactions portant sur des produits autres que les AMGO. De plus, elle note qu'AK Steel a aussi fait les observations suivantes dans une lettre d'accompagnement:

En ce qui concerne les marchés publics, AK Steel communique dans la pièce II.3 jointe à la réponse révisée au questionnaire relatif aux subventions une liste de tous ses clients pendant la période couverte par l'enquête, regroupés par catégorie de produits. Cette liste démontre qu'AK Steel n'a vendu ni la marchandise visée ni aucun autre produit à une quelconque entité gouvernementale pendant la période couverte par l'enquête.

Dans la mesure où le MOFCOM demande à AK Steel de démontrer qu'aucun acier qu'elle a vendu à des entités non gouvernementales n'a été utilisé dans un projet qui était assujéti à la Loi "Acheter américain" ou à une loi similaire, il impose une charge impossible. AK Steel n'a aucune raison de savoir ce que ses clients font de leurs achats. Étant donné qu'une proportion tellement importante des produits d'AK Steel est vendue à des centres de services, qui revendent les produits à des utilisateurs finals, il n'y a aucun moyen de le savoir. De plus, comme il est indiqué dans la réponse d'AK Steel au questionnaire, même si les pouvoirs publics avaient finalement surpayé un projet utilisant de l'acier pouvant provenir d'AK Steel, l'entité qui a reçu le surpaiement n'en a reversé aucune partie à AK Steel, qui n'a reçu qu'un prix déterminé par le marché pour son produit.²⁵¹

7.252 Selon la Chine, "AK Steel avait jeté le gant" en ergotant.²⁵² Elle soutient en outre que le MOFCOM avait besoin des données concernant les transactions précisément pour vérifier les affirmations d'AK Steel selon lesquelles elle "n'[avait] aucune raison de savoir ce que ses clients [faisaient] de leurs achats" et "même si les pouvoirs publics avaient finalement surpayé un projet

²⁴⁹ Réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphes 74 et 76.

²⁵⁰ Réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 78.

²⁵¹ AK Steel, réponse à la lettre invitant à remédier aux insuffisances (9 septembre 2009), pièce US-13, pages 3 et 4.

²⁵² Réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 79.

utilisant de l'acier pouvant provenir d'AK Steel, l'entité qui [avait] reçu le surpaiement n'en [avait] reversé aucune partie à AK Steel, qui n'[avait] reçu qu'un prix déterminé par le marché pour son produit". La Chine estime que le refus persistant d'AK Steel de répondre a de nouveau fortement entravé l'enquête. Elle soutient que la réponse d'ATI à la lettre invitant à remédier aux insuffisances était encore moins satisfaisante, puisqu'elle ne communiquait une liste de clients que pour les AMGO et indiquait qu'ATI n'avait vendu d'AMGO à aucune entité gouvernementale.

7.253 La Chine reconnaît qu'AK Steel a finalement communiqué des données concernant les transactions pour les ventes d'AMGO effectuées pendant la période couverte par l'enquête (c'est-à-dire les mêmes données que celles qui avaient déjà été communiquées dans le cadre de la procédure antidumping), après la publication de la détermination préliminaire du MOFCOM. Cependant, selon la Chine, les données ont été communiquées 150 jours après l'expiration du délai initial pour leur présentation, 142 jours après l'expiration du délai prorogé pour leur présentation, 126 jours après l'expiration du délai pour la deuxième possibilité de répondre accordée par le MOFCOM et seulement trois jours ouvrables avant le début de la vérification. De plus, les données se limitaient aux transactions portant sur les AMGO, alors même qu'AK Steel avait parfaitement compris que la question n° 4 du questionnaire initial visait les données concernant toutes les ventes effectuées pendant la période couverte par l'enquête.

7.254 De plus, la Chine note qu'il apparaît que même les États-Unis admettent qu'à tout le moins, les demandes de données présentées par le MOFCOM étaient claires au moment de l'envoi de la lettre invitant à remédier aux insuffisances du 26 août 2009. Elle note à cet égard la déclaration des États-Unis décrivant la lettre invitant à remédier aux insuffisances, selon laquelle le "MOFCOM ... demandait que les sociétés interrogées prouvent la non-utilisation des programmes allégués en communiquant des renseignements détaillés sur les ventes pour tous les produits et tous les clients pendant la période couverte par l'enquête et les 14 années précédentes".²⁵³

b) Base factuelle du taux d'utilisation de 100 pour cent

7.255 La Chine soutient que le MOFCOM a raisonnablement déterminé, sur la base des "données de fait disponibles", le degré d'utilisation du Programme d'achat de biens par les pouvoirs publics. Elle note l'argument des États-Unis selon lequel, d'après le rapport 10-K d'AK Steel, seules les ventes effectuées dans le segment Infrastructures et produits manufacturés, représentant 29 pour cent des ventes totales, pourraient être pertinentes pour le programme en cause.²⁵⁴ La Chine soutient que l'utilisation de ce chiffre de 29 pour cent, toutefois, ne représente pas les "données de fait disponibles" les plus raisonnables compte tenu des circonstances de la présente affaire. Elle affirme que le MOFCOM avait quatre options: 1) constater une utilisation de zéro pour cent; 2) constater une utilisation de 29 pour cent; 3) constater un autre degré d'utilisation; ou 4) constater une utilisation de 100 pour cent, comme il l'a fait dans la détermination préliminaire. La Chine soutient qu'après avoir examiné ces options, et avoir comparé chacune d'elle par rapport aux autres sur la base des données de fait dont il disposait – y compris, de manière critique, la nature et le degré de la non-coopération – le MOFCOM a raisonnablement déterminé qu'une utilisation de 100 pour cent représentait les "données de fait disponibles" les plus raisonnables en l'espèce.

7.256 La Chine affirme que la première option, à savoir une utilisation de zéro pour cent, était incompatible avec le dossier, qui montrait au moins un certain degré d'utilisation du programme. Elle affirme que ce fait a été admis par les États-Unis. Elle affirme aussi que les divers arguments présentés par les sociétés des États-Unis interrogées avaient toujours été centrés sur l'utilisation directe et avaient délibérément évité (ou admis) l'existence d'une utilisation indirecte. La Chine dit qu'étant donné l'accent mis par le MOFCOM sur à la fois l'utilisation directe et l'utilisation indirecte,

²⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 8 du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 97 et 98.

les données de fait disponibles donnaient fortement à penser que le degré d'utilisation n'était pas de zéro pour cent et correspondait à un autre chiffre.

7.257 La Chine relève "plusieurs problèmes graves" en ce qui concerne la deuxième option, à savoir une utilisation de 29 pour cent. Premièrement, bien qu'AK Steel ait affirmé que le seul segment pertinent était le "segment Installations et industries manufacturières" – qui a représenté 29 pour cent des ventes d'AK Steel pour l'année civile 2008 – le MOFCOM ne disposait d'aucun élément factuel appuyant cette affirmation. La Chine soutient qu'un client dans le segment "Construction automobile" pourrait bien avoir produit des articles qui ont été vendus aux pouvoirs publics ou ont été utilisés dans un projet de construction. De même, un client dans le segment "Distributeurs et transformateurs" pourrait bien avoir revendu des articles aux pouvoirs publics ou pour des projets de construction liés aux pouvoirs publics.

7.258 Deuxièmement, la Chine affirme que le chiffre de 29 pour cent provenait d'un rapport financier élaboré pour l'année civile 2008, qui ne portait pas spécifiquement sur la période couverte par l'enquête (mars 2008 à février 2009). Le MOFCOM ne disposait d'aucun chiffre équivalent pour la période couverte par l'enquête.

7.259 Troisièmement, la Chine affirme que la variante de 29 pour cent est apparue très tard dans le processus, dans les observations d'AK Steel sur la détermination préliminaire, communication qui n'a été déposée que le 30 décembre 2010. Cette variante ayant été proposée à la veille même de la vérification, le MOFCOM n'a pas été en mesure de pleinement l'évaluer et la vérifier pendant la vérification.

7.260 Quatrièmement, cette variante a été présentée le jour même – le 30 décembre 2010 – où AK Steel a fini par répondre tardivement à la demande de renseignements du MOFCOM. Cependant, même à cette date tardive, AK Steel n'a toujours pas répondu de façon appropriée, et n'a communiqué des données concernant les transactions que pour un sous-ensemble des clients qui avaient été identifiés précédemment. En fait, AK Steel n'a fait que présenter des données qu'elle pouvait facilement obtenir depuis des mois. Ainsi, au lieu de s'efforcer de bonne foi de répondre enfin à la demande, AK Steel a décidé de nouveau qu'elle pouvait choisir si et comment elle devait répondre. Par conséquent, au lieu de présenter des données qui auraient permis au MOFCOM de déterminer le taux d'utilisation réel, AK Steel a communiqué le chiffre proposé de 29 pour cent sans fournir aucune base factuelle.

7.261 S'agissant de la troisième option, à savoir un autre taux d'utilisation, la Chine relève deux "défauts fondamentaux". Premièrement, d'un point de vue factuel, le MOFCOM ne disposait pas de données provenant des sociétés interrogées qui lui auraient permis de déterminer un autre chiffre qui lui aurait inspiré un certain degré de confiance. Deuxièmement, d'un point de vue juridique, un chiffre relatif à l'utilisation qui n'est pas fondé sur les éléments de preuve versés au dossier ne pourrait pas être considéré comme une "donnée de fait disponible", car il ne s'agirait pas d'une "donnée de fait", quel que soit le sens donné à ce terme, et serait pure spéculation de la part du MOFCOM.

7.262 En ce qui concerne la quatrième option, à savoir une utilisation de 100 pour cent, la Chine soutient que le MOFCOM avait annoncé ce chiffre dans sa détermination préliminaire, et avait par là-même clairement pris en compte cette variante et informé toutes les parties de ce fait. Elle note que, tout en sachant parfaitement que le MOFCOM examinait activement la possibilité d'une utilisation de 100 pour cent, AK Steel avait quand même refusé de coopérer. En fait, AK Steel a fait le jugement calculé selon lequel il était en quelque sorte plus avantageux pour elle de proposer le chiffre de 29 pour cent plutôt que de communiquer les renseignements nécessaires à la détermination du degré d'utilisation réel et d'en permettre la vérification.

7.263 Selon la Chine, le MOFCOM savait que l'utilisation correcte était supérieure à zéro pour cent. Il avait aussi des éléments lui permettant raisonnablement de penser que l'utilisation correcte était supérieure à 29 pour cent, car AK Steel avait proposé cette variante au lieu de communiquer les données demandées. En outre, le MOFCOM ne disposait d'aucun renseignement lui permettant de déterminer une variante supérieure à 29 pour cent mais inférieure à 100 pour cent, en grande partie en raison du refus d'ATI de communiquer tout renseignement et d'AK Steel de communiquer des renseignements complets. Dans ces circonstances, la Chine affirme que les "données de fait disponibles" mentionnées dans la détermination préliminaire s'étaient quand même révélées être les "données de fait disponibles" les plus raisonnables pour la détermination finale.

4. Arguments des tierces parties

a) Corée

7.264 La Corée fait valoir que l'Annexe II de l'Accord antidumping apporte certains éclaircissements sur l'application des données de fait applicables dans le cadre des enquêtes en matière de droits compensateurs. En particulier, selon elle, l'autorité chargée de l'enquête est tenue de prendre en considération les renseignements que lui a effectivement communiqués une société interrogée, même si la société interrogée ne fournit pas tous les renseignements demandés.²⁵⁵

b) Arabie saoudite

7.265 De l'avis de l'Arabie saoudite, les règles qui s'appliquent à l'utilisation des données de fait disponibles dans le cadre des procédures antidumping s'appliquent également aux procédures en matière de droits compensateurs. Elle fait valoir que si une autorité reçoit des renseignements d'une société interrogée, elle doit utiliser ces renseignements si la société interrogée a agi au mieux de ses possibilités. Les données de fait disponibles ne devraient être utilisées que pour combler des lacunes dans les renseignements nécessaires. De plus, les données de fait disponibles ne doivent pas être utilisées d'une manière punitive.²⁵⁶

5. Évaluation du Groupe spécial

7.266 Deux grandes questions sont soulevées par l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7. Premièrement, le MOFCOM a-t-il constaté à juste titre que les sociétés interrogées n'avaient pas coopéré en ce qui concerne ses demandes de communication de données concernant les transactions pour les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées pendant la période couverte par l'enquête? Deuxièmement, le MOFCOM a-t-il appliqué à juste titre un taux d'utilisation de 100 pour cent lorsqu'il a déterminé la mesure dans laquelle les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées par les sociétés interrogées pendant la période couverte par l'enquête étaient subventionnées? Nous examinons chacune de ces questions l'une après l'autre, après avoir examiné le texte de la disposition pertinente et les obligations inhérentes.

a) Disposition en cause

7.267 L'allégation des États-Unis est formulée au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai

²⁵⁵ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 19 et 21.

²⁵⁶ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 14, 16, 20 et 21.

raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

- b) Le MOFCOM a-t-il constaté à juste titre que les sociétés interrogées n'avaient pas coopéré en ce qui concerne ses demandes de communication de données concernant les transactions pour les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées pendant la période couverte par l'enquête?

7.268 Afin de résoudre cette première question, nous commençons par examiner les demandes de renseignements pertinentes présentées par le MOFCOM et les réponses des sociétés interrogées à ces demandes. Puis nous analysons la constatation de non-coopération formulée par le MOFCOM et examinons si cette constatation était justifiée par les faits. Ensuite, nous examinons l'argument des États-Unis selon lequel les données demandées par le MOFCOM n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.269 Les demandes de renseignements pertinentes étaient énoncées dans les questions n° 3 et 4 du questionnaire initial du MOFCOM et précisées dans les lettres invitant à remédier aux insuffisances envoyées par le MOFCOM le 26 août 2009. Les questions n° 3 et 4 du questionnaire initial étaient formulées comme suit:

3) Veuillez communiquer tous les renseignements pertinents (sans limitation à la marchandise visée), sous la forme de tableaux, concernant les marchés publics signés pendant la période couverte par l'enquête et ceux qui n'ont pas été exécutés pendant la période couverte par l'enquête, y compris: le nom précis de l'acheteur, la date d'achat, le nom des produits achetés, la quantité fournie, [la valeur], le prix, le paiement et l'état d'avancement du marché, etc. Les éléments de preuve relatifs au marché, à l'offre, etc., doivent être communiqués. Le prix de vente des produits en jeu vendus à un autre acheteur privé doit également être communiqué.

4) Veuillez communiquer les renseignements concernant les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête, sous la forme de tableaux. La quantité et [la valeur] de chaque produit vendu à chaque client doivent être communiquées.²⁵⁷

7.270 Dans sa réponse au questionnaire initial, AK Steel a répondu à la question n° 3 de la façon suivante:

Comme l'indique le tableau 4-2 de la réponse d'AK Steel au questionnaire antidumping, la société n'a vendu aucun AMGO à une quelconque entité gouvernementale pendant la période couverte par l'enquête. Par conséquent, ce programme de subventions allégué n'est pas pertinent en ce qui concerne AK Steel.²⁵⁸

7.271 AK Steel a fourni une réponse similaire à la question n° 4:

Veuillez vous reporter au tableau 4-2 figurant dans la réponse d'AK Steel au questionnaire antidumping pour une liste des sociétés qui ont acheté des AMGO à AK Steel pendant la période couverte par l'enquête.²⁵⁹

²⁵⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 147.

²⁵⁸ AK Steel, réponse au questionnaire initial (RCC), pièce US-11, page 22.

²⁵⁹ AK Steel, réponse au questionnaire initial (RCC), pièce US-11, page 22.

7.272 Dans sa réponse au questionnaire initial, ATI a fait les remarques liminaires suivantes en ce qui concerne ses réponses aux questions n° 3 et 4, entre autres.

Cette question est sans objet pour Allegheny Ludlum ou les sociétés affiliées d'ALC parce qu'aucune subvention accordée dans le cadre [des programmes de passation des marchés pertinents] n'a apporté d'avantages à la marchandise visée ou des produits similaires ou analogues pendant la période couverte par l'enquête et la période de 14 ans précédant le 1^{er} mars 2008.²⁶⁰

7.273 Par la suite, ATI a simplement affirmé que les questions n° 3 et 4 étaient "sans objet".

7.274 Le 26 août 2009, le MOFCOM a envoyé des lettres identifiant un certain nombre d'insuffisances dans les réponses des sociétés interrogées au questionnaire initial. Aux fins du présent différend, nous notons premièrement que la lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel expliquait que le MOFCOM tenait des dossiers séparés pour les procédures antidumping et en matière de droits compensateurs parallèles. Ainsi, le MOFCOM a dit que la conséquence du renvoi par AK Steel au tableau 4-2 de sa réponse au questionnaire antidumping (comme elle l'avait fait dans sa réponse à la question n° 3) "était qu'essentiellement, la société n'avait pas répondu aux questions pertinentes ...".²⁶¹

7.275 Deuxièmement, nous notons que les lettres invitant à remédier aux insuffisances adressées à AK Steel et à ATI expliquaient que le MOFCOM étudiait la possibilité qu'il existe à la fois un subventionnement direct et un subventionnement indirect. En particulier, le MOFCOM a expliqué que "la subvention sur laquelle l'enquête pouvait porter dans une procédure antisubventions ne se limitait pas à une subvention directement liée au produit considéré". La lettre invitant à remédier aux insuffisances indiquait aussi ce qui suit:

En ce qui concerne le **Programme d'achat de biens par les pouvoirs publics**, les éléments de preuve *prima facie* qui se trouvent en la possession de l'autorité chargée de l'enquête montraient que les produits de votre société (sans limitation au produit considéré) auraient pu être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis ou à des organismes publics, ou ont été vendus à des titulaires de contrats pour des projets pertinents qui étaient visés par la *Loi "Acheter américain"*. Il était possible que les prix de ces transactions aient été plus élevés que les prix du marché et aient ainsi apporté un avantage à votre société. Par conséquent, dès lors que les produits de votre société étaient vendus sur le marché intérieur, les transactions devaient être déclarées. Si votre société estimait, s'agissant du produit considéré et des autres produits de votre société, qu'il n'y avait eu aucun achat de la part des pouvoirs publics ou d'un organisme public, ou qu'il n'y avait eu aucune transaction visée par la *Loi "Acheter américain"*, c'était à elle qu'il incombait de le prouver. Si votre société estimait que même si d'autres produits tiraient avantage de subventions, il n'y aurait aucun effet sur le produit considéré, c'était à elle qu'il incombait de prouver que l'avantage généré par l'achat d'autres produits n'avait aucun effet sur divers aspects du produit considéré comme le coût et le prix. Avant de présenter ces arguments, il était de la plus haute importance que votre société réponde de façon complète et exacte aux questions de l'autorité chargée de l'enquête.²⁶²

²⁶⁰ Extrait de la réponse d'ATI au questionnaire, pièce US-38, page 19.

²⁶¹ Lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel (26 août 2009), pièce CHN-19, page 1.

²⁶² Lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel (26 août 2009), pièce CHN-19, page 3. (caractères gras dans l'original)

7.276 AK Steel a déposé une réponse révisée au questionnaire le 9 septembre 2009. Dans sa réponse révisée, elle a présenté un tableau énumérant tous les clients de tous ses produits. Elle a aussi dit ce qui suit:

En ce qui concerne les marchés publics, AK Steel communique dans la pièce II.3 jointe à la réponse révisée au questionnaire relatif aux subventions une liste de tous ses clients pendant la période couverte par l'enquête, regroupés par catégorie de produits. Cette liste démontre qu'AK Steel n'a vendu ni la marchandise visée ni aucun autre produit à une quelconque entité gouvernementale pendant la période couverte par l'enquête.

Dans la mesure où le MOFCOM demande à AK Steel de démontrer qu'aucun acier qu'elle a vendu à des entités non gouvernementales n'a été utilisé dans un projet qui était assujéti à la Loi "Acheter américain" ou à une loi similaire, il impose une charge impossible. AK Steel n'a aucune raison de savoir ce que ses clients font de leurs achats. Étant donné qu'une proportion tellement importante des produits d'AK Steel est vendue à des centres de services, qui revendent les produits à des utilisateurs finals, il n'y a aucun moyen de le savoir. De plus, comme il est indiqué dans la réponse d'AK Steel au questionnaire, même si les pouvoirs publics avaient finalement surpayé un projet utilisant de l'acier pouvant provenir d'AK Steel, l'entité qui a reçu le surpaiement n'en a reversé aucune partie à AK Steel, qui n'a reçu qu'un prix déterminé par le marché pour son produit.²⁶³

7.277 Dans sa réponse révisée au questionnaire initial datée du 9 septembre 2009, ATI a présenté une liste de ses clients d'AMGO et a déclaré qu'elle n'avait vendu d'AMGO à aucun organisme public. Elle n'a présenté aucun renseignement concernant les ventes de produits autres que les AMGO.

7.278 Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a formulé les constatations suivantes en ce qui concerne la nature de ses demandes de renseignements et la qualité des réponses des sociétés interrogées:

[L']autorité chargée de l'enquête a demandé aux sociétés interrogées de communiquer des renseignements concernant les ventes intérieures de tous leurs produits;

...

Étant donné que les sociétés interrogées n'ont pas communiqué de renseignements sur les transactions, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas pu déterminer si leurs produits avaient été vendus aux pouvoirs publics ou à des organismes publics, ou à des titulaires de leurs contrats de projet, et si les prix de transaction étaient anormaux, etc. Par conséquent, il ne peut pas être prouvé que le prix de transaction pratiqué entre les sociétés interrogées et l'entité susceptible d'avoir reçu le surprix était le prix du marché;

...

²⁶³ AK Steel, réponse à la lettre invitant à remédier aux insuffisances (9 septembre 2009), pièce US-13, pages 3 et 4.

Les sociétés interrogées n'ont pas coopéré à l'enquête puisqu'elles n'ont pas communiqué de renseignements et données pertinents²⁶⁴;

7.279 Le MOFCOM a formulé les constatations suivantes dans sa détermination finale:

le questionnaire initial envoyé aux sociétés interrogées le 26 juin 2009 exigeait que ces sociétés déclarent le statut de toutes les ventes intérieures, lequel n'a jamais changé;

...

en ce qui concerne le programme d'achat de biens par les pouvoirs publics, dans les cas où les sociétés interrogées n'ont pas coopéré ni communiqué le statut de leurs ventes intérieures, l'autorité chargée de l'enquête a considéré que leurs produits (sans limitation au produit considéré) pouvaient être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis ou à des organismes publics, ou à des titulaires de contrats de projet pertinents ...;

...

s'agissant de déterminer si la subvention confère des avantages quelconques aux bénéficiaires, les sociétés interrogées devraient coopérer à l'enquête et communiquer les ventes intérieures de tous les produits;

...

Même si AK Steel Corporation a indiqué les ventes intérieures du produit considéré dans une pièce jointe à ses observations sur la détermination préliminaire, cette société interrogée n'a néanmoins pas présenté les renseignements exigés, c'est-à-dire les renseignements concernant les ventes intérieures de tous ses produits, dans un délai raisonnable comme l'avait demandé l'autorité chargée de l'enquête et, ce faisant, a entravé l'enquête future²⁶⁵;

7.280 Le 30 décembre 2009, dans ses observations sur la détermination préliminaire du MOFCOM, AK Steel a présenté des données concernant les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête pour les AMGO. Il s'agissait des mêmes données concernant les ventes que celles qu'AK Steel avait présentées dans le cadre de l'enquête antidumping parallèle. ATI n'a fourni aucun renseignement additionnel au MOFCOM.

7.281 Pour déterminer si la constatation de non-coopération formulée par le MOFCOM était ou non justifiée par les faits, nous examinons d'abord si l'on pouvait à juste titre considérer que le MOFCOM avait demandé des données concernant les transactions pour les ventes intérieures (aussi bien d'AMGO que de produits autres que les AMGO) effectuées par les sociétés interrogées pendant la période couverte par l'enquête. Puis nous examinons dans quelle mesure, le cas échéant, les sociétés interrogées se sont conformées à cette demande.

7.282 Selon la Chine, tant la question n° 3 que la question n° 4 du questionnaire initial du MOFCOM exigeaient que les sociétés interrogées communiquent des données concernant les

²⁶⁴ Détermination préliminaire [2009] n° 99 (10 décembre 2009) ("détermination préliminaire") pièce CHN-17, pages 34 à 37.

²⁶⁵ Détermination finale [2010] n° 21 (10 avril 2010) ("détermination finale"), pièce CHN-16, pages 41 à 43.

transactions pour les ventes de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête.²⁶⁶ La Chine affirme que le MOFCOM a réitéré sa demande de données concernant les transactions dans ses lettres invitant à remédier aux insuffisances, en joignant une explication indiquant pourquoi ces données étaient nécessaires. Les États-Unis ne sont pas d'accord. Selon eux, il n'est devenu évident que le MOFCOM présentait des demandes inconditionnelles de données concernant les transactions que lorsqu'il a publié sa détermination préliminaire. Ils soutiennent que jusqu'à ce moment-là, les demandes de données concernant les transactions présentées par le MOFCOM (dans son questionnaire initial et ses lettres invitant à remédier aux insuffisances) étaient conditionnées par l'existence de transactions relevant de marchés publics. Selon eux, dans le questionnaire initial, le MOFCOM ne demandait que des données concernant les transactions pour les "marchés publics signés pendant la période couverte par l'enquête". Dans la lettre invitant à remédier aux insuffisances, le MOFCOM demandait des données concernant les transactions, mais autorisait les sociétés interrogées à prouver que les pouvoirs publics n'avaient pas acheté leurs produits, ou que d'autres transactions n'étaient pas visées par les programmes d'achat allégués.

7.283 Nous n'interprétons pas les questions n° 3 et 4 du questionnaire initial du MOFCOM comme exigeant la présentation de données concernant les transactions pour toutes les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête, comme l'allègue la Chine. La demande de données concernant les transactions figurant à la question n° 3 est conditionnée par l'existence de marchés publics. Bien que nous acceptions l'argument de la Chine selon lequel la question n° 3 se rapporte à la fois aux AMGO et aux produits autres que les AMGO ("sans limitation à la marchandise visée"), la demande de données concernant les transactions qui y figure est subordonnée à l'existence de marchés publics. En l'absence de marchés publics, aucune donnée concernant les transactions n'a à être fournie.

7.284 Nous n'interprétons pas non plus la question n° 4 du questionnaire initial comme exigeant la présentation de données concernant les transactions pour toutes les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Bien que la référence aux "ventes de tous les produits" puisse être interprétée comme signifiant à la fois les AMGO et les produits autres que les AMGO (même si la formulation "sans limitation à la marchandise visée" figurant à la question n° 3 n'est pas utilisée), nous n'interprétons pas la question n° 4 comme exigeant des données concernant les transactions. En fait, l'instruction imposant de communiquer "la quantité et [la valeur] de chaque produit vendu à chaque client" pouvait légitimement être interprétée par les sociétés interrogées comme n'exigeant que la présentation de données agrégées, et non de données par transaction.

7.285 Cela dit, nous estimons que la portée des questions n° 3 et 4 a effectivement été modifiée par les lettres invitant à remédier aux insuffisances envoyées aux sociétés interrogées le 26 août 2009. Bien que nous regrettions que le MOFCOM n'ait pas reformulé les questions n° 3 et 4 de façon à dissiper toute incertitude, nous estimons, en définitive, que le MOFCOM était en droit de considérer que l'effet global des lettres invitant à remédier aux insuffisances était d'informer les sociétés interrogées qu'il demandait en fait des données concernant les transactions pour toutes les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête. À cet égard, nous notons l'explication donnée par le MOFCOM concernant sa crainte que les produits des sociétés

²⁶⁶ Voir, par exemple, la réponse de la Chine à la question n° 19 du Groupe spécial, paragraphe 73 ("La question n° 3 concernait l'utilisation avérée dans le cadre du programme. Les exportateurs devaient déclarer toutes les transactions réalisées pendant la période couverte par l'enquête qui comportaient des achats effectués par les pouvoirs publics, sans limitation à la marchandise visée, ainsi que des renseignements sur le prix de vente des mêmes produits pratiqués dans des transactions réalisées hors du cadre du programme. La question n° 4 avait une portée plus large. Elle demandait une présentation tabulaire simple de toutes les ventes intérieures par produit effectuées pendant la période couverte par l'enquête, y compris la quantité, la valeur et le client".) (souligné dans l'original)

interrogées ("sans limitation à la marchandise visée") aient pu être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis, à des organismes publics ou à des titulaires de contrats publics, et que "les prix de ces transactions" aient pu être supérieurs à ceux du marché. Un élément plus important encore est l'instruction du MOFCOM selon laquelle "dès lors que les produits de votre société étaient vendus sur le marché intérieur, les transactions devaient être déclarées". À notre avis, le MOFCOM était en droit de considérer qu'il avait informé les sociétés interrogées (au moyen des lettres invitant à remédier aux insuffisances) que, malgré la portée plus limitée des questions n° 3 et 4 du questionnaire initial, il demandait en fait des données concernant les transactions pour toutes les ventes intérieures de tous les produits effectuées pendant la période couverte par l'enquête. Dans la mesure où les sociétés interrogées considéraient encore que la demande du MOFCOM n'était pas claire, elles auraient pu prendre contact avec le MOFCOM pour demander des précisions supplémentaires. Il n'y a aucun élément prouvant qu'elles l'ont fait. Il n'y a pas non plus d'élément de preuve indiquant que les sociétés interrogées ont demandé un délai supplémentaire pour se conformer à la demande du MOFCOM.

7.286 Comme il est expliqué plus haut, les États-Unis admettent que le MOFCOM a demandé des données concernant les transactions, mais ils allèguent que les demandes de données concernant les transactions étaient conditionnelles jusqu'à la publication de la détermination préliminaire du MOFCOM. Selon eux, la lettre invitant à remédier aux insuffisances "autorisait les sociétés interrogées à prouver que les pouvoirs publics n'avaient pas acheté leurs produits, ou que d'autres transactions n'étaient pas visées par les programmes d'achat allégués".²⁶⁷ Nous ne sommes pas d'accord. Même si elle mentionnait la possibilité pour les sociétés interrogées de démontrer qu'il n'y avait pas de transactions relevant de marchés publics, ou de transactions impliquant des titulaires de contrats publics visés par la Loi "Acheter américain" ou que les subventions accordées à des produits autres que les AMGO n'avaient pas été transmises à des AMGO, la lettre invitant à remédier aux insuffisances indiquait clairement qu'"[a]vant de présenter ces arguments, il était de la plus haute importance que votre société réponde de façon complète et exacte aux questions de l'autorité chargée de l'enquête".²⁶⁸ Le MOFCOM était donc en droit de considérer qu'il avait dûment informé les sociétés interrogées que les données concernant les transactions devraient en tout état de cause être communiquées, malgré la possibilité pour les sociétés interrogées de présenter des arguments additionnels concernant la question du subventionnement indirect.²⁶⁹

²⁶⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 74.

²⁶⁸ Lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel (26 août 2009), pièce CHN-19, page 3.

²⁶⁹ Nous notons aussi que l'argument des États-Unis est incompatible avec leur affirmation selon laquelle la lettre du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances datée du 26 août 2009 "demandait que les sociétés interrogées prouvent la non-utilisation des programmes allégués en communiquant des renseignements détaillés sur les ventes pour tous les produits et tous les clients pendant la période couverte par l'enquête et les 14 années précédentes dans une communication révisée" (réponse des États-Unis à la question n° 23 du Groupe spécial, paragraphe 30, note de bas de page omise). L'argument est aussi incompatible avec la déclaration des États-Unis selon laquelle "[d]ans les questionnaires relatifs aux subventions envoyés à AK Steel et à ATI, le MOFCOM demandait une grande quantité de renseignements sans rapport avec la marchandise visée. Par exemple, le MOFCOM demandait qu'AK Steel communique des données détaillées concernant des transactions de plusieurs milliards de dollars portant sur de l'acier au carbone, de l'acier inoxydable, des aciers dits magnétiques à grains non orientés et des produits tubulaires – produits qui ne sont ni des intrants utilisés dans les AMGO ni des produits pouvant se substituer aux AMGO" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 19, notes de bas de page omises). De plus, des observations faites par les États-Unis pendant la procédure en cause indiquent qu'ils considéraient que le MOFCOM avait demandé des données par transaction. Ainsi, dans les observations faites sur la détermination préliminaire du MOFCOM, les États-Unis ont affirmé que le MOFCOM avait "déraisonnablement demandé que les deux sociétés interrogées déclarent *toutes* les ventes intérieures individuelles de *tous* les produits de tout type fabriqués par les sociétés" (pièce US-4, page 3, italique dans l'original). Le contexte de cette déclaration indique clairement que les États-Unis faisaient référence à une demande présentée avant la publication de la détermination préliminaire, ce qui affaiblit encore

7.287 Ayant établi que l'on pouvait à juste titre considérer que le MOFCOM avait demandé des données concernant les transactions effectuées pendant la période couverte par l'enquête pour les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO, nous examinons maintenant dans quelle mesure, le cas échéant, les sociétés interrogées se sont conformées à cette demande. Comme il est expliqué plus haut, ATI n'a communiqué aucune donnée concernant les transactions pour aucune vente intérieure d'aucun produit pour aucune période. À notre avis, le MOFCOM était donc en droit de considérer qu'ATI ne coopérait pas aux fins de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.288 AK Steel a communiqué des données concernant les transactions pour les ventes intérieures d'AMGO pendant la période couverte par l'enquête. Cependant, elle n'a présenté ces données que le 30 décembre 2009, dans ses observations sur la détermination préliminaire du MOFCOM. Elle n'a pas présenté ces données en réponse aux demandes formulées dans la lettre du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances.²⁷⁰ Étant donné qu'AK Steel n'a pas répondu adéquatement à la lettre du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances et qu'elle n'a pas inclus de données sur les produits autres que les AMGO lorsqu'elle a finalement communiqué des données concernant les transactions dans ses observations sur la détermination préliminaire du MOFCOM, nous estimons que le MOFCOM était aussi en droit de considérer qu'AK Steel ne coopérait pas aux fins de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.289 Les États-Unis affirment qu'AK Steel a en fait communiqué ses données concernant les ventes d'AMGO en temps utile, puisqu'elles ont été communiquées dans le délai prévu pour la présentation des observations sur la détermination préliminaire du MOFCOM. Nous croyons comprendre que les États-Unis font référence au paragraphe 3 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui dispose que "[t]ous les renseignements qui sont ... communiqués en temps utile ... devraient être pris en compte lors de l'établissement des déterminations". À la lumière des indications données par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*²⁷¹ et compte tenu de "la nécessité d'assurer la cohérence du règlement des différends résultant de l'application de mesures antidumping et de mesures compensatoires"²⁷², nous convenons qu'en droit, l'Annexe II de l'Accord antidumping fournit un contexte pertinent pour notre évaluation de l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cependant, en fait, l'argument des États-Unis n'est valable que si l'on admet que le délai pertinent était celui se rapportant aux observations sur la détermination préliminaire. Comme il est expliqué plus haut, cela n'était pas le cas, étant donné que la demande de données concernant les transactions avait en fait été présentée dans les lettres du MOFCOM invitant à remédier aux insuffisances (et qu'AK Steel n'avait pas communiqué ses données concernant les transactions portant sur les AMGO dans le délai prévu pour les réponses à ces lettres invitant à remédier aux insuffisances). Par conséquent, AK Steel n'a pas communiqué ses données "en temps utile".

7.290 Nous notons l'argument additionnel des États-Unis selon lequel les données concernant les transactions pour les ventes d'AMGO n'étaient pas "nécessaires" au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'allait utiliser ces données que pour éclairer sa stratégie de vérification et parce que ces données avaient déjà été fournies dans le cadre de la procédure

leur argument selon lequel la demande inconditionnelle de données concernant les transactions présentée par le MOFCOM n'est devenue manifeste que dans la détermination préliminaire.

²⁷⁰ Nous avons déjà expliqué que le MOFCOM avait effectivement demandé ces données dans sa lettre invitant à remédier aux insuffisances datée du 26 août 2009 et que la date limite pour la présentation des réponses à cette lettre était le 9 septembre 2009 (voir le paragraphe 7.285).

²⁷¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 295.

²⁷² *Déclaration ministérielle sur le règlement des différends conformément à l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ou à la Partie V de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires*, adoptée par le Comité des négociations commerciales le 15 décembre 1993.

antidumping parallèle.²⁷³ La question de savoir si les données demandées sont "nécessaires" est importante, car l'article 12.7 de l'Accord SMC ne porte que sur la communication de renseignements "nécessaires". Si les sociétés interrogées n'avaient pas communiqué des renseignements qui n'étaient pas "nécessaires", le MOFCOM n'aurait pas pu se prévaloir du mécanisme des données de fait disponibles prévu à l'article 12.7.

7.291 En ce qui concerne l'utilisation qui devait être faite des données demandées, nous reconnaissons que la Chine a affirmé que les données demandées étaient nécessaires pour permettre la planification de la vérification.²⁷⁴ Cependant, la Chine soutient aussi qu'"il est erroné de ne considérer les données demandées que comme un outil pour la vérification".²⁷⁵ Selon elle, le MOFCOM aurait pu utiliser les données pour identifier des transactions anormales, pour identifier des renseignements additionnels dont il avait besoin ou pour déterminer qu'une approche différente devrait être utilisée. Nous acceptons l'argument de la Chine. Étant donné que le MOFCOM enquêtait sur le subventionnement indirect allégué, nous ne sommes pas persuadés qu'il n'aurait utilisé les données que pour préparer la vérification. De plus, même si les données demandées ne devaient servir qu'à aider l'autorité à planifier la vérification, la vérification constitue une partie importante du processus d'enquête. Ainsi, même les renseignements qui ne sont nécessaires que pour préparer la vérification pourraient quand même être considérés comme "nécessaires" aux fins de l'article 12.7 de l'Accord SMC.

7.292 Nous ne sommes pas non plus convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel les données concernant les transactions n'étaient pas "nécessaires" pour l'enquête en matière de droits compensateurs du MOFCOM parce qu'elles figuraient dans le dossier du MOFCOM concernant la procédure antidumping parallèle. Premièrement, nous rappelons que la lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée par le MOFCOM à AK Steel traitait spécifiquement de cette question, en informant AK Steel que la conséquence de son renvoi au tableau 4-2 de sa réponse au questionnaire antidumping "était qu'essentiellement, la société n'avait pas répondu aux questions pertinentes ...".²⁷⁶ Deuxièmement, le dossier de la procédure antidumping ne contenait que des données concernant les ventes intérieures d'AMGO. Il ne contenait pas de données concernant les transactions portant sur des produits autres que les AMGO. Compte tenu de ces considérations, nous n'estimons pas que le MOFCOM ne pouvait pas traiter les données demandées comme "nécessaires" au sens de l'article 12.7 de l'Accord SMC aux fins de son enquête en matière de droits compensateurs.

7.293 Enfin, nous notons que les États-Unis ont fait mention à plusieurs reprises de la "charge"²⁷⁷ imposée par les demandes de renseignements du MOFCOM, en particulier en ce qui concerne la demande claire de données couvrant au total 15 ans présentée par le MOFCOM. La Chine soutient que "cela pourrait s'inscrire dans le cadre de l'exercice consistant à déterminer si les sociétés interrogées ont agi au mieux de leurs possibilités au sens du paragraphe 5 de l'Annexe II de l'Accord *antidumping*, et quelles en sont les implications au titre du paragraphe 7 de l'Annexe II. Mais il s'agit

²⁷³ Réponse des États-Unis à la question n° 52 iv) du Groupe spécial. Les États-Unis soutiennent aussi que les données agrégées sur la quantité et la valeur demandées dans la question n° 4 du MOFCOM n'étaient pas "nécessaires", puisque des données agrégées n'auraient pas aidé le MOFCOM à identifier des transactions qui, d'après les allégations, étaient anormales (réponse des États-Unis à la question n° 52 iii) du Groupe spécial, paragraphe 21). Comme il est expliqué plus haut, nous estimons qu'au moyen de ses lettres invitant à remédier aux insuffisances, le MOFCOM avait effectivement indiqué clairement aux sociétés interrogées qu'il n'était plus intéressé uniquement par des données agrégées concernant les ventes. Par conséquent, l'argument des États-Unis est sans fondement.

²⁷⁴ Réponse de la Chine à la question n° 20 du Groupe spécial, paragraphe 86.

²⁷⁵ Réponse de la Chine à la question n° 56 du Groupe spécial, paragraphe 30.

²⁷⁶ Lettre invitant à remédier aux insuffisances adressée à AK Steel (26 août 2009), pièce CHN-19, page 1.

²⁷⁷ Voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 24.

d'une spéculation. L'argument n'est formulé nulle part".²⁷⁸ Nous convenons que les États-Unis n'ont pas expliqué comment la charge alléguée imposée aux sociétés interrogées pourrait influencer sur notre évaluation de leur allégation au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC.²⁷⁹ Les États-Unis n'ont pas non plus expliqué en quoi une demande trop contraignante de données concernant les transactions, si une telle demande avait été présentée, aurait empêché les sociétés interrogées de communiquer en temps utile toute donnée concernant les transactions. Bien que les États-Unis affirment qu'"[à] cause de la grande quantité de renseignements demandés, ni AK Steel ni ATI n'ont pu répondre à toutes les demandes présentées dans le cadre de la procédure en matière de droits compensateurs"²⁸⁰, aucun élément de preuve n'indique que l'une ou l'autre des sociétés interrogées ait déclaré qu'elle n'était pas en mesure de fournir les données pertinentes concernant les transactions dans le délai imposé par le MOFCOM. Au lieu de cela, les sociétés interrogées se sont plaintes que les données demandées, concernant le subventionnement indirect allégué, n'étaient pas pertinentes.²⁸¹

7.294 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que le MOFCOM a constaté à juste titre que les sociétés interrogées n'avaient pas coopéré en ce qui concerne ses demandes de communication de données concernant les transactions pour les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées pendant la période couverte par l'enquête.

- c) Le MOFCOM a-t-il appliqué à juste titre un taux d'utilisation de 100 pour cent lorsqu'il a déterminé la mesure dans laquelle les ventes intérieures d'AMGO et de produits autres que les AMGO effectuées par les sociétés interrogées pendant la période couverte par l'enquête étaient subventionnées?

7.295 Nous rappelons que l'allégation des États-Unis est fondée sur l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui permet aux autorités chargées de l'enquête d'utiliser des renseignements ou des données de fait pour combler des lacunes du dossier résultant de la non-coopération des parties intéressées.

7.296 Le mécanisme des données de faits disponibles prévu par l'article 12.7 de l'Accord SMC signifie que les travaux de l'autorité chargée de l'enquête ne devraient pas être compromis ou entravés par la non-coopération des parties intéressées. Cependant, comme l'a déclaré l'Organe d'appel, "[s]'agissant des données de fait qu'un organisme [pouvait] utiliser lorsque des renseignements lui manqu[aient], le pouvoir discrétionnaire de l'organisme n'[était] pas sans limites".²⁸² L'Organe d'appel a aussi dit qu'en appliquant les données de fait disponibles, l'autorité chargée de l'enquête était censée utiliser les meilleurs renseignements, ou données de fait, disponibles.²⁸³ Dans la prescription selon laquelle les meilleures données de fait disponibles doivent être utilisées figure implicitement une prescription plus fondamentale selon laquelle des données de fait doivent être utilisées. En d'autres termes, même lorsque les données de fait disponibles sont appliquées, la détermination de l'autorité chargée de l'enquête doit avoir un fondement factuel.²⁸⁴ Nous soulignons ce point en raison de

²⁷⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 44.

²⁷⁹ Nous rappelons que les États-Unis n'ont présenté aucune allégation de fond concernant le recours par le MOFCOM à la théorie du subventionnement indirect.

²⁸⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 20.

²⁸¹ Voir, par exemple, l'affirmation d'ATI selon laquelle la demande de données concernant des produits autres que les AMGO présentée par le MOFCOM "est trop contraignante, déraisonnable et aboutira à des renseignements totalement dénués de pertinence pour la détermination sur le point de savoir si des AMGO avaient tiré avantage de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire pendant la période couverte par l'enquête" (Extrait de la réponse complémentaire d'ATI, pièce US-39, pages 21 et 22).

²⁸² Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

²⁸³ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 289.

²⁸⁴ Ce point fondamental est reconnu par la Chine. Voir la première communication écrite de la Chine, paragraphe 187 ("D'un point de vue juridique, un chiffre relatif à l'utilisation qui n'est pas fondé sur les éléments de preuve versés au dossier ne pourrait pas être considéré comme une "donnée de fait disponible" – il ne s'agirait

l'argument des États-Unis selon lequel il n'y avait pas de justification factuelle pour la décision du MOFCOM d'appliquer un taux d'utilisation de 100 pour cent.

7.297 En réponse à l'argument des États-Unis, la Chine laisse entendre que le MOFCOM avait à choisir un taux se situant entre zéro et 100 pour cent, mais savait qu'un taux de zéro pour cent serait inexact, en raison d'éléments de preuve versés au dossier qui, d'après les allégations, montraient l'existence de certaines ventes aux pouvoirs publics des États-Unis. Elle laisse aussi entendre que le MOFCOM estimait que le taux de 29 pour cent proposé par AK Steel était inadéquat, car il était présumé qu'AK Steel proposait un taux inférieur à l'utilisation réelle. La Chine laisse entendre que le taux de 100 pour cent était approprié parce que les données de fait disponibles mentionnées dans la détermination préliminaire du MOFCOM "s'étaient quand même révélées être les "données de fait disponibles" les plus raisonnables pour la détermination finale".²⁸⁵

7.298 Nous commençons notre évaluation en observant qu'il n'y a pas de justification de l'application d'un taux d'utilisation de 100 pour cent, ni d'indication du fondement factuel de ce taux, dans la détermination finale du MOFCOM. De plus, la Chine n'a pas fait référence à des extraits de la détermination finale à l'appui de ses arguments.

7.299 Cependant, la Chine a renvoyé le Groupe spécial aux données de fait disponibles dont elle alléguait qu'elles étaient mentionnées dans la détermination préliminaire du MOFCOM. En réponse à la question du Groupe spécial lui demandant d'indiquer précisément quelles données de fait disponibles étaient mentionnées dans la détermination préliminaire, la Chine a renvoyé le Groupe spécial à onze pages de la détermination préliminaire. Elle a résumé les données de fait disponibles pertinentes comme suit: i) lois et réglementations refusant l'accès effectif à l'acier produit à l'étranger, ii) éléments de preuve émanant des requérants concernant l'utilisation des produits des sociétés interrogées dans la construction, iii) refus des sociétés interrogées de communiquer les renseignements demandés, et inférences raisonnables à faire à partir de ce refus de coopérer, et iv) données indiquant que le prix composite de l'acier pratiqué par les États-Unis était de 7 pour cent supérieur au prix composite mondial.²⁸⁶ En examinant les onze pages indiquées par la Chine, nous ne voyons aucune explication donnée par le MOFCOM quant à la façon dont il avait utilisé les facteurs identifiés par la Chine pour étayer sa détermination selon laquelle toutes les ventes intérieures de tous les produits effectuées par les sociétés interrogées avaient été réalisées auprès d'entités

pas d'une "donnée de fait", quel que soit le sens donné à ce terme, et serait pure spéculation de la part du MOFCOM.")

²⁸⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 75.

²⁸⁶ Dans leurs observations sur la réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM a supposé à tort que toutes les ventes concernaient l'acier au carbone, et que tous les programmes d'achat appliquaient un surprix de 25 pour cent. Nous examinons actuellement dans quelle mesure, le cas échéant, le MOFCOM était en droit de déterminer que toutes les ventes intérieures avaient été réalisées auprès d'entités gouvernementales ou de titulaires de contrats publics de construction. Nous n'estimons pas que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC ait été formulée d'une manière qui remet en cause la constatation par le MOFCOM de l'existence d'un surprix de 25 pour cent ou la constatation du MOFCOM selon laquelle toutes les ventes concernaient l'acier au carbone. Dans leur première communication écrite, les États-Unis affirment que "pour calculer le montant de la "subvention" alléguée résultant pour les producteurs des programmes d'achat, le MOFCOM a supposé qu'AK Steel et ATI avaient vendu *toute* leur production aux pouvoirs publics dans le cadre de programmes exigeant le paiement d'un surprix de 25 pour cent. Si le MOFCOM n'avait pas fait entièrement abstraction des renseignements factuels effectivement fournis par les sociétés, il n'aurait pas pu supposer que les sociétés avaient vendu toute leur production aux pouvoirs publics" (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 89, note de bas de page omise). Ainsi, les États-Unis se concentrent sur le fait allégué que le MOFCOM a fait abstraction des renseignements factuels pour constater que les sociétés interrogées avaient vendu toute leur production aux pouvoirs publics, et non sur la constatation du MOFCOM selon laquelle toutes ces ventes avaient tiré avantage d'un surprix de 25 pour cent.

gouvernementales ou de titulaires de contrats publics. Au lieu de cela, le MOFCOM a simplement déclaré ce qui suit:

Les sociétés interrogées n'ont pas coopéré à l'enquête car elles n'ont pas communiqué de renseignements et données pertinents. Par conséquent, conformément à l'article 21 du *Règlement sur les mesures compensatoires*, l'autorité chargée de l'enquête a déterminé les avantages accordés dans le cadre de ce programme sur la base des données de fait disponibles. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête n'a pas obtenu de réponses des sociétés interrogées aux questions pertinentes du questionnaire, il a été déduit que tous les produits des sociétés interrogées vendus dans le cadre de ventes intérieures avaient été vendus aux pouvoirs publics, à des organismes publics ou à des titulaires de leurs contrats de projet, au prix le plus élevé, c'est-à-dire à un prix 25 pour cent supérieur à celui des produits étrangers.²⁸⁷

7.300 Le MOFCOM ne donne pas d'explication additionnelle quant à la base sur laquelle "il a été déduit" que toutes les ventes avaient été réalisées auprès d'entités gouvernementales ou de titulaires de contrats publics. Il a bien fait observer que "l'on ne saurait exclure que ces produits aient pu être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis et à des organismes publics, ou aux titulaires de contrats de projet qui [étaient] assujettis à la *Loi "Acheter américain"*".²⁸⁸ Cependant, une déclaration du MOFCOM selon laquelle des produits ont "pu" être vendus à des entités gouvernementales, ou à des titulaires de contrats publics, ne fournit aucune base factuelle permettant de conclure que *toutes* les ventes intérieures (de tous les produits) avaient été réalisées auprès d'entités gouvernementales ou de titulaires de contrats publics.

7.301 L'extrait susmentionné de la détermination préliminaire du MOFCOM commence par une référence à l'absence de coopération de la part des sociétés interrogées. La référence qu'il a faite à l'absence de coopération de la part des sociétés interrogées donne à penser que le MOFCOM estimait que la non-coopération en soi était suffisante pour justifier l'application d'un taux d'utilisation de 100 pour cent. D'ailleurs, la Chine a dit que le MOFCOM avait fait des "inférences raisonnables" à partir de cette non-coopération.²⁸⁹ Elle soutient aussi que "les autorités peuvent faire certaines inférences – clairement défavorables – à partir de [l']absence de coopération, et l'étendue des inférences possibles augmente proportionnellement au niveau de la non-coopération".²⁹⁰

7.302 Nous ne partageons pas l'avis de la Chine. À notre avis, l'utilisation des données de fait disponibles devrait être distinguée de l'application d'inférences défavorables. Bien que le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping dispose qu'en cas de non-coopération d'une partie intéressée "il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement", nous ne voyons rien dans l'Annexe II qui permette de faire des inférences défavorables. À notre avis, le mécanisme des données de fait disponibles n'a pas pour but de punir la non-coopération des parties intéressées. Comme l'a expliqué l'Organe d'appel, l'article 12.7 de l'Accord SMC a plutôt pour but de "faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communique pas les renseignements nécessaires n'entrave pas l'enquête d'un organisme", dans la mesure où "la disposition permet l'utilisation des données de fait versées au dossier uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer".²⁹¹ Bien que la non-coopération déclenche

²⁸⁷ Détermination préliminaire, pièce CHN-17, page 37.

²⁸⁸ Détermination préliminaire, pièce CHN-17, page 36. Une observation similaire est faite à la page 35: "l'autorité chargée de l'enquête a considéré que leurs produits (sans limitation au produit considéré) pouvaient être vendus aux pouvoirs publics des États-Unis ou à des organismes publics, ou à des titulaires de contrats de projet pertinents assujettis à la "Loi Acheter américain".

²⁸⁹ Réponse de la Chine à la question n° 55 du Groupe spécial, paragraphe 28.

²⁹⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 163.

²⁹¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 293.

l'utilisation des données de fait disponibles, elle ne justifie pas l'établissement d'inférences défavorables. Elle ne justifie pas non plus les déterminations dénuées de tout fondement factuel. Par conséquent, le MOFCOM était quand même tenu d'établir un fondement factuel pour sa détermination selon laquelle le taux d'utilisation de certains programmes de subventions par les sociétés interrogées était de 100 pour cent. À la lumière de notre examen tant de la détermination préliminaire que de la détermination finale, nous constatons que le MOFCOM ne l'a pas fait.

7.303 Nous observons de plus non seulement que le MOFCOM n'a établi aucun fondement factuel pour le taux d'utilisation de 100 pour cent, mais que l'application de ce taux par le MOFCOM était en fait en contradiction avec des renseignements versés au dossier qui donnent à penser qu'un taux d'utilisation inférieur devait être appliqué.²⁹² En examinant ces renseignements versés au dossier, nous notons que le taux d'utilisation de 100 pour cent signifie effectivement que les deux sociétés interrogées ont réalisé toutes leurs ventes, tant d'AMGO que de produits autres que les AMGO, auprès d'entités gouvernementales ou de titulaires de contrats publics opérant dans le cadre des programmes de passation des marchés publics pertinents. En ce qui concerne les ventes d'AMGO à des entités gouvernementales, nous notons que le dossier contenait des déclarations des pouvoirs publics des États-Unis selon lesquelles ils n'avaient pas acheté d'AMGO à l'une ou l'autre des sociétés interrogées. De plus, les deux sociétés interrogées ont fourni des listes de clients indiquant qu'elles n'avaient vendu aucun AMGO à des entités gouvernementales.

7.304 Suivant la théorie du subventionnement indirect avancée par le MOFCOM²⁹³, l'absence de ventes à des entités gouvernementales ne préjuge pas de la possibilité que les sociétés interrogées aient vendu tous leurs AMGO à des titulaires de contrats publics. Cependant, étant donné la nature des programmes de passation des marchés publics en cause, cela aurait signifié que toutes les ventes avaient été réalisées auprès de titulaires de contrats publics de *construction*.²⁹⁴ À cet égard, les États-Unis avaient expliqué au MOFCOM que les "AMGO, qui [étaient] principalement utilisés dans les transformateurs, n'[avaient] pas d'application directe dans les projets de construction".²⁹⁵ ATI avait expliqué de la même manière au MOFCOM que les AMGO étaient utilisés dans les transformateurs de puissance et que presque tous ses AMGO étaient "vendus directement à des consommateurs finals".²⁹⁶ D'ailleurs, le MOFCOM lui-même a constaté que "les principales applications [des AMGO] inclu[aient] diverses industries telles que les industries des transformateurs, des redresseurs, des réacteurs et des gros moteurs électriques, etc."²⁹⁷ Compte tenu des

²⁹² Pour être bien clairs, nous ne constatons pas que le MOFCOM était tenu en vertu de l'Annexe II 5) de l'Accord antidumping d'utiliser tous les renseignements communiqués par les sociétés interrogées. La raison en est que l'Annexe II 5) ne s'applique qu'en ce qui concerne les parties intéressées qui ont "agi au mieux de [leurs] possibilités". En ne coopérant pas en ce qui concerne les demandes de données présentées par le MOFCOM, les sociétés interrogées n'ont pas agi au mieux de leurs possibilités. Cependant, le MOFCOM était quand même tenu de fonder sa détermination sur des "données de fait" disponibles.

²⁹³ Nous rappelons que les États-Unis n'ont présenté aucune allégation de fond concernant le recours par le MOFCOM à la théorie du subventionnement indirect.

²⁹⁴ Le fait que l'enquête du MOFCOM concernait des titulaires de contrats publics de construction, plutôt que des titulaires de contrats en général, ressort de la détermination finale du MOFCOM (voir, par exemple, la détermination finale, pièce CHN-16, page 39: "même si les pouvoirs publics des États-Unis n'avaient pas acheté le produit considéré ou un autre produit en acier dans le cadre de contrats d'approvisionnement, cela ne prouvait pas que ce programme n'avait pas été utilisé parce que l'achat de biens par les pouvoirs publics n'incluait pas seulement le contrat d'approvisionnement, mais aussi le contrat de construction. Les pouvoirs publics des États-Unis n'ont pas prouvé que le titulaire n'avait pas acheté d'acier américain dans le cadre du contrat de construction").

²⁹⁵ Réponse des États-Unis au questionnaire, 17 août 2009, pièce US-3, page 65.

²⁹⁶ Extrait de la réponse complémentaire d'ATI, pièce US-39, pages 21 et 22 (citant les états financiers de 2008 d'ATI, qui ont été présentés au MOFCOM en tant que pièce I jointe à la réponse d'ATI au questionnaire sur l'enquête antisubventions visant les AMGO adressé à l'entreprise, 10 août 2009).

²⁹⁷ Détermination finale, pièce CHN-16, page 2.

renseignements versés au dossier du MOFCOM qui attestaient l'application limitée des AMGO, il semblerait très peu probable que toutes les ventes d'AMGO des sociétés interrogées aient été réalisées auprès de titulaires de contrats publics opérant dans le secteur de la construction. Par conséquent, sur la base des renseignements versés au dossier, et en l'absence d'explications supplémentaires de la part du MOFCOM, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater à juste titre que toutes les ventes d'AMGO des sociétés interrogées avaient été réalisées auprès d'entités gouvernementales ou de titulaires de contrats publics de construction.

7.305 Nous estimons que la détermination du MOFCOM est particulièrement viciée en ce qui concerne son traitement d'AK Steel. AK Steel avait présenté des listes identifiant tous ses clients d'AMGO et de produits autres que les AMGO. Ces listes indiquaient qu'AK Steel n'avait pas vendu d'AMGO ou de produits autres que les AMGO à des entités gouvernementales. En ce qui concerne la possibilité que toutes les ventes d'AK Steel aient été réalisées auprès de titulaires de contrats publics de construction (suivant la théorie incontestée du subventionnement indirect avancée par le MOFCOM), le dossier du MOFCOM contenait le rapport 10-K de 2008 d'AK Steel, qui indique que 32 pour cent des ventes nettes d'AK Steel en 2008 avaient été imputées au segment Automobiles, 29 pour cent au segment Infrastructures et produits manufacturés et 39 pour cent au segment Distributeurs et transformateurs. AK Steel a affirmé que, dans la mesure où l'un quelconque de ses produits aurait pu, par le biais du commerce, parvenir jusqu'à des titulaires de contrats publics de construction, ces ventes relèveraient du segment "Infrastructures et produits manufacturés". Selon AK Steel, son rapport 10-K de 2008 indique que les ventes à des titulaires de contrats publics de construction n'auraient pas pu représenter plus de 29 pour cent de ses opérations.

7.306 Selon la Chine, le MOFCOM s'est abstenu de s'appuyer sur le rapport 10-K de 2008 d'AK Steel pour plusieurs raisons.²⁹⁸ Premièrement, la Chine affirme que le MOFCOM n'avait pas d'élément factuel étayant l'affirmation selon laquelle toutes les ventes pertinentes à des titulaires de contrats auraient été comptabilisées dans le secteur Infrastructures et produits manufacturés. À cet égard, nous notons la déclaration du MOFCOM selon laquelle "il n'est pas possible de vérifier que les ventes à des distributeurs et revendeurs n'étaient pas liées à des achats des pouvoirs publics et à des achats de titulaires de contrats de construction".²⁹⁹ En examinant le rapport 10-K de 2008 d'AK Steel, nous constatons qu'immédiatement après la liste des segments pertinents se trouve une déclaration selon laquelle "[p]ar le passé, la société désignait ces marchés par des noms quelque peu différents ... Plus précisément, le marché auparavant appelé "Appareils électroménagers, machines et équipements industriels et *construction*" est maintenant appelé Infrastructures et produits manufacturés".³⁰⁰ À notre avis, cette explication aurait empêché – au moins sans autre justification – une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de rejeter l'affirmation d'AK Steel selon laquelle les ventes à des titulaires de contrats publics de construction auraient été comptabilisées dans le segment Infrastructures et produits manufacturés.³⁰¹

²⁹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 181 à 184.

²⁹⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 45.

³⁰⁰ Pièce I.II.ii jointe à la réponse révisée d'AK Steel au questionnaire initial (rapport 10-K de 2008 d'AK Steel), pièce US-9, page 2. (pas d'italique dans l'original)

³⁰¹ De plus, bien qu'il fasse référence à la possibilité que les ventes pertinentes aient été comptabilisées dans le segment "Distributeurs et transformateurs", le MOFCOM ne traite pas de la possibilité que des ventes à des titulaires de contrats publics de construction aient été comptabilisées dans le segment "Automobiles". Même si la Chine fait valoir qu'"[un] client dans le segment "Construction automobile" pourrait bien avoir produit des articles qui ont été vendus aux pouvoirs publics ou ont été utilisés dans un projet de construction" (première communication écrite de la Chine, paragraphe 181), elle n'indique aucune partie de la détermination finale du MOFCOM qui examine cette possibilité ou sa probabilité. Cela donnerait à penser que le MOFCOM a admis que les ventes d'AK Steel à des titulaires de contrats publics de construction n'auraient pas été comptabilisées dans le segment "Automobiles".

7.307 Deuxièmement, la Chine affirme que le rapport 10-K de 2008 d'AK Steel ne se rapportait pas spécifiquement à la période couverte par l'enquête. Cependant, à notre avis, le dossier factuel dont dispose une autorité chargée de l'enquête qui a constaté que les sociétés interrogées n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires sera nécessairement affaibli dans une certaine mesure, précisément parce que les renseignements nécessaires initialement demandés par l'autorité chargée de l'enquête n'ont pas été communiqués. Toutefois, le fait que des renseignements versés au dossier ne sont pas parfaits ne signifie pas que l'autorité chargée de l'enquête est en droit de ne pas en tenir compte. Le rapport 10-K d'AK Steel se rapportait à l'année civile 2008, qui correspondait à trois trimestres de la période couverte par l'enquête. De plus, le rapport 10-K contenait aussi des données concernant l'imputation des ventes nettes d'AK Steel en 2006 et 2007. Selon ces données, 29 pour cent et 26 pour cent des ventes nettes avaient été imputées au segment Infrastructures et produits manufacturés en 2006 et 2007 respectivement. Ces données donnent à penser qu'il y avait une stabilité dans la proportion des ventes nettes d'AK Steel imputées au segment Infrastructures et produits manufacturés. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu à juste titre rejeter catégoriquement le rapport 10-K de 2008 d'AK Steel simplement parce que la période couverte par le rapport ne correspondait pas exactement à la période couverte par l'enquête.

7.308 Troisièmement, la Chine laisse entendre que, parce que le rapport 10-K d'AK Steel n'a été communiqué qu'"à la veille même de la vérification, le MOFCOM n'a pas été en mesure de pleinement évaluer et vérifier cette variante pendant la vérification".³⁰² En fait, le rapport 10-K d'AK Steel était joint à la demande et était donc entre les mains du MOFCOM tout au long de l'enquête.³⁰³

7.309 À la lumière des considérations qui précèdent, nous estimons qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait attaché de l'importance au rapport 10-K d'AK Steel pour la détermination du taux d'utilisation applicable. Même si nous ne concluons pas que les considérations qui précèdent auraient nécessairement dû amener le MOFCOM à appliquer un taux d'utilisation de 29 pour cent³⁰⁴, un examen approprié du rapport 10-K d'AK Steel aurait dû pour le moins conduire le MOFCOM à appliquer un taux d'utilisation inférieur à 100 pour cent.

7.310 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous constatons qu'il n'y a aucun fondement factuel pour la détermination du MOFCOM concernant l'application d'un taux d'utilisation de 100 pour cent. Nous constatons aussi qu'en établissant cette détermination, le MOFCOM n'a pas tenu compte de renseignements et éléments de preuve versés au dossier qui indiquaient qu'un taux d'utilisation inférieur à 100 pour cent aurait dû être appliqué.

d) Conclusion

7.311 Nous rejetons l'allégation des États-Unis selon laquelle la décision du MOFCOM de recourir aux données de fait disponibles est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Cependant, nous reconnaissons le bien-fondé de l'allégation des États-Unis selon laquelle l'application par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

³⁰² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 183.

³⁰³ De plus, nous nous demandons quelle sorte d'analyse aurait été requise pour qu'une autorité se prépare à vérifier la teneur du rapport 10-K. Bien que l'examen requis puisse prendre un temps considérable pendant la visite de vérification, nous ne voyons pas quelle sorte d'analyse exigeant du temps serait nécessaire avant la vérification.

³⁰⁴ L'allégation des États-Unis ne se limite pas à cette question spécifique. Elle concerne la question plus large de savoir si le MOFCOM était ou non en droit d'appliquer un taux d'utilisation de 100 pour cent. Elle ne concerne pas directement la question de savoir si le MOFCOM aurait ou non dû appliquer à la place un taux d'utilisation de 29 pour cent.

E. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 12.2.2 DE L'ACCORD ANTIDUMPING PARCE QU'ELLE N'A PAS DIVULGUÉ LES DONNÉES ET LES CALCULS QU'ELLE AVAIT UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES MARGES DE DUMPING

1. Disposition en cause

7.312 L'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

7.313 La partie pertinente de l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping dispose que tout avis au public ou rapport distinct, "[c]ompte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels ... donnera ... iii) les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale conformément à l'article 2".

2. Contexte factuel

7.314 Après la publication de la détermination préliminaire et des documents de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. Arguments des États-Unis

7.315 Les États-Unis relèvent que le MOFCOM n'a inclus que de simples résumés de ses méthodes, ajustements et calculs dans sa détermination préliminaire, son document de divulgation finale et sa détermination finale. Ils font valoir que cela est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.³⁰⁵

7.316 Selon les États-Unis, les calculs employés par l'autorité chargée de l'enquête pour déterminer les marges de dumping et les données sous-tendant les calculs constituent des "renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et [des] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" au sens de l'article 12.2.2. Étant donné que l'article 12.2.2 exige que "tous" les renseignements pertinents soient rendus disponibles, il s'ensuit que l'article 12.2.2 exige que l'autorité chargée de l'enquête communique aux parties intéressées lésées ses calculs finals qui constituent la base mathématique permettant d'obtenir les marges de dumping.³⁰⁶

7.317 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel l'article 12.2 concerne seulement l'"avis au public", les États-Unis font observer que l'article 12.2.2 mentionne la possibilité d'un "rapport distinct" en plus d'un "avis au public". Le "rapport distinct" est un moyen de rendre disponibles tous

³⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

³⁰⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 112.

les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et il n'est *pas nécessaire* qu'il soit accessible au public. En outre, l'article 12.2.2 prescrit de "[tenir dûment compte] de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels".³⁰⁷ Par conséquent, la position des États-Unis est que la Chine ne peut pas s'appuyer sur le fait que les calculs incluaient des données confidentielles comme excuse pour ne pas les rendre disponibles. Les États-Unis ne donnent pas à entendre que le MOFCOM était tenu de divulguer des renseignements confidentiels à des parties autres que celles auxquelles les renseignements appartenaient déjà, mais plutôt qu'une société interrogée est en droit de voir les calculs effectués pour obtenir la marge de dumping qui lui est appliquée.³⁰⁸ À cet égard, les États-Unis font valoir que la note de bas de page 23 de l'Accord antidumping devrait être lue dans le contexte de la prescription énoncée à l'article 12.2.2 imposant de "[tenir dûment compte] de ... [la] prot[ection] [des] renseignements confidentiels". Ils font valoir que la prescription énoncée dans la note de bas de page 23 imposant de rendre le "rapport distinct" accessible au public ne peut pas l'emporter sur cette prescription.³⁰⁹

7.318 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel s'il y a une quelconque obligation de divulguer les calculs du dumping final, elle figure à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, les États-Unis font valoir que l'article 6.9 concerne la divulgation des faits essentiels *avant* que la détermination finale ne soit établie. Toutefois, les calculs du dumping *final*, sur lesquels porte l'allégation des États-Unis, ne peuvent pas être divulgués avant la détermination finale.³¹⁰

7.319 Passant aux faits de la cause en l'espèce, les États-Unis font valoir que la détermination préliminaire, la divulgation finale et la détermination finale contiennent seulement un vague raisonnement du MOFCOM et une vague description des méthodes utilisées par celui-ci pour déterminer et ajuster le prix à l'exportation et la valeur normale. Elles n'incluent pas les données effectives utilisées dans les calculs des marges de dumping ni les calculs eux-mêmes. Le MOFCOM aurait dû indiquer au moins i) les ajustements du prix de départ effectués pour tenir compte des différences dans les circonstances de la vente; ii) les révisions des données communiquées par la société interrogée; et iii) le calcul de la valeur normale construite.³¹¹

7.320 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel les deux exportateurs pouvaient reproduire eux-mêmes les calculs du dumping, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a pas divulgué des renseignements suffisants pour cela. En tout état de cause, même si les exportateurs pouvaient reproduire les calculs, cela ne dispensait pas la Chine de son obligation de divulguer les calculs effectués par le MOFCOM. N'ayant pas accès aux calculs effectifs, les exportateurs ne pouvaient pas vérifier que les méthodes ou les calculs utilisés par le MOFCOM ne présentaient pas d'erreurs. Les États-Unis font valoir que la possibilité de vérifier l'absence d'erreurs est essentielle, dans le cas où une partie intéressée choisit d'exercer ses droits à une révision judiciaire conformément à l'article 13 de l'Accord antidumping ou dans le cas où un Membre demande le règlement du différend à l'OMC.³¹²

4. Arguments de la Chine

7.321 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM était tenu, conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, de communiquer les calculs effectifs effectués pour déterminer les marges de dumping, la Chine soutient que les États-Unis ont interprété l'article 12.2.2

³⁰⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 106.

³⁰⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 115.

³⁰⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 28 du Groupe spécial, paragraphes 45 et 46.

³¹⁰ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 105, et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44.

³¹¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 113.

³¹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 107 à 110; réponse des États-Unis à la question n° 27 du Groupe spécial, paragraphes 40 à 44, et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 45 à 47.

de façon erronée. Selon elle, l'allégation des États-Unis est fondée sur une simple affirmation et n'est pas étayée par le sens courant de l'article 12.2.2 ou par un quelconque élément de la jurisprudence de l'OMC.³¹³

7.322 S'agissant du texte de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, la Chine relève qu'il n'y a aucune mention dans l'article du "calcul" des marges de dumping. La seule mention des marges figure à l'article 12.2.1 iii), qui est incorporé dans l'article 12.2.2 et qui prescrit que "les marges de dumping établies", et non les calculs eux-mêmes, soient divulguées dans l'avis pertinent.³¹⁴ En outre, les mentions figurant à l'article 12.2.2 des "renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et [des] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" et des "raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents" n'énoncent aucune prescription imposant que les autorités divulguent les calculs effectifs des marges de dumping. Enfin, il n'y a rien dans le texte de la disposition qui donne à penser que grâce aux divulgations prévues à l'article 12.2.2, une société interrogée devrait être en mesure de reproduire ou de vérifier les calculs des marges de dumping.³¹⁵

7.323 Selon la Chine, lire l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dans son contexte n'étaye pas la position des États-Unis. Le titre de l'article 12, "Avis au public et explication des déterminations", indique que l'article impose aux autorités chargées de l'enquête l'obligation d'expliquer leur détermination. La Chine fait valoir qu'une explication n'exige pas la répétition de tous les faits, mais plutôt une description suffisante des faits permettant de comprendre les causes, le contexte et les conséquences de ces faits.³¹⁶ Par ailleurs, elle soutient que la prescription énoncée à l'article 12.2 imposant de divulguer les constatations et les conclusions jugées "importantes" par l'autorité chargée de l'enquête indique que la méthode, la source des données et les marges finales devraient être divulguées, car elles constituent les constatations "importantes" dans le contexte de la détermination des marges de dumping. Selon elle, cette interprétation est étayée aussi par la prescription énoncée à l'article 12.2 et 12.2.1 imposant de fournir des détails "suffisants", plutôt que complets, dans les explications. Enfin, la Chine relève que l'article 12.2.1 iii) exige que les autorités fournissent "une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée", ce qui est très différent d'exiger les calculs des marges de dumping.³¹⁷

7.324 En ce qui concerne l'objet et le but de l'article 12.2.2, la Chine fait valoir qu'il s'agit de donner avis aux parties intéressées des déterminations établies par les autorités et de leur fournir une explication des déterminations. Le contexte donne à penser que cet avis devrait indiquer les raisons de la détermination, la méthode utilisée pour arriver à la détermination et les résultats effectivement obtenus, à savoir les marges de dumping. La Chine oppose cela à l'objet et au but de l'article 6.9 de l'Accord antidumping, qui sont de fournir les "faits essentiels" afin de permettre aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts". Elle donne à entendre que la plainte des États-Unis concernant la divulgation des calculs effectifs relèverait peut-être plus justement de l'article 6.9. Toutefois, même si une telle allégation au titre de l'article 6.9 était dûment présentée au Groupe spécial, la Chine n'est pas convaincue que l'article 6.9 exige le niveau de divulgation demandé par les États-Unis.³¹⁸

7.325 Même si son argument principal est que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping n'inclut pas de prescription imposant de divulguer les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête pour les marges de dumping, la Chine fait valoir qu'en tout état de cause, les renseignements divulgués par le

³¹³ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 35.

³¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 203.

³¹⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 204 à 206.

³¹⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 207 à 209, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 33.

³¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 210 à 214.

³¹⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 215 à 218.

MOFCOM étaient suffisants pour permettre aux sociétés interrogées de reproduire les calculs des autorités.³¹⁹

5. Arguments des tierces parties

a) Union européenne

7.326 De l'avis de l'Union européenne, les calculs et les données sous-tendant les marges de dumping sont "les faits essentiels examinés" dont l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige qu'ils soient divulgués. Si toutefois, après la divulgation prévue à l'article 6.9, qui intervient avant la détermination finale, il y a une quelconque révision des données ou des calculs, cela constitue des renseignements pertinents sur les points de fait conduisant à l'imposition de mesures finales. Par conséquent, cela devrait être exposé et expliqué dans l'avis au public ou le rapport distinct conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. L'Union européenne relève que l'article 12.2.2 exige qu'il soit dûment tenu compte de la protection des renseignements confidentiels. Par conséquent, dans la mesure où les calculs et les données sont des renseignements confidentiels, leur divulgation serait faite dans un "rapport distinct".³²⁰

b) Inde

7.327 L'Inde estime que, si les autorités ont fourni une explication suffisamment détaillée de la façon dont elles ont établi la marge de dumping, il n'est peut-être pas nécessaire d'inclure les données effectives dans l'avis au public prévu à l'article 12.2.2, gardant à l'esprit la nécessité de protéger les renseignements confidentiels.³²¹

c) Japon

7.328 Le Japon soutient que l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping exige une explication qui inclut le prix à l'exportation et la valeur normale, la comparaison de ces chiffres et le calcul du dumping.³²² Dans sa déclaration en tant que tierce partie, il indique que la divulgation prévue à l'article 12 de l'ensemble du calcul de la marge de dumping est essentielle pour que l'exportateur puisse présenter une défense efficace parce qu'une erreur, même minime, peut fausser grandement le calcul de la marge.³²³ Toutefois, en réponse à une question du Groupe spécial, il fait observer que les enquêtes antidumping font intervenir un gros volume de données et qu'il ne serait pas réaliste d'exiger des autorités qu'elles citent chacun des éléments d'information pris individuellement dans l'avis au public ou le rapport distinct. Néanmoins, l'avis au public ou le rapport distinct doit contenir tous les "renseignements pertinents", ce qui inclut à tout le moins la désignation des données et la méthode de calcul des marges. Les renseignements divulgués doivent être propres à permettre à un exportateur de reproduire l'ensemble du calcul de la marge de dumping sur la base des données brutes qu'il a fournies.³²⁴

7.329 Le Japon relève que l'article 12.2.2 exige de l'autorité qu'elle satisfasse à deux obligations en même temps, à savoir indiquer "tous les renseignements pertinents" et protéger les renseignements confidentiels. Cette disposition ne donne pas d'indication sur la façon dont les autorités devraient satisfaire aux deux obligations. Toutefois, il est clair que l'obligation de protéger les renseignements

³¹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 222 à 224 et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 34.

³²⁰ Réponse de l'Union européenne en tant que tierce partie aux questions n° 3 et 4 du Groupe spécial.

³²¹ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 5.3.

³²² Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 30.

³²³ Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 3.

³²⁴ Réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphe 5.

confidentiels ne dispense pas l'autorité de la responsabilité de fournir tous les renseignements pertinents.³²⁵

6. Évaluation du Groupe spécial

7.330 Les États-Unis se plaignent du fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les données et les calculs qu'il avait utilisés pour obtenir les marges de dumping appliquées à AK Steel et ATI et que cela est incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. Par conséquent, il s'agit pour le Groupe spécial de déterminer si l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'inclure de tels calculs et données dans l'"avis au public ... ou ... [le] rapport distinct" conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.331 Les renseignements que le MOFCOM a effectivement inclus dans la détermination finale comprennent une description de la méthode utilisée pour établir et ajuster la valeur normale et les prix à l'exportation en ce qui concerne les deux sociétés interrogées. Ils comprennent aussi les marges de dumping et une brève description de la méthode utilisée pour calculer ces marges.³²⁶

7.332 Le texte de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose que tout "avis au public ... ou ... rapport distinct" contiendra "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents". Par conséquent, la liste énoncée à l'article 12.2.1 de l'Accord antidumping est incorporée dans les renseignements sur les points de fait et de droit qui doivent être inclus dans l'avis au public ou le rapport distinct conformément à l'article 12.2.2. Nous notons que l'article 12.2.1 iii) dispose que "les marges de dumping établies et une explication complète des raisons du choix de la méthodologie utilisée pour établir et comparer le prix à l'exportation et la valeur normale" seront incluses dans l'avis au public ou le rapport distinct.

7.333 Même si la prescription imposant qu'il soit donné avis au public de "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit" peut paraître assez large pour englober les données et les calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping, cette prescription doit être lue à la lumière de l'obligation plus particulière énoncée à l'article 12.2.1 iii), qui est incorporée par référence dans l'article 12.2.2. De l'avis du Groupe spécial, il est significatif que le texte figurant à l'article 12.2.1 iii) expose en détail les renseignements concernant les marges de dumping qui doivent être inclus dans un avis au public ou un rapport distinct mais omette toute mention des calculs ou des données. Bien que l'article 12.2.2 dispose que les obligations de divulgation s'appliquent "en particulier" aux facteurs énoncés à l'article 12.2.1 iii) et aux raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents, nous reconnaissons que cela n'est pas une description exhaustive des "renseignements pertinents" qui peuvent être inclus dans un avis au public ou un rapport distinct conformément à l'article 12.2.2. Néanmoins, il faut donner une certaine pertinence au fait que les rédacteurs de l'article 12.2 ont indiqué avec un certain niveau de détail la liste des renseignements requis dans l'avis au public ou le rapport distinct et ont choisi de ne pas y inclure les données et les calculs utilisés pour obtenir la marge de dumping, même si, d'après l'argument des États-Unis, ce sont des "renseignements pertinents" qui devraient être inclus dans tout avis au public ou rapport distinct publié à la clôture d'une enquête antidumping. Par conséquent, d'après le texte de l'article 12.2.2, qui inclut par renvoi le texte de l'article 12.2.1, il est difficile de conclure qu'il y a une obligation de divulguer les calculs et les données sous-tendant une marge de dumping.

7.334 Nous trouvons des éléments étayant cette position lorsque nous lisons l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping dans son contexte. Le titre de l'article 12, "Avis au public et explication des

³²⁵ Réponse du Japon à la question n° 6 du Groupe spécial, paragraphes 7 et 8.

³²⁶ Détermination finale, pièce US-28, pages 21 à 27.

déterminations", indique que l'article 12 exige une notification au *public*. Bien que l'article 12.2.2 prévoie aussi la divulgation au moyen d'un "rapport distinct", la note de bas de page 23 de l'Accord antidumping dit que "dans les cas où les autorités fourniront des renseignements et des explications conformément aux dispositions de cet article dans un rapport distinct, elles feront en sorte que ce rapport soit facilement accessible au public". L'article 12.2.3 de l'Accord antidumping fournit également un contexte pertinent. Il indique que seule la "partie non confidentielle" d'un engagement devra être divulguée dans l'avis au public ou le rapport distinct à la suite de l'acceptation de cet engagement. Cela indique aussi que l'article 12 de l'Accord antidumping concerne les divulgations au public et que les obligations qu'il contient ne s'étendent pas aux renseignements confidentiels. Le Groupe spécial fait observer que les données sous-tendant les calculs d'une marge de dumping sont des données confidentielles appartenant à la société interrogée qui les a fournies. Par conséquent, il n'est pas surprenant qu'une obligation de divulguer de telles données ne puisse pas figurer dans le texte de l'article 12.2.2, qui exige une notification au public.

7.335 À cet égard, lorsque les renseignements confidentiels ne sont pas visés par les obligations de notification énoncées à l'article 12.2.2, l'autorité chargée de l'enquête a une double obligation. Elle doit traiter les renseignements comme étant confidentiels, conformément à l'article 6.5 de l'Accord antidumping, mais elle doit aussi divulguer les "renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit" conformément à l'article 12.2.2, sous réserve de l'obligation qui lui est faite de tenir dûment compte de la protection des renseignements confidentiels. De l'avis du Groupe spécial, la façon dont l'autorité chargée de l'enquête devrait satisfaire à cette double obligation est d'inclure seulement un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels pertinents dans l'avis au public ou le rapport distinct (qui doit aussi être accessible au public). Cela permettrait de satisfaire aux prescriptions de l'article 6.5 et aussi de divulguer les renseignements pertinents conformément à l'article 12.2.2, tout en tenant dûment compte de la protection des renseignements confidentiels. Cette méthode de protection des renseignements confidentiels trouve son expression ailleurs dans l'Accord antidumping. Par exemple, en vertu de l'article 6.5.1, lorsqu'une partie intéressée communique des renseignements confidentiels à l'autorité chargée de l'enquête, elle doit également en donner un résumé non confidentiel pour permettre aux parties intéressées de comprendre raisonnablement les renseignements.

7.336 Dans le cas des données et des calculs confidentiels sous-tendant une marge de dumping, nous ne trouvons pas dans le texte de l'article 12.2.2 d'obligation d'inclure ces renseignements dans l'avis au public ou le rapport distinct pertinent. À notre avis, un résumé non confidentiel de ces renseignements est prévu dans les obligations de divulgation énoncées à l'article 12.2.1 iii). En particulier, la divulgation des marges de dumping et une explication de la méthode utilisée pour obtenir les marges semblent constituer un résumé non confidentiel des renseignements pertinents concernant les marges et leur calcul. Il n'y a aucune obligation additionnelle de divulguer les données et les calculs effectifs et le faire serait incompatible avec l'article 6.5 de l'Accord antidumping.

7.337 Bien que les États-Unis fassent valoir que le "rapport distinct" peut être fourni à titre confidentiel à chaque société interrogée et que, de cette façon, les données et les calculs peuvent être divulgués conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, il est difficile de concilier cela avec la note de bas de page 23, qui exige que les rapports distincts soient "facilement accessible[s] au public". Par conséquent, compte tenu de la confidentialité des données et des calculs en cause, nous ne pouvons pas conclure que le MOFCOM était tenu d'inclure ces renseignements dans l'avis au public ou le rapport distinct accessible au public. Nous trouvons des éléments étayant cette conclusion dans le raisonnement suivi par un certain nombre d'autres groupes spéciaux. Ces groupes

spéciaux ont conclu que le fait de ne pas divulguer des données confidentielles ne pouvait pas constituer une violation de l'article 12.2.2.³²⁷

7.338 Selon les États-Unis, les données et les calculs utilisés pour obtenir les marges de dumping doivent être inclus dans l'avis au public ou le rapport distinct afin de permettre aux sociétés interrogées de vérifier les calculs utilisés par l'autorité chargée de l'enquête. Même si nous ne contestons pas le point de vue des États-Unis selon lequel la divulgation des données et des calculs peut être très utile pour les sociétés interrogées à cet égard, nous ne pouvons pas trouver cette obligation dans le libellé de l'article 12.2.2. Si l'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose expressément que la divulgation qu'il prescrit permet aux "parties [de] défendre leurs intérêts", on ne trouve pas de libellé semblable à l'article 12. Au lieu de cela, l'article 12.2.2 vise à donner avis au public des déterminations positives et à fournir aux parties intéressées une explication suffisamment détaillée, accessible au public, des faits et des raisons sous-tendant ces déterminations. Vu le texte de l'article 12.2.2 et le contexte dans lequel il figure, il n'y a aucune base permettant de conclure que cette disposition exige l'inclusion des données et des calculs sous-tendant la marge de dumping dans l'avis au public ou le rapport distinct.

7.339 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en n'incluant pas dans la détermination finale les données et les calculs sur lesquels étaient fondés ses calculs des marges de dumping.

F. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE 22.3 DE L'ACCORD SMC PARCE QU'ELLE N'A PAS FOURNI DE RENSEIGNEMENTS SUFFISANTS SUR LES CONSTATATIONS ET LES CONCLUSIONS DE DROIT QU'ELLE JUGAIT IMPORTANTES EN CE QUI CONCERNE LA DÉTERMINATION DE L'EXISTENCE D'UN AVANTAGE DANS LE CADRE DES LOIS SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

1. Disposition en cause

7.340 La partie pertinente de l'article 22.3 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête.

2. Contexte factuel

7.341 Après la publication de la détermination préliminaire et des documents de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale dans le cadre des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

3. Arguments des États-Unis

7.342 Selon les États-Unis, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a fourni aucune justification de sa conclusion figurant dans les déterminations préliminaire et finale selon laquelle les prix résultant de l'appel à la concurrence prévu dans les lois des États-Unis sur la passation des marchés n'étaient pas les prix du marché.

³²⁷ Rapports des Groupes spéciaux *CE – Accessoires de tuyauterie*, paragraphes 7.427 et 7.443, et *Corée – Certains papiers*, paragraphes 7.208, 7.210, 7.314 et 7.316.

7.343 Les États-Unis relèvent que l'article 22.3 de l'Accord SMC exige de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "expose[] de façon suffisamment détaillée ... les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Ils interprètent cela comme une obligation d'expliquer les constatations ou conclusions qui sont "capitales", "essentielles" ou "pertinentes" dans l'avis au public d'une détermination préliminaire ou finale en matière de droits compensateurs.³²⁸ En réponse à une question du Groupe spécial, ils confirment que l'article 22.3 est centré sur les constatations et les conclusions effectivement établies par l'autorité chargée de l'enquête.³²⁹

7.344 Selon les États-Unis, dans ses déterminations préliminaire et finale, le MOFCOM a indiqué que "même s'il existe une procédure d'appel à la concurrence" dans le cadre de la Loi "Acheter américain", le champ des "produits participants" est limité et la procédure d'appel à la concurrence ne reflète donc pas la pleine concurrence sur le marché. Par ailleurs, à quelques exceptions près, la concurrence n'existe qu'entre les producteurs d'acier des États-Unis et le prix obtenu ne reflète donc pas les conditions réelles du marché.³³⁰ Toutefois, à diverses reprises durant l'enquête, les États-Unis ont fait valoir devant le MOFCOM que les prix résultant de l'appel à la concurrence prévu par les lois fédérales sur la passation des marchés reflétaient les conditions réelles du marché.³³¹

7.345 Les États-Unis se plaignent du fait que le MOFCOM n'a pas fourni de justification suffisante de sa conclusion selon laquelle le prix résultant de la procédure d'appel à la concurrence prévue dans les lois sur la passation des marchés n'étaient pas les prix du marché. En outre, le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi il n'avait pas tenu compte des arguments présentés par les États-Unis. Selon ces derniers, le raisonnement suivi par le MOFCOM n'explique pas sa détermination de l'existence d'un *avantage*. Le MOFCOM a simplement conclu que le prix des États-Unis était plus élevé que les prix pratiqués à l'étranger et que certains producteurs étrangers étaient exclus de la procédure d'appel à la concurrence, ce qui avait pour effet de fausser le marché. Toutefois, conformément à l'article 14 d) de l'Accord SMC, les autorités doivent utiliser les prix du marché dans le pays d'achat à moins qu'elles n'établissent que les prix sont tellement faussés que le prix du marché est inutilisable. Selon les États-Unis, il apparaît que la logique erronée du MOFCOM repose sur l'hypothèse que toute intervention des pouvoirs publics sur un marché entraîne des distorsions et des prix inutilisables en tant que prix de référence.³³² Sans une explication adéquate, il est impossible de savoir comment le MOFCOM est parvenu à cette conclusion. Une explication adéquate aurait indiqué de quelle façon le niveau de participation des pouvoirs publics faussait le marché dans une mesure telle que le prix découlant d'une procédure d'appel à la concurrence était inutilisable.³³³ Les États-Unis font valoir qu'il est insuffisant d'énoncer simplement des affirmations vagues et non étayées.³³⁴

7.346 Par conséquent, les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC parce qu'elle n'a pas expliqué comment elle avait constaté que les prix du marché résultant de la procédure d'appel à la concurrence étaient faussés.³³⁵

4. Arguments de la Chine

7.347 La Chine rejette l'argument des États-Unis selon lequel elle a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC. Selon elle, le MOFCOM a fourni des détails suffisants sur les

³²⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 117.

³²⁹ Réponse des États-Unis à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 45.

³³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 119.

³³¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 120.

³³² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 115 à 117.

³³³ Réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 51.

³³⁴ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 48.

³³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 118 et 121.

raisons pour lesquelles les programmes de passation des marchés publics en cause conduisaient à un avantage, sous forme de versements supérieurs aux cours du marché pour la fourniture de marchandises, pour ATI et AK Steel. En outre, le MOFCOM a traité les arguments avancés par les sociétés interrogées pendant l'enquête.

7.348 S'agissant de la détermination préliminaire, la Chine conteste l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi, si un producteur étranger était exclu de la procédure d'appel à la concurrence, le prix résultant de la procédure n'était pas un prix du marché. Il est expliqué dans la détermination préliminaire que les producteurs des États-Unis bénéficient d'une marge de sécurité en matière de prix de 25 pour cent par rapport aux produits concurrents étrangers et que, dans certains États, la participation étrangère est interdite. En se fondant sur ces faits, le MOFCOM est arrivé à la conclusion, figurant dans la détermination préliminaire, selon laquelle le prix résultant de la procédure ne refléterait pas un prix du marché concurrentiel.³³⁶

7.349 En ce qui concerne la détermination finale, la Chine rejette l'affirmation des États-Unis selon laquelle elle reprend simplement les constatations figurant dans la détermination préliminaire et n'a pas traité les arguments avancés par les sociétés interrogées. Selon la Chine, la détermination finale inclut une constatation factuelle du MOFCOM selon laquelle le volume des importations exclues du marché représentait approximativement 15 pour cent de la consommation totale d'acier aux États-Unis. Le MOFCOM a aussi quantifié la différence entre les prix pratiqués en Amérique du Nord et les prix pratiqués ailleurs qu'en Amérique du Nord en se fondant sur une communication d'AK Steel. Enfin, le MOFCOM a présenté des éléments de preuve issus de la vérification, qui montraient l'utilisation extrêmement limitée de produits étrangers dans les projets "Acheter américain".³³⁷ Il a fondé sa conclusion, à savoir que le prix de soumission résultant du processus ne pouvait pas être concurrentiel, sur ces faits. La Chine fait valoir qu'il a ainsi développé des détails figurant dans la détermination préliminaire afin de répondre aux arguments avancés par AK Steel et ATI.³³⁸

7.350 La Chine pense, comme les États-Unis, que l'obligation énoncée à l'article 22.3 fait référence aux constatations effectivement établies par l'autorité chargée de l'enquête, plutôt qu'un critère objectif concernant ce que les autorités auraient dû constater.³³⁹ Selon elle, l'article 22.3 de l'Accord SMC contient des obligations de nature procédurale et il n'est pas approprié que les États-Unis essaient de rattacher une allégation de fond concernant l'article 14 de l'Accord SMC à leur contestation au titre de l'article 22.3.³⁴⁰

5. Arguments des tierces parties

a) Inde

7.351 L'Inde note que le MOFCOM était tenu de fournir des détails suffisants au sujet de la façon dont il avait constaté que le prix de soumission ne constituait pas un point de repère du marché acceptable.³⁴¹

³³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 229 à 231.

³³⁷ Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 41.

³³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 223 à 234.

³³⁹ Réponse de la Chine à la question n° 65 du Groupe spécial, paragraphe 54.

³⁴⁰ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphes 39 et 40.

³⁴¹ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 7.1.

b) Japon

7.352 Le Japon soutient que l'avis au public doit expliquer en quoi les éléments de preuve versés au dossier étayent les constatations concernant le prix du marché ou le point de repère du marché.³⁴²

c) Corée

7.353 La Corée fait valoir que le caractère suffisant de l'explication fournie par le MOFCOM conformément à l'article 22.3 de l'Accord SMC devrait être évalué à la lumière de l'article 14 de l'Accord SMC, qui est la disposition de fond régissant la détermination de l'existence d'un avantage. Elle note que le point de repère dans une détermination de l'existence d'un avantage devrait être fondé sur les conditions existant sur le marché considéré, à moins que le marché ne soit faussé. À son avis, il n'est pas évident que l'exclusion de certains producteurs étrangers étaye automatiquement l'information selon laquelle le marché en question est faussé. La Corée estime que le Groupe spécial devrait examiner si le MOFCOM a procédé à un tel examen et s'il a expliqué cet examen de manière adéquate conformément à l'article 22.3 de l'Accord SMC.³⁴³

6. Évaluation du Groupe spécial

7.354 Les États-Unis se plaignent du fait que le MOFCOM n'a pas expliqué de façon adéquate, que ce soit dans sa détermination préliminaire ou dans sa détermination finale, pourquoi l'exclusion des producteurs étrangers de la procédure d'appel à la concurrence dans le cadre des lois des États-Unis sur la passation des marchés publics l'amenait à conclure que les prix résultant de la procédure n'étaient pas les prix du marché aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage. Selon eux, cela est incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC.

7.355 L'article 22 de l'Accord SMC énonce une série de prescriptions au sujet des avis au public et des rapports distincts qui doivent être publiés par les autorités chargées de l'enquête. L'article 22.3 de l'Accord SMC exige qu'un avis au public concernant une détermination préliminaire ou finale ou un rapport distinct expose "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". À la différence de l'article 22.5, en revanche, l'article 22.3 n'exige pas explicitement qu'il soit donné avis au public de "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et [des] raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales" ou "[des] raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs".

7.356 De l'avis du Groupe spécial, et comme les parties en conviennent, l'obligation énoncée à l'article 22.3 de l'Accord SMC a un caractère procédural et a trait à la nature de l'avis au public que l'autorité chargée de l'enquête doit fournir en ce qui concerne ses déterminations de fond.³⁴⁴ Le texte de l'article 22.3 indique que la divulgation requise concerne les constatations et les conclusions *effectivement* établies par l'autorité chargée de l'enquête, plutôt que les constatations et les conclusions qui auraient raisonnablement dû être établies conformément à un critère objectif et par référence aux obligations de fond en cause. Cela est évident parce que le texte de l'article 22.3 mentionne "les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit", et non les constatations et les conclusions qui auraient raisonnablement dû être établies pour une allégation de fond donnée. En outre, l'obligation concerne les "points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête". Cela indique que l'obligation de divulgation concerne les points que l'autorité chargée de l'enquête juge importants subjectivement. Par conséquent, selon nous, l'article 22.3 est une

³⁴² Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 33.

³⁴³ Communication de la Corée en tant que tierce partie, paragraphes 40 et 41.

³⁴⁴ Voir la réponse des États-Unis à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphe 44, et la réponse de la Chine à la question n° 64 du Groupe spécial, paragraphes 52 et 53.

disposition procédurale qui ne régit pas l'adéquation quant au fond du raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête. S'il n'en était pas ainsi, les allégations au titre de l'article 22.3 pourraient être difficiles à distinguer des allégations de fond relatives aux déterminations préliminaires et finales.

7.357 L'allégation des États-Unis a trait à la détermination de l'existence d'un avantage formulée par le MOFCOM dans le cadre des lois des États-Unis sur la passation des marchés publics. La détermination préliminaire indique que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles pour déterminer les prix payés par les pouvoirs publics pour acheter des AMGO. En se fondant apparemment sur le fait que les obligations relatives à l'achat d'acier national ne s'appliquaient pas dans les cas où l'utilisation des matériaux nationaux augmentait le coût d'un projet de 25 pour cent, le MOFCOM a déterminé que les pouvoirs publics avaient acheté des AMGO à AK Steel et à ATI à un prix supérieur de 25 pour cent aux prix de l'acier étranger. Aux fins de la détermination de l'existence d'un avantage, ce prix d'achat a été comparé à un point de repère du marché fondé sur le prix de l'acier au carbone sur le marché de l'acier des États-Unis.³⁴⁵ L'allégation des États-Unis a trait à l'explication que le MOFCOM a donnée de sa conclusion selon laquelle le prix payé par les pouvoirs publics résultant de la procédure d'appel à la concurrence ne reflétait pas une "concurrence commerciale au sens habituel", qui l'avait amené à conclure qu'un avantage avait été conféré par le biais de l'achat d'AMGO moyennant une rémunération plus qu'adéquate (c'est-à-dire à un prix supérieur au prix du marché).

7.358 Dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a donné l'explication suivante de sa conclusion selon laquelle les prix payés par les pouvoirs publics des États-Unis n'étaient pas les prix du marché:

L'autorité chargée de l'enquête a constaté que, conformément aux dispositions de la Loi "*Acheter américain*" et d'autres règlements, même s'il existe une procédure d'appel à la concurrence, l'utilisation d'acier et de produits finis produits aux États-Unis est obligatoire à moins qu'il existe une dérogation. Selon l'autorité chargée de l'enquête, cela montre que la gamme des produits visés par les appels d'offres dans le cadre de la Loi "*Acheter américain*" a en fait été limitée dans une certaine mesure et que l'appel d'offres ne crée donc pas des conditions de concurrence commerciale au sens habituel. Outre l'exception concernant l'intérêt public, les conditions permettant l'utilisation de produits étrangers incluent le fait que la quantité de produits sidérurgiques des États-Unis n'est pas suffisante ou que l'achat de produits sidérurgiques des États-Unis coûterait 25 pour cent plus cher que celui de produits étrangers. En d'autres termes, quand les achats de produits sidérurgiques des États-Unis ne coûtent pas 25 pour cent de plus que ceux de produits étrangers, le soi-disant appel à la concurrence susmentionné n'est qu'une concurrence entre des produits des États-Unis. Bien sûr, ce processus peut être ouvert en partie aux produits étrangers pouvant participer aux marchés publics des États-Unis conformément aux accords internationaux (tels que l'*Accord sur les marchés publics*). Toutefois, l'autorité chargée de l'enquête a observé qu'aux États-Unis, au niveau des États, il y avait encore plus d'une douzaine d'États qui excluaient les Membres de l'*Accord sur les marchés publics* lorsqu'ils achetaient de l'acier de construction et d'autres

³⁴⁵ Détermination préliminaire, pièce CHN-17, pages 37 et 38. Le MOFCOM a expliqué qu'il n'avait pas pu trouver de renseignements concernant les prix de tous les produits en acier et qu'il avait donc utilisé les prix sur le marché de l'acier au carbone en se fondant sur le fait que l'acier au carbone représentait "la grande majorité des produits en acier". Il a aussi limité le prix de l'acier étranger à celui de l'acier au carbone pour construire le prix des AMGO payé par les pouvoirs publics des États-Unis. Voir aussi la déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 41, dans laquelle la Chine souligne qu'il n'a pas été utilisé de point de repère à l'extérieur du pays, bien que les États-Unis aient apparemment parlé des points de repère à l'extérieur du pays dans leur deuxième communication écrite, paragraphe 115.

marchandises (compte tenu des prescriptions concernant les contrats de sous-traitance). Autrement dit, dans ces États (y compris la Pennsylvanie), seuls des produits sidérurgiques des États-Unis peuvent être utilisés. Par conséquent, l'autorité chargée de l'enquête a estimé que l'appel à la concurrence limitait la gamme des produits participants et ne pouvait donc pas créer des conditions de pleine concurrence commerciale. S'il y a concurrence, elle n'existe qu'entre les produits en acier nationaux des États-Unis (elle peut englober certains produits étrangers au niveau fédéral et dans certaines régions). Ainsi, le prix découlant de l'appel à la concurrence ne reflète pas les conditions réelles du marché.³⁴⁶

7.359 Dans la détermination finale, le MOFCOM n'a pas modifié sa conclusion et a tenu le raisonnement suivant:

Le gouvernement des États-Unis a fait valoir dans les observations relatives à la détermination préliminaire que "le Ministère du commerce n'[avait] fait aucune analyse effective avant de conclure que le prix découlant de l'appel à la concurrence ne pouvait pas refléter les conditions réelles du marché. Cette conclusion n'était pas fondée sur des éléments de preuve explicites et ne tenait pas compte du fait que s'il y avait assez de soumissionnaires, le prix payé par les pouvoirs publics serait réduit au coût de production minimal. Dans ces circonstances, le prix de soumission le plus bas deviendrait le prix du marché". AK Steel Corporation a fait valoir dans les observations relatives à la détermination préliminaire qu'en l'absence de tout élément de preuve démontrant l'achat à un prix plus élevé, le Ministère du commerce avait simplement assimilé l'exclusion de certains produits étrangers à un achat entièrement effectué à un prix plus élevé par les pouvoirs publics des États-Unis ou le titulaire d'un contrat public. L'autorité chargée de l'enquête a constaté dans la suite de l'enquête que le volume des importations de produits étrangers exclus représentait habituellement 15 pour cent de la consommation totale d'acier aux États-Unis; ce taux n'était peut-être pas significatif, mais si cette part de produits étrangers était à un prix encore plus bas, l'appel à la concurrence excluait alors cet acier relativement meilleur marché, de sorte que l'appel à la concurrence ne peut pas correspondre à la concurrence réelle sur le marché. AK Steel Corporation a mentionné une fois de telles données dans les observations relatives à la détermination préliminaire et a allégué ce qui suit: "lorsque l'on calcule la différence de prix entre l'acier américain et l'acier étranger, il faudrait comparer le prix pratiqué en Amérique du Nord et le prix pratiqué à l'étranger ou ailleurs qu'en Amérique du Nord (par exemple les prix asiatiques et européens). Seuls de tels calculs pourraient rendre compte de l'écart entre le prix de l'acier nord-américain et celui de l'acier provenant d'autres marchés. Si le prix pratiqué en Amérique du Nord était exclu du prix global, alors la différence de prix calculée entre les produits en acier des États-Unis et les produits en acier étrangers serait encore plus exacte et le résultat serait de 11,02 pour cent". L'autorité chargée de l'enquête a estimé que d'après l'allégation, il pouvait être confirmé au moins au moins que le prix de l'acier américain (en raison de l'existence de la zone de libre-échange nord-américaine, le prix pratiqué en Amérique du Nord peut être considéré comme étant le prix américain) dépassait de 10 pour cent les prix de l'acier pratiqués ailleurs qu'en Amérique du Nord. Elle a estimé que le prix de soumission obtenu, situé dans un éventail de soumissions qui excluait les moins-disants potentiels, ne pouvait pas refléter les prix réels du marché. Ayant exclu ces produits étrangers à prix relativement plus bas, l'appel à la concurrence ne peut donc pas refléter la concurrence commerciale réelle. De plus, lors de la vérification, l'équipe chargée de la vérification a été informée par l'Administration fédérale des voies

³⁴⁶ Détermination préliminaire, pièce CHN-17, pages 33 et 34.

rapides que conformément aux prescriptions en matière d'exclusion, l'utilisation de produits étrangers dans ses projets était inférieure à 1 pour cent, cependant qu'en Pennsylvanie, elle a appris qu'il fallait utiliser de l'acier produit en Amérique dans la construction des infrastructures de cet État. Eu égard aux faits susmentionnés, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas accepté dans la détermination définitive l'allégation formulée par le gouvernement des États-Unis et les parties intéressées pertinentes selon laquelle un achat effectué par les pouvoirs publics par le biais des appels d'offres pouvait être fait au prix du marché, de sorte que ce programme ne donnait aucun avantage.³⁴⁷

7.360 Les États-Unis allèguent à plusieurs reprises que l'explication donnée par le MOFCOM au sujet de la détermination de l'existence d'un avantage était insuffisante au regard de l'article 22.3 de l'Accord SMC à différents égards, à savoir:

- i) le MOFCOM n'explique pas pourquoi, si un producteur étranger est exclu, un prix découlant du processus d'appel à la concurrence ne reflète pas le prix du marché. Il n'explique pas en quoi les éléments de preuve étayaient cette conclusion ni pourquoi il n'a pas tenu compte des arguments qui lui avaient été présentés par les États-Unis³⁴⁸;
- ii) le MOFCOM n'a pas expliqué comment il était arrivé à la conclusion que les prix résultant d'un processus concurrentiel ne reflétaient pas les conditions du marché. Des affirmations vagues et non étayées sont insuffisantes.³⁴⁹ Au lieu de cela, l'autorité chargée de l'enquête devrait divulguer sa logique de façon adéquate³⁵⁰;
- iii) le MOFCOM n'a pas expliqué sa détermination de l'existence d'un avantage. Au lieu de cela, "tout ce qu'a fait le MOFCOM, c'était de conclure que les prix des États-Unis étaient plus élevés que les prix à l'étranger et que certains producteurs étrangers étaient exclus de la procédure d'appel à la concurrence, ce qui entraînait des distorsions sur le marché"³⁵¹; et
- iv) "il apparaît que la logique erronée [du MOFCOM] repose sur l'hypothèse que toute intervention des pouvoirs publics sur un marché entraîne des distorsions sur ce marché qui se traduisent par des prix inutilisables en tant que prix de référence."³⁵²

7.361 Par conséquent, l'élément central de la plainte des États-Unis est que, compte tenu de sa déclaration selon laquelle "il existe une procédure d'appel à la concurrence", le MOFCOM n'a pas expliqué de façon adéquate pourquoi un prix découlant d'une telle procédure, à savoir le prix d'achat payé par les pouvoirs publics, ne serait pas égal au prix du marché (et conduirait par conséquent à une constatation d'absence d'avantage).

7.362 Tout d'abord, nous relevons que l'allégation des États-Unis au titre de l'article 22.3 de l'Accord SMC a trait à l'adéquation de l'explication à la fois dans la détermination préliminaire et dans la détermination finale. Toutefois, étant donné que c'est la détermination finale qui est actuellement en vigueur et qui constitue le fondement de l'imposition des droits compensateurs, nous jugeons nécessaire de formuler une constatation seulement en ce qui la concerne. À notre avis, formuler une constatation au sujet de la détermination préliminaire ne contribuerait pas à arriver à une solution

³⁴⁷ Détermination finale, pièce CHN-16, pages 40 et 41.

³⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 121.

³⁴⁹ Observations des États-Unis sur les réponses de la Chine aux questions n° 64 et 65 du Groupe spécial.

³⁵⁰ Réponse des États-Unis à la question n° 68 du Groupe spécial, paragraphe 52.

³⁵¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 114.

³⁵² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 115.

positive du présent différend. En réponse à une question du Groupe spécial, les États-Unis ont admis qu'ils "ne jugeaient pas nécessaire [pour le Groupe spécial] de parvenir à une conclusion en ce qui concerne à la fois la détermination préliminaire et la détermination finale".³⁵³

7.363 De l'avis du Groupe spécial, les États-Unis n'ont pas démontré le bien-fondé de leur allégation au titre de l'article 22.3 de l'Accord SMC. Ils font valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi le prix découlant d'une procédure d'appel à la concurrence ne serait pas égal au prix du marché. Cependant, dans son explication figurant dans la détermination finale, le MOFCOM a exposé les constatations factuelles qui, selon lui, étayaient sa conclusion juridique selon laquelle les pouvoirs publics des États-Unis avaient acheté des AMGO de fabrication nationale moyennant une rémunération plus qu'adéquante. En particulier, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

- i) le champ des produits étrangers participant à la concurrence dans la procédure d'appel d'offres est limité. Le volume des importations de produits étrangers exclus représente 15 pour cent de la consommation d'acier aux États-Unis;
- ii) même si, conformément à l'Accord sur les marchés publics, la concurrence peut dans une certaine mesure être ouverte aux produits étrangers, dans certains États, y compris la Pennsylvanie, ces produits sont complètement exclus; et
- iii) le prix de l'acier pratiqué en Amérique du Nord est supérieur de 10 pour cent aux prix pratiqués ailleurs.

7.364 Sur la base de l'exclusion partielle ou complète des produits étrangers à prix plus bas découlant de la procédure "d'appel à la concurrence"³⁵⁴, le MOFCOM a conclu que le prix résultant de l'appel d'offres ne serait pas le prix du marché. Les États-Unis font valoir qu'il manque une étape dans cette logique, à savoir l'explication de la façon dont cette exclusion pourrait aboutir à un prix autre que le prix du marché, malgré l'existence d'une "procédure d'appel à la concurrence". Toutefois, le MOFCOM a expliqué qu'à son avis, les prix plus bas des marchandises exclues feraient que le prix ne serait pas le prix du marché, bien qu'il ait conclu qu'il existait une sorte de "procédure d'appel à la concurrence". Les États-Unis ne souscrivent pas à cette conclusion. Ils mentionnent la "logique erronée" et "l'analyse viciée" exposées par le MOFCOM.³⁵⁵ Ils font aussi valoir que "[l]e fait qu'une société étrangère peut avoir été exclue de ce dont la Chine a admis qu'il s'agissait d'une procédure d'appel à la concurrence ne signifie pas qu'une transaction donnée n'a pas été réalisée sur la base des conditions du marché existantes".³⁵⁶

7.365 Le Groupe spécial fait observer que l'article 22.3 ne régit pas l'adéquation quant au fond du raisonnement suivi par l'autorité chargée de l'enquête.³⁵⁷ Le MOFCOM a inclus dans son avis au public les constatations et les conclusions sur les points de droit qu'il jugeait importants et a aussi fait référence aux faits importants sur lesquels il s'était appuyé pour arriver à ces conclusions. Il n'y a rien qui donne à penser qu'il ait établi d'autres constatations ou conclusions qu'il jugeait importantes mais n'a pas divulguées. À cet égard, nous rappelons que l'article 22.3 exige seulement que soient incluses dans l'avis au public ou le rapport distinct les constatations et les conclusions *effectivement* établies par l'autorité chargée de l'enquête, et non les constatations et les conclusions qui auraient raisonnablement dû être établies, en ce qui concerne la question de fond en cause.

³⁵³ Réponse des États-Unis à la question n° 67 du Groupe spécial, paragraphe 50.

³⁵⁴ Détermination finale, pièce CHN-16, page 39.

³⁵⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 112 et 115.

³⁵⁶ Deuxième communication écrite États-Unis, paragraphe 117.

³⁵⁷ L'allégation des États-Unis n'était pas une allégation de fond, par exemple au titre des articles 1.1 b) ou 14 d) de l'Accord SMC. À notre avis, le fait que les États-Unis peuvent contester le fond du raisonnement du MOFCOM n'est pas pertinent pour une analyse au titre de l'article 22.3 de l'Accord SMC.

7.366 Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas expliqué pourquoi il "avait choisi de ne pas tenir compte des arguments des États-Unis". À la différence de l'article 22.5 de l'Accord SMC, l'article 22.3 n'exige pas explicitement la divulgation des "raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des Membres intéressés et des exportateurs et des importateurs". En tout état de cause, dans la détermination finale, le MOFCOM a, en fait, brièvement exposé les arguments qui lui avaient été présentés par les États-Unis et par AK Steel et a répondu à ces arguments. Par exemple, en réponse à l'affirmation des États-Unis selon laquelle, avec un nombre de soumissionnaires suffisant, la soumission au prix le plus bas devenait le prix du marché, le MOFCOM a expliqué qu'à son avis, du fait de l'exclusion des AMGO étrangers dont le prix était inférieur à celui des AMGO des États-Unis et qui représentaient 15 pour cent de la consommation d'acier aux États-Unis, le prix ne serait pas le prix du marché, même si la procédure d'appel d'offres à laquelle participaient les fabricants d'acier non exclus était concurrentielle. Certes, les États-Unis peuvent ne pas souscrire à cette explication quant au fond et ils peuvent estimer que cette logique présente certains défauts et lacunes, mais cela n'amène pas à conclure que le MOFCOM n'a pas donné avis au public des "constatations et [des] conclusions établies sur tous les points de fait et de droit" qu'il jugeait importants, conformément à l'article 22.3 de l'Accord SMC.

7.367 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la Chine n'a pas agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 de l'Accord SMC en ce qui concerne l'explication de sa détermination de l'existence d'un avantage dans le cadre des lois sur la passation des marchés publics. Nous n'avons aucune base permettant de conclure que le MOFCOM a établi d'autres constatations et conclusions sur des points de fait et de droit qu'il jugeait importants pour la question qu'il n'a pas incluses dans la détermination finale.

G. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 6.8, 6.9, 12.2 ET 12.2.2 ET AVEC L'ANNEXE II DE L'ACCORD ANTIDUMPING EN CE QUI CONCERNE LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL POUR LES EXPORTATEURS INCONNUS DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS ANTIDUMPING

1. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping en utilisant les données de fait disponibles pour calculer les marges de dumping pour les exportateurs inconnus

a) Dispositions en cause

7.368 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 6.8 et au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. L'article 6.8 dispose ce qui suit:

Dans les cas où une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles. Les dispositions de l'Annexe II seront observées lors de l'application du présent paragraphe.

7.369 Le paragraphe 1 de l'Annexe II est ainsi libellé:

Dès que possible après l'ouverture de l'enquête, les autorités chargées de l'enquête devraient indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée et la façon dont elle devrait structurer les renseignements dans sa réponse. Les autorités devraient aussi faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles, y

compris celles que contient la demande d'ouverture de l'enquête émanant de la branche de production nationale.

b) Contexte factuel

7.370 Pour calculer les taux antidumping, le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles" aux exportateurs/producteurs qui lui étaient "inconnus", mais n'a pas appliqué les "données de fait disponibles" aux deux exportateurs visés par l'enquête, à savoir AK Steel et ATI. Le MOFCOM a appliqué un taux de droit fondé sur les "données de fait disponibles" de 64,8 pour cent aux exportateurs inconnus.

7.371 S'agissant des exportateurs inconnus, quand il a ouvert les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs sur les AMGO, le MOFCOM a publié des avis au public concernant l'ouverture d'une enquête. Dans ces avis, il a indiqué que toute partie intéressée devrait s'inscrire pour participer à l'enquête et que le fait de ne pas s'inscrire entraînerait l'application des meilleurs renseignements disponibles. Le MOFCOM a fourni les avis d'ouverture d'une enquête aux deux exportateurs/producteurs connus d'AMGO aux États-Unis et a placé les avis sur son site Web et dans sa salle de lecture publique. Il a également avisé l'Ambassade des États-Unis à Beijing de l'ouverture d'une enquête et demandé que l'Ambassade avise les exportateurs et les producteurs pertinents. Toutefois, hormis AK Steel et ATI, aucun producteur/exportateur d'AMGO des États-Unis ne s'est inscrit pour participer à l'enquête. En conséquence, pour calculer le taux de dumping concernant les producteurs/exportateurs autres que AK Steel et ATI, à savoir les exportateurs "inconnus", le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles".

c) Arguments des États-Unis

7.372 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping du fait de l'utilisation indue des "données de fait disponibles" pour le calcul du taux de dumping résiduel global pour les exportateurs inconnus. Ils font valoir que l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, lus à la lumière de l'article 6.1, établissent clairement qu'une marge de dumping fondée sur les données de fait disponibles ne peut être appliquée à une entité que lorsque l'autorité a spécifiquement demandé à la partie de communiquer certains renseignements.³⁵⁸

7.373 Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II parce que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles à des entreprises n'ayant pas fait l'objet de l'enquête et auxquelles il n'avait pas envoyé d'exemplaires du questionnaire ni fait part des conséquences qu'entraînerait le fait de ne pas communiquer les renseignements exigés. Le MOFCOM n'a pas essayé d'identifier d'autres exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis que AK Steel et ATI. Au lieu de cela, il a simplement demandé que l'Ambassade des États-Unis à Beijing "avise les exportateurs et les producteurs pertinents".³⁵⁹

7.374 Les États-Unis rejettent la position de la Chine selon laquelle le MOFCOM était en droit de fonder le taux résiduel global sur les données de fait disponibles parce que, si l'article 6.10 de l'Accord antidumping limite le taux antidumping qui peut être appliqué aux producteurs/exportateurs connus qui ne font pas l'objet d'un examen individuel, de telles limites ne s'appliquent pas aux producteurs/exportateurs inconnus. Les États-Unis font valoir que la Chine ne tient pas compte du fait que l'article 6.1 et le paragraphe 7 de l'Annexe II demandent clairement d'aviser toutes les parties intéressées des renseignements qu'il leur est demandé de fournir. De plus, l'argument de la Chine ne tient pas compte du fait que l'article 6.8 et le paragraphe 7 de l'Annexe II ont trait à des situations dans

³⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 158 à 161.

³⁵⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

lesquelles une partie ne coopère pas et ne communique pas de renseignements à l'autorité chargée de l'enquête. Une absence de coopération ne peut pas être constatée dans les cas où il n'existe aucun élément de preuve indiquant qu'un quelconque autre producteur/exportateur était informé de l'enquête ou des renseignements spécifiques qui lui étaient demandés.³⁶⁰

d) Arguments de la Chine

7.375 La réponse de la Chine à l'allégation des États-Unis est double, à savoir i) qu'elle a avisé de manière adéquate tous les exportateurs/producteurs d'AMGO de l'enquête et de ses exigences; et ii) que dans des circonstances où il n'y a pas d'indications explicites dans l'Accord antidumping sur la manière de déterminer les marges de dumping pour les exportateurs/producteurs inconnus, l'article 6.8 est la disposition la plus pertinente à appliquer.

7.376 La Chine soutient que le MOFCOM a publié un avis au public concernant l'ouverture de l'enquête sur les AMGO et indiqué dans cet avis que tous les exportateurs/producteurs d'AMGO devraient s'inscrire pour participer à l'enquête. L'avis indiquait que le fait de ne pas s'inscrire dans un délai spécifié entraînerait l'application des meilleurs renseignements disponibles. La Chine affirme que l'avis d'ouverture de l'enquête a été remis aux États-Unis, à ATI et à AK Steel. Cet avis a également été diffusé sur le site Web du MOFCOM et placé dans la salle de lecture du MOFCOM. Selon la Chine, cela répondait aux prescriptions en matière d'avis énoncées à l'article 6.1 de l'Accord antidumping.³⁶¹

7.377 La Chine soutient qu'elle a suivi la règle générale énoncée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping en déterminant des marges de dumping individuelles pour chaque exportateur ou producteur connu, de sorte que l'article 9.4 ne s'appliquait pas. Elle fait valoir que ni l'article 6.10 ni aucune autre disposition de l'Accord antidumping ne porte sur la question du traitement des exportateurs ou des producteurs qui ne sont pas connus de l'autorité et qui ne peuvent donc pas faire l'objet d'un examen individuel. Cela veut dire que l'autorité chargée de l'enquête doit exercer son propre pouvoir discrétionnaire pour déterminer la manière de calculer les marges de dumping pour de tels exportateurs ou producteurs.³⁶²

7.378 D'après le raisonnement de la Chine, dans les circonstances de la présente affaire, où des "exportateurs/producteurs inconnus n'avaient pas coopéré en se faisant connaître et en participant à l'enquête", la disposition la plus pertinente pour le calcul des marges de dumping concernant des exportateurs "qui n'étaient pas connus et qui n'avaient pas répondu" est l'article 6.8 de l'Accord antidumping.³⁶³ La position de la Chine est que les exportateurs ou les producteurs qui ne se sont pas inscrits pour participer à l'enquête n'ont "pas coopéré", de sorte que l'application des données de fait disponibles prévue à l'article 6.8 était justifiée. Selon la Chine, cette position est étayée par le paragraphe 7 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, qui dispose que si une partie ne coopère pas, il peut en résulter pour cette partie une situation moins favorable. La Chine fait valoir que si elle devait appliquer aux exportateurs inconnus un taux résiduel global fondé sur les taux appliqués aux sociétés interrogées ayant coopéré, "rien n'inciterait les sociétés inconnues à se faire connaître et à participer à l'enquête".³⁶⁴

7.379 Bien que la Chine connaisse la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, elle fait valoir qu'il y a une distinction factuelle importante entre cette affaire et la présente affaire. En particulier, la Chine soutient que dans l'affaire *Mexique – Mesures*

³⁶⁰ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphes 59 et 60.

³⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 243 et 244.

³⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 241 et 242.

³⁶³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 241 et 245.

³⁶⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 245 et 246.

antidumping visant le riz, "il apparaît que l'autorité était en présence de nombreux autres exportateurs connus. De fait, une association rizicole a comparu au nom des autres exportateurs qui ne faisaient pas individuellement l'objet de l'enquête".³⁶⁵ Par conséquent, la Chine fait valoir qu'on ne voit pas très bien dans quelle mesure l'Organe d'appel a examiné l'importance du fait qu'il n'y ait pas d'autres exportateurs ou producteurs, comme c'était le cas dans l'enquête sur les AMGO, lorsqu'il a formulé ses constatations. De plus, la Chine ne voit pas très bien si le Groupe spécial et l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* ont tenu compte des conséquences de leurs décisions sur le plan de la politique générale. Elle n'a pas été en mesure de concilier l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* avec la nécessité d'encourager la coopération des sociétés interrogées inconnues et avec l'absence de toutes indications dans l'Accord antidumping sur la manière dont les sociétés interrogées inconnues devraient être traitées dans le contexte d'une enquête dans laquelle l'autorité cherche à mettre en œuvre la règle générale énoncée à l'article 6.10.³⁶⁶

e) Arguments des tierces parties

i) *Inde*

7.380 Selon l'Inde, compte tenu de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, il apparaît que les données de fait disponibles ne peuvent pas être appliquées à une partie intéressée qui n'a pas été invitée à fournir des renseignements.³⁶⁷

ii) *Japon*

7.381 Le Japon fait valoir que l'Accord antidumping établit clairement que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping pour des exportateurs/producteurs qui n'ont pas été avisés des renseignements qui leur étaient demandés.³⁶⁸ Selon le Japon, le simple fait de demander aux parties intéressées, dans un avis au public concernant l'ouverture d'une enquête diffusé sur un site Web, de se faire connaître aux autorités ne peut pas servir de fondement à l'application des données de fait disponibles.³⁶⁹ Dans son avis d'ouverture d'une enquête, le MOFCOM ne demandait pas aux exportateurs et aux producteurs de présenter des renseignements spécifiques, mais leur demandait simplement de s'inscrire auprès de lui. Par conséquent, il n'y avait aucune base permettant d'appliquer les données de fait disponibles.³⁷⁰

iii) *Arabie saoudite*

7.382 De l'avis de l'Arabie saoudite, l'utilisation des données de fait disponibles n'est admissible que lorsque les parties ont été dûment avisées des renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête et de la possibilité que les données de fait disponibles soient appliquées en cas de non-coopération avec l'autorité.³⁷¹

f) Évaluation du Groupe spécial

7.383 S'agissant de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, la question soumise au Groupe spécial consiste à savoir si les conditions d'application des "données de fait disponibles" ont été remplies.

³⁶⁵ Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 49.

³⁶⁶ Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphes 49 et 50.

³⁶⁷ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphe 6.3.

³⁶⁸ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 43.

³⁶⁹ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 47.

³⁷⁰ Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 14.

³⁷¹ Déclaration de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 13.

7.384 L'article 6.8 de l'Accord antidumping dispose que les données de fait disponibles peuvent être utilisées lorsqu'une partie intéressée i) refuse de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne communique pas les renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ou iii) entrave le déroulement d'une enquête de façon notable. L'application de l'article 6.8 est également subordonnée aux dispositions de l'Annexe II de l'Accord antidumping, dont le paragraphe 1 dispose que l'autorité chargée de l'enquête devrait "indiquer de manière détaillée les renseignements que doit fournir toute partie intéressée" et "faire en sorte que cette partie sache qu'au cas où ces renseignements ne seraient pas communiqués dans un délai raisonnable, elles seront libres de fonder leurs déterminations sur les données de fait disponibles". De plus, les États-Unis font valoir que l'article 6.8 devrait être lu à la lumière de l'article 6.1 de l'Accord antidumping, qui dispose que les parties intéressées "seront avisées des renseignements que les autorités exigent".

7.385 Par conséquent, l'Annexe II impose des conditions préalables supplémentaires à l'application des données de fait disponibles, y compris celle qui veut que les autorités chargées de l'enquête avisent les parties intéressées des renseignements précis qui leur sont demandés et des conséquences de la non-communication des renseignements. Cette prescription imposant d'aviser les parties intéressées des renseignements nécessaires trouve également son expression à l'article 6.1 de l'Accord antidumping, que les États-Unis invoquent en tant que contexte. Dans les circonstances de la présente affaire, la Chine fait valoir que le MOFCOM s'est conformé à la prescription en matière d'avis énoncée à l'article 6.1 en fournissant l'avis d'ouverture de l'enquête aux États-Unis, à AK Steel et à ATI, en diffusant cet avis sur son site Web et en le plaçant dans sa salle de lecture. Les États-Unis font observer que le MOFCOM a également demandé à des fonctionnaires de l'Ambassade des États-Unis à Beijing d'aviser les parties intéressées de l'enquête.

7.386 L'Accord antidumping ne contient pas d'indications explicites concernant la forme sous laquelle l'avis prescrit à l'Annexe II doit être fourni aux parties intéressées. Toutefois, le paragraphe 1 de l'Annexe II dispose que les autorités devraient "faire en sorte que cette partie sache" quelles sont les conséquences de la non-communication des renseignements nécessaires. On peut soutenir que le fait d'afficher un avis dans un lieu public ou de le diffuser sur Internet ne fera pas nécessairement en sorte que chaque partie intéressée le saura. En tout état de cause, dans les circonstances de la présente affaire, il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial règle la question de savoir si un avis peut jamais être adéquat s'il est donné par voie d'affichage dans une salle de lecture publique ou de diffusion sur Internet. Cela tient au fait que l'avis d'ouverture d'une enquête, invoqué par la Chine comme constituant la notification prescrite, n'indiquait pas de manière détaillée les renseignements que devaient fournir les parties intéressées aux fins de l'enquête antidumping. Si l'avis d'ouverture d'une enquête demandait aux parties intéressées de fournir certains renseignements généraux au moment de l'inscription auprès du MOFCOM, à savoir "le volume et la valeur des exportations vers la Chine de mars 2008 à février 2009", le MOFCOM a remplacé plus de renseignements que cela par les "données de fait disponibles" afin d'obtenir un taux antidumping résiduel global. Par conséquent, il est clair que le MOFCOM aurait dû fournir un avis indiquant de façon détaillée ces autres renseignements exigés, bien que le Groupe spécial ne formule pas d'observations sur la forme qu'aurait dû prendre cet avis ou la manière dont il aurait dû être fourni. De l'avis du Groupe spécial, le paragraphe 1 de l'Annexe II et l'article 6.1 imposent l'obligation en matière de notification aux autorités chargées de l'enquête, et il est difficile de relever dans les termes de l'Accord antidumping une quelconque obligation, faite aux exportateurs inconnus, de se faire connaître après la publication d'un avis général au public concernant l'ouverture d'une enquête. Par conséquent, de l'avis du Groupe spécial, l'argument de la Chine selon lequel l'avis d'ouverture d'une enquête répondant aux prescriptions en matière de notification énoncées au paragraphe 1 de l'Annexe II et de l'article 6.1 est infondé.

7.387 S'agissant des autres conditions préalables à l'application des données de fait disponibles qui figurent à l'article 6.8 de l'Accord antidumping, comme les exportateurs inconnus n'ont pas été avisés des "renseignements nécessaires" qui étaient exigés d'eux, le Groupe spécial ne peut pas conclure qu'ils ont refusé de donner accès à ces renseignements ou ne les ont pas communiqués. De plus, la

Chine ne présente pas d'éléments de preuve indiquant que les exportateurs inconnus ont entravé le déroulement de l'enquête. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la Chine a reconnu que, hormis AK Steel et ATI, il n'existait pas d'autres exportateurs d'AMGO pendant la période couverte par l'enquête.³⁷² On ne voit pas clairement comment des exportateurs inexistantes pourraient bien refuser de communiquer des renseignements ou entraver le déroulement d'une enquête.

7.388 Le Groupe spécial trouve des éléments à l'appui de son raisonnement dans le rapport de l'Organe d'appel sur l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Dans cette affaire, l'autorité mexicaine chargée de l'enquête, le Ministère de l'économie, a envoyé l'avis au public concernant l'ouverture d'une enquête et un questionnaire aux deux exportateurs connus et à l'Ambassade des États-Unis à Mexico. De plus, l'avis au public donnait aux parties intéressées un délai de 30 jours pour comparaître devant le Ministère de l'économie et déposer un formulaire officiel aux fins de l'enquête. Deux exportateurs ainsi qu'une association professionnelle ont comparu de leur propre initiative et ont reçu un questionnaire.³⁷³ L'autorité chargée de l'enquête a en fin de compte utilisé les données de fait disponibles à l'encontre de tous les exportateurs sauf les quatre qui avaient reçu un questionnaire. L'Organe d'appel a estimé que la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping subordonnait l'utilisation des données de fait disponibles au fait de veiller à ce que la partie intéressée sache qu'au cas où les renseignements nécessaires ne seraient pas communiqués par ses soins dans un délai raisonnable, l'autorité chargée de l'enquête serait libre de recourir à ces données de fait disponibles. Selon l'Organe d'appel, cela montre qu'un exportateur doit se voir ménager la possibilité de communiquer les renseignements exigés par l'autorité chargée de l'enquête avant que celle-ci ne recoure aux données de fait disponibles. Un exportateur qui n'est pas connu de l'autorité chargée de l'enquête, et qui n'est donc pas informé des renseignements exigés, n'a pas la possibilité de fournir ces renseignements. Par conséquent, l'Organe d'appel a conclu que l'autorité chargée de l'enquête qui appliquait les données de fait disponibles à ces exportateurs agissait d'une manière incompatible avec le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping et, par conséquent, avec l'article 6.8.³⁷⁴ Une conclusion semblable a été formulée par le Groupe spécial *Argentine – Carreaux de sol en céramique*. Le Groupe spécial a estimé que le paragraphe 1 de l'Annexe II "sous-entend[ait] nettement que les autorités chargées de l'enquête [n'étaient] pas en droit de recourir aux meilleurs renseignements disponibles dans le cas où une partie ne communiqu[ait] pas certains renseignements si les autorités n'[avaient] pas précisé en détail les renseignements qui étaient exigés".³⁷⁵

7.389 La conduite des autorités chargées de l'enquête dans la présente affaire et dans le différend *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* pour tenter d'aviser les parties intéressées est extrêmement semblable. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine tente de distinguer les faits de ces différends en faisant valoir que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, il y avait beaucoup d'autres exportateurs connus, y compris les membres de l'association rizicole ayant comparu à l'enquête, et que cela n'était pas le cas devant le MOFCOM, où il n'y avait pas d'autres exportateurs/producteurs connus.³⁷⁶ La Chine fait valoir que l'Organe d'appel n'a peut-être pas examiné l'importance du "fait qu'il n'y ait pas d'autres exportateurs ou producteurs" lorsqu'il a formulé ses constatations. Cependant, le Groupe spécial ne souscrit pas à l'interprétation que donne la Chine des constatations de l'Organe d'appel. En particulier, nous estimons que l'Organe d'appel a constaté que seuls les quatre exportateurs pour lesquels le Ministère de l'économie avait calculé une marge de dumping individuelle étaient "connus", tandis que les autres exportateurs, y compris ceux qui faisaient peut-être partie de l'association professionnelle qui s'était présentée durant l'enquête, étaient "inconnus". Cela ressort clairement de la constatation de l'Organe d'appel selon laquelle, en

³⁷² Réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 47.

³⁷³ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 7.179.

³⁷⁴ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 259 et 260.

³⁷⁵ Rapport du Groupe spécial *Argentine – Carreaux de sol en céramique*, paragraphe 6.55.

³⁷⁶ Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial, paragraphe 49.

calculant des marges de dumping individuelles pour les deux exportateurs mentionnés dans la demande d'ouverture d'une enquête et pour les deux exportateurs qui s'étaient présentés de leur propre initiative, le Ministère de l'économie a déterminé une marge de dumping individuelle pour "chaque exportateur dont il avait connaissance [à ce] moment" et n'a donc pas agi d'une manière incompatible avec l'article 6.10 de l'Accord antidumping.³⁷⁷ Par conséquent, le Groupe spécial n'est pas convaincu par la tentative de la Chine visant à distinguer les faits de l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*. Si la Chine essaie de mettre en avant le fait que, dans la présente affaire, hormis AK Steel et ATI, il n'existait, en fait, pas d'autres exportateurs/producteurs d'AMGO durant la période couverte par l'enquête, ce fait ne semble pas diminuer la pertinence des constatations de l'Organe d'appel. Celui-ci donne à entendre qu'une conséquence du fait qu'un exportateur est "inconnu" est qu'il n'est pas possible de l'aviser des renseignements exigés.³⁷⁸ Le même raisonnement vaut pour des exportateurs inexistant, et s'applique en fait avec encore plus de force à ceux-ci.

7.390 La Chine fait également valoir que dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, l'Organe d'appel n'a pas tenu compte des conséquences de sa décision sur le plan de la politique générale. En particulier, la Chine estime qu'empêcher l'utilisation des données de fait disponibles pour les exportateurs inconnus crée une lacune dans l'Accord antidumping, parce que ni l'article 6.10, ni l'article 9.4 ni aucune autre disposition ne porte sur la manière dont l'autorité chargée de l'enquête devrait déterminer les marges de dumping pour les exportateurs inconnus. Si le Groupe spécial convient qu'il y a effectivement un vide dans l'Accord antidumping quant à la manière dont les marges de dumping devraient être calculées pour les exportateurs inconnus, l'article 6.8 et l'Annexe II sont très explicites au sujet des conditions qui doivent exister avant que l'autorité chargée de l'enquête puisse recourir aux données de fait disponibles. L'existence d'une lacune dans l'Accord antidumping ne signifie pas qu'il faudrait ignorer ces conditions pour combler ce vide. Bien que l'absence d'indications dans l'Accord antidumping puisse laisser aux autorités chargées de l'enquête un certain pouvoir discrétionnaire concernant le calcul des marges de dumping pour les exportateurs inconnus, à notre avis, ce pouvoir discrétionnaire ne devrait pas aller jusqu'à leur permettre d'agir d'une manière incompatible avec les termes exprès de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II.

7.391 La Chine affirme également qu'elle est incapable de concilier la décision de l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* avec la nécessité d'encourager les sociétés interrogées inconnues à coopérer afin que des marges puissent être établies sur une base individuelle conformément à la règle générale exprimée à l'article 6.10 de l'Accord antidumping. Pour étayer sa position selon laquelle des données de fait disponibles défavorables peuvent être appliquées au détriment de sociétés qui ne se font pas connaître aux autorités chargées de l'enquête, la Chine invoque une partie du paragraphe 7 de l'Annexe II: "si une partie intéressée ne coopère pas ... il pourra en résulter pour cette partie une situation moins favorable que si elle coopérait effectivement". Toutefois, le paragraphe 7 dispose également que les autorités devraient faire preuve d'une "circonspection particulière" lorsqu'elles fondent leurs constatations sur des renseignements de source secondaire. Cela donne à penser que le recours aux données de fait disponibles n'est pas censé aboutir à des marges de dumping excessives afin d'encourager les parties intéressées à coopérer. Au contraire, il faut agir avec un soin particulier pour obtenir une marge aussi exacte que possible, même s'il est reconnu qu'il pourrait toutefois résulter d'une non-coopération une situation moins favorable que s'il y avait coopération. À cet égard, nous rappelons l'analyse que nous avons faite plus haut, dans laquelle nous avons conclu que le pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête n'était pas sans limites s'agissant de l'utilisation des données de fait disponibles et que l'utilisation des données de fait disponibles n'était pas non plus l'équivalent de l'application d'inférences défavorables. En fait, les meilleurs renseignements disponibles doivent être utilisés et les données de fait disponibles ne

³⁷⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 256.

³⁷⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 259: "Un exportateur qui n'est *pas connu* de l'autorité chargée de l'enquête – *et donc ne reçoit pas de notification* concernant les renseignements devant être présentés." (pas d'italique dans l'original)

devraient pas être appliquées de manière à punir une non-coopération.³⁷⁹ Nous relevons que la règle générale exprimée à l'article 6.10 s'applique explicitement à chaque exportateur ou producteur "connu".³⁸⁰ Il n'apparaît pas clairement que l'article 6.10 énonce un objectif général relatif aux exportateurs inconnus. En tout état de cause, même s'il existe un objectif prédominant consistant à encourager les exportateurs inconnus à participer à une enquête, afin que des marges de dumping individuelles puissent leur être appliquées, la réalisation de cet objectif ne justifierait pas une violation des termes exprès de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, qui établit des conditions claires concernant les cas où il est possible d'utiliser les données de fait disponibles.

7.392 Par conséquent, bien que le Mémoire d'accord ne prévoie pas de système de précédents, la Chine n'a avancé aucune raison convaincante pour que le Groupe spécial s'écarte du raisonnement suivi par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.

7.393 En résumé, de l'avis du Groupe spécial, le MOFCOM n'a pas avisé les exportateurs soumis au taux résiduel global des renseignements nécessaires qu'il leur était demandé de fournir et n'a donc pas respecté l'une des conditions préalables à l'application des données de fait disponibles, telles qu'elles figurent au paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping. De plus, des exportateurs qui n'étaient pas connus du MOFCOM, et en fait qui n'existaient pas, ne peuvent pas raisonnablement être considérés comme ayant refusé de communiquer les renseignements nécessaires ou comme ayant entravé le déroulement d'une enquête au sens de l'article 6.8 de l'Accord antidumping.

7.394 Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.8 et le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping.

2. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale

a) Disposition en cause

7.395 L'article 6.9 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

b) Contexte factuel

7.396 Après la détermination préliminaire, et avant de rendre sa détermination finale, le MOFCOM a publié un document de divulgation finale, y compris certaines divulgations concernant les marges de dumping et les taux de subventionnement à appliquer aux sociétés visées par l'enquête et aux exportateurs "inconnus".

c) Arguments des États-Unis

7.397 Les États-Unis font observer que dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a établi un taux de dumping résiduel global de 25 pour cent, en expliquant que son calcul était fondé sur les

³⁷⁹ Voir les paragraphes 7.296 et 7.302 du présent rapport.

³⁸⁰ De fait, l'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 255, que "la règle énoncée dans la première phrase de l'article 6.10 ... vis[ait] les exportateurs ou les producteurs étrangers dont l'autorité chargée de l'enquête [avait] connaissance au moment où le calcul des marges de dumping [était] effectué".

données de fait disponibles concernant les "autres sociétés des États-Unis qui n'avaient pas inscrit de réponses ou n'avaient pas présenté de réponses". Dans son document de divulgation finale, le MOFCOM a indiqué qu'il augmentait le taux résiduel global pour le porter à 64,8 pour cent "sur la base des renseignements des sociétés interrogées concernant les transactions" selon la méthode des données de fait disponibles. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a appliqué le taux de dumping résiduel global de 64,8 pour cent, sur la base "des données de fait disponibles et des renseignements présentés par les sociétés interrogées".³⁸¹

7.398 Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les "faits essentiels" constituant le fondement de l'application du taux de dumping résiduel global de 64,8 pour cent. Bien que la Chine fasse valoir qu'elle ne pouvait pas divulguer les faits essentiels parce que cette divulgation aurait compromis la confidentialité des renseignements fournis par les deux sociétés interrogées, les États-Unis affirment que tout d'abord, les faits qui constituent le fondement de l'application des données de fait disponibles n'auraient pas été confidentiels pour les sociétés interrogées. De plus, le MOFCOM aurait pu établir un résumé public des renseignements utilisés ou du moins divulguer la méthode employée. Selon les États-Unis, la divulgation des faits essentiels était particulièrement importante parce qu'il est difficile de comprendre comment le MOFCOM a utilisé les renseignements des deux sociétés interrogées et est arrivé à une marge de dumping résiduelle globale qui est plus de trois fois plus élevée que la marge concernant l'une des sociétés interrogées et plus de huit fois plus élevée que la marge concernant l'autre.³⁸² Les États-Unis font valoir que sans la divulgation de ces renseignements, ils n'étaient pas en mesure de défendre leurs intérêts.³⁸³

d) Arguments de la Chine

7.399 S'agissant de l'application des données de fait disponibles au calcul du taux de dumping résiduel global, la Chine fait valoir qu'elle a fourni une explication adéquate du fondement du taux résiduel global. Dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a indiqué que les marges de dumping résiduelles globales étaient fondées sur les renseignements allégués contenus dans la requête. S'agissant du taux résiduel global qui a été indiqué dans la détermination finale, la Chine fait valoir que le MOFCOM n'a pu fournir qu'une explication générale parce que le taux résiduel global était fondé sur des renseignements confidentiels de l'une des sociétés interrogées.

7.400 La Chine fait valoir qu'en raison de la non-coopération des sociétés inconnues, l'autorité chargée de l'enquête avait un pouvoir discrétionnaire sans limites lui permettant d'arriver à un résultat moins favorable pour les parties n'ayant pas coopéré. Par conséquent, le fait de ne pas avoir divulgué le calcul de façon détaillée n'a pas eu d'effet sur la capacité des parties de défendre leurs intérêts.³⁸⁴

e) Arguments des tierces parties

i) Union européenne

7.401 L'Union européenne partage l'avis des États-Unis sur les "faits essentiels" relatifs au taux de dumping résiduel global qui auraient dû être divulgués. Elle affirme que si les allégations des États-Unis sont confirmées en ce qui concerne l'absence de divulgation, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping.³⁸⁵

³⁸¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 168 à 170.

³⁸² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 132 et 133, et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 66.

³⁸³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 175.

³⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 247 et 248, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47.

³⁸⁵ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 21 à 24.

ii) *Japon*

7.402 En ce qui concerne la divulgation prescrite à l'article 6.9 de l'Accord antidumping, le Japon affirme que les "faits essentiels" à divulguer doivent être distingués de simples éléments de preuve pris individuellement.³⁸⁶ Le Japon fait valoir que la valeur normale et les prix à l'exportation utilisés pour calculer les marges de dumping dans la détermination finale, et le processus visant à obtenir les prix sortie usine, sont des "faits essentiels" concernant le calcul du taux de dumping résiduel global qui auraient dû être divulgués.³⁸⁷

iii) *Arabie saoudite*

7.403 L'Arabie saoudite fait observer que la divulgation des "faits essentiels" prévue à l'article 6.9 de l'Accord antidumping doit être effectuée avant la détermination finale, afin de ménager aux parties un délai suffisant pour défendre leurs intérêts. De plus, les "faits essentiels" doivent être explicitement indiqués en tant que tels, afin que les parties sachent si un fait particulier est important.³⁸⁸

f) *Évaluation du Groupe spécial*

7.404 Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a établi un taux de dumping résiduel global de 25 pour cent pour les exportateurs inconnus. Dans le document de divulgation finale, publié avant la détermination finale, le MOFCOM a indiqué que le taux avait augmenté pour passer à 64,8 pour cent.

7.405 S'agissant du taux de dumping résiduel global, les divulgations suivantes ont été faites par le MOFCOM:

- i) la détermination préliminaire indiquait que "[s]'agissant des autres sociétés des États-Unis qui ne s'étaient pas inscrites pour répondre ou n'avaient pas présenté de réponses, conformément à l'article 21 du Règlement antidumping, l'autorité chargée de l'enquête a décidé d'adopter les meilleurs renseignements disponibles obtenus pour établir la détermination concernant le dumping et la marge de dumping"³⁸⁹;
- ii) le document de divulgation finale indiquait que la "marge pour toutes les autres sociétés américaines [avait] été calculée sur la base des renseignements des sociétés interrogées concernant les transactions conformément à l'article 21 du Règlement antidumping".³⁹⁰

7.406 Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les "faits essentiels" constituant le fondement de l'application d'un taux de dumping résiduel global de 64,8 pour cent. En particulier, le MOFCOM n'a pas révélé:

³⁸⁶ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 6.

³⁸⁷ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 19.

³⁸⁸ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 25.

³⁸⁹ Détermination préliminaire, pièce US-5, page 17.

³⁹⁰ Memorandum Regarding The Factual Disclosure On The Dumping Margin and Ad Valorem Subsidy Rate for Grain Oriented Flat-Rolled Electrical Steel Antidumping and Countervailing Cases, 15 mars 2010, ("formulaire de divulgation finale"), pièce US-26, page 41.

- i) les faits indiquant que les sociétés des États-Unis ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable³⁹¹;
- ii) les faits ayant permis de conclure que 64,8 pour cent était le taux résiduel global approprié;
- iii) les "renseignements concernant les transactions" émanant des deux sociétés interrogées qui ont constitué le fondement du taux résiduel global de 64,8 pour cent; ni
- iv) les faits sous-tendant le calcul du taux de 64,8 pour cent et les détails du calcul.³⁹²

7.407 De l'avis du Groupe spécial, l'obligation énoncée à l'article 6.9 de l'Accord antidumping exige des autorités chargées de l'enquête qu'elles divulguent les faits qui sous-tendent les constatations et conclusions finales relatives aux éléments essentiels dont l'existence conditionne l'application de droits antidumping définitifs.³⁹³ Dans une enquête antidumping, les éléments essentiels comprennent l'existence d'un dumping, d'un dommage et d'un lien de causalité. Nous partageons l'avis des groupes spéciaux qui ont noté que l'obligation en matière de divulgation ne s'appliquait pas au *raisonnement* des autorités chargées de l'enquête, mais plutôt aux "faits essentiels" sous-tendant le raisonnement.³⁹⁴

7.408 À notre avis, la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations en matière de divulgation dans le cadre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping s'agissant du taux de dumping résiduel global. En particulier, pour arriver à sa conclusion concernant l'existence d'un dumping pour les exportateurs soumis au taux résiduel global, le MOFCOM doit avoir tenu compte d'un certain nombre de faits amenant à conclure que l'utilisation des "données de fait disponibles" était justifiée. Dans les circonstances de la présente affaire où, hormis AK Steel et ATI, il n'y avait en fait pas d'autres exportateurs d'AMGO, on ne voit pas très bien sur quoi le MOFCOM s'est fondé pour conclure que des exportateurs inexistantes avaient refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête. Par conséquent, pour permettre aux États-Unis, en tant que partie intéressée, de défendre leurs intérêts, il était indispensable que le MOFCOM divulgue le fondement factuel de son recours aux meilleurs renseignements disponibles.

7.409 Par ailleurs, le MOFCOM a révélé qu'il s'était fondé sur certains faits présentés par les sociétés interrogées pour constater l'existence d'un dumping, avec une marge de 64,8 pour cent, pour les exportateurs soumis au taux résiduel global. Or, il n'a pas divulgué les renseignements particuliers communiqués par les sociétés interrogées sur lesquels la marge de dumping était fondée. Dans les circonstances de la présente affaire, il semble particulièrement important d'avoir une certaine indication des renseignements des sociétés interrogées qui ont constitué le fondement du taux de dumping résiduel global compte tenu de la grande disparité entre le taux résiduel global et les taux applicables aux sociétés interrogées. La manière dont une si grande disparité a pu apparaître ne tombe certainement pas sous le sens, dans des circonstances où les taux étaient apparemment fondés sur le même ensemble de faits. À notre avis, une certaine divulgation à cet égard, pour permettre aux États-Unis de défendre leurs intérêts, était exigée par l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

³⁹¹ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 65.

³⁹² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 173.

³⁹³ À cet égard, voir le rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110, dans lequel le Groupe spécial examine la disposition analogue de l'Accord SMC.

³⁹⁴ Rapports des Groupes spéciaux *Argentine – Droits antidumping sur la viande de volaille*, paragraphe 7.228; *États-Unis – Réexamens à l'extinction concernant les produits tubulaires pour champs pétrolifères (article 21:5 – Argentine)*, paragraphe 7.148; et *CE – Saumon (Norvège)*, paragraphe 7.808.

7.410 Nous prenons note de l'argument de la Chine selon lequel les renseignements concernant les transactions sur lesquels le MOFCOM s'est fondé pour calculer un taux de dumping de 64,8 pour cent étaient confidentiels pour les sociétés interrogées. À cet égard, nous faisons observer que dans les cas où des renseignements qui sont de nature confidentielle, ou qui sont présentés à l'autorité chargée de l'enquête à titre confidentiel, font également partie des "faits essentiels examinés", l'autorité chargée de l'enquête a une double obligation. D'une part, l'article 6.5 de l'Accord antidumping exige que les renseignements confidentiels soient traités comme tels et ne soient pas divulgués sans l'autorisation de la partie qui les a présentés. D'autre part, l'article 6.9 exige que les faits essentiels soient divulgués de sorte que les parties intéressées puissent défendre leurs intérêts. L'article 6.9 ne prévoit pas d'exception concernant les renseignements confidentiels. Par conséquent, à notre avis, lorsque des renseignements sont confidentiels mais font aussi partie des "faits essentiels examinés", l'obligation de les divulguer n'en demeure pas moins contraignante. Toutefois, dans les cas où la partie qui fournit les renseignements confidentiels n'en autorise pas la divulgation, l'autorité chargée de l'enquête pourrait s'acquitter de ses obligations dans le cadre de l'article 6.9 en ayant recours à des résumés non confidentiels des faits "essentiels" mais confidentiels. Par conséquent, à notre avis, un résumé non confidentiel des renseignements des sociétés interrogées qui ont constitué le fondement factuel du taux de dumping résiduel global aurait dû être établi et divulgué aux fins de l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

7.411 Comme les faits sous-tendant le taux de dumping résiduel global n'ont pas été divulgués, la capacité des États-Unis de défendre leurs intérêts a été compromise. Nous ne partageons pas l'avis de la Chine, qui a laissé entendre le contraire sur la base de l'argument selon lequel le MOFCOM avait un "pouvoir discrétionnaire sans limites" lui permettant d'arriver à un résultat moins favorable pour les sociétés inconnues qui n'avaient pas coopéré. Comme il est indiqué dans notre raisonnement concernant l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping, le postulat sur lequel repose l'argument de la Chine est vicié, vu notre conclusion selon laquelle il n'y a pas eu non-coopération de la part des sociétés inconnues et inexistantes. De plus, comme il est indiqué dans notre analyse de l'article 6.8 et de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas un pouvoir discrétionnaire sans limites s'agissant de l'application des données de fait disponibles.³⁹⁵

7.412 En conséquence, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas certains "faits essentiels" constituant le fondement de la conclusion selon laquelle les exportateurs soumis au taux résiduel global ont pratiqué un dumping d'un taux de 64,8 pour cent.

3. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping s'agissant de l'avis au public et de l'explication de sa détermination de la marge de dumping résiduelle globale

a) Dispositions en cause

7.413 Les parties pertinentes de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

12.2 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête.

³⁹⁵ Voir, par exemple, le paragraphe 7.391 du présent rapport.

12.2.2 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ou l'acceptation d'un engagement en matière de prix, tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ou à l'acceptation d'un engagement en matière de prix, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ou le rapport donnera les renseignements décrits à l'alinéa 2.1, ainsi que les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents des exportateurs et des importateurs, et indiquera le fondement de toute décision prise au titre de l'alinéa 10.2 de l'article 6.

b) Contexte factuel

7.414 Après la publication de la détermination préliminaire et du document de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a publié sa détermination finale concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

c) Arguments des États-Unis

7.415 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping. En particulier, dans la détermination préliminaire, le document de divulgation finale et la détermination finale, le MOFCOM n'a pas divulgué la justification de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles pour calculer la marge de dumping résiduelle globale. Les États-Unis font valoir que la phrase unique qui figure dans la détermination préliminaire et la détermination finale, qui indique simplement que le taux résiduel global a été calculé sur la base des données de fait disponibles, n'est pas suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12.2 et 12.2.2.³⁹⁶

d) Arguments de la Chine

7.416 La Chine fait valoir qu'elle a fourni une explication adéquate du fondement du taux résiduel global. À cet égard, elle invoque les mêmes arguments que ceux qu'elle avait invoqués au sujet de l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping. En particulier, la Chine fait valoir que le MOFCOM n'a pu fournir qu'une explication générale dans la détermination finale parce que le taux résiduel global était fondé sur des renseignements confidentiels de l'une des sociétés interrogées.³⁹⁷

e) Arguments des tierces parties

i) Japon

7.417 Selon le Japon, conformément à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, les raisons concernant tous les points de fait et de droit en rapport avec la détermination finale de l'autorité doivent être divulguées. Les autorités ne peuvent pas choisir les points au sujet desquels elles fourniront une explication.³⁹⁸

³⁹⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 179 à 182.

³⁹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 247 et 248, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 47. Voir aussi le résumé de l'argument de la Chine au paragraphe 7.399 du présent rapport.

³⁹⁸ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 26.

ii) *Arabie saoudite*

7.418 Selon l'Arabie saoudite, les avis au public mentionnés à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux parties intéressées de discerner, soit l'importance, soit le manque d'importance des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation d'examiner dans son analyse.³⁹⁹

f) *Évaluation du Groupe spécial*

7.419 Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec ses obligations dans le cadre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping au motif que le MOFCOM n'a pas indiqué le fondement factuel et juridique sous-tendant son recours aux "données de fait disponibles" aux fins du calcul du taux de dumping résiduel global pour les exportateurs inconnus.⁴⁰⁰

7.420 Nous relevons qu'un certain nombre d'autres groupes spéciaux ont appliqué le principe d'économie jurisprudentielle à propos d'allégations formulées au titre de l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping dans des circonstances où une incompatibilité fondamentale avec une autre disposition de l'Accord antidumping avait été constatée.⁴⁰¹ Toutefois, dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial estime que des constatations au titre des dispositions relatives à l'avis au public peuvent être pertinentes dans le contexte d'une mise en œuvre. En conséquence, nous estimons que de telles constatations seront utiles pour parvenir à une solution positive du différend et nous examinerons donc les allégations formulées par les États-Unis à cet égard.⁴⁰²

7.421 Les renseignements figurant dans la détermination préliminaire qui se rapportent au taux de dumping résiduel global sont exposés au paragraphe 7.405 du présent rapport. La détermination finale dit que dans le cas des sociétés des États-Unis qui n'ont ni répondu à l'enquête ni présenté de réponses au questionnaire, le MOFCOM a appliqué "les meilleurs renseignements disponibles et les données de fait déjà connues et [a utilisé] les renseignements communiqués par les sociétés interrogées pour établir une détermination concernant le dumping et la marge de dumping".⁴⁰³

7.422 La position des États-Unis est que la détermination préliminaire et la détermination finale auraient dû divulguer le fondement factuel et juridique du recours par le MOFCOM aux "données de fait disponibles", y compris les faits étayant la constatation selon laquelle les exportateurs inconnus ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires, ou n'ont pas communiqué ces renseignements dans un délai raisonnable, ou ont entravé le déroulement de l'enquête de façon notable.⁴⁰⁴

7.423 Bien que l'allégation des États-Unis porte à la fois sur la détermination préliminaire et la détermination finale, étant donné que c'est la détermination finale qui est actuellement en vigueur et qui constitue le fondement de l'imposition des droits antidumping, nous jugeons nécessaire de formuler des constatations seulement en ce qui la concerne. À notre avis, formuler une constatation

³⁹⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 44.

⁴⁰⁰ Dans leur première communication écrite, les États-Unis citent le texte de l'article 12.2 de l'Accord antidumping. Même si, aux paragraphes 180 et 182 de leur première communication écrite, les États-Unis font référence à l'"article 12" de l'Accord antidumping, les arguments formulés aux paragraphes 179 et 180 sont fondés sur le texte de l'article 12.2. Par conséquent, nous en inférons que quand les États-Unis mentionnent l'article 12 aux paragraphes 180 et 182, ils voulaient en fait mentionner l'article 12.2, et nous avons formulé une constatation en conséquence. Cela est compatible avec la demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis (voir WT/DS414/2, paragraphe 11).

⁴⁰¹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe spécial *CE – Linde de lit*, paragraphe 6.259.

⁴⁰² Voir aussi la réponse des États-Unis à la question n° 29 du Groupe spécial.

⁴⁰³ Détermination finale, pièce CHN-16, page 31.

⁴⁰⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

au sujet de la détermination préliminaire ne contribuerait pas à arriver à une solution positive du différend.

7.424 La décision de recourir aux données de fait disponibles afin de déterminer l'existence d'un dumping et la marge de dumping pour les exportateurs soumis au taux résiduel global est une étape du processus conduisant à l'imposition d'une mesure finale, au sens de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping. De l'avis du Groupe spécial, la détermination finale n'exposait pas "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait" ni les "constatations ... établies sur tous les points de fait" étayant la conclusion selon laquelle les exportateurs inconnus, en fait inexistantes, avaient refusé de fournir les renseignements nécessaires ou entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête.

7.425 De plus, la détermination finale n'expose pas les points de fait pertinents, ni les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait, qui ont amené à conclure que 64,8 pour cent était la marge antidumping appropriée pour les exportateurs soumis au taux résiduel global. Bien que la détermination finale indique que les meilleurs renseignements disponibles ont été utilisés, y compris les renseignements fournis par les sociétés interrogées, il est maintenant clair que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles *défavorables* pour calculer la marge de dumping. Toutefois, rien ne l'indique dans la détermination finale et on ne sait toujours pas très bien quelles sont exactement les constatations factuelles que le MOFCOM a formulées pour étayer une marge de dumping de 64,8 pour cent, qui diffère notablement du taux calculé pour les deux sociétés interrogées.

7.426 En conséquence, le Groupe spécial conclut que le MOFCOM n'a pas divulgué "de façon suffisamment détaillée, les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait" ou "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait". Par conséquent, nous constatons que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

H. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE VI:2 DU GATT DE 1994

1. Disposition en cause

7.427 La partie pertinente de l'article VI:2 du GATT de 1994 dispose ce qui suit:

En vue de neutraliser ou d'empêcher le dumping, toute partie contractante pourra percevoir sur tout produit faisant l'objet d'un dumping un droit antidumping dont le montant ne sera pas supérieur à la marge de dumping afférente à ce produit.

2. Arguments des États-Unis

7.428 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article VI:2 du GATT de 1994 parce que les droits que la Chine a perçus pour les sociétés soumises au taux résiduel global qui n'étaient pas connues de l'autorité chargée de l'enquête étaient d'un montant supérieur à la marge de dumping appropriée.

7.429 Les États-Unis renvoient à leur argument selon lequel la Chine a de façon inadmissible attribué une marge fondée sur les données de fait disponibles défavorables égale à 64,8 pour cent lorsqu'elle a calculé la marge résiduelle globale pour les sociétés qui n'étaient pas connues de l'autorité chargée de l'enquête. En conséquence des suppositions défavorables faites lors de ce calcul, le droit antidumping perçu pour les sociétés inconnues était d'un montant supérieur à la marge de dumping qui aurait pu de façon admissible être calculée conformément à l'Accord antidumping.⁴⁰⁵

⁴⁰⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.

3. Arguments de la Chine

7.430 En réponse à l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, la Chine renvoie le Groupe spécial à ses arguments de fond concernant le taux de droit antidumping résiduel global.⁴⁰⁶

4. Évaluation du Groupe spécial

7.431 Dans leur allégation formulée au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994, les États-Unis contestent le montant du droit antidumping perçu par le MOFCOM pour les exportateurs inconnus soumis au taux résiduel global. Le Groupe spécial a déjà conclu que la manière dont le MOFCOM avait calculé le taux de droit antidumping résiduel global ainsi que la manière dont il avait divulgué les faits sous-tendant ce calcul étaient incompatibles à la fois avec les dispositions de fond et avec les dispositions procédurales de l'Accord antidumping, à savoir les articles 6.8, 6.9 et 12.2.2.

7.432 Étant donné que nous avons reconnu le bien-fondé des allégations formulées par les États-Unis au titre de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux de droit antidumping résiduel global, il n'est pas nécessaire que nous formulions également une constatation relative à cette mesure au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994. L'Organe d'appel a constaté dans l'affaire *Canada – Exportations de blé et importations de grains* que la pratique de l'économie jurisprudentielle "permet[tait] à un groupe spécial de s'abstenir de formuler des constatations multiples selon lesquelles la même mesure [était] incompatible avec différentes dispositions lorsqu'une seule constatation d'incompatibilité ou un certain nombre de telles constatations suffi[saient] à régler le différend".⁴⁰⁷ À notre avis, les constatations formulées au titre des articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne le taux de droit antidumping résiduel global sont telles qu'elles permettent à l'ORD de formuler des recommandations et décisions suffisamment précises pour que le présent différend soit résolu efficacement.⁴⁰⁸ Par conséquent, nous appliquons le principe d'économie jurisprudentielle en ce qui concerne l'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article VI:2 du GATT de 1994.

I. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC LES ARTICLES 12.7, 12.8, 22.3 ET 22.5 DE L'ACCORD SMC EN CE QUI CONCERNE LE TAUX RÉSIDUEL GLOBAL POUR LES EXPORTATEURS INCONNUS DANS L'ENQUÊTE EN MATIÈRE DE DROITS COMPENSATEURS

1. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en utilisant les données de fait disponibles pour calculer le taux de subventionnement pour les exportateurs inconnus

a) Disposition en cause

7.433 L'allégation des États-Unis a trait à l'article 12.7 de l'Accord SMC, qui dispose ce qui suit:

Dans les cas où un Membre intéressé ou une partie intéressée refusera de donner accès aux renseignements nécessaires ou ne les communiquera pas dans un délai raisonnable, ou entravera le déroulement de l'enquête de façon notable, des

⁴⁰⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 251.

⁴⁰⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Canada – Exportations de blé et importations de grains*, paragraphe 133.

⁴⁰⁸ Voir aussi les rapports de l'Organe d'appel *Brésil – Pneumatiques rechapés*, paragraphe 257, et *Australie – Saumons*, paragraphe 223.

déterminations préliminaires et finales, positives ou négatives, pourront être établies sur la base des données de fait disponibles.

b) Contexte factuel

7.434 Pour calculer les taux de subventionnement, le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles" à la fois aux exportateurs visés par l'enquête et aux exportateurs "inconnus", encore que la raison de le faire, et les "données de fait disponibles" utilisées, étaient différentes pour les deux catégories d'exportateurs. La méthode employée par le MOFCOM pour notifier l'ouverture d'une enquête était la même que celle qui a été exposée à propos de l'enquête antidumping, au paragraphe 7.371 du présent rapport. Nous rappelons que, hormis AK Steel et ATI, aucun producteur/exportateur d'AMGO des États-Unis ne s'est inscrit pour participer à l'enquête. En conséquence, pour calculer le taux de subventionnement résiduel global pour les producteurs/exportateurs autres que AK Steel et ATI, le MOFCOM a appliqué les "données de fait disponibles".

c) Arguments des États-Unis

7.435 Les États-Unis font observer que dans sa détermination finale, le MOFCOM a publié un taux de subventionnement résiduel global de 44,6 pour cent, soit un taux plus de deux fois plus élevé que le taux le plus élevé pour une société visée par l'enquête. Le MOFCOM n'a pas donné d'explication sur la manière dont il était arrivé à ce chiffre, mis à part une référence indiquant qu'il avait eu recours aux "données de fait disponibles".⁴⁰⁹

7.436 Les États-Unis font valoir que l'utilisation des données de fait disponibles pour le calcul du taux résiduel global est incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC. Il apparaît que le MOFCOM a déterminé qu'en ne s'inscrivant pas en tant que sociétés interrogées, les producteurs/exportateurs soumis au taux résiduel global n'avaient pas fourni au MOFCOM les renseignements nécessaires et avaient de ce fait déclenché l'utilisation des "données de fait disponibles". Toutefois, la position des États-Unis est que, considérée dans le contexte de l'article 12.1, l'utilisation des données de fait disponibles prévue à l'article 12.7 est subordonnée au fait que l'autorité chargée de l'enquête indique de façon suffisamment détaillée les renseignements exigés et avise la partie intéressée que si ces renseignements ne sont pas fournis, une détermination fondée sur les données de fait disponibles sera établie.⁴¹⁰ Selon les États-Unis, le MOFCOM n'a pas indiqué l'existence d'autres exportateurs/producteurs d'AMGO des États-Unis que AK Steel et ATI. De fait, les États-Unis notent la réponse de la Chine à une question du Groupe spécial, dans laquelle celle-ci reconnaît qu'"il n'y a pas d'autres producteurs des États-Unis [d'AMGO]", que AK Steel et ATI. Selon les États-Unis, cela amène à se demander sur quelle base la Chine a appliqué les données de fait disponibles défavorables à des entités inexistantes pour cause de non-coopération.⁴¹¹

7.437 Même s'il était approprié que le MOFCOM utilise les données de fait disponibles, les États-Unis affirment que la manière dont celui-ci a appliqué ces données de fait était incorrecte. Selon l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, en appliquant les données de fait disponibles, toutes les données de fait étayées versées au dossier de l'enquête doivent être prises en considération, et les "données de fait disponibles" doivent uniquement remplacer les renseignements auxquels une partie intéressée a refusé de donner accès ou qu'elle n'a pas

⁴⁰⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

⁴¹⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 129.

⁴¹¹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 120. Dans la réponse des États-Unis à la question n° 13 du Groupe spécial, les États-Unis affirment que bien qu'ils ne connaissent pas d'autres producteurs d'AMGO que AK Steel et ATI, les taux résiduels globaux s'appliqueraient à tout nouvel exportateur des États-Unis expédiant des AMGO vers la Chine.

communiqués. Les États-Unis font valoir que pour obtenir un taux de subventionnement fondé sur les données de fait disponibles de 44,6 pour cent, le MOFCOM doit avoir tenu compte dans son calcul des affirmations factuelles non étayées figurant dans la requête et se rapportant aux programmes de subventions dont le MOFCOM a finalement constaté qu'ils ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire.⁴¹² Ce faisant, le MOFCOM a ignoré des données de fait étayées versées au dossier, à savoir que certains programmes ne fournissaient pas de subventions spécifiques.⁴¹³

d) Arguments de la Chine

7.438 En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas avisé toutes les parties intéressées avant d'appliquer les données de fait disponibles, la Chine répond que le MOFCOM a avisé le gouvernement des États-Unis, AK Steel et ATI. Elle a également placé un exemplaire de la requête dans sa salle de lecture publique et publié des avis au public concernant l'ouverture d'une enquête. Sur cette base, la Chine conclut qu'"un avis a de ce fait été fourni à chaque partie intéressée connue".⁴¹⁴

7.439 S'agissant de la plainte des États-Unis selon laquelle la manière dont le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles était incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC parce que des données de fait étayées versées au dossier avaient été ignorées, la Chine confirme que les faits sont "tels qu'ils ont été indiqués par les États-Unis". De plus, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine reconnaît explicitement que "le taux de subventionnement résiduel global pour les exportateurs inconnus prenait en compte des programmes dont le MOFCOM avait constaté qu'ils ne conféraient pas de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire aux deux sociétés interrogées connues".⁴¹⁵

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.440 L'Union européenne fait valoir que l'inclusion de programmes dont il avait été constaté durant l'enquête qu'ils ne pouvaient pas donner lieu à une mesure compensatoire dans le calcul du taux de subventionnement résiduel global constitue une utilisation abusive des données de fait disponibles, contraire à l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁴¹⁶

ii) *Inde*

7.441 Selon l'Inde, la conclusion qui peut être tirée de l'article 6.8 et du paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, à savoir que les données de fait disponibles ne peuvent pas être appliquées à une partie intéressée qui n'a pas été invitée à fournir des renseignements, peut également être tirée de l'article 12.7 de l'Accord SMC.⁴¹⁷

⁴¹² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 124.

⁴¹³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 136 et 137.

⁴¹⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 238, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 43.

⁴¹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 14 du Groupe spécial, paragraphe 48. Voir aussi la première communication écrite de la Chine, paragraphe 239, où la Chine indique que le taux résiduel global était déduit de l'estimation de la marge de subventionnement contenue dans la requête et fondée sur l'ensemble des programmes visés par l'enquête.

⁴¹⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴¹⁷ Déclaration de l'Inde en tant que tierce partie, paragraphes 6.3 et 6.4.

iii) *Japon*

7.442 Selon le Japon, la "discipline fondamentale" énoncée dans l'Accord antidumping, à savoir que l'autorité chargée de l'enquête ne peut pas utiliser les données de fait disponibles pour déterminer la marge de dumping concernant les exportateurs/producteurs qui n'ont pas été avisés des renseignements qui étaient exigés d'eux, s'applique également dans le cadre de l'Accord SMC, en vertu de l'article 12.1 et 12.7. Cela est étayé par l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, à savoir qu'"il serait anormal que l'article 12.7 de l'Accord SMC permette d'utiliser les "données de fait disponibles" dans les enquêtes en matière de droits compensateurs d'une manière notablement différente de celle dont elles peuvent l'être dans les enquêtes antidumping".⁴¹⁸

iv) *Corée*

7.443 Selon la Corée, l'article 12.7 a trait à la régularité de la procédure, et le Groupe spécial devrait examiner soigneusement si le droit à une procédure régulière a été adéquatement respecté dans la présente affaire.⁴¹⁹

v) *Arabie saoudite*

7.444 De l'avis de l'Arabie saoudite, les critères qui s'appliquent à l'utilisation des données de fait disponibles dans une procédure antidumping s'appliquent également à une procédure en matière de droits compensateurs. De plus, les données de fait disponibles devraient uniquement servir à combler des lacunes dans les renseignements nécessaires et ne doivent pas être utilisées d'une manière punitive.⁴²⁰

f) *Évaluation du Groupe spécial*

7.445 L'allégation formulée par les États-Unis au titre de l'article 12.7 de l'Accord SMC soulève deux questions que le Groupe spécial doit trancher. Il s'agit, premièrement, de savoir si les conditions régissant l'application des données de fait disponibles aux exportateurs inconnus ont été remplies et, deuxièmement, de savoir si la manière dont les données de fait disponibles ont été appliquées était compatible avec l'article 12.7.

i) *Question de savoir si les conditions régissant l'application des données de fait disponibles ont été remplies*

7.446 Le Groupe spécial rappelle que l'autorité chargée de l'enquête a procédé de la même façon pour tenter d'aviser les parties intéressées que dans le contexte de l'enquête antidumping.⁴²¹ L'allégation des États-Unis soulève la question de savoir si, malgré l'absence dans l'Accord SMC d'un équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping, l'autorité chargée de l'enquête est tenue d'aviser les parties intéressées des "renseignements nécessaires" avant de pouvoir recourir aux données de fait disponibles.⁴²² À cet égard, le Groupe spécial estime que l'article 12.1 constitue un contexte pertinent pour l'interprétation des termes "renseignements nécessaires" figurant à l'article 12.7. En particulier, l'article 12.1 dispose que les parties intéressées "seront avisé[es] des renseignements que les autorités exigent". Cela confirme qu'il appartient aux autorités chargées de l'enquête de définir les paramètres des "renseignements nécessaires" et d'aviser les parties intéressées de ces renseignements. Par

⁴¹⁸ Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 16.

⁴¹⁹ Déclaration de la Corée en tant que tierce partie, paragraphe 10.

⁴²⁰ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 14, 16, 20 et 21.

⁴²¹ Voir le paragraphe 7.371 du présent rapport.

⁴²² Cette question est également examinée au paragraphe 7.289 du présent rapport.

conséquent, même en l'absence d'un équivalent de l'Annexe II, le Groupe spécial estime qu'une conclusion semblable à celle qui a été formulée au titre de l'article 6.8 de l'Accord antidumping est appropriée. En particulier, il est difficile de conclure que des exportateurs inconnus, n'ayant pas été avisés des "renseignements nécessaires" dans le contexte d'une enquête particulière, ont refusé de donner accès aux renseignements nécessaires ou n'ont pas communiqué ces renseignements, ou ont d'une autre façon entravé le déroulement de l'enquête. Dans les circonstances de la présente affaire, où il n'y avait en fait pas d'autres exportateurs/producteurs d'AMGO durant la période couverte par l'enquête que AK Steel et ATI, il semble effectivement illogique de conclure que des exportateurs inexistantes ont refusé de communiquer des renseignements ou ont entravé le déroulement de l'enquête.⁴²³

7.447 Nous notons que notre conclusion est étayée par le raisonnement suivi par d'autres groupes spéciaux qui ont examiné l'article 12.7 de l'Accord SMC. En particulier, le Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* a relevé qu'il n'était pas possible de considérer que des exportateurs n'ayant pas été avisés des renseignements exigés d'eux n'avaient pas communiqué les renseignements nécessaires.⁴²⁴ Par ailleurs, dans l'affaire *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, l'autorité des États-Unis chargée de l'enquête n'a pas demandé de renseignements nécessaires spécifiques parce qu'elle ne s'est rendu compte de la nécessité de ces renseignements que tard dans l'enquête. Le Groupe spécial a dit que cette circonstance ne justifiait pas le recours aux données de fait disponibles. Il a noté que l'article 12.7 de l'Accord SMC autorisait le recours aux données de fait disponibles uniquement lorsqu'une partie intéressée i) refusait de donner accès aux renseignements nécessaires dans un délai raisonnable; ii) ne communiquait pas ces renseignements dans un délai raisonnable; ou iii) entravait le déroulement de l'enquête de manière notable.⁴²⁵ Le Groupe spécial a dit que les exportateurs en question n'avaient pas refusé de donner accès aux renseignements nécessaires. En fait, il était clair que l'autorité chargée de l'enquête n'avait jamais demandé les renseignements à fournir.⁴²⁶ Par conséquent, le Groupe spécial a constaté qu'aucune des conditions autorisant le recours aux données de fait disponibles n'avait été remplie et que les États-Unis avaient agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7.⁴²⁷

7.448 En résumé, le Groupe spécial conclut qu'en appliquant les "données de fait disponibles" aux exportateurs qui n'avaient pas été avisés des renseignements qui étaient exigés d'eux, et qui n'avaient pas refusé de communiquer les renseignements nécessaires ni entravé d'une autre façon le déroulement de l'enquête, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

ii) *Manière dont les données de fait disponibles ont été appliquées*

7.449 De l'avis du Groupe spécial, les États-Unis allèguent valablement que le MOFCOM a appliqué les données de fait disponibles d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC en incluant des programmes dont il avait constaté qu'ils ne conféraient pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire dans le calcul du taux de subventionnement résiduel global. De fait, la Chine ne conteste pas sérieusement cet aspect de l'argumentation des États-Unis, mais confirme simplement que le calcul du taux de subventionnement résiduel global a été effectué de cette manière.

⁴²³ Voir la réponse de la Chine à la question n° 13 du Groupe spécial, paragraphe 47.

⁴²⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, note de bas de page 211.

⁴²⁵ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 16.9.

⁴²⁶ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 16.15.

⁴²⁷ Rapport du Groupe spécial *États-Unis – Droits antidumping et compensateurs (Chine)*, paragraphe 16.16.

7.450 Le Groupe spécial rappelle les constatations formulées par l'Organe d'appel dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz* concernant la manière dont les données de fait disponibles peuvent être appliquées dans le cadre de l'article 12.7 de l'Accord SMC. L'Organe d'appel a fait observer que même si l'Accord SMC ne contenait pas d'équivalent de l'Annexe II de l'Accord antidumping, cela ne voulait pas dire que l'Accord SMC ne prévoyait pas de conditions régissant la question de savoir quelles "données de fait" pourraient être "disponibles" afin d'être utilisées par l'autorité chargée de l'enquête lorsqu'une société interrogée ne communiquait pas les renseignements nécessaires.⁴²⁸ Selon l'Organe d'appel, l'article 12 de l'Accord SMC "énonce[] les règles de la preuve qui s'appliquent pendant tout le déroulement d'une enquête".⁴²⁹ L'Organe d'appel a estimé que l'obligation touchant à la régularité de la procédure prévue à l'article 12.1, qui voulait qu'il soit permis à une partie intéressée de présenter tous les éléments de preuve qu'elle jugeait pertinents, imposait de manière concomitante à l'autorité chargée de l'enquête, s'il y avait lieu, de prendre en compte les renseignements présentés par une partie intéressée. De plus, il a constaté que l'article 12.7 visait à faire en sorte que le fait qu'une partie intéressée ne communiquait pas les renseignements nécessaires n'entravait pas l'enquête d'un organisme. Par conséquent, la disposition permet l'utilisation des données de fait disponibles uniquement dans le but de remplacer les renseignements qui pourraient manquer, afin de parvenir à une détermination exacte concernant le subventionnement ou le dommage.⁴³⁰ L'Organe d'appel a conclu que le recours aux données de fait disponibles ne permettait pas à l'autorité chargée de l'enquête d'utiliser n'importe quels renseignements de la manière de son choix, quelle qu'elle soit. Le recours aux données de fait disponibles "ne donne pas la liberté de se fonder sur une partie des éléments de preuve communiqués uniquement".⁴³¹ En fait, dans la mesure du possible, l'autorité chargée de l'enquête utilisant les données de fait disponibles doit prendre en compte toutes les données de fait étayées qui figurent au dossier.

7.451 De l'avis du Groupe spécial, la conclusion formulée par l'Organe d'appel est étayée par les termes de l'article 12.7 de l'Accord SMC. Le fait que le recours aux données de fait disponibles est subordonné au refus de fournir les renseignements nécessaires donne à entendre que ces données de fait devraient servir à remplacer uniquement les renseignements visés par le refus. De plus, le Groupe spécial attache de l'importance au fait que la Chine n'examine pas les constatations de l'Organe d'appel et n'avance aucune raison pour laquelle le Groupe spécial devrait s'en écarter, bien que le Groupe spécial ait adressé une question spécifique à la Chine lui demandant de formuler des observations sur cet aspect du raisonnement suivi dans l'affaire *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*.⁴³²

7.452 Par conséquent, le Groupe spécial conclut qu'en ne prenant pas en considération les données de fait étayées figurant au dossier, à savoir que certains programmes inclus dans la demande ne conféraient pas de subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.7 de l'Accord SMC.

2. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en n'informant pas les parties intéressées des faits essentiels examinés pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global

a) Disposition en cause

7.453 L'article 12.8 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

⁴²⁸ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 291.

⁴²⁹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 292.

⁴³⁰ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 292 et 293.

⁴³¹ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 294.

⁴³² Réponse de la Chine à la question n° 15 du Groupe spécial.

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront tous les Membres intéressés et toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.

b) Contexte factuel

7.454 Après la détermination préliminaire, et avant de rendre sa détermination finale, le MOFCOM a publié un document de divulgation finale, y compris certaines divulgations concernant les taux de subventionnement à appliquer aux sociétés visées par l'enquête et aux exportateurs "inconnus".

c) Arguments des États-Unis

7.455 Les États-Unis expliquent que dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a établi un taux de subventionnement résiduel global de 12 pour cent. Avant la détermination finale, le MOFCOM a publié son document de divulgation finale, dans lequel il a indiqué que le taux de subventionnement résiduel global avait augmenté pour passer à 44,6 pour cent. La seule explication donnée au sujet de cette augmentation était que le MOFCOM avait eu recours aux "données de fait disponibles" pour effectuer son calcul.⁴³³ Bien que les États-Unis aient contesté cette augmentation inexplicite, le MOFCOM a imposé un taux de subventionnement résiduel global de 44,6 pour cent dans sa détermination finale. Il a expliqué que le taux avait été calculé en fonction des renseignements communiqués par le requérant.⁴³⁴

7.456 Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les "faits essentiels" constituant le fondement de l'imposition d'un taux de subventionnement résiduel global de 44,6 pour cent. Ils font valoir que cela est particulièrement préoccupant compte tenu du fait que le MOFCOM a modifié son calcul, et la base de son calcul, y compris en utilisant les données de fait disponibles, entre la détermination préliminaire et la détermination finale, ce qui a fait presque quadrupler le taux de subventionnement. Les États-Unis et les sociétés intéressées n'ont pas été en mesure de défendre adéquatement leurs intérêts parce qu'ils ne connaissaient pas le fondement factuel de la détermination du MOFCOM.⁴³⁵

d) Arguments de la Chine

7.457 En réponse à l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas informé les parties des "faits essentiels" examinés qui constituaient le fondement de l'application et du calcul du taux de subventionnement résiduel global, la Chine fait valoir que la divulgation finale et la détermination finale ont révélé que le taux résiduel global était fondé sur les renseignements divulgués par les requérants. La Chine dit que dans leurs communications, les États-Unis avaient facilement compris que c'était là la source des renseignements sous-tendant le taux résiduel global.⁴³⁶

⁴³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 144.

⁴³⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 145.

⁴³⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 149 à 152.

⁴³⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 240; déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 44, et réponse de la Chine à la question n° 25 du Groupe spécial, paragraphe 101.

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.458 L'Union européenne partage l'avis des États-Unis sur les "faits essentiels" relatifs au taux de subventionnement résiduel global qui auraient dû être divulgués. Elle affirme que si les allégations des États-Unis sont confirmées en ce qui concerne l'absence de divulgation, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁴³⁷

ii) *Japon*

7.459 S'agissant du taux de subventionnement résiduel global, le Japon fait valoir que les actions des pouvoirs publics que l'autorité chargée de l'enquête qualifie de subvention, et le calcul des taux de subventionnement *ad valorem* unitaires, sont des "faits essentiels" devant être divulgués conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁴³⁸

iii) *Arabie saoudite*

7.460 L'Arabie saoudite fait observer que la divulgation des "faits essentiels" prévue à l'article 12.8 de l'Accord SMC doit être effectuée avant la détermination finale, afin de ménager aux parties un délai suffisant pour défendre leurs intérêts.⁴³⁹

f) Évaluation du Groupe spécial

7.461 Dans sa détermination préliminaire, le MOFCOM a établi un taux de subventionnement résiduel global de 12 pour cent pour les exportateurs inconnus. Dans le document de divulgation finale, publié avant la détermination finale, le MOFCOM a indiqué que le taux avait augmenté pour passer à 44,6 pour cent. La divulgation finale indiquait ce qui suit:

"La marge pour toutes les autres sociétés américaines a été calculée sur la base des renseignements communiqués par les requérants conformément à l'article 21 du Règlement sur les mesures compensatoires" [l'article 21 du Règlement chinois porte sur l'utilisation des données de fait disponibles].⁴⁴⁰

7.462 Selon les États-Unis, le MOFCOM aurait également dû divulguer:

- i) les faits ayant amené à conclure que l'utilisation des "données de fait disponibles" était appropriée;
- ii) les faits ayant amené à conclure que 44,6 pour cent était le taux de subventionnement approprié; et
- iii) les faits étayant le calcul du taux de 44,6 pour cent et les détails du calcul.⁴⁴¹

7.463 L'article 12.8 de l'Accord SMC exige la divulgation des faits essentiels examinés "qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Nous souscrivons à la déclaration faite par le Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive* selon laquelle les

⁴³⁷ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 17 à 20.

⁴³⁸ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 23 et 24.

⁴³⁹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 25.

⁴⁴⁰ Document de divulgation finale, pièce US-26, page 41.

⁴⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 148, et déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 62.

"faits essentiels" sont ceux qui sous-tendent les constatations et conclusions finales de l'autorité chargée de l'enquête en ce qui concerne les éléments essentiels dont la présence conditionne l'application de mesures définitives. Dans le cas d'une enquête en matière de droits compensateurs, ces éléments sont le subventionnement, le dommage et le lien de causalité.⁴⁴² Comme une enquête doit être close et que des droits compensateurs ne peuvent pas être imposés dans les cas où le montant du subventionnement est *de minimis*, le taux de subventionnement constitue également le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Par conséquent, les faits essentiels qui sous-tendent les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête concernant le montant du subventionnement devraient également être divulgués conformément à l'article 12.8.

7.464 À notre avis, la Chine a agi d'une manière incompatible avec les obligations en matière de divulgation prévues à l'article 12.8 de l'Accord SMC. En particulier, la constatation de subventionnement formulée par le MOFCOM était fondée sur un certain nombre de faits sous-jacents, y compris ceux qui ont amené à conclure que l'application des "données de fait disponibles" était justifiée. Dans les circonstances de la présente affaire, où la Chine reconnaît qu'il n'y avait en fait pas d'autres exportateurs d'AMGO, que AK Steel et ATI, on ne voit pas très bien comment des exportateurs inexistantes n'ont pas communiqué les renseignements nécessaires ou ont d'une autre façon entravé le déroulement de l'enquête. Le MOFCOM aurait dû divulguer les faits qui ont amené à cette conclusion afin de permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7.465 De plus, les "données de fait disponibles" sur lesquelles le MOFCOM s'est effectivement appuyé, qui ont entraîné un taux de subventionnement de 44,6 pour cent, auraient dû être divulguées conformément à l'article 12.8 de l'Accord SMC. Compte tenu de l'augmentation notable du taux de subventionnement résiduel global intervenue entre la détermination préliminaire et la divulgation finale, et de la disparité importante entre le taux de subventionnement résiduel global fondé sur les "données de fait disponibles" et les taux calculés pour les exportateurs connus, une divulgation plus détaillée des "faits essentiels" examinés qui ont conduit à un taux résiduel global de 44,6 pour cent était nécessaire pour permettre aux États-Unis de défendre leurs intérêts.

7.466 Par conséquent, le Groupe spécial constate que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC en ne divulguant pas certains faits essentiels sous-tendant sa décision d'appliquer un taux de subventionnement résiduel global de 44,6 pour cent.

3. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC s'agissant de l'avis au public et de l'explication de sa détermination du taux de subventionnement résiduel global

a) Dispositions en cause

7.467 L'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

22.3 Il sera donné avis au public de toute détermination préliminaire ou finale, qu'elle soit positive ou négative ... L'avis exposera de façon suffisamment détaillée ou indiquera qu'il existe un rapport distinct exposant de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête.

22.5 Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ... tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents ... sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... compte dûment tenu de l'obligation de

⁴⁴² Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110.

protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ... donnera ... les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents ... des exportateurs et des importateurs.

b) Contexte factuel

7.468 Après la publication de la détermination préliminaire et des documents de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale concernant les enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

c) Arguments des États-Unis

7.469 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5⁴⁴³ de l'Accord SMC parce que le MOFCOM n'a fourni, dans l'avis au public concernant la détermination finale, aucune justification de sa décision d'appliquer les données de fait disponibles défavorables aux producteurs/exportateurs d'AMGO des États-Unis soumis au taux résiduel global. De plus, la détermination finale ne comprenait pas de renseignements concernant les faits et les raisons qui avaient amené le MOFCOM à conclure qu'un taux de subventionnement de 44,6 pour cent était un taux résiduel global approprié, explication qu'il était particulièrement nécessaire de donner vu que les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées étaient nettement moins élevés. Les États-Unis reprochent également au MOFCOM de ne pas avoir indiqué les faits sous-tendant le calcul du taux de 44,6 pour cent et les détails du calcul lui-même.⁴⁴⁴ Ils font valoir que l'omission du MOFCOM est particulièrement préoccupante étant donné que celui-ci a modifié son calcul du taux résiduel global, et le fondement de ce calcul, entre la détermination préliminaire et la détermination finale.⁴⁴⁵

d) Arguments de la Chine

7.470 La Chine n'avance pas d'arguments en réponse à l'allégation des États-Unis.⁴⁴⁶

e) Arguments des tierces parties

i) Japon

7.471 Le Japon fait observer qu'en vertu de l'article 22.5 de l'Accord SMC, les raisons concernant tous les points de fait et de droit en rapport avec la détermination finale de l'autorité doivent être divulguées. Les autorités ne peuvent pas choisir les points au sujet desquels elles fourniront une explication.⁴⁴⁷

f) Évaluation du Groupe spécial

7.472 Les allégations formulées par les États-Unis au titre de l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC ont trait à l'explication donnée dans la détermination finale en ce qui concerne le taux de subventionnement résiduel global pour les exportateurs inconnus. La détermination finale indique que "[p]our les autres sociétés des États-Unis qui n'ont pas présenté de réponses au questionnaire, l'autorité chargée de l'enquête a établi une détermination concernant le taux de subventionnement

⁴⁴³ Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial.

⁴⁴⁴ Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 50.

⁴⁴⁵ Réponse des États-Unis à la question n° 30 du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁴⁴⁶ Voir la partie F de la première communication écrite de la Chine, où la Chine répond uniquement aux allégations formulées au titre de l'article 12.7 et 12.8 de l'Accord SMC concernant la détermination par le MOFCOM du taux de droit compensateur résiduel global pour les exportateurs inconnus.

⁴⁴⁷ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 26.

ad valorem à partir des renseignements communiqués par les requérants conformément à l'article 21 du *Règlement antisubventions*" (l'article 21 porte sur l'utilisation des données de fait disponibles).⁴⁴⁸

7.473 L'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC exige que l'avis au public concernant une détermination finale (ou sinon un rapport distinct) expose de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait et de droit jugés importants par les autorités chargées de l'enquête. L'article 22.5 exige également que les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales soient divulguées.

7.474 La détermination finale n'expose pas les questions de fait pertinentes qui ont conduit à conclure que 44,6 pour cent était le taux de subventionnement approprié pour les exportateurs soumis au taux résiduel global. Bien que la détermination finale précise que le taux de subventionnement résiduel global était fondé sur les renseignements communiqués par les requérants, il est maintenant clair que cela incluait des renseignements concernant des programmes dont le MOFCOM avait constaté qu'ils ne constituaient pas des subventions pouvant donner lieu à une mesure compensatoire. Toutefois, cela n'était pas indiqué dans la détermination finale, et il ne ressortait pas clairement de la détermination quels étaient les faits pertinents qui avaient conduit à un taux résiduel global nettement plus élevé que le taux de subventionnement calculé pour les deux exportateurs connus. En conséquence, le Groupe spécial conclut que le MOFCOM n'a pas divulgué "de façon suffisamment détaillée les constatations et les conclusions établies sur tous les points de fait" ni "tous les renseignements pertinents sur les points de fait". Par conséquent, la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC.

J. ANALYSE DES EFFETS SUR LES PRIX

1. **Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC et l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix**

a) Introduction

7.475 Le MOFCOM a procédé à une seule analyse du dommage et du lien de causalité pertinente à la fois pour l'enquête antidumping et pour l'enquête en matière de droits compensateurs. De plus, une évaluation cumulative du dommage a été effectuée, qui a pris collectivement en compte les importations d'AMGO en provenance des États-Unis et de Russie. Dans sa détermination finale, le MOFCOM a constaté que la branche de production chinoise des AMGO subissait un dommage important et qu'il existait un lien de causalité entre ce dommage et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie et les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées, en provenance des États-Unis. Dans son analyse du dommage, le MOFCOM a constaté que les importations visées avaient pour effet de "déprim[er] le prix des produits similaires nationaux et [d']empêch[e]r des hausses de ce prix dans une mesure notable".⁴⁴⁹

7.476 Les États-Unis contestent la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping et subventionnées avaient des effets notables sur les prix. En particulier, ils contestent les constatations du MOFCOM ayant trait à la sous-cotation des prix, à la dépression des prix et à l'empêchement de hausses de prix. Les États-Unis soutiennent que l'analyse par le MOFCOM de ces effets sur les prix n'est pas étayée, ne témoigne pas d'un examen objectif des éléments de preuve et ne se fonde pas sur des éléments de preuve positifs. Ils soutiennent que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix est donc contraire à l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

⁴⁴⁸ Détermination finale, pièce US-28, page 49.

⁴⁴⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 59.

7.477 La Chine estime que le MOFCOM a constaté à juste titre que des effets défavorables sur les prix résultaient de l'augmentation du volume des importations visées. En particulier, elle affirme que le MOFCOM a constaté à juste titre un empêchement de hausses de prix et une dépression des prix en 2008 et 2009. Elle soutient que le MOFCOM n'a pas formulé de constatations spécifiques concernant la sous-cotation des prix et n'était pas tenu de le faire. Par ailleurs, la Chine soutient que même si le Groupe spécial devait constater que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec les règles de l'OMC, il devrait quand même confirmer la constatation globale de l'existence d'un lien de causalité au titre de l'article 3 de l'Accord antidumping et de l'article 15 de l'Accord SMC.

b) Dispositions en cause

7.478 L'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

3.1 La détermination de l'existence d'un dommage aux fins de l'article VI du GATT de 1994 se fondera sur des éléments de preuve positifs et comportera un examen objectif a) du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix des produits similaires sur le marché intérieur, et b) de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux de ces produits.

3.2 Pour ce qui concerne le volume des importations qui font l'objet d'un dumping, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du Membre importateur. Pour ce qui concerne l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix, les autorités chargées de l'enquête examineront s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix d'un produit similaire du Membre importateur, ou si ces importations ont, d'une autre manière, pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable ou d'empêcher dans une mesure notable des hausses de prix qui, sans cela, se seraient produites. Un seul ni même plusieurs de ces facteurs ne constitueront pas nécessairement une base de jugement déterminante.

7.479 L'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC est identique, sauf que l'expression "importations faisant l'objet d'un dumping" est remplacée par l'expression "importations subventionnées".

c) Arguments des États-Unis

7.480 Les États-Unis estiment que l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC imposent deux prescriptions importantes concernant les déterminations de l'existence d'un dommage. La première est que la détermination doit se fonder sur des "éléments de preuve positifs", que l'Organe d'appel a décrits comme étant des éléments de preuve qui étaient "pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui avaient pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi".⁴⁵⁰ La deuxième prescription est que la détermination de l'existence d'un dommage comporte un "examen objectif" du volume des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, de leurs effets sur les prix et de l'incidence sur la branche de production nationale. L'Organe d'appel a constaté qu'un "examen objectif" devait être effectué de bonne foi et se fonder sur

⁴⁵⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 207.

des données qui donnaient un compte rendu exact et impartial de ce qui était examiné et devait être effectué sans que les intérêts d'une partie en particulier soient favorisés.⁴⁵¹

7.481 Les États-Unis notent aussi que l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC décrivent plus en détail la nature de l'examen que les autorités doivent effectuer pour déterminer les effets des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées sur les prix. En particulier, l'autorité chargée de l'enquête doit examiner si les importations ont entraîné une sous-cotation des prix, une dépression des prix ou un empêchement de hausses de prix sur le marché intérieur. Les États-Unis contestent chacun de ces trois aspects allégués de l'analyse du MOFCOM.⁴⁵² Ce faisant, ils établissent en premier lieu que la détermination du MOFCOM était en fait fondée sur les effets sur le volume et les prix, et non sur les effets sur le volume uniquement.

i) *Sous-cotation des prix*

7.482 Les États-Unis notent que le MOFCOM ne formule pas expressément une constatation de sous-cotation notable des prix. Néanmoins, ils font valoir que plusieurs de ses constatations donnent à penser qu'un prédicat essentiel de l'analyse des effets sur les prix est que les prix des importations visées par l'enquête étaient inférieurs aux prix des produits de fabrication nationale. Les États-Unis notent que la Chine a reconnu que le MOFCOM avait formulé des constatations au sujet des "prix bas" des importations visées.⁴⁵³ Selon les États-Unis, le MOFCOM a prétendu s'appuyer sur des renseignements relatifs aux niveaux des prix des importations et a constaté que ces niveaux étaient "bas" par rapport à ceux du produit similaire national.

7.483 En outre, bien que les États-Unis acceptent l'idée (avancée par la Chine) que l'autorité chargée de l'enquête peut formuler une constatation d'effets notables sur les prix sans constater l'existence de ventes à des prix notablement inférieurs, ils s'appuient sur le rapport du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* pour faire valoir que la question des ventes à des prix notablement inférieurs doit en tout état de cause être *examinée* (même s'il n'y a en fin de compte aucune détermination établissant que des ventes à des prix notablement inférieurs existent). De plus, les États-Unis soutiennent que l'examen des niveaux relatifs des prix du produit de fabrication nationale et des importations visées par l'enquête constitue un élément important pour établir si la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix est effectivement l'effet des importations, par rapport à quelque autre facteur.

7.484 Pour ce qui est de la substance des constatations de sous-cotation alléguée des prix formulées par le MOFCOM, les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a jamais divulgué aucun fait sous-jacent qui étayerait la constatation selon laquelle les exportateurs d'AMGO ont adopté une stratégie de "prix bas". Il n'y a aucune indication concernant la façon dont le MOFCOM a procédé à une comparaison des prix et le seul résultat de la comparaison des prix indiqué est le fait que les prix des importations visées par l'enquête n'ont pas été inférieurs à ceux des produits de fabrication nationale au cours du premier trimestre de 2009.⁴⁵⁴ De surcroît, les États-Unis soutiennent que les "dossiers" non divulgués et non spécifiés des requérants dans lesquels il est allégué que la stratégie de prix bas des exportateurs est mentionnée ne constituent pas des éléments de preuve positifs de l'existence de "prix" bas, en l'absence de preuve montrant que les dossiers indiquent les prix effectivement demandés par les exportateurs.⁴⁵⁵

⁴⁵¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208.

⁴⁵² Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 209.

⁴⁵³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 296. Voir aussi la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁴⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211.

⁴⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 214.

ii) *Dépression des prix*

7.485 Les États-Unis présentent des arguments au sujet: i) de l'existence effective d'une dépression notable des prix pendant la période couverte par l'enquête, et ii) de la question de savoir si toute dépression des prix de ce type peut être imputée à juste titre aux importations visées. Selon les États-Unis, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête se borne à démontrer l'existence d'une dépression des prix. L'autorité doit également établir que toute dépression des prix était un effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

7.486 En ce qui concerne l'existence d'une dépression notable des prix en soi, les États-Unis font valoir que l'analyse par le MOFCOM de la dépression des prix est dépourvue d'éléments de preuve à l'appui et est contredite par les seuls éléments de preuve disponibles. La seule constatation de dépression des prix formulée par le MOFCOM était que "[c]omme le prix de la marchandise visée était maintenu à un niveau bas et que le volume des importations de la marchandise visée avait fortement augmenté depuis 2008, les producteurs nationaux devaient abaisser leurs prix pour conserver leur part de marché". Les États-Unis notent la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix intérieurs ont augmenté de 6,66 pour cent en 2007 et de 14,53 pour cent en 2008. Ils soutiennent que le MOFCOM n'a jamais formulé de constatation établissant qu'une dépression des prix était survenue en 2008. Ils notent que, selon la Chine, le MOFCOM disposait de données trimestrielles sur les prix intérieurs qui montraient que les prix avaient baissé de 15,3 pour cent durant le dernier trimestre de 2008.⁴⁵⁶ Toutefois, les États-Unis soutiennent que la seule constatation formulée par le MOFCOM pour 2008 était que les prix intérieurs avaient augmenté de 14,53 pour cent au cours de cette année. Les États-Unis affirment que, selon les renseignements divulgués par le MOFCOM, la seule période au cours de laquelle les prix des AMGO de fabrication nationale avaient baissé était le premier trimestre de 2009, lorsque les prix avaient diminué de 30,25 pour cent. Les États-Unis affirment par ailleurs que le MOFCOM n'a pas expliqué en quoi toute dépression des prix de ce type était "notable".

7.487 Les États-Unis affirment que le MOFCOM prétendait montrer que la dépression des prix était un effet des importations visées en s'appuyant sur des comparaisons entre les prix "bas" des importations et les prix d'après les allégations plus élevés des produits de fabrication nationale. Les États-Unis soutiennent que cette constatation n'était pas étayée par des éléments de preuve positifs. Ils affirment que le MOFCOM n'a pas recueilli de renseignements d'une manière visant à obtenir des renseignements exacts ou impartiaux sur les niveaux des prix. Par exemple, rien dans les déterminations du MOFCOM n'indique qu'il s'est appuyé sur des données réelles concernant les prix. Par contre, le MOFCOM ne fait référence qu'à des valeurs unitaires moyennes pour les importations, sans expliquer pourquoi ces données constituaient une variable de remplacement raisonnable des données relatives aux prix. De plus, il s'est appuyé sur des valeurs unitaires moyennes qui représentaient la somme des importations en provenance de Russie et des États-Unis, alors même que des données séparées auraient été disponibles.⁴⁵⁷ Enfin, le MOFCOM a amalgamé toutes les transactions effectuées en 2006, 2007 et 2008 en une seule observation pour chaque année civile. Compte tenu de cela, les États-Unis font valoir que le MOFCOM a manipulé les données pour minimiser leur exactitude et leur exhaustivité.⁴⁵⁸

7.488 Pour ce qui est de la question de savoir si toute dépression des prix survenue au dernier trimestre de 2008 pouvait être imputée à juste titre aux importations visées, les États-Unis affirment que la Chine ne soutient pas, et qu'il n'y a dans les parties du dossier du MOFCOM divulguées au Groupe spécial aucun élément indiquant, que le MOFCOM a effectué une analyse trimestrielle similaire concernant d'autres facteurs pertinents pour le point de savoir si la dépression des prix était

⁴⁵⁶ Voir la réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 121.

⁴⁵⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 216 et 217.

⁴⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 221.

l'effet des importations. Sans l'analyse trimestrielle exhaustive que le MOFCOM n'a pas effectuée, le dossier indique seulement que l'augmentation des importations coïncidait avec la hausse des prix intérieurs pour certaines parties de 2008 mais coïncidait avec la baisse des prix pour d'autres parties de 2008. Dans ces circonstances, imputer les baisses de prix enregistrées pendant une partie de l'année aux importations visées par l'enquête n'est pas une conclusion qui est "motivée[] et adéquate[], au vu des éléments de preuve versés au dossier et d'autres explications plausibles."⁴⁵⁹ L'utilisation par le MOFCOM de données trimestrielles pour 2008 uniquement aux fins de l'examen des niveaux des prix intérieurs "était sélective et ne donnait qu'une idée partielle de la situation" qui aurait pu causer de quelconques baisses des prix pendant le quatrième trimestre.⁴⁶⁰ Les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a donc pas procédé à un examen objectif des données.

7.489 Les États-Unis notent la constatation du MOFCOM selon laquelle une dépression des prix existait au premier trimestre de 2009. Ils soutiennent toutefois que le volume des importations d'AMGO au cours de cette période, par rapport à la consommation chinoise, n'a pas "fortement" augmenté. La part de marché détenue par les importations a progressé de 1,17 pour cent, chiffre qui était presque identique à l'augmentation de la part de marché détenue par la branche de production nationale, à savoir 1,04 pour cent. De plus, le prix des importations visées par l'enquête au cours du premier trimestre de 2009 était en fait plus élevé que les prix des produits de fabrication nationale.⁴⁶¹ Pour ces raisons, les États-Unis estiment que la dépression des prix au cours du premier trimestre de 2009 ne pouvait pas à bon droit être traitée comme étant un effet des importations visées.

iii) *Empêchement de hausses de prix*

7.490 Comme pour la dépression des prix, les États-Unis présentent des arguments au sujet: i) de l'existence effective d'un empêchement notable de hausses de prix pendant la période couverte par l'enquête, et ii) de la question de savoir si tout empêchement de hausses de prix de ce type peut être imputé à juste titre aux importations visées. Selon les États-Unis, il ne suffit pas que l'autorité chargée de l'enquête se borne à démontrer l'existence d'un empêchement de hausses de prix. L'autorité doit également établir que tout empêchement de hausses de prix était un effet des importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées.

7.491 Les États-Unis notent que la conclusion relative à l'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM pour 2008, à savoir que "le prix de vente du produit similaire national ne couvrirait pas les coûts en hausse", n'est pas étayée par des éléments de preuve positifs. En particulier, le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement sur les niveaux des coûts de la branche de production nationale pendant la période couverte par l'enquête. De fait, les renseignements que le MOFCOM a effectivement divulgués indiquent que les bénéficiaires avant impôt ont augmenté en 2008. Les États-Unis font valoir que cela n'est pas compatible avec ce que l'on entend habituellement par empêchement de hausses de prix, à savoir que les prix et le chiffre d'affaires n'augmentent pas proportionnellement au coût. Les États-Unis font valoir que, contrairement à ce que prescrivent l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, la Chine n'a identifié aucun élément de preuve démontrant que les importations visées par l'enquête avaient empêché des hausses de prix qui sans cela se seraient produites.⁴⁶² Les États-Unis soutiennent qu'au vu de sa constatation selon laquelle les prix intérieurs avaient augmenté de 14,53 pour cent en 2008, le MOFCOM aurait dû établir que les importations visées par l'enquête empêchaient la branche de production nationale

⁴⁵⁹ Les États-Unis font référence au rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs (Chine)*, paragraphe 516.

⁴⁶⁰ Les États-Unis font référence à cet égard au rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphe 176.

⁴⁶¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 223 à 226.

⁴⁶² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 229 et 230.

d'appliquer des hausses de prix notablement supérieures à 14,53 pour cent. Le MOFCOM ne l'a pas fait.

7.492 Les États-Unis soutiennent que des documents présentés par la Chine au Groupe spécial à l'occasion de sa première communication écrite soulèvent de sérieuses questions sur le point de savoir si l'analyse du MOFCOM concernant l'évolution de "l'écart entre les prix et les coûts" était objective. L'analyse du MOFCOM suppose que la structure des coûts sous-jacente de la branche de production est resté statique de 2007 à 2008 et que les seuls facteurs qui ont évolué étaient le volume et les prix des importations visées par l'enquête. Or, selon les États-Unis, il y a eu une évolution notable de la structure de la branche de production nationale entre 2007 et 2008. En particulier, les États-Unis notent que, selon les requérants, le producteur national Baosteel a démarré des activités de production en mai 2008.⁴⁶³ Lorsqu'elles commencent à produire, les installations de production d'acier supportent souvent des coûts de démarrage élevés.⁴⁶⁴ Les coûts accrus liés à une nouvelle installation peuvent fausser toute analyse de la capacité de la branche de production à recouvrer les coûts. Les États-Unis affirment que le MOFCOM n'a apparemment pas examiné si la branche de production chinoise en 2007 et la branche de production chinoise en 2008 étaient effectivement comparables aux fins des comparaisons des coûts, et n'a certainement pas formulé de constatation à cet égard.

7.493 Les États-Unis soutiennent que, même à supposer pour les besoins de l'argumentation qu'une comparaison des données relatives aux coûts de 2007 et de 2008 soit valable, la Chine fait abstraction d'un point central qui est essentiel pour l'analyse prescrite par l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC. Dans certaines circonstances, une branche de production peut renoncer à des hausses de prix dans son propre intérêt, et non en réponse à une concurrence des importations. Si une branche de production peut vendre de plus grandes quantités en limitant dans une certaine mesure l'augmentation des prix – ce qu'elle peut faire en réduisant les prix ou en ne répercutant pas entièrement l'augmentation des coûts sur les acheteurs – ses recettes et bénéfices globaux peuvent s'accroître malgré le fait que le ratio du coût au chiffre d'affaires par unité augmentera aussi. Selon les États-Unis, l'expérience de la branche de production chinoise des AMGO en 2008 en témoigne. En 2008, le volume des ventes de la branche de production chinoise des AMGO a augmenté de 5,04 pour cent. Du fait que, comme nous l'avons expliqué précédemment, les prix demandés par la branche de production nationale ont également augmenté la même année, le chiffre d'affaires s'est accru de 20,3 pour cent. Par voie de conséquence, les bénéfices avant impôt de la branche de production ont augmenté de 1,24 pour cent en 2008.⁴⁶⁵ Ainsi, les renseignements divulgués par le MOFCOM indiquent que, du fait que la branche de production chinoise a pu obtenir des ventes additionnelles, sa situation financière s'est améliorée en 2008 malgré l'augmentation du ratio du coût au chiffre d'affaires par unité. Compte tenu de ces circonstances, pour satisfaire aux prescriptions des articles 3.2 et 15.2, le MOFCOM devait donner une explication motivée quelconque concernant les raisons pour lesquelles l'évolution du ratio par unité était notable. Il ne l'a pas fait.

7.494 S'agissant de la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM pour le premier trimestre de 2009, les États-Unis font valoir que la constatation n'était pas fondée sur un examen objectif du dossier. Le MOFCOM a constaté que la "forte augmentation" de la quantité des importations au premier trimestre de 2009 était la cause de l'évolution défavorable de l'écart entre les prix et les coûts de la branche de production nationale au premier trimestre de 2009. Toutefois, pour parvenir à cette conclusion, le MOFCOM s'est appuyé sur des données relatives à trois mois

⁴⁶³ Demande, pièce CHN-2, pages 95, 102 et 103.

⁴⁶⁴ Voir "Scheduling a Successful Start-Up", *Iron Age*, juillet 1992, pièce US-40, page 2 (notant que les nouvelles installations de production d'acier peuvent se caractériser par divers problèmes de démarrage qui peuvent avoir une grave incidence sur les gains).

⁴⁶⁵ Essential Facts Under Consideration Which Form the Basis of the Determination on Industry Injury, 5 mars 2010, ("Document de divulgation finale concernant le dommage"), pièce CHN-29, section VI.3), 5), 6).

seulement d'une période couverte par l'enquête de 39 mois.⁴⁶⁶ Selon les États-Unis, une analyse de tout l'ensemble de données pour la période couverte par l'enquête dans sa totalité indique qu'il n'y avait pas de lien suffisant entre l'augmentation des quantités de la marchandise visée et l'empêchement notable de hausses de prix. Par exemple, pendant la période 2006-2008, si la quantité des importations s'est accrue, les prix et bénéfices de la branche de production nationale ont également augmenté.⁴⁶⁷ Par conséquent, les éléments de preuve indiquent que la branche de production chinoise des AMGO a été en mesure d'accroître ses recettes plus vite que les coûts n'ont augmenté, malgré une forte progression de la quantité des importations visées par l'enquête. Les États-Unis font valoir que, du fait que l'examen se limitait aux données relatives au premier trimestre de 2009, l'analyse du MOFCOM était faussée et ne correspondait pas à un examen objectif des éléments de preuve.⁴⁶⁸ Les États-Unis soutiennent aussi que, bien que la Chine fasse valoir que les données de 2009 indiquent la poursuite de l'empêchement de hausses de prix constaté en 2008, l'absence de tout fondement étayant la constatation par le MOFCOM de l'existence d'un empêchement de hausses de prix en 2008 affaiblit également sa constatation d'empêchement de hausses de prix au premier trimestre de 2009.

7.495 De plus, les États-Unis estiment que la raison pour laquelle, selon ce qu'il a indiqué, le MOFCOM a constaté que l'augmentation du ratio des coûts au chiffre d'affaires pendant le premier trimestre de 2009 était due aux importations visées, était la prétendue stratégie de "prix bas" adoptée par les importateurs faisant l'objet de l'enquête.⁴⁶⁹ Les États-Unis rappellent leur argument (concernant la dépression des prix) selon lequel il n'existe pas d'élément de preuve positif qui indique l'existence d'une politique de "prix bas" suivie pour les importations et selon lequel la Chine ne tente même pas de défendre cette constatation.

d) Arguments de la Chine

7.496 La Chine fait valoir que le MOFCOM a correctement analysé les effets sur les prix et que les arguments des États-Unis à l'effet contraire sont sans fondement.

i) *Sous-cotation des prix*

7.497 La Chine note que les arguments des États-Unis concernant la sous-cotation des prix reposent sur l'hypothèse erronée que le MOFCOM a formulé des constatations de sous-cotation des prix. Or, elle estime que le MOFCOM a utilisé les prix bas des importations visées uniquement comme facteur justificatif et n'a pas formulé une constatation spécifique de sous-cotation des prix.⁴⁷⁰ De plus, elle soutient que le MOFCOM disposait d'éléments de preuve positifs qui étayaient ses déclarations ayant trait aux "prix bas". Bien que la Chine affirme que le MOFCOM n'a pas examiné de manière très détaillée cette question secondaire car il n'a formulé aucune constatation détaillée et spécifique de sous-cotation des prix, elle soutient que le dossier corroborait clairement les déclarations du MOFCOM concernant les "prix bas". La Chine se réfère à cet égard aux éléments de preuve figurant dans la version publique de la demande qui, selon elle, ont été confirmés par les renseignements confidentiels recueillis par le MOFCOM.

7.498 De plus, contrairement à ce que les États-Unis font valoir, la Chine soutient qu'elle n'était pas obligée de constater l'existence d'une sous-cotation des prix au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.2 de l'Accord SMC.⁴⁷¹ À ce propos, la Chine note que les États-Unis eux-mêmes admettent qu'une autorité n'est pas tenue d'établir une détermination de l'existence d'une

⁴⁶⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 231 et 232.

⁴⁶⁷ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 232 à 234.

⁴⁶⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 234 et 236.

⁴⁶⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, section VI (Industry Injury)(III)(3).

⁴⁷⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 255 et 256.

⁴⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 301.

sous-cotation des prix. Quant au point de savoir si la question de la sous-cotation des prix doit être "examinée" ou non, la Chine ne souscrit pas à la constatation du Groupe spécial *CE – Saumon (Norvège)* selon laquelle cette question doit être examinée. Elle soutient que le texte de l'article 3.2 comme de l'article 15.2 utilise le terme clé "ou". En d'autres termes, l'autorité "examinera" la sous-cotation des prix ou la dépression des prix ou l'empêchement de hausses de prix. Rien dans le texte ne permet de penser qu'il faut examiner chacune des trois questions. Une autorité peut "examiner" la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix et, ce faisant, s'acquitter entièrement des obligations énoncées à l'article 3.2 et à l'article 15.2. Par ailleurs, le point de vue des États-Unis selon lequel l'analyse de la sous-cotation des prix est essentielle est en contradiction avec l'absence de toute prescription imposant aux autorités d'utiliser une méthode particulière. Dans la mesure où l'obligation d'"examiner" la sous-cotation des prix existe bien, la Chine soutient que la détermination du MOFCOM a dûment traité la question des prix relatifs. Cependant, après avoir examiné tous les faits, le MOFCOM a choisi de fonder sa détermination sur la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix.

7.499 En outre, la Chine estime que toutes préoccupations concernant la sous-cotation des prix sont sans incidence sur les conclusions du MOFCOM au sujet de la dépression des prix ou de l'empêchement de hausses de prix. Elle soutient qu'il peut y avoir une dépression des prix comme un empêchement de hausses de prix, que les prix des importations visées soient plus élevés ou moins élevés que les prix intérieurs.

7.500 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas entrepris une analyse des "prix de transaction"⁴⁷², la Chine soutient que le MOFCOM n'a pas cherché à formuler des constatations spécifiques sur la sous-cotation des prix en l'espèce parce qu'il ne pensait pas que de telles constatations étaient l'outil analytique le plus approprié eu égard aux données disponibles dans la présente affaire. En outre, le MOFCOM devait également tenir compte du fait qu'il effectuerait une analyse fondée sur les importations visées cumulées, et que toutes données par transaction deviendraient donc floues et obscures lorsqu'elles seraient combinées sur une base cumulée. Pour ces deux raisons, le MOFCOM s'est concentré sur l'évaluation plus générale des prix moyens, tels qu'ils ressortaient des valeurs unitaires moyennes.

ii) *Dépression des prix*

7.501 La Chine estime que le MOFCOM a formulé à juste titre des constatations de dépression des prix pour 2008 et 2009 sur la base d'éléments de preuve positifs. Bien que les États-Unis fassent valoir qu'une constatation de dépression des prix a été formulée uniquement pour 2009, la Chine dit que le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix en 2008 comme en 2009 et cite à l'appui des déclarations figurant dans le dossier. Elle fait valoir que les éléments de preuve positifs corroborant cette constatation étaient les données relatives aux prix intérieurs dont le MOFCOM disposait.⁴⁷³ Bien que dans la détermination finale, les constatations du MOFCOM aient été fondées sur les prix intérieurs moyens sur une base annuelle, qui ne démontraient pas l'existence d'une dépression des prix en 2008, la Chine estime que le MOFCOM avait recueilli des données trimestrielles qui montraient que les prix intérieurs avaient baissé de 15,3 pour cent au dernier trimestre de 2008.⁴⁷⁴

7.502 En ce qui concerne la constatation de dépression des prix pour le premier trimestre de 2009, la Chine estime que les arguments des États-Unis sont liés au lien de causalité et ne tiennent pas compte du "fait non contesté" qu'au début de 2009, les prix intérieurs ont diminué de plus de 30 pour cent. Elle soutient en outre que, même si l'accroissement du volume des importations visées au début de

⁴⁷² Réponse des États-Unis à la question n° 32 du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁴⁷³ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 280 à 288.

⁴⁷⁴ Réponse de la Chine à la question n° 33 du Groupe spécial, paragraphe 121.

2009 était modeste par rapport au marché⁴⁷⁵, cet accroissement était quand même de plus de 23 pour cent par rapport à la période comparable en 2008. De surcroît, les prix intérieurs ont encore fortement baissé au début de 2009. La Chine soutient que l'argument des États-Unis considère le début de 2009 isolément et ne tient pas compte du fait que le gain de parts de marché de 1,17 point de pourcentage s'ajoutait à celui de 5,6 points de pourcentage qui avait été enregistré l'année précédente. Fait encore plus éloquent, les États-Unis font abstraction de l'incidence du gain supplémentaire de parts de marché des États-Unis. La Chine affirme que le gain de parts de marché de 1,17 point de pourcentage sur un trimestre donnerait en valeur annuelle un gain de 4,7 points de pourcentage – gain presque aussi conséquent que le gain de parts du marché enregistré par les importations visées en 2008. En outre, l'argument des États-Unis ne tient pas compte de l'effet du volume des importations visées de 2008 sur les prix de 2009. La Chine affirme que, compte tenu de la forte augmentation des importations visées en 2008 et du gain de parts de marché de 5,5 points de pourcentage, les producteurs nationaux étaient au début de 2009 préoccupés par leurs expéditions et leur part de marché et ont décidé d'abaisser les prix pour enrayer la perte de parts de marché. Selon la Chine, les faits sous-jacents et l'analyse de ces faits par le MOFCOM signifient que les tendances des prix à la fin de 2008 et au début de 2009 devaient être examinées ensemble.

7.503 La Chine note l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a constaté que la dépression des prix était un effet du prix bas des importations visées. Elle affirme qu'il peut y avoir dépression des prix avec ou sans sous-cotation des prix, en ce sens que la dépression des prix ne dépend pas d'une quelconque comparaison avec les niveaux des prix des importations visées. De plus, la Chine affirme que la dépression des prix peut résulter du volume des importations visées. Elle estime que les États-Unis l'admettent implicitement lorsqu'ils font valoir que s'il y avait eu une dépression des prix, "ce n'était pas *uniquement* parce que les importations avaient augmenté".⁴⁷⁶ Elle soutient que c'est ce que le MOFCOM a constaté, à savoir que les importations visées avaient notablement augmenté en volume en 2008 et avaient commencé à conquérir des parts de marché, et que la branche de production nationale avait réagi en abaissant ses prix pour essayer de conserver sa part de marché, ce qui avait abouti à la dépression des prix. Selon la Chine, le MOFCOM a constaté que la "forte augmentation" du volume des importations visées avait entraîné la dépression des prix de la branche de production nationale. En outre, elle estime que l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC exigent uniquement que soit montrée l'*existence* des effets défavorables sur les prix – les prix en baisse (la dépression des prix), ou la réduction de l'écart entre les prix et les coûts et la baisse de la rentabilité (l'empêchement de hausses de prix) – et n'exigent aucune explication concernant les causes de ces effets défavorables sur les prix.

iii) *Empêchement de hausses de prix*

7.504 La Chine soutient que le MOFCOM disposait d'éléments de preuve positifs pour les constatations d'empêchement de hausses de prix pour 2008 et 2009. Selon elle, pour ce qui est de ces constatations pour 2008, les États-Unis font abstraction de certains des éléments de preuve utilisés par le MOFCOM et interprètent mal d'autres aspects de ces éléments. En particulier, ils font abstraction de la déclaration figurant dans la détermination finale, selon laquelle en 2008, les AMGO nationaux n'ont pas absorbé la hausse des coûts, d'où une diminution de 7 pour cent de l'écart entre les coûts et les prix. Selon la Chine, il s'agissait de l'élément de preuve positif qui étayait la constatation d'empêchement de hausses de prix formulée par le MOFCOM pour 2008.⁴⁷⁷ De plus, la Chine rejette l'allégation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas divulgué de données relatives aux coûts, puisque la réduction de l'écart entre les prix et les coûts que le MOFCOM a établie pour 2008 et pour le premier trimestre de 2009 a été démontrée par la baisse des bénéfices par unité. La Chine affirme que la baisse des bénéfices par unité au premier trimestre de 2009 était même plus prononcée

⁴⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226.

⁴⁷⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 72. (pas d'italique dans l'original).

⁴⁷⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 256 à 264.

que celle de 2008. Elle soutient que le MOFCOM était en droit d'analyser l'empêchement de hausses de prix sur la base des bénéfiques par unité, étant donné que ni l'article 3.2 de l'Accord antidumping ni l'article 15.2 de l'Accord SMC n'impose de prescriptions particulières quant à la méthode d'analyse de l'empêchement de hausses de prix. La Chine soutient que les États-Unis interprètent mal les données en faisant valoir que le gain modeste en matière de bénéfiques avant impôt en 2008 était incompatible avec l'empêchement de hausses de prix.⁴⁷⁸

7.505 La Chine nie que le MOFCOM "[ait] suppos[é]" que l'augmentation des importations visées "avait causé" la baisse des bénéfiques par unité.⁴⁷⁹ Par contre, le MOFCOM a expliqué que l'augmentation notable du volume des importations visées avait permis la conquête d'une part de marché notable et que ce volume des importations visées a obligé la branche de production nationale à réagir en abaissant ses prix pour enrayer la perte continue de parts de marché. La Chine affirme que les prix ont été abaissés à cause de cette concurrence avec les importations visées et qu'ils étaient donc inférieurs à ce qu'ils auraient été normalement.

7.506 En ce qui concerne les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM pour 2009, la Chine soutient que les États-Unis "admettent essentiellement l'existence d'un empêchement de hausses de prix au premier trimestre de 2009".⁴⁸⁰ Selon la Chine, les arguments des États-Unis se rapportant aux constatations d'empêchement de hausses de prix en 2009 sont essentiellement des arguments relatifs au lien de causalité, et non à l'existence d'un empêchement de hausses de prix. La Chine réitère son argument selon lequel il n'est pas nécessaire de montrer que les effets défavorables sur les prix étaient causés par les importations visées. Selon elle, l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC exigent uniquement que soit montrée l'existence des effets défavorables sur les prix – les prix en baisse (la dépression des prix), ou la réduction de l'écart entre les prix et les coûts et la baisse de la rentabilité (l'empêchement de hausses de prix) – et n'exigent aucune explication concernant les causes de ces effets défavorables sur les prix.

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.507 S'agissant de l'analyse par le MOFCOM de la sous-cotation des prix, l'Union européenne note que l'on ne voit pas clairement quels éléments de preuve étayent l'analyse comparative des prix mentionnée par le MOFCOM ou la constatation de l'existence d'une stratégie des exportateurs consistant à demander des prix bas. Selon l'Union européenne, il semble que le MOFCOM ne se soit appuyé sur aucun renseignement concernant les niveaux des prix réels. Il n'est pas non plus évident que le MOFCOM ait objectivement évalué les arguments des exportateurs.⁴⁸¹

7.508 L'Union européenne soutient aussi qu'on ne voit pas clairement sur quels éléments de preuve positifs le MOFCOM a fondé son analyse de la dépression des prix. Le MOFCOM n'a pas précisé la période visée par sa constatation de dépression des prix. De plus, les éléments de preuve disponibles n'étaient pas la conclusion selon laquelle cette constatation s'appliquerait à 2008 ou au premier trimestre de 2009.⁴⁸²

7.509 L'Union européenne fait valoir que les constatations d'empêchement de hausses de prix formulées par le MOFCOM ne semblent pas être étayées par des éléments de preuve positifs. Par exemple, le MOFCOM n'a divulgué aucune donnée concernant les niveaux ou les tendances des coûts

⁴⁷⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 270 et 271.

⁴⁷⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 79.

⁴⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 275.

⁴⁸¹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 40 et 41.

⁴⁸² Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 43.

de la branche de production nationale. En outre, il ne semble pas avoir fourni d'explication pour sa constatation selon laquelle en 2008, même si le prix des produits nationaux et les bénéfices des producteurs étaient en hausse, les importations ont empêché des augmentations de prix plus importantes que celles qui ont eu lieu. Enfin, il apparaît que l'analyse par le MOFCOM de l'empêchement de hausses de prix est fondée sur des données concernant uniquement les trois derniers mois de la période de 39 mois couverte par l'enquête.⁴⁸³

7.510 Par conséquent, l'Union européenne partage l'avis des États-Unis selon lequel les analyses par le MOFCOM de la sous-cotation des prix, de la dépression des prix et de l'empêchement de hausses de prix sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.⁴⁸⁴

f) Évaluation du Groupe spécial

7.511 Les États-Unis allèguent que l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix n'est pas fondée sur des éléments de preuve positifs et que, pour procéder à son analyse des effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas effectué d'examen objectif des éléments de preuve.

7.512 Nous commençons par examiner les questions pertinentes ayant trait à la constatation de dépression notable des prix formulée par le MOFCOM. Nous passerons ensuite à la constatation d'empêchement notable de hausses de prix formulée par le MOFCOM. Avant de conclure, nous examinerons aussi l'allégation des États-Unis concernant la constatation alléguée de sous-cotation des prix formulée par le MOFCOM.

7.513 Pour l'examen de ces questions, nous rappelons qu'il est bien établi que le rôle du Groupe spécial n'est pas de procéder à un examen *de novo*, ni de s'en remettre simplement aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Par contre, nous devons déterminer si l'explication concernant les conclusions formulées par l'autorité chargée de l'enquête est motivée et adéquate à la lumière d'autres explications plausibles.⁴⁸⁵ De plus, nous devons déterminer si la qualité des éléments de preuve utilisés par le MOFCOM répondait au critère des "éléments de preuve positifs" énoncé à l'article 3.1 de l'Accord antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. À ce sujet, nous rappelons que dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a précisé que les "éléments de preuve positifs" se rapportaient à la qualité des éléments de preuve sur lesquels les autorités pouvaient se fonder pour établir une détermination et que les éléments de preuve "[devaient] être de caractère affirmatif, objectif et vérifiable, et qu'ils [devaient] être crédibles".⁴⁸⁶ Par ailleurs, l'Organe d'appel a mentionné en l'approuvant une description des "éléments de preuve positifs" selon laquelle il s'agissait "des éléments de preuve qui étaient pertinents en ce qui concerne la question à trancher et qui avaient pour caractéristique d'être intrinsèquement fiables et dignes de foi".⁴⁸⁷ Nous devons aussi déterminer si le MOFCOM a entrepris un examen objectif des éléments de preuve. Nous notons que l'Organe d'appel a constaté qu'un "examen objectif" devait être effectué de bonne foi, devait se fonder sur des données qui donnaient un compte rendu exact et impartial de ce qui était examiné et devait être mené sans que les intérêts d'une partie en particulier soient favorisés.⁴⁸⁸

⁴⁸³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 44 et 45.

⁴⁸⁴ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 42, 43 et 46.

⁴⁸⁵ Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Pneumatiques (Chine)*, paragraphe 280.

⁴⁸⁶ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 192.

⁴⁸⁷ Rapport de l'Organe d'appel *Mexique – Mesures antidumping visant le riz*, paragraphes 163 et 164.

⁴⁸⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 208.

i) *Dépression des prix*

7.514 Les États-Unis contestent à la fois la constatation par le MOFCOM de l'existence d'une dépression notable des prix en soi et la constatation du MOFCOM selon laquelle cette dépression des prix était un effet des importations visées. Nous examinerons chaque question l'une après l'autre.

Existence d'une dépression des prix en soi

7.515 Le MOFCOM a constaté que les prix intérieurs avaient augmenté puis diminué⁴⁸⁹ pendant la période couverte par l'enquête. Plus précisément, le MOFCOM a constaté ce qui suit:

[P]ar rapport à la même période de l'année précédente, le prix des produits similaires nationaux a augmenté de 6,66 pour cent et de 14,53 pour cent en 2007 et 2008, respectivement, et a diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009.⁴⁹⁰

7.516 Les arguments des États-Unis ayant trait à l'existence d'une dépression des prix en soi visent principalement l'année 2008. Les États-Unis affirment que toute constatation de dépression des prix en 2008 serait incompatible avec les éléments de preuve susmentionnés qui établissent que les prix ont augmenté de 14,53 pour cent de 2007 à 2008. En réponse, la Chine fait valoir que le MOFCOM a constaté l'existence d'une dépression des prix à la fois en 2008 et au premier trimestre de 2009. Pour ce qui est de l'existence d'une dépression des prix en 2008, la Chine se réfère aux éléments de preuve versés au dossier du MOFCOM dont elle allègue qu'ils indiquent que les prix ont baissé au dernier trimestre de 2008.

7.517 Nous ne jugeons pas nécessaire d'examiner le différend entre les parties concernant l'existence d'une dépression des prix en 2008. Même si les prix n'ont pas baissé en 2008, la détermination finale du MOFCOM contient une constatation établissant que les prix intérieurs ont effectivement diminué de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009. Les États-Unis n'ont pas contesté cette constatation.⁴⁹¹ Ils n'ont pas non plus soutenu que le MOFCOM n'était pas en droit de traiter une dépression des prix de cette ampleur de "notable" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Dans ces circonstances, rien ne nous permet de conclure que la détermination de l'existence d'une dépression notable des prix établie par le MOFCOM ne pouvait pas reposer sur sa constatation selon laquelle les prix avaient baissé de 30,25 pour cent au premier trimestre de 2009.

Question de savoir si la dépression des prix était un effet des importations visées

7.518 Après avoir confirmé la constatation formulée par le MOFCOM de l'existence d'une dépression notable des prix en soi, nous examinons maintenant l'allégation des États-Unis relative à la constatation du MOFCOM selon laquelle cette dépression des prix était un effet des importations visées. Nous commençons par examiner si les dispositions que les États-Unis ont invoquées, à savoir l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC, prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête démontre que la dépression des prix pertinente est un effet des importations visées. Nous évaluerons ensuite les constatations pertinentes formulées par le MOFCOM compte tenu des principaux arguments des parties. Même si le MOFCOM a constaté que la dépression notable des prix était un effet de l'augmentation du volume des importations visées aussi bien que du prix bas de ces importations, les arguments des États-Unis se rapportent principalement à la

⁴⁸⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

⁴⁹⁰ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

⁴⁹¹ La contestation des États-Unis concernant le premier trimestre de 2009 vise la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées (voir, par exemple, la première communication écrite des États-Unis, paragraphe 226).

constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux. En conséquence, nous limiterons notre examen à la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet du prix bas des importations visées. Nous terminerons notre évaluation en examinant si, quand bien même l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix des importations visées serait viciée, la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait néanmoins être valable sur la base de l'analyse par le MOFCOM de l'effet de l'augmentation du volume des importations visées pour ce qui est de déprimer les prix intérieurs.

Question de savoir si l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC prescrivent que l'autorité chargée de l'enquête démontre que la dépression des prix pertinente est un effet des importations visées

7.519 Les États-Unis contestent la détermination du MOFCOM selon laquelle la dépression notable des prix dont l'existence avait été constatée était un effet des importations visées. Les arguments des États-Unis reposent sur leur position selon laquelle, en droit, l'autorité chargée de l'enquête est tenue par l'article 3.2 de l'Accord antidumping ou l'article 15.2 de l'Accord SMC de démontrer que toute dépression des prix dont l'existence a été constatée est un effet des importations visées. La Chine nie qu'une quelconque obligation de ce type soit énoncée dans ces dispositions. Selon elle, la nécessité d'établir un lien entre les effets sur les prix et les importations visées fait partie des obligations plus générales mentionnées à l'article 15.5 de l'Accord SMC et à l'article 3.5 de l'Accord antidumping, à savoir établir un lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale.

7.520 En ce qui concerne le texte des dispositions pertinentes, nous notons que l'analyse envisagée par la deuxième phrase de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC vise "l'effet des importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] sur les prix". En outre, l'autorité doit examiner si les "importations [faisant l'objet d'un dumping/subventionnées] ont ... pour effet de déprimer les prix dans une mesure notable". En conséquence, se borner à montrer l'existence d'une dépression notable des prix ne suffit pas aux fins de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. L'autorité doit aussi montrer que cette dépression des prix est un effet des importations visées.

7.521 Pour étayer son argument selon lequel l'article 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.2 de l'Accord SMC ne prescrivent pas que l'autorité montre que les effets défavorables sur les prix sont un effet des importations visées, la Chine s'appuie sur la déclaration du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* selon laquelle:

l'article 15.2 de l'Accord SMC ne prescrit pas, en tant que tel, que l'autorité chargée de l'enquête établisse l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et les prix intérieurs, ce qui l'obligerait à examiner tous les autres facteurs qui influent sur les prix intérieurs au même moment ... Tel qu'il est libellé, l'article 15.2 met l'accent sur l'effet des importations subventionnées sur les prix.⁴⁹²

7.522 À notre avis, le Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* examinait une question différente de la question dont il s'agit ici. En particulier, ce groupe spécial devait examiner l'allégation de la Corée selon laquelle les Communautés européennes auraient dû examiner divers facteurs connus pour avoir affecté les prix intérieurs, en plus des importations visées. Le Groupe spécial a estimé que cette analyse de tous les facteurs connus n'était pas prescrite par l'article 15.2 de l'Accord SMC, mais a noté qu'elle l'était par l'article 15.5 de l'Accord

⁴⁹² Rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM*, paragraphe 7.338.

SMC. En l'espèce, le Groupe spécial n'est pas confronté à cette question. Les États-Unis ne disent pas que le MOFCOM aurait dû examiner l'effet d'autres facteurs connus sur les prix intérieurs. Ils disent simplement que le MOFCOM était tenu, par l'article 15.2 de l'Accord SMC, d'examiner l'effet des importations visées sur les prix. De plus, la déclaration du Groupe spécial selon laquelle "l'article 15.2 met l'accent sur l'effet des importations subventionnées sur les prix" semble reposer sur l'idée qu'il devrait être démontré, dans le contexte de l'article 15.2 de l'Accord SMC, que les importations visées ont un effet sur les prix intérieurs. De fait, la phrase venant immédiatement après dans le rapport du Groupe spécial (qui a été omise par la Chine) dit que "[l]es CE ont examiné l'effet des importations subventionnées sur les prix intérieurs et, partant, à notre avis, se sont conformées à l'article 15.2". En conséquence, nous n'admettons pas que le rapport du Groupe spécial *CE – Mesures compensatoires visant les semi-conducteurs pour DRAM* corrobore l'affirmation selon laquelle l'autorité n'est pas tenue par l'article 15.2 de l'Accord SMC de montrer que la dépression des prix pertinente est un effet des importations visées. Partant, nous estimons que les États-Unis sont en droit de présenter une allégation au titre de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix pertinente était un effet des importations visées. Nous examinons maintenant le fond de cette allégation.

Question de savoir si le MOFCOM a constaté à juste titre que la dépression des prix était un effet du prix bas des importations visées

7.523 Les principaux arguments des États-Unis concernant la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées se rapportent à l'analyse par le MOFCOM de l'effet du prix des importations visées sur les prix intérieurs et à la détermination du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux. Les États-Unis soutiennent que les constatations du MOFCOM ne se fondent pas sur un examen objectif d'éléments de preuve positifs.

7.524 À cet égard, nous notons la constatation du MOFCOM établissant que les prix des importations visées étaient "bas" par rapport aux prix intérieurs et qu'il y avait une "politique de prix" consistant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs.⁴⁹³ Selon la Chine, ces constatations étaient fondées sur des éléments de preuve positifs figurant dans la demande et des éléments de preuve positifs recueillis par le MOFCOM pendant son enquête.⁴⁹⁴ Nous examinerons la valeur probante des deux types d'éléments de preuve.

7.525 Examinant d'abord les éléments de preuve concernant les prix "bas" qui, d'après les allégations, figuraient dans la demande, nous notons que la Chine se réfère à deux tableaux qui montrent que le prix moyen pondéré des importations en provenance des États-Unis et de Russie considérées conjointement, et des importations en provenance des États-Unis, considérées séparément, était inférieur au prix moyen demandé par les requérants pendant la période couverte par l'enquête.⁴⁹⁵ Nous notons que ces éléments de preuve figurant dans la demande n'ont pas été expressément mentionnés ou incorporés dans la détermination finale du MOFCOM. Qui plus est, en ce qui concerne la fiabilité des éléments de preuve, nous notons que ceux-ci indiquent que les prix des importations visées étaient inférieurs aux prix intérieurs en 2008 comme au premier trimestre de 2009. Le fait que cela ne concorde pas avec la propre constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées n'étaient pas inférieurs aux prix intérieurs au premier trimestre de 2009⁴⁹⁶

⁴⁹³ Voir, par exemple, la détermination finale, pièce CHN-16, pages 58 et 59.

⁴⁹⁴ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 102.

⁴⁹⁵ Demande, pièce CHN-2, page 98.

⁴⁹⁶ Détermination finale, pièce CHN-16, page 70: "l'autorité chargée de l'enquête n'a pas conclu que le prix à l'importation du produit considéré était inférieur au prix du produit similaire national au premier trimestre de 2009".

amoindrit la fiabilité des éléments de preuve. Pour ces raisons, nous n'estimons pas que les éléments de preuve fournis par les requérants puissent à juste titre être traités d'"éléments de preuve positifs" corroborant la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées.

7.526 Passant ensuite aux éléments de preuve recueillis par le MOFCOM au cours de son enquête, nous examinerons d'abord le recours du MOFCOM à une comparaison des valeurs unitaires moyennes ("VUM") des importations visées et des ventes intérieures. Nous examinerons ensuite le recours du MOFCOM à certains documents contractuels ayant trait à une "politique de prix" alléguée consistant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs.

7.527 Pour ce qui est des données relatives aux VUM recueillies par le MOFCOM, la Chine affirme que ces données ont révélé un écart de 8 à 12 pour cent entre les VUM des importations visées et les VUM des ventes intérieures.⁴⁹⁷ Compte tenu de l'absence de tout élément de preuve de ce type dans la détermination finale du MOFCOM, le Groupe spécial a demandé à la Chine de fournir les données confidentielles relatives aux VUM. En réponse, la Chine a communiqué les fourchettes des VUM pertinentes, afin de "protéger les [renseignements commerciaux confidentiels] sensibles indiquant le niveau exact de la VUM nationale" de chacun des deux producteurs nationaux en cause.⁴⁹⁸ Bien que la Chine n'ait pas pleinement répondu à sa demande⁴⁹⁹, le Groupe spécial a pu en fin de compte traiter les questions soulevées par les États-Unis à l'aide des données plus limitées fournies par la Chine.

7.528 Nous avons un certain nombre de doutes à propos des données relatives aux VUM utilisées par le MOFCOM, en particulier en ce qui concerne le fait que le MOFCOM n'a pas examiné la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix. Premièrement, nous notons que la Chine n'a pas réfuté l'argument des États-Unis selon lequel les VUM des importations visées et les VUM nationales avaient été fixées à des niveaux commerciaux différents. Selon les États-Unis, les VUM nationales correspondaient à des transactions entre le producteur national et l'utilisateur final, alors que les VUM des importations visées étaient fixées à un niveau commercial plus élevé, entre l'exportateur et le premier acheteur chinois, lequel est généralement un importateur qui revend aux utilisateurs finals. Deuxièmement, nous notons que les VUM pertinentes incluaient des produits de différentes qualités, sans que le MOFCOM ait tenté de procéder à un ajustement pour tenir compte des différences dans les caractéristiques physiques.⁵⁰⁰ L'inclusion de différentes qualités est mentionnée dans la pièce US-41, qui montre que les qualités pertinentes relevaient d'au moins deux positions tarifaires différentes. La Chine n'a contesté aucune des données figurant dans cette pièce.⁵⁰¹ Troisièmement, la détermination d'un niveau de prix unique censé représenter les prix pendant une année entière ne fournit pas une base suffisamment précise, à notre avis, pour une comparaison des prix. Étant donné la possibilité que les prix varient dans le temps, une autorité

⁴⁹⁷ Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 95. Les VUM utilisées par le MOFCOM représentent les valeurs unitaires moyennes pondérées en fonction du volume pour toutes les transactions effectuées pendant une année civile donnée.

⁴⁹⁸ Réponse de la Chine du 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, question a), page 1.

⁴⁹⁹ Le Groupe spécial note que la Chine avait précédemment indiqué qu'elle était prête à présenter ces données confidentielles (deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 95).

⁵⁰⁰ Même si les produits nationaux et les importations visées sont "similaires", des ajustements visant à prendre en compte les différences dans les caractéristiques physiques pourraient quand même être nécessaires.

⁵⁰¹ Les États-Unis ont également critiqué le fait que le MOFCOM n'avait pas indiqué des VUM distinctes pour les importations visées en provenance des États-Unis et de Russie respectivement (première communication écrite des États-Unis, paragraphe 217). Nous rappelons que le MOFCOM a effectué une évaluation cumulative du dommage, que les États-Unis n'ont pas contestée. En conséquence, rien ne nous permet de constater que le MOFCOM aurait dû indiquer des VUM distinctes pour les importations visées en provenance des deux pays visés.

chargée de l'enquête objective et impartiale procéderait plutôt à des comparaisons de prix en vigueur au même moment ou au moins à des comparaisons sur une période relativement courte.

7.529 La Chine ne nie pas que le MOFCOM n'a procédé à aucune forme d'ajustement pour assurer la comparabilité des prix. En revanche, elle fait valoir que du fait que le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de sous-cotation des prix, la "comparabilité des prix ne constituait pas une question à examiner".⁵⁰² La Chine soutient que des ajustements n'étaient pas nécessaires car le MOFCOM ne s'appuyait pas sur l'ampleur de la sous-cotation des prix, notant simplement l'existence⁵⁰³ d'une sous-cotation des prix en tant que fait étayant ses constatations concernant une dépression des prix, un empêchement de hausses de prix et un lien de causalité.⁵⁰⁴

7.530 Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine. Celle-ci admet que le MOFCOM s'est appuyé sur l'existence d'une sous-cotation des prix. Le MOFCOM l'a fait pour montrer que la dépression des prix était un effet du prix bas des importations visées par rapport au prix des produits nationaux. Ainsi, même si le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de sous-cotation notable des prix (à savoir une sous-cotation des prix d'une certaine ampleur), le MOFCOM s'est bel et bien appuyé sur une constatation établissant que les prix des importations visées étaient sous-cotés par rapport aux prix intérieurs. À notre avis, une constatation correcte de l'existence d'une sous-cotation des prix comporte nécessairement une comparaison des prix⁵⁰⁵, et l'autorité devrait s'assurer que les prix qu'elle utilise pour sa comparaison sont dûment comparables.⁵⁰⁶ Dès que des comparaisons de prix sont effectuées, la comparabilité des prix devient nécessairement une question à examiner. Le recours du MOFCOM aux VUM, sans aucun examen de la nécessité de procéder à des ajustements pour assurer la comparabilité des prix, n'est ni objective, ni fondée sur des éléments de preuve positifs.

7.531 S'agissant des éléments de preuve qui étayaient la constatation du MOFCOM selon laquelle il y avait une "politique de prix" consistant à fixer les prix des importations visées à un niveau inférieur à celui des prix intérieurs, le MOFCOM a dit ce qui suit:

Au cours de la vérification sur place, le requérant a fourni des contrats et dossiers concernant la fixation des prix pour montrer qu'une politique de prix visant à fixer les prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national avait été adoptée par les producteurs du produit considéré.⁵⁰⁷

7.532 La Chine a présenté au Groupe spécial les "contrats et dossiers concernant les prix" pertinents sous la forme de quatre pièces RCC, en réponse à une demande du Groupe spécial datée du 18 novembre 2011. La pièce CHN-37 reproduit un contrat entre une société commerciale russe et un acheteur chinois des importations visées. Les pièces CHN-38, 39 et 40 donnent des exemples de

⁵⁰² Réponse de la Chine à la question n° 101 du Groupe spécial, paragraphe 142.

⁵⁰³ Réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 161.

⁵⁰⁴ Réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 161.

⁵⁰⁵ Le MOFCOM lui-même a reconnu qu'il avait effectué une comparaison des prix: "le contenu pertinent de la détermination comporte une analyse comparative des prix. Il y a une analyse concernant les ventes à bas prix du produit considéré" (détermination finale, pièce CHN-16, page 70). Bien que la Chine nie que cela fasse référence à une quelconque constatation de sous-cotation des prix (première communication écrite de la Chine, paragraphe 299), nous ne voyons rien qui nous permette de conclure que le MOFCOM fait référence à autre chose qu'à une analyse comparative du prix des importations visées par rapport aux ventes intérieures.

⁵⁰⁶ Il se pourrait, comme la Chine l'allègue (réponse de la Chine à la question n° 95 iii) du Groupe spécial, paragraphe 128) que certains ajustements gonflent bel et bien le prix des importations visées. À notre avis, cette observation confirme simplement la nécessité de procéder à des ajustements appropriés pour faire en sorte que toutes les comparaisons de prix effectuées soient exactes et valables.

⁵⁰⁷ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

négociations de prix entre un fournisseur chinois et ses clients. La Chine soutient que dans les trois exemples, "le fournisseur chinois a donné un prix, le client a répondu en indiquant de combien précisément l'offre chinoise était supérieure aux autres offres faites par les fournisseurs russes ou ceux des États-Unis, et le fournisseur chinois a alors été forcé d'abaisser son prix".⁵⁰⁸

7.533 Examinant d'abord la pièce CHN-37, nous notons que ce contrat établit les prix de certaines importations visées. Le contrat comporte aussi une disposition en vertu de laquelle, selon les termes des requérants, "les sociétés russes ... fixent leurs prix à un niveau inférieur à celui de [WISCO]".⁵⁰⁹ Bien que ce contrat puisse être pertinent en ce qui concerne la relation plus générale entre les prix intérieurs et les prix des importations visées, nous notons que le contrat date du 9 janvier 2009. Dès lors, le contrat était applicable au cours du premier trimestre de 2009. Comme le MOFCOM a constaté que les prix des importations visées n'étaient pas inférieurs aux prix intérieurs pendant cette période⁵¹⁰, le MOFCOM n'avait aucune raison valable pour déterminer que le contrat figurant dans la pièce CHN-37 avait effectivement entraîné une sous-cotation des prix des importations visées. En fait, la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait aucune sous-cotation des prix au cours de cette période affaiblit la valeur probante de la pièce CHN-37. En l'absence de toute explication quant à la raison pour laquelle le contrat reproduit dans la pièce CHN-37 devrait l'emporter sur la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées n'étaient pas inférieurs à ceux des produits nationaux au premier trimestre de 2009, nous n'estimons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu s'appuyer à juste titre sur ce contrat pour étayer une constatation selon laquelle les prix des importations visées étaient "inférieurs" à ceux des produits nationaux pendant cette période.

7.534 Pour ce qui est des pièces CHN-38 et 40, nous notons que les négociations de prix en question ont eu lieu en février 2009, la livraison étant prévue pour mars et avril 2009. Les négociations de prix mentionnées dans la pièce CHN-39 ont eu lieu en décembre 2008, la livraison étant prévue pour janvier 2009. Ainsi, les livraisons correspondant aux trois séries de négociations de prix étaient prévues pour le premier trimestre de 2009. Là encore, nous notons que le MOFCOM a constaté que les prix des importations visées n'étaient pas inférieurs aux prix intérieurs pendant cette période. La constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait aucune sous-cotation des prix au cours de cette période affaiblit la valeur probante des pièces CHN-38 et 40. En l'absence de toute explication quant à la raison pour laquelle les éléments de preuve reproduits dans ces pièces devraient l'emporter sur la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées n'étaient pas inférieurs à ceux des produits nationaux au premier trimestre de 2009, nous n'estimons pas qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu s'appuyer à juste titre sur ces négociations pour étayer une constatation selon laquelle les prix des importations visées étaient "inférieurs" à ceux des produits nationaux pendant cette période.

7.535 Enfin, nous notons que le MOFCOM s'est aussi appuyé sur "la diminution du prix à l'importation du produit considéré au premier trimestre de 2009" pour constater que la dépression des prix était un effet des importations visées. À ce propos, nous notons la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées ont baissé de 1,25 pour cent du premier trimestre de 2008 au premier trimestre de 2009.⁵¹¹ Pour autant, le MOFCOM a également constaté que les prix des importations visées avaient augmenté de 2,97 pour cent et de 17,57 pour cent en 2007 et 2008

⁵⁰⁸ Réponse de la Chine du 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, question b), page 2.

⁵⁰⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 59.

⁵¹⁰ Détermination finale, pièce CHN-16, page 70: "l'autorité chargée de l'enquête n'a pas conclu que le prix à l'importation du produit considéré était inférieur au prix du produit similaire national au premier trimestre de 2009".

⁵¹¹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

respectivement.⁵¹² Par ailleurs, le MOFCOM a également constaté que le prix des importations visées n'était pas inférieur au prix intérieur au premier trimestre de 2009. En l'absence de toute autre clarification de la part du MOFCOM, nous ne sommes pas convaincus qu'une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait pu constater à juste titre que, à la suite d'une augmentation de 17,57 pour cent du prix des importations visées en 2008, une diminution de 1,25 pour cent du prix des importations visées au premier trimestre de 2009 aurait pu avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs, en particulier étant donné que les prix des importations visées étaient de toute façon restés supérieurs aux prix intérieurs pendant la période en question.

7.536 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous ne considérons pas que les éléments de preuve dont le MOFCOM disposait auraient pu permettre à une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale de déterminer que les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux.

Question de savoir si la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait néanmoins être valable sur la base de l'analyse par le MOFCOM de l'effet de l'augmentation du volume des importations visées pour ce qui est de déprimer les prix intérieurs.

7.537 Nous notons l'argument de la Chine selon lequel la constatation du MOFCOM établissant que la dépression des prix était un effet des importations visées reste valable, en dépit de tous défauts dans l'analyse par le MOFCOM des prix relatifs des importations visées et des produits nationaux, du fait que la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM était également fondée sur l'effet de l'augmentation du volume des importations visées. Selon la Chine, puisque le MOFCOM a fondé son analyse du lien de causalité aussi bien sur les effets sur le volume que sur les effets sur les prix, ces effets sur les prix peuvent étayer une constatation globale de l'existence d'un lien de causalité, quand bien même ils pourraient ne pas avoir été suffisants pour justifier à eux seuls une constatation de l'existence d'un lien de causalité.⁵¹³ Lorsque nous examinons cet argument, nous notons aussi les déclarations de la Chine indiquant que "le MOFCOM a constaté à juste titre que des effets défavorables sur les prix résultaient de l'augmentation du volume des importations visées"⁵¹⁴, que le MOFCOM a établi un "lien essentiel ... entre le fait que la branche de production nationale avait abaissé les prix pour tenter de regagner des parts de marché qui avaient été perdues au profit des importations visées"⁵¹⁵, et que le MOFCOM "s'était largement appuyé"⁵¹⁶ sur l'effet sur le volume. Par ailleurs, nous notons l'affirmation de la Chine selon laquelle "[l]es prix bas des importations visées ont été examinés d'une manière plus générale en tant que facteur étayant l'analyse, et non en tant que fondement principal de la constatation globale concernant les effets sur les prix".⁵¹⁷

7.538 Compte tenu des diverses déclarations qu'elle a faites, nous croyons comprendre que la Chine fait valoir que l'augmentation du volume des importations visées était le principal fondement de la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées, et que ce fondement principal de la constatation du MOFCOM est suffisant en lui-même et à lui seul pour confirmer cette constatation, même si l'analyse par le MOFCOM du fondement justificatif, c'est-à-dire les effets des importations visées sur les prix, est viciée. Cet argument soulève la question de savoir si le Groupe spécial pourrait confirmer la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées en se fondant uniquement sur les constatations du MOFCOM ayant trait aux effets sur le volume des importations visées. Pour

⁵¹² Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

⁵¹³ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 328.

⁵¹⁴ Première communication écrite de la Chine, titre précédant le paragraphe 257.

⁵¹⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

⁵¹⁶ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 121.

⁵¹⁷ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 295.

répondre à cette question, nous commençons par examiner si la détermination finale du MOFCOM corrobore ou non l'argument de la Chine selon lequel les effets sur le volume constituaient le principal fondement de la constatation du MOFCOM établissant que la dépression des prix était un effet des importations visées. Nous examinerons ensuite certaines indications données par l'Organe d'appel.

7.539 Nous ne considérons pas que la détermination finale du MOFCOM corrobore l'argument de la Chine selon lequel les effets sur le volume constituaient le principal fondement de la constatation du MOFCOM établissant que la dépression des prix était un effet des importations visées. Pour affirmer que le MOFCOM s'est appuyé plus largement sur le volume des importations visées que sur le prix bas de celles-ci, la Chine se réfère de fait à des extraits de la détermination finale du MOFCOM dont il apparaît qu'ils attribuent le même poids à des considérations relatives tant au volume qu'au prix des importations visées. Par exemple, lorsqu'elle fait valoir que le MOFCOM a établi un "lien essentiel ... entre le fait que la branche de production nationale a abaissé les prix pour tenter de regagner des parts du marché qui avaient été perdues au profit des importations visées"⁵¹⁸, la Chine se réfère à la détermination du MOFCOM selon laquelle:

En raison de l'incidence du gros volume des importations du produit considéré vendues à *prix bas*, aux fins du maintien de la part de marché, le prix du produit similaire national a été abaissé.⁵¹⁹

7.540 Ainsi, le MOFCOM se réfère à la fois à l'augmentation du volume des importations visées et à leur prix dont il est allégué qu'il est bas. En outre, nous notons que la sous-section pertinente de la détermination finale est intitulée "Incidence du *prix* à l'importation du produit considéré sur le prix des produits similaires nationaux".⁵²⁰ Dans ces circonstances, il est difficile d'admettre que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées était principalement fondée sur l'effet sur le volume des importations visées. À notre avis, rien dans la détermination du MOFCOM n'indique que celui-ci s'est appuyé plus largement sur l'augmentation du volume des importations visées que sur le prix bas de ces dernières pour établir que la dépression des prix était un effet des importations visées.

7.541 De surcroît, nous notons la constatation de l'Organe d'appel dans l'affaire *Japon – DRAM (Corée)* selon laquelle:

[I]l peut y avoir des cas dans lesquels certaines constatations intermédiaires peuvent être si importantes pour la conclusion finale de l'autorité chargée de l'enquête qu'une erreur à un stade intermédiaire du raisonnement peut vicier la conclusion finale. De fait, une évaluation de l'importance des différents facteurs pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête est au cœur de l'évaluation que doit faire un groupe spécial.⁵²¹

7.542 Nous souscrivons à cette constatation de l'Organe d'appel et nous estimons qu'un groupe spécial doit faire preuve d'une grande prudence pour déterminer s'il doit procéder ou non à des analyses qui n'ont pas été effectuées par l'autorité chargée de l'enquête elle-même.⁵²² Rien dans la détermination du MOFCOM n'indique que le MOFCOM s'est plus largement appuyé sur les effets du volume des importations visées que sur les effets de leurs prix pour établir que la dépression des prix

⁵¹⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 81.

⁵¹⁹ Détermination finale, pièce CHN-16, page 65. (pas d'italique dans l'original)

⁵²⁰ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

⁵²¹ Rapport de l'Organe d'appel *Japon – DRAM (Corée)*, paragraphes 131 à 135. (notes de bas de page supprimées)

⁵²² Rien dans la détermination du MOFCOM ne donne à penser que le MOFCOM lui-même a constaté que les effets sur le volume des importations visées à eux seuls étaient suffisants pour permettre de conclure que la dépression des prix était un effet des importations visées.

était un effet des importations visées. Nous estimons donc que la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux était si fondamentale pour la conclusion globale du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées que les défauts susmentionnés de cette constatation doivent invalider la conclusion globale du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de conclure que la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées pourrait être confirmée uniquement sur la base des constatations du MOFCOM concernant l'effet de l'augmentation du volume des importations visées.

Conclusion

7.543 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la détermination du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées n'a été ni établie conformément à un examen objectif, ni fondée sur des éléments de preuve positifs.

ii) Empêchement de hausses de prix

7.544 Le MOFCOM a constaté qu'il y avait un empêchement notable de hausses de prix en 2008 et au premier trimestre de 2009. Les principales constatations du MOFCOM relatives à l'empêchement de hausses de prix ont été formulées comme suit:

À partir de 2008, le prix de vente des produits similaires nationaux n'a pas absorbé la hausse des coûts, l'écart entre les prix et les coûts a diminué de 7 pour cent par rapport à 2007. Au premier trimestre de 2009, même si le coût unitaire des ventes augmentait par rapport à la même période de l'année antérieure, le prix de vente a fortement diminué de 30,25 pour cent, ce qui a fait que l'écart entre les prix et les coûts a diminué de manière continue et substantielle de 75 pour cent par rapport à la même période de l'année antérieure.⁵²³

...

Plus précisément, la forte augmentation du volume des importations du produit considéré depuis le début de 2008 et la diminution du prix à l'importation de ce produit au premier trimestre de 2009 ont notablement déprimé le prix des produits similaires nationaux et empêché des hausses de ce prix.⁵²⁴

7.545 Nous commençons par examiner la contestation par les États-Unis de la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix *en soi* formulée par le MOFCOM. Nous examinerons ensuite les arguments des États-Unis contre la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées.

Existence d'un empêchement de hausses de prix en soi

7.546 Nous ne sommes pas convaincus par l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM ne pouvait pas s'appuyer sur l'évolution du ratio prix/coût entre 2007 et 2008, et entre le premier trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2009, pour établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix. Nous notons que ni l'article 3.2 de l'Accord antidumping ni l'article 15.2 de l'Accord SMC ne prescrit la manière dont l'autorité chargée de l'enquête doit établir l'existence d'un empêchement de hausses de prix. Ces dispositions n'excluent pas non plus que l'autorité chargée de

⁵²³ Détermination finale, pièce CHN-16, page 58.

⁵²⁴ Détermination finale, pièce CHN-16, page 59.

l'enquête s'appuie sur l'évolution des ratios prix/coût par unité. Compte tenu du texte de ces dispositions, nous estimons qu'une autorité est en droit de constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix chaque fois que les prix n'ont pas pu s'aligner sur les accroissements des coûts. Nous ne constatons donc aucun défaut en ce qui concerne le fait que le MOFCOM s'est appuyé sur l'évolution du ratio prix/coût pour constater l'existence d'un empêchement de hausses de prix en 2008 et au premier trimestre de 2009.

Question de savoir si l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées

7.547 Pour contester la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées, les États-Unis s'appuient sur les mêmes arguments que ceux qu'ils ont utilisés pour contester la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées. Les États-Unis présentent aussi l'argument additionnel selon lequel le MOFCOM n'a pas examiné si, dans les circonstances factuelles pertinentes, l'évolution du ratio prix/coût correspondait simplement à l'évolution de la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale. Pour examiner ces arguments, nous rappelons notre constatation selon laquelle, conformément à l'article 3.2 de l'Accord antidumping et à l'article 15.2 de l'Accord SMC, l'autorité chargée de l'enquête doit démontrer que la dépression des prix est un effet des importations visées.⁵²⁵ Il en va nécessairement de même pour la constatation de l'existence d'un empêchement de hausses de prix formulée par l'autorité. Comme le MOFCOM s'est appuyé sur la même analyse des effets des importations visées sur les prix pour montrer que tant la dépression des prix que l'empêchement de hausses de prix étaient des effets des importations visées, les défauts qui affaiblissaient la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix était un effet des importations visées affaiblissent aussi la constatation du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées. Dans ces circonstances, nous ne sommes pas tenus d'examiner l'argument additionnel des États-Unis concernant l'évolution alléguée de la structure des coûts sous-jacente entre 2007 et les phases ultérieures de la période couverte par l'enquête. Nous le ferons cependant par souci d'exhaustivité.

7.548 Dans les circonstances factuelles de l'enquête correspondante, nous estimons que le début des activités de Baosteel en mai 2008 aurait dû amener le MOFCOM à examiner si l'évolution en 2008 du ratio prix/coût était simplement fonction de l'inclusion des coûts de démarrage additionnels supportés par Baosteel⁵²⁶, et non un effet défavorable des importations visées sur le prix. En particulier, en raison du risque que les coûts de démarrage de Baosteel faussent les résultats d'une simple analyse de l'évolution du ratio prix/coût, le MOFCOM aurait dû examiner si la structure des coûts sous-jacente de la branche de production nationale en 2007 était comparable à celle de 2008 et du premier trimestre de 2009. Bien que la Chine fasse valoir que les structures de coûts de 2007 et 2008 étaient comparables car Baosteel aurait aussi supporté des coûts de démarrage en 2007, nous notons que le dossier du MOFCOM n'inclut que les coûts comptabilisés par Baosteel à partir de 2008.⁵²⁷ En conséquence, rien dans le dossier ne justifie l'argument selon lequel les coûts de démarrage de Baosteel étaient également supportés avant 2008, pendant une période où aucun empêchement de hausses de prix ne s'est produit.

⁵²⁵ Voir les paragraphes 7.519 à 7.522 du présent rapport.

⁵²⁶ Nous notons que la Chine ne conteste pas l'argument des États-Unis selon lequel la mise en place de nouvelles installations de production d'acier entraîne des coûts de démarrage.

⁵²⁷ Demande, pièce CHN-2, page 109, tableau 40. Nous notons que la Chine n'a pas réfuté l'affirmation des États-Unis (faite dans leur réponse à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 71) selon laquelle "[l]es seuls renseignements pertinents versés au dossier dont le Groupe spécial et les États-Unis disposent indiquent que, aux fins de la demande, Baosteel n'a pas fourni au MOFCOM de données sur les résultats financiers pour une quelconque période antérieure à 2008".

7.549 Nous reconnaissons effectivement que, avant l'arrivée de Baosteel en 2008, le producteur existant, WISCO, avait déjà accru sa capacité. Toutefois, bien qu'une certaine capacité nouvelle ait été mise en place en 2007, une part notablement plus grande de capacité nouvelle a été mise en place en 2008.⁵²⁸ À notre avis, la mise en place d'une part aussi notable de capacité nouvelle en 2008 aurait dû amener le MOFCOM à examiner la possibilité que l'évolution du ratio prix/coût entre 2007 et 2008 soit, au moins en partie, la conséquence des coûts de démarrage liés au début des activités de Baosteel en mai 2008, et non un effet des importations visées. Une autorité chargée de l'enquête objective et impartiale aurait reconnu la nécessité de vérifier que les structures des coûts sous-jacentes de 2007 et de 2008 étaient comparables et aurait enquêté dans ce sens.⁵²⁹

7.550 La Chine soutient que même s'il y a eu des coûts de démarrage en 2008, ces coûts sont un élément naturel de l'activité. Elle affirme qu'une branche de production nationale devrait être en mesure de se développer, de supporter des coûts de démarrage tout en maintenant sa rentabilité. Elle affirme que la branche de production nationale n'a pas pu le faire à cause de la brusque augmentation du volume des importations visées en 2008. Nous admettons que, jusqu'à un certain point, le marché peut permettre aux sociétés d'augmenter les prix pour recouvrer les coûts accrus, y compris les coûts liés au démarrage de nouvelles installations de production. Ce processus d'alignement des prix sur l'accroissement des coûts ne peut toutefois pas se poursuivre indéfiniment. Après un certain point, le marché estimera que l'accroissement des coûts n'est commercialement pas raisonnable et qu'il ne faudrait pas permettre aux prix d'augmenter d'autant. Le point auquel cela se produit dépendra de nombreux facteurs, y compris le lien entre la capacité, l'offre (intérieure et étrangère) et la demande. Il n'appartient pas au Groupe spécial de déterminer *de novo* si les coûts de démarrage supportés par la branche de production nationale étaient commercialement raisonnables, de sorte que les prix intérieurs auraient dû pouvoir augmenter dans les mêmes proportions que ces coûts. C'est une question complexe qui aurait dû être examinée par le MOFCOM. Au lieu de cela, le MOFCOM a simplement supposé i) que les prix auraient dû pouvoir augmenter parallèlement aux coûts et ii) que la seule raison pour laquelle les prix n'ont pas pu augmenter parallèlement aux coûts tenait à l'effet des importations visées.

7.551 Compte tenu de ce qui précède, nous constatons que la détermination du MOFCOM selon laquelle l'empêchement de hausses de prix était un effet des importations visées n'a pas été établie conformément à un examen objectif, fondé sur des éléments de preuve positifs.

iii) *Sous-cotation des prix*

7.552 La question fondamentale soulevée par les parties est celle de savoir si le MOFCOM a formulé ou non une constatation de "sous-cotation notable des prix" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping et de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Les États-Unis reconnaissent que le MOFCOM n'a pas formulé une constatation expresse de sous-cotation notable des prix, mais soutient qu'un prédicat fondamental de l'analyse des effets sur les prix par le MOFCOM est que les prix des

⁵²⁸ Selon le document de divulgation finale concernant le dommage, pièce CHN-29, page 12, la capacité a augmenté de 35,33 pour cent en 2007 et de 53,67 pour cent en 2008. En outre, la capacité ajoutée par Baosteel était entièrement nouvelle, alors que celle ajoutée par WISCO en 2007 n'était pas entièrement le résultat de l'ouverture de nouvelles installations de production, mais incluait l'amélioration de l'efficacité des installations de production existantes (voir la réponse des États-Unis à la question n° 75 du Groupe spécial, paragraphe 71, faisant référence à la demande, pièce CHN-2, pages 100 et 107). Nous acceptons le point de vue des États-Unis (non contesté par la Chine) selon lequel la mise en place d'une capacité entièrement nouvelle est susceptible d'engendrer des coûts de démarrage plus élevés qu'une simple amélioration de la capacité existante.

⁵²⁹ On peut en dire autant en ce qui concerne l'évolution du ratio prix/coût entre le premier trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2009, lorsque la capacité a augmenté de 80,13 pour cent. Comme Baosteel a débuté ses activités uniquement en mai 2008, les données relatives au premier trimestre de 2008 n'auraient pas inclus les coûts de démarrage de Baosteel. Partant, le MOFCOM aurait dû également examiner si la structure des coûts sous-jacente du premier trimestre de 2009 était comparable à celle du premier trimestre de 2008.

importations visées étaient inférieurs aux prix intérieurs.⁵³⁰ La Chine nie que le MOFCOM ait formulé une quelconque constatation de sous-cotation notable des prix.

7.553 En examinant la détermination finale du MOFCOM, nous ne sommes pas en mesure de trouver une quelconque constatation expresse du MOFCOM établissant qu'il y avait sous-cotation notable des prix des importations visées. Bien que, ainsi qu'il est exposé plus haut, le MOFCOM ait prétendu avoir établi l'existence d'une sous-cotation des prix afin de montrer que la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix étaient des effets des prix relativement inférieurs des importations visées, le MOFCOM ne s'est pas appuyé sur l'ampleur de cette sous-cotation des prix. En particulier, il n'a pas conclu que cette sous-cotation des prix était "notable" au sens de l'article 3.2 de l'Accord antidumping ou de l'article 15.2 de l'Accord SMC. Dans ces circonstances, il n'y a aucune constatation de "sous-cotation notable du prix" que nous puissions examiner.

iv) Conclusion

7.554 Pour les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que les constatations du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix sont incompatibles avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC.

2. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés en ce qui concerne son analyse des effets sur les prix

a) Dispositions en cause

7.555 Les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront [tous les Membres intéressés et] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.⁵³¹

b) Contexte factuel

7.556 Après la détermination préliminaire, et avant de rendre sa détermination finale, le MOFCOM a publié un document de divulgation finale concernant le dommage, dans l'intention déclarée de divulguer les "faits essentiels sur lesquels [était] fondée la détermination finale de l'existence d'un dommage".

c) Arguments des États-Unis

7.557 Les États-Unis font valoir que l'analyse des effets sur les prix est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC et l'article 6.9 de l'Accord antidumping car le MOFCOM n'a pas divulgué les "faits essentiels" sous-tendant l'analyse et constituant en fin de compte le fondement de sa décision d'appliquer des mesures définitives. Les États-Unis expliquent que la détermination de l'existence d'un dommage établie par le MOFCOM est fondée sur une constatation selon laquelle les importations dont il était allégué qu'elles faisaient l'objet d'un dumping ou étaient subventionnées avaient des effets notables sur les prix du produit national similaire. Or, dans son document de

⁵³⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 210 et 211.

⁵³¹ Le texte entre crochets figure seulement dans l'article 12.8 de l'Accord SMC et n'apparaît pas dans l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

divulgarion finale concernant le dommage et dans sa détermination finale, le MOFCOM a divulgué "étonnamment peu de faits" concernant les prix. Les États-Unis estiment que les constatations sont sommaires et dépourvues de toute base d'éléments de preuve apparente.

7.558 Selon les États-Unis, la Chine ne conteste pas le fait que le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement relatif aux niveaux des prix du produit de fabrication nationale ou à de quelconques comparaisons entre les prix de ce produit et ceux des importations visées par l'enquête. Les États-Unis rejettent l'argument de la Chine selon lequel ces renseignements n'étaient pas "essentiels" du fait que le MOFCOM ne s'était pas appuyé sur une analyse des ventes à des prix inférieurs. Selon les États-Unis, même si le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de l'existence de ventes à des prix notablement inférieurs, il a à plusieurs reprises fait référence aux prétendus "prix bas" des importations visées par l'enquête pour justifier ses constatations de dépression des prix et d'empêchement de hausses de prix. Les renseignements relatifs aux prix des produits de fabrication nationale et à la question de savoir si ces prix étaient supérieurs aux prix des importations étaient un élément essentiel dans la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations étaient "bas". Pour autant, le MOFCOM n'a pas divulgué ces renseignements.⁵³²

7.559 Les États-Unis font valoir que le MOFCOM n'a pas divulgué les renseignements suivants, qui étaient essentiels pour son analyse des effets sur les prix⁵³³:

- i) les renseignements relatifs aux niveaux des prix du produit de fabrication nationale;
- ii) la source des renseignements fournis concernant les tendances des prix du produit de fabrication nationale;
- iii) toutes comparaisons entre les prix du produit de fabrication nationale et ceux des importations visées par l'enquête. Les États-Unis notent que ces renseignements n'étaient normalement pas confidentiels⁵³⁴;
- iv) les prétendues "stratégies" que les exportateurs d'AMGO de Russie et des États-Unis ont conçues pour sous-coter leurs prix par rapport aux prix intérieurs;
- v) les niveaux ou tendances des coûts de la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir que ces renseignements ne sont pas plus confidentiels que ceux concernant les autres tendances observées dans la branche de production nationale que le MOFCOM a divulgués;
- vi) des renseignements d'ordre général sur les aspects des coûts des producteurs nationaux qui étaient en hausse. Les États-Unis font valoir que dans la mesure où les coûts de la branche de production nationale ont augmenté en 2009, des renseignements sur le type de coût qui a augmenté sont décisifs pour comprendre le fondement des constatations du MOFCOM relatives à l'empêchement de hausses de prix et la dépression des prix; ou
- vii) au cas où le Groupe spécial reconnaîtrait que le MOFCOM a constaté une baisse des prix des AMGO de fabrication nationale au cours du quatrième trimestre de 2008, des renseignements sur les tendances trimestrielles des prix auraient dû être divulgués.⁵³⁵

⁵³² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 162.

⁵³³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 191, et deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 164.

⁵³⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 163.

7.560 Les États-Unis font valoir que ces faits étaient décisifs pour l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, laquelle était à son tour décisive pour sa détermination positive de l'existence d'un dommage. Le fait de ne pas divulguer ces "faits essentiels" a gravement porté atteinte à la capacité des parties intéressées de défendre leurs intérêts.⁵³⁶ De plus, la Chine ne donne aucune explication quant à la raison pour laquelle des résumés non confidentiels des renseignements sur les prix et les coûts n'ont pas pu être divulgués.⁵³⁷

d) Arguments de la Chine

7.561 La Chine affirme que, contrairement à ce qu'allèguent les États-Unis, le MOFCOM a divulgué tous les "faits essentiels" examinés, comme l'exigent l'article 6.9 de l'Accord antidumping et l'article 12.8 de l'Accord SMC. Les divulgations figurent dans la détermination préliminaire et le rapport sur la divulgation finale concernant le dommage, qui sont les deux documents reproduisant tous les "faits essentiels" sur lesquels la Chine s'est appuyée dans la détermination finale.⁵³⁸

7.562 Selon la Chine, l'allégation des États-Unis ne tient pas compte de l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de protéger les renseignements confidentiels, obligation qui est énoncée aux articles 6.5 et 12.2.2 de l'Accord antidumping et aux articles 12.4 et 22.5 de l'Accord SMC. Compte tenu du fait qu'il y avait très peu de sociétés visées par l'enquête, il n'était pas possible de présenter des renseignements agrégés sans manquer aux obligations en matière de confidentialité.⁵³⁹ Selon la Chine, les États-Unis n'ont indiqué aucun élément d'information spécifique qui constituait un "fait essentiel" et que l'on pouvait divulguer tout en maintenant la confidentialité.⁵⁴⁰

7.563 En ce qui concerne les cinq éléments d'information spécifiques dont les États-Unis se plaignent qu'ils n'ont pas été divulgués, la Chine répond comme suit⁵⁴¹:

- i) prix intérieurs – le MOFCOM a présenté la tendance des prix intérieurs, qui montre la variation en pourcentage d'une année sur l'autre. Le niveau réel des prix était un renseignement confidentiel;
- ii) source des renseignements concernant les tendances des prix intérieurs – la source des renseignements n'est pas un "fait essentiel". De plus, il était "tout à fait clair" pour tout "lecteur raisonnable" que les prix de la branche de production nationale étaient tirés des réponses au questionnaire présentées par les producteurs chinois;
- iii) comparaisons de prix entre les AMGO de fabrication nationale et les importations visées – le MOFCOM n'a pas établi de constatation de sous-cotation des prix et les comparaisons de prix n'étaient donc pas des "faits essentiels" constituant le fondement de sa décision;
- iv) éléments de preuve décrivaient les stratégies en matière de prix utilisées par les exportateurs d'AMGO – le MOFCOM a divulgué les faits essentiels concernant les stratégies en matière de prix et n'avait aucune obligation de divulguer des éléments de preuve étayant ses exposés factuels ou d'autres précisions pouvant compromettre la confidentialité des renseignements; et

⁵³⁵ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 165.

⁵³⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 195 et 196.

⁵³⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 166.

⁵³⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 306, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 51.

⁵³⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 307 et 308.

⁵⁴⁰ Déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 52.

⁵⁴¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 310 à 314.

- v) niveaux et tendances des coûts – le MOFCOM a bien divulgué les tendances des coûts. Le niveau des coûts était un renseignement confidentiel et ne pouvait donc pas être divulgué.

7.564 La Chine conclut que les États-Unis n'ont pas établi d'éléments *prima facie* en ce qui concerne leurs allégations au titre de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC.⁵⁴²

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.565 Si les renseignements relatifs aux niveaux des prix des produits de fabrication nationale n'ont jamais été divulgués aux parties intéressées, l'Union européenne pense comme les États-Unis que cela devrait aboutir à une constatation selon laquelle la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.⁵⁴³

ii) *Japon*

7.566 Pour ce qui est de l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix, le Japon note que le MOFCOM semble avoir procédé à certaines comparaisons de prix. Par exemple, dans la détermination finale, le MOFCOM a constaté que "le prix de vente du produit considéré [avait] été maintenu à un niveau bas".⁵⁴⁴ Selon le Japon, les résultats de cette comparaison des prix constituaient des "faits essentiels" qui auraient dû être divulgués, sous réserve des questions de confidentialité.⁵⁴⁵

f) Évaluation du Groupe spécial

7.567 Selon les États-Unis, cinq éléments principaux de l'analyse faite par le MOFCOM des effets sur les prix n'étaient pas assortis d'une divulgation adéquate des "faits essentiels examinés" conformément aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping. En particulier, les États-Unis allèguent que le MOFCOM n'a pas divulgué i) les niveaux des prix du produit de fabrication nationale; ii) la source des renseignements concernant les tendances des prix du produit de fabrication nationale; iii) les comparaisons de prix entre les produits de fabrication nationale et les produits importés; iv) les renseignements se rapportant aux prétendues "stratégies" de prix bas adoptées par les exportateurs d'AMGO des États-Unis et de Russie; ou iv) les niveaux ou tendances des coûts de la branche de production nationale.

7.568 Le Groupe spécial commencera son analyse par un examen de la question de savoir si le MOFCOM a divulgué d'une manière adéquate les faits essentiels concernant la comparaison des prix entre les produits de fabrication nationale et les produits importés. La principale réponse de la Chine aux États-Unis à ce sujet est que le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de sous-cotation des prix. En fait, le MOFCOM a simplement noté le prix bas des importations visées, ainsi que les niveaux de prix relatifs de ces importations par rapport aux AMGO produits en Chine, en tant qu'éléments de preuve étayant ses conclusions relatives à l'empêchement de hausses de prix et à la dépression des prix. En conséquence, la Chine fait valoir qu'il n'y avait pas de "faits essentiels" relatifs aux comparaisons de prix qui devaient être divulgués.

⁵⁴² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 317.

⁵⁴³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 28 et 29.

⁵⁴⁴ Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 8.

⁵⁴⁵ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 11 à 13.

7.569 Les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles "informe[nt] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Afin d'appliquer des mesures définitives à la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité. Par conséquent, les "faits essentiels" qui sous-tendent les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et devraient être divulgués. La Chine décrit son analyse du dommage comme étant fondée sur ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. Même si l'on accepte l'argument de la Chine selon lequel elle n'a pas établi de constatation de sous-cotation des prix, il n'en reste pas moins que sa conclusion concernant le "prix bas" des importations visées a été mentionnée à plusieurs reprises tout au long de sa détermination.⁵⁴⁶ De l'avis du Groupe spécial, cette conclusion constituait une partie essentielle du raisonnement que le MOFCOM a utilisé pour étayer ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix. Le MOFCOM était donc tenu de divulguer non seulement la conclusion relative à l'existence d'un "prix bas", mais aussi les "faits essentiels" étayant cette conclusion, pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7.570 En réponse à une question du Groupe spécial concernant les endroits dans les déterminations du MOFCOM où figurent des renseignements sur les prix "bas" ou "inférieurs" des importations visées, la Chine dit que les déterminations comprenaient des résumés non confidentiels des renseignements sous-tendant ses constatations relatives aux prix "bas" des importations visées.⁵⁴⁷ À cet égard, la Chine s'appuie sur les divulgations ci-après figurant dans la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage:

- i) la détermination préliminaire annonce des marges de dumping notables, démontrant que les exportateurs des États-Unis demandaient en Chine des prix inférieurs à ceux qu'ils demandaient sur leur marché intérieur;
- ii) la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage indiquent qu'une "politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national a été adoptée lors de la vente du produit considéré en Chine"⁵⁴⁸;
- iii) la détermination préliminaire indique qu'"il n'y avait aucun élément de preuve qui étayait l'allégation" selon laquelle les prix russes ne causaient pas d'empêchement de hausses de prix. Selon la Chine, il s'agit là d'une référence aux éléments de preuve que les parties avaient présentés;
- iv) le document de divulgation finale concernant le dommage fait référence aux "données obtenues lors de l'enquête" pour montrer que les producteurs russes appliquaient une politique de prix consistant à "fixer le prix à un niveau inférieur à celui du produit similaire national"⁵⁴⁹; et
- v) la détermination préliminaire indique que les ventes des États-Unis étaient effectuées à une valeur inférieure à la valeur normale et étaient soutenues par des subventions. Elle note également la tendance à la baisse des valeurs unitaires moyennes des importations visées.

⁵⁴⁶ Voir, par exemple, la détermination finale, pièce CHN-16, pages 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65.

⁵⁴⁷ Réponse de la Chine à la question n° 90 du Groupe spécial.

⁵⁴⁸ Document de divulgation finale concernant le dommage, pièce CHN-29, page 15.

⁵⁴⁹ Document de divulgation finale concernant le dommage, pièce CHN-29, page 13.

7.571 Nous admettons l'argument de la Chine selon lequel les données ayant trait aux comparaisons de prix sont confidentielles. Ainsi qu'il est indiqué dans nos raisons exposées au paragraphe 7.410 du présent rapport, lorsque des renseignements confidentiels constituent un "fait essentiel examiné", les obligations de divulgation au titre des articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping devraient être respectées au moyen de résumés non confidentiels.

7.572 Selon le Groupe spécial, les divulgations de données non confidentielles sur lesquelles la Chine s'est appuyée ne donnent pas un résumé des "faits essentiels" étayant la constatation de l'existence de prix "bas" des importations visées. En particulier, les divulgations concernant l'existence d'un dumping et d'un subventionnement ne sont pas pertinentes puisqu'elles ne portent pas sur les prix des importations visées, par rapport aux AMGO produits par la branche de production nationale chinoise, qui constituent la question en cause. À notre avis, on ne peut pas utiliser l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement pour inférer les prix relatifs des importations visées et du produit de fabrication nationale.⁵⁵⁰ De même, les renseignements relatifs aux tendances des valeurs unitaires moyennes des importations visées n'indiquent pas que les valeurs sont "inférieures" à celles des AMGO de fabrication nationale. En outre, faire simplement référence à l'existence d'éléments de preuve pour étayer une certaine constatation n'équivaut pas à divulguer ou à résumer les "faits essentiels" sous-tendant la constatation.

7.573 De l'avis du Groupe spécial, les références faites dans la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage aux stratégies de prix bas des exportateurs russes et des exportateurs des États-Unis sont également insuffisantes en tant que résumé des "faits essentiels" étayant la conclusion concernant les prix "bas" des importations. Pour permettre aux défendeurs de défendre leurs intérêts, il fallait présenter un résumé des "faits essentiels" étayant la constatation de l'existence d'une "stratégie de prix bas", au lieu de conclure simplement qu'une telle stratégie existait. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a été en mesure de fournir des renseignements non confidentiels additionnels sur le comportement en matière de fixation des prix sur lequel elle s'était fondée pour conclure qu'une "stratégie de prix bas existait". Par exemple, la Chine a dit que "le fournisseur chinois [avait] donné un prix, le client [avait] répondu en indiquant de combien précisément l'offre chinoise était supérieure aux autres offres faites par les fournisseurs russes ou ceux des États-Unis, et le fournisseur chinois [avait] alors été forcé d'abaisser son prix".⁵⁵¹ Ces renseignements sont plus spécifiques que ceux qui figurent dans la détermination préliminaire et le document de divulgation finale concernant le dommage.⁵⁵² Surtout, en réponse à une question du Groupe spécial, la Chine a fourni des renseignements non confidentiels sur les dates des transactions dans lesquelles les "stratégies de fixation des prix" avaient, d'après ses allégations, été employées. Après avoir reçu ces renseignements sur les dates des transactions, les États-Unis ont été en mesure de contester devant le Groupe spécial la pertinence des transactions utilisées par la Chine pour étayer sa constatation de dépression des prix.⁵⁵³ Ces renseignements faisaient clairement partie des "faits

⁵⁵⁰ Voir aussi les arguments des États-Unis à ce sujet dans les observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 90 du Groupe spécial, note de bas de page 100.

⁵⁵¹ Réponse de la Chine du 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, question b).

⁵⁵² La détermination préliminaire et la divulgation finale concernant le dommage comprenaient les déclarations ci-après concernant les "stratégies de fixation des prix" des producteurs d'AMGO des États-Unis et de Russie: "la politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du prix du produit similaire national adoptée par les producteurs du produit considéré"; "le prix des AMGO importés a été fixé en fonction de la variation du prix des produits similaires"; "les documents fournis par le requérant ... démontraient l'existence d'une politique de prix adoptée par les producteurs du produit considéré, qui surveillaient de près le prix des produits des grands producteurs chinois et vendaient les produits importés à un prix inférieur"; et "les éléments de preuve pertinents montrent qu'une politique de prix visant à fixer le prix à un niveau inférieur à celui du produit similaire national a été adoptée lors de la vente du produit considéré sur le marché chinois".

⁵⁵³ Réponse de la Chine du 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, question b), et observations des États-Unis du 14 décembre 2011 sur la réponse de la Chine

essentiels" qui sous-tendaient la constatation de l'existence de prix "bas" des importations et, en fin de compte, la constatation de dépression des prix.

7.574 Il est clair que le MOFCOM a examiné un certain nombre de faits conduisant à la conclusion concernant les prix "inférieurs" des importations visées. Par exemple, dans sa deuxième communication écrite, la Chine a divulgué que pendant la période 2006-2008, les valeurs unitaires moyennes des importations visées étaient inférieures de 8 à 12 pour cent à la valeur unitaire moyenne des expéditions intérieures. En réponse à une demande du Groupe spécial, la Chine a communiqué, sous la forme d'une fourchette non confidentielle, l'écart en pourcentage entre les valeurs unitaires moyennes des importations visées et la valeur unitaire moyenne du produit national pour 2006, 2007 et 2008. Selon le Groupe spécial, ces faits étaient "essentiels" pour la conclusion du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient "bas". Les divulgations faites par la Chine pendant la procédure du Groupe spécial ont montré que les faits pouvaient être résumés sous une forme non confidentielle. De l'avis du Groupe spécial, ces résumés auraient dû être inclus dans la détermination préliminaire ou le document de divulgation finale concernant le dommage pour permettre aux parties intéressées de défendre leurs intérêts.

7.575 Le Groupe spécial conclut que la non-divulgation des "faits essentiels" sous-tendant la constatation de l'existence de prix "bas" des importations visées formulée par le MOFCOM était incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping. Compte tenu de cette conclusion, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner si les divulgations du MOFCOM concernant d'autres questions, telles que les coûts, étaient également incompatibles avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.

3. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de sa détermination relative aux effets sur les prix

a) Dispositions en cause

7.576 La partie pertinente des articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ... tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis ... donnera ... les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents ... des exportateurs et des importateurs.

b) Contexte factuel

7.577 Après avoir publié la détermination préliminaire et les documents de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a publié sa détermination finale relative à l'enquête antidumping et à l'enquête en matière de droits compensateurs.

du 25 novembre 2011 à la question b). Voir aussi les paragraphes 7.533 et 7.534 du présent rapport pour l'analyse par le Groupe spécial de la pertinence des contrats, compte tenu de leurs dates, pour l'analyse des effets sur les prix.

c) Arguments des États-Unis

7.578 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.5 de l'Accord SMC et l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping car sa détermination finale ne contenait pas de renseignements suffisants sur son analyse des effets sur les prix.

7.579 Pour les États-Unis, il est incontestable que l'analyse des effets sur les prix effectuée par le MOFCOM était une considération ayant abouti à l'imposition de mesures définitives. En conséquence, l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC prescrivent que le MOFCOM fournisse "tous les renseignements pertinents" sur les faits sous-tendant l'analyse des effets sur les prix.⁵⁵⁴ Cependant, les États-Unis font valoir que l'analyse des effets sur les prix est fondée sur la simple affirmation selon laquelle les importateurs d'AMGO appliquaient des "politiques" ou des "stratégies" consistant à demander des prix bas.⁵⁵⁵ Les États-Unis soutiennent que la détermination finale ne contient aucun fait qui étaye cette affirmation. De plus, la détermination finale ne donne aucun renseignement sur les niveaux des prix du produit de fabrication nationale et ne contient donc aucun fait qui étaye une constatation selon laquelle les prix de la marchandise visée par l'enquête ont été à un moment quelconque inférieurs aux prix du produit de fabrication nationale.⁵⁵⁶

7.580 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM s'est appuyé sur des renseignements confidentiels pour formuler ses constatations concernant les effets défavorables sur les prix, les États-Unis soutiennent que la Chine n'a pas indiqué quel document, si tant est qu'il existe, pouvait contenir les constatations confidentielles que le MOFCOM n'avait pas formulées dans la détermination finale. Selon les États-Unis, les parties à une enquête, le Membre exportateur et *a fortiori* les membres d'un groupe spécial chargé du règlement d'un différend ne sont pas supposés être contraints de deviner le fondement des constatations d'une autorité.⁵⁵⁷

7.581 Les États-Unis font aussi valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC car le MOFCOM n'a pas donné de raisons adéquates pour le rejet des arguments des parties qui s'opposaient à l'imposition de mesures. Par exemple, les exportateurs russes et ceux des États-Unis ont fait valoir que c'était effectivement les producteurs chinois qui déterminaient les prix sur le marché chinois des AMGO. Le MOFCOM a rejeté cet argument par une seule phrase, qui était totalement dépourvue de base d'éléments de preuve: "[l]es éléments de preuve pertinents montrent que la politique de prix bas a été adoptée lors de la vente de la marchandise visée sur le marché chinois et a forcé les requérants à abaisser le prix des produits similaires, et a entraîné une diminution continue de l'écart entre les prix et les coûts".⁵⁵⁸

d) Arguments de la Chine

7.582 La Chine affirme que le MOFCOM a fourni les "renseignements pertinents" et les "raisons" exigés par l'article 22.5 de l'Accord SMC et l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne ses constatations relatives aux effets sur les prix. Les obligations énoncées dans les dispositions en cause doivent être examinées eu égard au pouvoir discrétionnaire de l'autorité chargée de l'enquête de décider de ce qui est important pour sa détermination et aussi à l'obligation de l'autorité, énoncée dans les deux dispositions, de protéger les renseignements confidentiels.⁵⁵⁹

⁵⁵⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 200 et 201.

⁵⁵⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 198.

⁵⁵⁶ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 201.

⁵⁵⁷ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 168.

⁵⁵⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 202 et 203.

⁵⁵⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 319 à 321 et 327.

7.583 En réponse à l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM n'a pas fourni des détails suffisants sur la "stratégie de fixation des prix" appliquée par les exportateurs d'AMGO, la Chine fait valoir que le MOFCOM a fourni autant de renseignements qu'il pouvait, compte tenu de la nécessité de protéger les renseignements confidentiels. En outre, le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer chaque détail de la stratégie de fixation des prix. En fait, seuls les renseignements que l'autorité chargée de l'enquête juge "importants" doivent être fournis.⁵⁶⁰ Enfin, la Chine fait valoir que les États-Unis pensent de manière erronée que la "stratégie de fixation des prix" était la pièce maîtresse des constatations du MOFCOM. Les renseignements sur la stratégie de fixation des prix ont été simplement utilisés comme éléments de preuve corroborant ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix.⁵⁶¹ La Chine rejette aussi l'affirmation des États-Unis selon laquelle le MOFCOM n'a pas fourni des raisons suffisantes pour le rejet des arguments des exportateurs.⁵⁶²

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.584 L'Union européenne fait valoir que si les allégations des États-Unis concernant le fait que le MOFCOM n'a pas fourni une description valable de nombreux faits décisifs pour son analyse des effets sur les prix sont correctes, alors la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 22.5 de l'Accord SMC et l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping.⁵⁶³

ii) *Japon*

7.585 Le Japon soutient que du fait que l'analyse des effets sur les prix était pertinente pour la détermination de l'existence d'un dommage, les autorités étaient tenues d'en donner une explication suffisamment détaillée.⁵⁶⁴

iii) *Arabie saoudite*

7.586 Selon l'Arabie saoudite, les avis au public visés à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.3 de l'Accord SMC doivent être suffisamment détaillés pour permettre aux parties intéressées de discerner soit l'importance soit le manque d'importance des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation d'examiner dans son analyse.⁵⁶⁵

f) *Évaluation du Groupe spécial*

7.587 Les États-Unis font valoir que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping du fait que la détermination finale du MOFCOM n'incluait pas de faits étayant une constatation selon laquelle les États-Unis et la Russie avaient pour stratégie de demander des prix bas et étayant une constatation selon laquelle les prix des AMGO en provenance des États-Unis et de Russie avaient été à un moment quelconque inférieurs aux prix du produit de fabrication nationale. Les États-Unis se plaignent aussi de ce que le MOFCOM n'a pas donné les raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments pertinents des exportateurs et des importateurs.

⁵⁶⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 322.

⁵⁶¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 323.

⁵⁶² Première communication écrite de la Chine, paragraphes 324 à 326.

⁵⁶³ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 34.

⁵⁶⁴ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 37.

⁵⁶⁵ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 44.

7.588 Le Groupe spécial commencera son analyse en examinant si le MOFCOM a communiqué un avis au public et une explication adéquates au sujet de sa constatation selon laquelle les prix des AMGO en provenance des États-Unis et de Russie étaient "inférieurs" aux prix du produit de fabrication nationale.

7.589 Les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping prescrivent que l'avis au public ou le rapport distinct communiqué à la clôture d'une enquête contienne "tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ... compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels". Comme il est indiqué au paragraphe 7.335 du présent rapport, lorsque des renseignements confidentiels font aussi partie des "renseignements pertinents sur les points de fait et de droit", au sens des articles 22.5 et 12.2.2, l'autorité chargée de l'enquête peut s'acquitter de sa double obligation de divulguer les renseignements pertinents tout en protégeant la confidentialité, en fournissant uniquement un résumé non confidentiel des renseignements confidentiels dans l'avis au public ou le rapport distinct.

7.590 Il est évident que l'analyse des effets sur les prix, en particulier les constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix, étaient des éléments essentiels du raisonnement du MOFCOM ayant conduit à l'imposition de mesures finales. Même si l'on accepte l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'a pas formulé de constatation de sous-cotation des prix, mais s'est appuyé sur l'existence de prix "bas" des importations visées pour étayer ses constatations d'empêchement de hausses de prix et de dépression des prix, la détermination finale fait à plusieurs reprises référence au prix "bas" des importations visées.⁵⁶⁶ Pour le Groupe spécial, cela indique que la conclusion relative au prix "bas" des importations visées était un aspect important du raisonnement du MOFCOM qui a conduit à l'imposition de mesures finales.

7.591 Nous rappelons l'observation faite par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, selon laquelle "l'article 22.5 ne prescrit pas que l'administration cite ou analyse, dans la détermination finale, chaque élément de preuve pour chaque fait".⁵⁶⁷ Nous partageons l'avis de l'Organe d'appel à ce propos. Toutefois, compte tenu du rôle important que la conclusion relative au prix "inférieur" des importations visées a joué dans le raisonnement du MOFCOM, le Groupe spécial est d'avis que d'autres renseignements sur les points de fait qui ont conduit à cette conclusion étaient requis au titre des articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping. Il est clair que le MOFCOM disposait de renseignements sur les prix des importations visées et les prix du produit national, et qu'il a procédé à une analyse comparative de ces renseignements. Par exemple, dans sa deuxième communication écrite, la Chine a fourni un résumé non confidentiel des renseignements factuels dont le MOFCOM disposait et sur lesquels il s'était appuyé pour étayer sa conclusion concernant le "prix bas" des importations visées. En particulier, la Chine a révélé que pendant la période 2006-2008, les valeurs unitaires moyennes des importations visées étaient inférieures de 8 à 12 pour cent à la valeur unitaire moyenne des expéditions nationales.⁵⁶⁸ Cela étant, la détermination finale ne contenait aucune indication montrant qu'une analyse comparative des prix avait été effectuée ni ne donnait les renseignements factuels découlant de la comparaison.

7.592 Par voie de conséquence, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas d'une manière adéquate "tous les renseignements pertinents sur les points de fait" qui sous-tendaient la conclusion du MOFCOM concernant l'existence de prix "bas" des importations. À

⁵⁶⁶ Voir, par exemple, la détermination finale, pièce CHN-16, pages 58, 59, 60, 61, 62, 63, 65.

⁵⁶⁷ Rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphe 164.

⁵⁶⁸ Deuxième communication écrite de la Chine, note de bas de page 95.

la lumière de cette conclusion, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire d'examiner le reste des arguments des États-Unis ayant trait à la question de savoir si la Chine s'est acquittée de ses obligations au titre des articles 22.5 et 12.2.2.

K. ANALYSE DU LIEN DE CAUSALITÉ

1. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC s'agissant de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM

a) Introduction

7.593 Les États-Unis font valoir que l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM est incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC. Ils font aussi valoir que l'analyse du MOFCOM est incompatible avec l'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC parce qu'elle ne satisfait pas aux prescriptions en matière d'"examen objectif" et d'"éléments de preuve positifs" énoncées dans ces dispositions.

7.594 La Chine demande au Groupe spécial de rejeter l'allégation des États-Unis.

b) Dispositions en cause

7.595 L'article 3.1 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 de l'Accord SMC sont reproduits plus haut.

7.596 L'article 3.5 de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Il devra être démontré que les importations faisant l'objet d'un dumping causent, par les effets du dumping, ... un dommage au sens du présent accord. La démonstration d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve pertinents dont disposent les autorités. Celles-ci examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale, et les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés aux importations faisant l'objet d'un dumping. Les facteurs qui pourront être pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, ... les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale.

7.597 L'article 15.5 de l'Accord SMC est à peu près identique mais parle d'"importations subventionnées" et de "subventions" au lieu d'"importations faisant l'objet d'un dumping" et de "dumping".

c) Contexte factuel

7.598 Le MOFCOM a effectué une seule analyse du lien de causalité pertinente à la fois pour l'enquête antidumping et l'enquête en matière de droits compensateurs. Il a finalement constaté qu'il y avait un lien de causalité entre les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping en provenance de Russie, les importations d'AMGO faisant l'objet d'un dumping et subventionnées en provenance des États-Unis et le dommage important subi par la branche de production nationale. En établissant l'existence d'un lien de causalité, le MOFCOM a rejeté les arguments selon lesquels l'expansion

excessive et la surproduction alléguées de la branche de production nationale étaient une autre cause de dommage.

d) Arguments des États-Unis

7.599 Les États-Unis contestent deux aspects particuliers de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, à savoir l'utilisation par le MOFCOM de constatations concernant les effets sur les prix et l'examen par le MOFCOM de l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale en tant qu'autre cause possible de dommage.

i) *Utilisation de constatations concernant les effets sur les prix*

7.600 Les États-Unis s'appuient sur leur allégation selon laquelle l'analyse par le MOFCOM des effets sur les prix était incompatible avec l'article 3.1 et 3.2 de l'Accord antidumping et l'article 15.1 et 15.2 de l'Accord SMC pour faire valoir que la Chine n'a pas établi que les importations visées par l'enquête avaient de quelconques effets notables sur les prix. Les États-Unis soutiennent que, puisque les constatations concernant les effets sur les prix étaient un élément essentiel de l'analyse du lien de causalité faite par le MOFCOM, les défauts de l'analyse des effets sur les prix faite par le MOFCOM rend sa détermination de l'existence d'un lien de causalité incompatible avec l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC.

ii) *Autres causes de dommage: capacité, production, demande et stocks nationaux*

7.601 Selon les États-Unis, le MOFCOM a conclu à tort que l'accroissement rapide de la capacité de la branche de production nationale des AMGO pendant la période couverte par l'enquête, et la surproduction et l'accumulation des stocks qui en ont résulté, ne pouvaient pas avoir été une cause de dommage pour la branche de production nationale. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a aucun élément de preuve positif étayant la conclusion selon laquelle les importations visées par l'enquête étaient la seule cause de l'accroissement massif du volume des stocks entre 2008 et le premier trimestre de 2009. Selon les États-Unis, la branche de production nationale était au moins pour une part importante responsable de cet accroissement du fait de sa décision de développer la capacité et la production bien plus que la demande intérieure n'augmentait.⁵⁶⁹ Les États-Unis concluent que puisqu'il y avait un facteur connu autre que les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées qui causait un dommage, le MOFCOM devait examiner ce facteur dans le cadre de son analyse aux fins de la non-imputation. Or le MOFCOM ne l'a pas fait. En conséquence, les États-Unis soutiennent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

7.602 Les États-Unis relèvent que le MOFCOM a donné trois raisons expliquant sa détermination selon laquelle l'expansion excessive et la surproduction n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production nationale. Premièrement, le MOFCOM a constaté que l'expansion de la capacité de la branche de production nationale répondait à un accroissement de la demande intérieure. Les États-Unis font valoir qu'il n'y a rien dans le dossier divulgué par le MOFCOM qui étaye cette opinion. Selon eux, les données versées au dossier indiquent que l'expansion de la capacité a largement dépassé tous accroissements antérieurs ou projetés de la demande intérieure.⁵⁷⁰ En outre, même si la branche de production nationale n'avait pas développé la capacité plus que la demande n'augmentait, les États-Unis affirment qu'elle n'était, en tout état de cause, pas en droit de supposer qu'elle pouvait développer sa capacité d'une façon telle qu'elle devait évincer toutes les importations (qu'elles fassent l'objet d'un commerce loyal ou déloyal) pour pouvoir utiliser cette capacité accrue afin de répondre à la demande. Les États-Unis relèvent la constatation additionnelle du MOFCOM

⁵⁶⁹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 253.

⁵⁷⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 247.

selon laquelle les producteurs nationaux "ont limité leur nouvelle production"⁵⁷¹ et n'ont pas accru leur production dans la même mesure qu'ils avaient accru leur capacité, ce qui a entraîné une diminution de l'utilisation de la capacité. Les États-Unis soutiennent cependant que loin de s'être limités, les producteurs chinois ont utilisé leur capacité accrue pour faire progresser la production bien au-delà de la demande du marché, ce qui a entraîné le fort accroissement des stocks, en particulier pendant le premier trimestre de 2009. Les États-Unis font observer en particulier qu'entre les premiers trimestres de 2008 et 2009, la production de la branche de production nationale a augmenté de 55,23 pour cent, alors que la demande n'a augmenté que de 12,46 pour cent.⁵⁷²

7.603 Les États-Unis notent que la deuxième raison invoquée par le MOFCOM était une prétendue absence de corrélation entre les accroissements de la capacité de la branche de production nationale et l'accumulation des stocks. Ils font valoir que cette conclusion, portant sur une période pendant laquelle la capacité et la production ont augmenté beaucoup plus rapidement que la demande, est à la fois contraire au bon sens et incorrecte. Selon eux, un examen objectif des données corrobore l'idée, conforme au sens commun, que plus l'écart entre l'accroissement de la capacité de production et l'accroissement de la demande est large, plus il est probable que les stocks augmenteront.⁵⁷³

7.604 Troisièmement, les États-Unis relèvent la constatation du MOFCOM selon laquelle "le volume des [importations visées] n'a pas augmenté à un rythme constant". Selon eux, le MOFCOM semble avoir suivi un raisonnement selon lequel l'accroissement des importations d'AMGO a été si rapide que l'excédent des stocks du premier trimestre de 2009 peut, dans sa totalité, être imputé aux importations visées par l'enquête.⁵⁷⁴ Les États-Unis font valoir qu'on ne peut discerner aucune base dans le dossier permettant de formuler cette constatation. Les éléments de preuve indiquent plutôt que la branche de production nationale et les importations ont augmenté approximativement au même rythme pendant la période couverte par l'enquête, en réponse à un accroissement de la demande intérieure. Il ne s'agissait pas d'une situation dans laquelle les importations réduisaient à leur profit la part de marché de la branche de production nationale.⁵⁷⁵

7.605 Les États-Unis font observer qu'en plus des trois facteurs susmentionnés, le MOFCOM a aussi indiqué que les États-Unis "n'avaient présenté aucune élément de preuve pour étayer" leurs observations concernant l'effet de l'expansion excessive et de la surproduction sur la branche de production nationale. Les États-Unis nient que les parties opposées à l'imposition de droits aient l'obligation de présenter des éléments de preuve pour prouver que la production excessive de la branche de production nationale et l'excédent des stocks qui en a résulté ont contribué au dommage.⁵⁷⁶ Selon les États-Unis, la seule obligation qu'imposent les Accords aux parties est d'identifier les facteurs "connus" de dommage autres que les importations visées par l'enquête que les autorités devraient examiner. Les États-Unis affirment à cet égard que la Chine a reconnu⁵⁷⁷ que l'exportateur des États-Unis ATI avait appelé l'attention du MOFCOM sur le fait que la surproduction avait contribué à toutes difficultés que la branche de production nationale avait pu rencontrer depuis 2008.⁵⁷⁸ Les États-Unis soutiennent que, puisque les articles 3.5 et 15.5 indiquent que "[C]elles-ci [c'est-à-dire les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les

⁵⁷¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 366.

⁵⁷² Document de divulgation finale concernant le dommage, pièce CHN-29, sections VI.1 et 2.

⁵⁷³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 249 et 250.

⁵⁷⁴ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 251.

⁵⁷⁵ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 252.

⁵⁷⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 357; voir aussi la déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 57.

⁵⁷⁷ Réponse de la Chine à la question n° 36 du Groupe spécial, paragraphe 134.

⁵⁷⁸ ATI's Comments on the Preliminary Determination of the Antidumping Investigation on GOES from the U.S. and Russia and the Anti-subsidy Investigation on GOES from the U.S. (Industry Injury and Causal Link) (Public version) (30 décembre 2009) ("Observations d'ATI sur la détermination préliminaire"), pièce CHN-31, page 9.

importations [faisant l'objet d'un commerce déloyal] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale" (pas d'italique dans l'original), les Accords imposaient au MOFCOM la responsabilité de procéder à l'examen requis.

e) Arguments de la Chine

7.606 La Chine nie l'allégation des États-Unis. Elle fait valoir en outre que cette allégation doit être analysée conformément au critère d'examen énoncé par l'Organe d'appel pour les déterminations de l'existence d'un dommage, à savoir que le Groupe spécial devrait examiner si "les éléments de preuve et les explications sur lesquels s'est appuyée l'autorité chargée de l'enquête étaient raisonnablement ses conclusions". La Chine soutient que le simple fait de démontrer qu'une autre conclusion aurait pu être formulée ne démontre pas une incompatibilité avec les Accords antidumping et SMC.⁵⁷⁹

i) *Utilisation des constatations concernant les effets sur les prix*

7.607 S'agissant de l'argument des États-Unis selon lequel si le bien-fondé de leurs arguments relatifs aux effets sur les prix est reconnu, alors l'analyse du lien de causalité faite par la Chine est nécessairement réduite à néant, la Chine fait valoir que son analyse du lien de causalité inclut une constatation concernant à la fois les effets sur les prix et sur les volumes. Elle fait valoir que même sans ses constatations concernant les effets sur les prix, les effets négatifs sur les volumes étayaient la constatation de l'existence d'un lien de causalité.⁵⁸⁰ Elle relève que les États-Unis n'ont pas contesté l'analyse du MOFCOM concernant les effets sur les volumes.

ii) *Autres causes de dommage: capacité, production, demande et stocks nationaux*

7.608 La Chine conteste l'argument des États-Unis selon lequel le MOFCOM a conclu à tort que l'accroissement rapide de la capacité de la branche de production chinoise des AMGO n'était pas une cause de dommage. En particulier, elle relève que le MOFCOM a pleinement examiné ce facteur après que l'une des sociétés interrogées, ATI, l'a mentionné. Elle fait valoir que, le MOFCOM n'ayant reçu aucun nouvel élément de preuve de la part d'ATI, l'analyse du MOFCOM doit être évaluée compte tenu de l'absence d'éléments de preuve pour l'étayer.⁵⁸¹ En outre, la Chine soutient que toutes les raisons avancées par le MOFCOM pour rejeter l'argument selon lequel l'accroissement de la capacité nationale avait rompu le lien de causalité étaient pleinement étayées par le dossier.

7.609 La Chine soutient que les États-Unis s'appuient sur des pourcentages pouvant induire en erreur pour démontrer que l'accroissement de la capacité a été supérieur à l'accroissement de la demande. Elle affirme que les comparaisons de pourcentages peuvent induire en erreur car les pourcentages pertinents sont calculés sur des bases différentes. Elle fait valoir que les éléments de preuve dont disposait le MOFCOM confirment que la capacité nationale n'a pas augmenté davantage que la demande.

7.610 La Chine fait aussi valoir que, du fait que les producteurs nationaux ont fait preuve de retenue, la capacité accrue n'a pas en fait été pleinement utilisée.⁵⁸² Bien que la Chine admette que la réponse spécifique concernant l'autre cause ne donnait pas de détails, elle affirme que le MOFCOM avait expliqué précédemment, dans sa détermination finale, qu'entre 2007 et 2008 la capacité nationale s'était accrue de 53,67 pour cent alors que la production nationale ne s'était accrue que de 23,91 pour cent.⁵⁸³ La Chine soutient que cet écart important confirme la retenue dont ont fait preuve

⁵⁷⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 336 et 337.

⁵⁸⁰ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 339 à 341.

⁵⁸¹ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 357 et 358.

⁵⁸² Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363.

⁵⁸³ Détermination finale, pièce CHN-16, page 60.

les producteurs nationaux, qui n'ont pas produit plus que le marché ne pouvait absorber et ont au lieu de cela laissé les taux d'utilisation de la capacité diminuer.

7.611 Selon la Chine, la constatation du MOFCOM selon laquelle il n'y avait pas de corrélation entre l'évolution de la capacité de production et l'évolution des stocks est étayée par les données, qui indiquent que l'accroissement des stocks correspond à l'accroissement du volume des importations plutôt qu'à l'accroissement de la capacité de production.⁵⁸⁴ Le MOFCOM a constaté que le niveau des stocks ne correspondait pas à la dégradation de la situation de la branche de production nationale, alors que l'évolution du niveau des importations correspondait à cette dégradation. Selon la Chine, cette analyse a donc confirmé ce que le MOFCOM avait déjà constaté – à savoir que le problème n'était pas dû à la capacité nationale accrue mais plutôt aux importations visées. La Chine soutient que la comparaison qu'a faite le MOFCOM des tendances relatives pour voir s'il y avait une quelconque corrélation dans les tendances qui indiquerait que certains effets défavorables avaient été imputés de façon incorrecte "avait fait en sorte qu'il n'avait "imputé" aucun effet de l'évolution de la capacité de la branche de production nationale aux importations visées".⁵⁸⁵

7.612 En outre, la Chine soutient que les États-Unis ont indûment redéfini la nature de l'autre cause dont il est question ici. Elle affirme que, pendant la procédure, les arguments étaient centrés sur la capacité de production excédentaire et n'ont pas porté sur la production excédentaire. Elle soutient que les États-Unis ont maintenant recentré leur argument sur la "surproduction"⁵⁸⁶ et le fait que "la production avait augmenté beaucoup plus rapidement que la demande"⁵⁸⁷, même si ces arguments au sujet de la production excédentaire n'avaient jamais été présentés au MOFCOM durant l'enquête. La Chine soutient que le MOFCOM a examiné l'autre cause que les sociétés interrogées avaient mentionnée – la capacité excédentaire – et qu'il est inapproprié que les États-Unis proposent maintenant une autre cause qui n'a jamais été mentionnée auparavant devant les autorités.

7.613 D'une façon générale, la Chine soutient que les États-Unis ont tout au plus proposé une autre explication pour un aspect des résultats de la branche de production nationale. Elle affirme que de précédents groupes spéciaux ont jugé inadéquats les arguments relatifs à la non-imputation qui se limitaient à donner une autre explication ou une explication partielle concernant la situation de la branche de production nationale. Elle s'appuie à cet égard sur les rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation et États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*.⁵⁸⁸

f) Arguments des tierces parties

i) *Argentine*

7.614 L'Argentine soutient que l'autorité chargée de l'enquête est tenue de procéder à une analyse aux fins de la non-imputation dans le cadre de son enquête sur le lien de causalité. Cela peut supposer d'examiner si, compte tenu de leur volume ou de leurs prix, les importations non visées ont des effets tels qu'ils rompent le lien de causalité entre les importations visées et le dommage. Cela peut nécessiter un examen des formes de concurrence sur les marchés pertinents.⁵⁸⁹

⁵⁸⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 364 et 365.

⁵⁸⁵ Deuxième communication écrite de la Chine, paragraphe 113.

⁵⁸⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁵⁸⁷ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87.

⁵⁸⁸ La Chine fait spécifiquement référence aux rapports des Groupes spéciaux *CE – Éléments de fixation (Chine)*, paragraphe 7.429, et *États-Unis – Enquête en matière de droits compensateurs sur les DRAM*, paragraphes 7.361 et 7.362.

⁵⁸⁹ Communication de l'Argentine en tant que tierce partie, paragraphes 14 et 15.

ii) *Union européenne*

7.615 L'Union européenne fait valoir que, compte tenu de son analyse viciée des effets sur les prix, le MOFCOM n'a pas pu procéder à une analyse correcte du lien de causalité. À moins que les importations n'aient eu des effets notables prouvés sur les prix, les autorités chargées de l'enquête ne peuvent pas constater que ces importations causent un dommage au sens de l'article 3.1 de l'Accord antidumping et de l'article 15.1 de l'Accord SMC. En outre, toute analyse du lien de causalité doit tenir compte "du volume et des prix" des importations.⁵⁹⁰

iii) *Arabie saoudite*

7.616 L'Arabie saoudite fait valoir que les autorités chargées de l'enquête doivent dissocier et distinguer les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping et les effets dommageables des autres facteurs. Ce n'est qu'en faisant cela qu'il est possible d'évaluer l'ampleur du dommage causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées. Ce processus nécessite une explication satisfaisante et valable de la nature et de l'importance des effets dommageables causés par les autres facteurs.⁵⁹¹

g) *Évaluation du Groupe spécial*

7.617 L'allégation des États-Unis soulève des questions concernant l'utilisation par le MOFCOM de constatations concernant les effets sur les prix et l'examen par le MOFCOM de l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale en tant qu'autre cause de dommage. Avant d'examiner ces questions quant au fond, nous faisons d'abord un certain nombre d'observations concernant le cadre juridique applicable pour l'évaluation de l'allégation des États-Unis par le Groupe spécial.

i) *Cadre juridique*

7.618 S'agissant du critère juridique applicable, nous relevons que l'Organe d'appel a donné quelques indications concernant l'interprétation de l'article 3.5 de l'Accord antidumping qui nous semblent également applicables à l'article 15.5 de l'Accord SMC. Ainsi, dans l'affaire *États-Unis – Acier laminé à chaud*, l'Organe d'appel a noté que les autorités chargées de l'enquête étaient tenues, dans le cadre de leur analyse du lien de causalité, d'examiner tous les "facteurs connus" autres que les importations faisant l'objet d'un dumping qui causaient un dommage à la branche de production nationale. Dans les cas où de tels autres facteurs connus causent un dommage, l'autorité chargée de l'enquête doit faire en sorte que les effets dommageables de ces facteurs ne soient pas "imputés" aux importations faisant l'objet d'un dumping. L'analyse aux fins de la non-imputation nécessite de "dissocier et distinguer les effets dommageables des autres facteurs et les effets dommageables des importations faisant l'objet d'un dumping" plutôt que de faire de "simples hypothèses" quant aux effets des importations et des autres facteurs.⁵⁹²

7.619 Nous rappelons qu'il est bien établi que le rôle du Groupe spécial n'est pas de procéder à un examen *de novo*, ni simplement de s'en remettre aux conclusions de l'autorité chargée de l'enquête. Nous devons plutôt déterminer si l'explication des conclusions auxquelles est parvenue l'autorité chargée de l'enquête est motivée et adéquate compte tenu d'autres explications plausibles. En outre, nous devons déterminer si la qualité des éléments de preuve sur lesquels le MOFCOM s'est appuyé répond au critère relatif aux "éléments de preuve positifs" énoncé à l'article 3.1 de l'Accord

⁵⁹⁰ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 47 et 48.

⁵⁹¹ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphes 38 et 39.

⁵⁹² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

antidumping et à l'article 15.1 de l'Accord SMC. Nous devons aussi déterminer si le MOFCOM a entrepris un examen objectif des éléments de preuve. Notre critère d'examen est exposé de façon plus détaillée au paragraphe 7.513 ci-dessus.

ii) *Utilisation des constatations concernant les effets sur les prix*

7.620 Notre évaluation des constatations du MOFCOM sur la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix a révélé un certain nombre de lacunes dans l'analyse faite par le MOFCOM des effets des importations visées sur les prix. Étant donné que le MOFCOM s'est appuyé sur les effets des importations visées sur les prix pour étayer sa constatation selon laquelle les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale⁵⁹³, les lacunes susmentionnées portent aussi atteinte à la conclusion du MOFCOM sur le lien de causalité entre les importations visées et le dommage important subi par la branche de production nationale.

7.621 Nous relevons l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM ne s'est pas appuyé exclusivement sur les effets des importations visées sur les prix en l'espèce, de sorte que la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM pourrait être fondée sur son analyse des effets négatifs des importations visées sur les volumes. Nous rappelons nos constatations précédentes à cet égard.⁵⁹⁴ En particulier, si le MOFCOM s'est effectivement appuyé sur les effets des importations visées à la fois sur les volumes et sur les prix, nous rappelons qu'il n'y a rien dans la détermination finale qui donne à entendre que les effets sur les volumes ont constitué le fondement principal des constatations du MOFCOM ou que celui-ci s'est appuyé davantage sur les effets sur les volumes que sur les effets sur les prix. Au lieu de cela, la constatation du MOFCOM selon laquelle les prix des importations visées étaient inférieurs à ceux des produits nationaux était au centre de la constatation du MOFCOM selon laquelle la dépression des prix et l'empêchement de hausses de prix étaient un effet des importations visées, ainsi que de la conclusion globale du MOFCOM selon laquelle les importations visées avaient causé un dommage important à la branche de production nationale. Dans ces circonstances, il n'est pas approprié que nous examinions la possibilité que le bien-fondé de la constatation de l'existence d'un lien de causalité formulée par le MOFCOM soit reconnu uniquement sur la base de l'analyse par le MOFCOM des effets des importations visées sur les volumes.

7.622 Nous passons maintenant à l'argument des États-Unis concernant l'évaluation par le MOFCOM de l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale.

iii) *Autres causes de dommage: capacité, production, demande et stocks nationaux*

7.623 Aux fins de notre analyse, nous relevons que l'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC exigent de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle "examine[] ... tous les facteurs connus autres que" les importations visées "qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". Ces dispositions indiquent aussi que "les dommages causés par ces autres facteurs ne devront pas être imputés" aux importations visées. Avant d'examiner l'applicabilité de ces dispositions, nous devons tout d'abord clarifier la nature précise de l'"autre facteur" en cause. Nous devons aussi clarifier la nature précise de la constatation faite par le MOFCOM en ce qui concerne cet "autre facteur".

⁵⁹³ Détermination finale, pièce CHN-16, page 65 ("les éléments de preuve disponibles montrent que pendant la période couverte par l'enquête, étant donné que le produit considéré importé des États-Unis et de Russie a été vendu sur le marché intérieur chinois à un prix inférieur à la valeur normale et qu'en même temps, ce produit importé des États-Unis bénéficiait d'une subvention des pouvoirs publics des États-Unis, l'importation en grandes quantités et à bas prix du produit considéré a causé un dommage important à la branche de production nationale de la Chine").

⁵⁹⁴ Voir les paragraphes 7.537 à 7.542 du présent rapport.

Nature de l'"autre facteur"

7.624 La Chine fait valoir que les États-Unis ont indûment redéfini l'"autre facteur" en cause, recentrant leur argument sur la "surproduction"⁵⁹⁵ et le fait que "la production avait augmenté beaucoup plus rapidement que la demande".⁵⁹⁶ Selon la Chine, pendant la procédure, les arguments étaient centrés sur la capacité de production excédentaire et n'ont pas porté sur la production excédentaire. La Chine soutient qu'il est inapproprié que les États-Unis proposent maintenant une autre cause qui n'a jamais été mentionnée auparavant devant les autorités.

7.625 Nous ne sommes pas convaincus par l'argument de la Chine. Dans des observations présentées pendant l'enquête du MOFCOM, les États-Unis ont déclaré ce qui suit:

En 2008, la branche de production chinoise a développé la capacité et la production bien plus que la demande n'augmentait. Il est certainement plausible de faire valoir que l'énorme accroissement des stocks des producteurs chinois résultant de l'évaluation incorrecte de la demande par la branche de production nationale ... a forcé la branche de production chinoise à procéder à une réduction massive des prix pendant le premier trimestre de 2009, ce qui a entraîné des baisses des résultats d'exploitation pendant cette période.⁵⁹⁷

7.626 L'observation des États-Unis fait clairement référence à l'accroissement de la production de la branche de production nationale, outre l'accroissement de sa capacité. En outre, les observations d'ATI comprenaient la déclaration selon laquelle "[l]'énorme écart entre la capacité de production et la demande devait nécessairement modifier le rapport entre l'offre et la demande, ce qui a encore fait baisser le prix sur le marché intérieur".⁵⁹⁸ En examinant une question différente dans sa première communication écrite, la Chine a tenté de préciser "une chose très importante: la capacité n'a pas d'incidence sur l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché tant que cette capacité ne s'est pas transformée en production".⁵⁹⁹ Nous souscrivons à cette observation de la Chine. C'est pourquoi nous estimons que la remarque d'ATI au sujet de l'écart entre la capacité et la demande qui avait une incidence sur l'offre et la demande reposait nécessairement sur l'hypothèse que cette capacité s'était transformée en production. En outre, nous relevons que le MOFCOM a lui-même fait référence à la "production" en répondant aux observations des parties intéressées.⁶⁰⁰ Dans ces circonstances, l'argument de la Chine selon lequel la question de l'accroissement de la production de la branche de production nationale n'avait pas été soulevée devant le MOFCOM n'est pas défendable.

Nature de la constatation du MOFCOM

7.627 Nous examinons maintenant la nature de la constatation formulée par le MOFCOM afin de régler le désaccord entre les parties au sujet des éléments *prima facie* qui doivent être établis par les États-Unis. Ceux-ci allèguent que la seule constatation formulée par le MOFCOM était que l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'avait pas causé de dommage à la branche de production nationale. Ils soutiennent qu'il leur est simplement nécessaire d'établir *prima facie* que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'a pas causé de dommage est viciée. Ils affirment que le MOFCOM n'a effectué aucune analyse aux fins de la non-imputation pour

⁵⁹⁵ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 86.

⁵⁹⁶ Déclaration liminaire des États-Unis à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 87.

⁵⁹⁷ Anti-Subsidy Investigation on Imported Grain Oriented Flat-Rolled Electrical Steel Originating in the United States: United States' Comments on the Preliminary Determination (30 décembre 2009), pièce US-4, page 9.

⁵⁹⁸ Observations d'ATI sur la détermination préliminaire, pièce CHN-31, page 9.

⁵⁹⁹ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 363.

⁶⁰⁰ Détermination finale, pièce CHN-16, page 72.

ce facteur. Toutefois, selon la Chine, le MOFCOM a examiné les deux questions. Premièrement, il a constaté que la capacité excédentaire et la production excédentaire n'étaient pas une cause de dommage. Deuxièmement, il a examiné 1) la corrélation entre le niveau des stocks et les importations visées et 2) l'absence de corrélation entre le niveau des stocks et l'évolution de la capacité de production. Selon la Chine, ce deuxième examen a à la fois confirmé la constatation du MOFCOM selon laquelle l'évolution de la capacité n'était pas une cause de dommage, et servi d'analyse aux fins de la non-imputation.⁶⁰¹ Par conséquent, selon la Chine, les États-Unis doivent établir *prima facie* à la fois que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'a pas causé de dommage est viciée et que l'analyse du MOFCOM aux fins de la non-imputation est viciée.

7.628 Il est bien établi qu'une analyse appropriée aux fins de la non-imputation exige que le dommage causé par les "autres facteurs" soit dissocié et distingué du dommage causé par les importations accrues.⁶⁰² En d'autres termes, il faut identifier clairement le dommage causé par les autres facteurs afin de faire en sorte qu'il ne soit pas imputé aux importations visées. En l'espèce, le MOFCOM a constaté qu'il n'y avait aucun dommage causé par l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale. Nous ne voyons pas comment, après avoir formulé cette constatation, le MOFCOM aurait pu identifier le dommage causé par ce facteur et faire en sorte qu'un tel dommage – dont il était allégué qu'il n'existait pas – ne soit pas imputé aux importations visées. En conséquence, nous rejetons l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a entrepris une analyse aux fins de la non-imputation s'agissant de l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale. Selon nous, la seule constatation formulée par le MOFCOM était que ce facteur n'était pas une cause de dommage pour la branche de production nationale. C'est donc à propos de cette constatation que les États-Unis doivent établir des éléments *prima facie*. En particulier, les États-Unis ont la charge d'établir *prima facie* que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'a pas causé de dommage est viciée. Nous allons maintenant déterminer si les États-Unis se sont ou non acquittés de cette charge compte tenu des arguments des parties.

7.629 Les principaux arguments exposés dans la première communication écrite des États-Unis concernaient la relation entre la capacité, la production, les stocks, la demande et le volume des importations visées, ainsi que l'évolution de ces facteurs.⁶⁰³ La détermination finale du MOFCOM ne contient que des renseignements relativement limités à leur sujet. Après avoir déterminé que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour qu'il puisse entreprendre une évaluation plus complète des questions soulevées par les États-Unis, le Groupe spécial a demandé à la Chine de communiquer les données confidentielles étayant la constatation du MOFCOM, y compris les données concernant la demande, la capacité nationale, l'utilisation de la capacité, la production nationale et les stocks.⁶⁰⁴ Toutefois, la Chine n'a pas fourni la plupart des données confidentielles

⁶⁰¹ Réponse de la Chine à la question n° 107 ii) du Groupe spécial, paragraphe 185.

⁶⁰² Voir, par exemple, le rapport de l'Organe d'appel *États-Unis – Acier laminé à chaud*, paragraphe 226.

⁶⁰³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 246 à 255.

⁶⁰⁴ Le Groupe spécial a adressé un fax à la Chine daté du 18 novembre 2011. Dans ce fax, il a demandé "certaines données confidentielles à la Chine". En particulier, le Groupe spécial a demandé "[l]es données étayant la constatation du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'avait causé aucun dommage, y compris des données concernant la demande, la capacité nationale, l'utilisation de la capacité, la production nationale et les stocks". La Chine soutient que le Groupe spécial a seulement demandé des "données" et "n'a spécifié aucun document, chiffre ou période en particulier" (réponse de la Chine à la question n° 105 c) du Groupe spécial, paragraphe 167). Nous rejetons cet argument. Selon nous, il était clairement demandé dans le fax pertinent des "données confidentielles, y compris des données concernant la demande, la capacité nationale, l'utilisation de la capacité, la production nationale et les stocks". En ne fournissant pas ces données, la Chine n'a pas répondu pleinement à la demande du Groupe spécial.

requis. En fait, pour l'essentiel, la Chine n'a fourni absolument aucune donnée effective, préférant communiquer des résumés sous forme d'indices et des fourchettes numériques. Bien que le Groupe spécial n'ait pas pu avoir accès à toutes les données pertinentes, il évalue néanmoins l'allégation des États-Unis avec les renseignements plus limités dont il dispose.

7.630 Les États-Unis ont affirmé, sur la base des diverses estimations qu'ils ont établies, que l'excédent des stocks dépassait l'accroissement du volume des importations visées.⁶⁰⁵ Nous relevons qu'un élément important du raisonnement du MOFCOM était en fait que les excédents des stocks ne s'expliquaient pas par les accroissements de la capacité et de la production nationales mais plutôt par l'accroissement du volume des importations visées entre 2007 et 2008. Cela ressort clairement des diverses mentions faites par le MOFCOM de l'accroissement du volume des importations visées dans l'extrait suivant de la détermination finale:

Du fait de l'accroissement du volume des importations du produit considéré en 2008, le taux d'accroissement du volume des ventes du produit national similaire a considérablement diminué. Il y a eu un fort empêchement de hausses des ventes normales de la branche de production chinoise et, par conséquent, les stocks ont beaucoup augmenté. Troisièmement, le volume des importations du produit considéré n'a pas augmenté à un rythme constant. Comme l'autorité chargée de l'enquête l'a indiqué en détail dans la détermination, les importations du produit considéré ont beaucoup augmenté en 2008. Le taux d'accroissement du volume des importations du produit considéré en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009 a dépassé de 42,55 points de pourcentage et de 11,11 points de pourcentage, respectivement, le taux d'accroissement de la demande intérieure en Chine et de 55,60 points de pourcentage et de 8,74 points de pourcentage le taux d'accroissement du volume des ventes du produit national similaire.⁶⁰⁶

7.631 Cette interprétation est compatible avec l'explication donnée par la Chine elle-même de la constatation du MOFCOM.⁶⁰⁷ Ainsi, la Chine explique que, bien que la production ait progressé au même rythme que la capacité en 2007, "cette situation a changé quand les importations visées ont augmenté en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009".⁶⁰⁸ Elle a aussi expliqué que "[t]ant la présence importante que l'accroissement des importations faisant l'objet d'un commerce déloyal ... ont fait obstacle aux ventes intérieures".⁶⁰⁹ En outre, la Chine affirme que "[m]ême alors que la capacité

⁶⁰⁵ La Chine a critiqué certaines de ces estimations au motif que les États-Unis ont fait une erreur au sujet du volume de la capacité nationale en pourcentage de la demande (réponse de la Chine à la question n° 105 c) du Groupe spécial, paragraphe 174). Selon nous, le chiffre utilisé par les États-Unis reposait sur une interprétation qui n'était pas déraisonnable d'une affirmation de la Chine. (La Chine a affirmé que "[l]a capacité nationale en pourcentage de la consommation apparente totale [avait] varié entre [x] et [y] pendant la période couverte par l'enquête". Les États-Unis ont cru comprendre que le chiffre "y" correspondait à la capacité en proportion de la demande en 2008. Selon nous, il n'est pas déraisonnable d'interpréter l'affirmation de la Chine comme signifiant que le chiffre "y" indiquait la valeur pertinente pendant la dernière partie de la période couverte par l'enquête.) En outre, bien que la Chine ait allégué une erreur de la part des États-Unis, elle n'a pas indiqué ce que serait le chiffre correct. Dans ces circonstances, nous ne considérons pas que la simple affirmation d'erreur de la Chine, alors que celle-ci n'a pas communiqué les données correspondantes effectives, devrait nécessairement nous amener à rejeter la thèse fondamentale des États-Unis.

⁶⁰⁶ Détermination finale, pièce CHN-16, pages 72 et 73.

⁶⁰⁷ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, pages 3 à 7.

⁶⁰⁸ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 4.

⁶⁰⁹ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 5. Alors que la Chine mentionne à la fois la "présence" et l'"accroissement" des importations visées, le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de l'existence d'un dommage fondée sur la "présence" des importations visées en 2007. (En fait, selon la Chine, "[l]a branche de production nationale se

augmentait en 2007, avant la poussée des importations visées, la branche de production nationale a pu accroître sa production et ses expéditions et réduire ses stocks".⁶¹⁰ La Chine affirme que "cette situation a changé considérablement en 2008" avec la "poussée des importations visées" qui a permis à ces importations de prendre une part de marché de plus de 5,56 points de pourcentage "directement à la branche de production nationale".⁶¹¹ Selon la Chine, la branche de production nationale "ne pouvait pas accroître ses expéditions en volume parce que les importations visées faisant l'objet d'un commerce déloyal s'étaient approprié une plus grande part du marché".⁶¹²

7.632 Ainsi, selon le MOFCOM, l'accroissement des stocks a été causé par l'accroissement des importations visées, plutôt que par l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale. Cependant, les renseignements dont dispose le Groupe spécial⁶¹³ indiquent que des excédents des stocks seraient apparus indépendamment de l'accroissement des importations visées, ce qui porte atteinte à l'évaluation de cette question faite par le MOFCOM. À cet égard, nous relevons que la valeur supérieure de la fourchette des données concernant les stocks en 2008 fournie par la Chine dépasse l'accroissement du volume des importations visées en 2008. Ainsi, la fourchette des données fournie par la Chine indique que l'accroissement des stocks a pu être supérieur aux importations visées. L'affirmation de la Chine selon laquelle "la production nationale de 2008 qui n'a pas pu être expédiée était due presque entièrement à la progression des importations visées", confirme que cela a en fait été le cas.⁶¹⁴ En particulier, le fait que l'accroissement des importations visées correspond à la "quasi"-totalité de l'excédent des stocks indique qu'une partie de cet excédent était causée par quelque chose d'autre que l'accroissement du volume des importations visées. En outre, la Chine a fourni une fourchette de données concernant la production nationale en 2008.⁶¹⁵ Nous avons établi une fourchette équivalente pour la production de 2007 sur la base de l'affirmation de la Chine selon laquelle la branche de production nationale avait accru sa production de 24 pour cent entre 2007 et 2008.⁶¹⁶ La différence absolue entre les chiffres inférieurs comme entre les chiffres supérieurs des fourchettes pour 2007 et 2008 dépasse sensiblement l'accroissement absolu du volume des importations visées pendant la même période. En d'autres termes, l'accroissement de la production de la branche de production nationale entre 2007 et 2008 a été plus élevé que l'accroissement des importations visées et serait à l'origine (tout au moins en partie) de l'accumulation des stocks qui ne pourrait pas être imputée à l'accroissement (plus faible) des importations visées. Dans ces circonstances, une autorité chargée de l'enquête impartiale et objective n'aurait pas pu constater à juste titre que l'accroissement de la production de la branche de production nationale n'était pas une cause de dommage.

7.633 Il se dégage un tableau semblable des renseignements limités disponibles concernant le premier trimestre de 2009. Les États-Unis affirment que la branche de production nationale a produit une grande quantité de tonnes d'AMGO en plus de ce qu'elle pouvait expédier pendant le premier

portait bien en 2006 et en 2007" (première communication écrite de la Chine, paragraphe 254). La détermination du MOFCOM, pour ce qui est du rôle possible de l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale, est plutôt centrée sur l'"accroissement" des importations visées entre 2007 et 2008.)

⁶¹⁰ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 5.

⁶¹¹ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, pages 5 et 6.

⁶¹² Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 6

⁶¹³ Voir l'annexe H: annexe contenant des renseignements commerciaux confidentiels.

⁶¹⁴ Réponse de la Chine à la question n° 105 c) du Groupe spécial, paragraphe 176.

⁶¹⁵ Réponse de la Chine à la question n° 105 c) du Groupe spécial, paragraphe 175.

⁶¹⁶ Réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 6.

trimestre de 2009. Ils soutiennent que le "volume de la production excédentaire est énorme".⁶¹⁷ Nos propres calculs confirment que l'accroissement des importations visées ne pouvait être à l'origine que d'une petite partie de l'accroissement des stocks pendant le premier trimestre de 2009. Ainsi, le volume de la production nationale qui a grossi les stocks pendant le premier trimestre de 2009 était sensiblement plus élevé que l'accroissement des importations visées entre le premier trimestre de 2008 et le premier trimestre de 2009. En fait, l'accroissement des stocks pendant le premier trimestre de 2009 était même supérieur au volume total des importations visées pendant cette même période. Ainsi, même s'il n'y avait eu aucune importation visée pendant le premier trimestre de 2009, il y aurait quand même eu un accroissement important des stocks pendant cette période.

7.634 En conséquence, les renseignements limités dont nous disposons étayaient l'argument des États-Unis selon lequel la capacité⁶¹⁸ et la production nationales ont augmenté davantage que le volume des importations visées en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009. Cela ne concorde pas avec la détermination du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'était pas une cause de dommage et selon laquelle la cause réelle des stocks dommageables était l'accroissement du volume des importations visées.

7.635 Avant de conclure, nous relevons que la Chine a invoqué la constatation du MOFCOM selon laquelle la capacité nationale totale n'a pas dépassé la demande intérieure totale. Nous ne sommes pas en mesure de vérifier cette constatation du fait que la Chine n'a pas communiqué les données correspondantes. Cependant, même si cette constatation était exacte, cela ne changerait rien au fait que les importations visées n'étaient pas à l'origine de la totalité des excédents dommageables des stocks.

7.636 Nous notons aussi l'argument de la Chine selon lequel ATI n'avait pas étayé ses affirmations concernant cet "autre facteur" par des "renseignements accessibles au public". Vu les difficultés que nous avons rencontrées pour obtenir tous les renseignements nécessaires afin d'évaluer l'allégation des États-Unis, nous ne sommes pas convaincus que l'on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce qu'ATI fournisse des "renseignements accessibles au public" sur cette question. En outre, nous ne pensons pas qu'une société interrogée soit tenue de fournir des éléments de preuve concernant les "autres facteurs". L'article 3.5 de l'Accord antidumping et l'article 15.5 de l'Accord SMC disposent que "[les autorités] examineront aussi tous les facteurs connus autres que les importations [visées] qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale". En conséquence, une fois que l'"autre facteur" est "connu" de l'autorité chargée de l'enquête, c'est à celle-ci qu'il appartient d'enquêter.

7.637 Comme il a été expliqué plus haut, il incombe aux États-Unis d'établir *prima facie* que la constatation du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'a pas causé de dommage est viciée. Notre évaluation des arguments des États-Unis compte tenu des renseignements limités dont nous disposons et notre analyse de ces renseignements indiquent que l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale était, tout au moins en partie, responsable de l'accumulation des stocks en 2008 et pendant le premier trimestre de 2009. En conséquence, nous constatons que les États-Unis ont établi *prima facie* que la détermination du MOFCOM selon laquelle l'accroissement de la capacité et de la production de la branche de production nationale n'était pas une cause de dommage

⁶¹⁷ Observations des États-Unis sur la réponse de la Chine à la question n° 105 du Groupe spécial, paragraphe 119.

⁶¹⁸ Étant donné que les producteurs nationaux n'utilisaient pas 100 pour cent de leur capacité en 2008 (réponse donnée par la Chine le 25 novembre 2011 aux questions du Groupe spécial datées du 18 novembre 2011, page 4. Voir aussi la détermination finale, pièce CHN-16, page 64: "L'utilisation de la capacité avait fortement baissé" entre 2007 et 2008), la capacité nationale a nécessairement dépassé la production nationale en 2008.

est viciée. Nous constatons en outre que la Chine n'a pas réfuté ces éléments *prima facie*. En conséquence, nous constatons que le MOFCOM n'a pas examiné correctement si un facteur connu autre que les importations visées causait au même moment un dommage à la branche de production nationale, manquant ainsi à l'obligation énoncée dans la troisième phrase de l'article 3.5 de l'Accord antidumping et de l'article 15.5 de l'Accord SMC.

Conclusion

7.638 Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous concluons que la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées ont causé un dommage important à la branche de production nationale est incompatible avec l'article 3.1 et 3.5 de l'Accord antidumping et avec l'article 15.1 et 15.5 de l'Accord SMC.

2. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les faits essentiels examinés concernant les importations non visées dans son analyse du lien de causalité

a) Dispositions en cause

7.639 Les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Avant d'établir une détermination finale, les autorités informeront [tous les Membres intéressés et] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives. Cette divulgation devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que les parties puissent défendre leurs intérêts.⁶¹⁹

b) Contexte factuel

7.640 Après la détermination préliminaire, et avant de rendre sa détermination finale, le MOFCOM a publié un document de divulgation finale concernant le dommage, dans l'intention déclarée de divulguer les "faits essentiels sur lesquels [était] fondée la détermination finale de l'existence d'un dommage".

c) Arguments des États-Unis

7.641 Les États-Unis allèguent que le fait que le MOFCOM n'a pas divulgué les renseignements concernant les importations non visées est incompatible avec l'article 12.8 de l'Accord SMC et l'article 6.9 de l'Accord antidumping. Puisque le MOFCOM entendait examiner si les importations non visées par l'enquête étaient une cause de dommage important pour la branche de production nationale, les faits relatifs à ces importations étaient essentiels pour son analyse du lien de causalité.⁶²⁰ Toutefois, le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement concernant le volume et les prix des importations de provenances autres que la Russie et les États-Unis. En conséquence, les États-Unis n'ont pas été en mesure de formuler un argument valable concernant la façon dont de telles importations ont pu contribuer à tout dommage important causé à la branche de production nationale des AMGO.⁶²¹ Selon les États-Unis, la Chine ne conteste pas sérieusement que le MOFCOM n'a divulgué aucun renseignement concernant le volume ou les prix des importations de provenances

⁶¹⁹ Le texte entre crochets figure seulement dans l'article 12.8 de l'Accord SMC et n'apparaît pas dans l'article 6.9 de l'Accord antidumping.

⁶²⁰ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 259.

⁶²¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphe 260.

autres que la Russie et les États-Unis et ne conteste pas non plus que de tels renseignements sont essentiels pour une analyse du lien de causalité.⁶²²

7.642 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM n'était pas tenu de divulguer d'autres renseignements au sujet des importations non visées parce que les parties intéressées n'avaient pas continué à présenter des arguments sur cette question, les États-Unis soutiennent que cela prend le contrepied de l'objectif des articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping. Ces dispositions n'existent pas pour permettre aux autorités de contrer les arguments présentés par les parties. Au lieu de cela, elles exigent des autorités qu'elles fournissent des renseignements afin que les parties puissent défendre leurs intérêts.⁶²³

7.643 Selon les États-Unis, dans sa première communication écrite, la Chine divulgue pour la première fois des renseignements détaillés concernant le volume et la valeur des importations non visées. Les États-Unis soutiennent que si le MOFCOM avait divulgué ces renseignements, qui étaient essentiels pour toute analyse motivée de la question, ils auraient bien pu formuler des arguments à présenter au MOFCOM.⁶²⁴

d) Arguments de la Chine

7.644 La Chine fait valoir qu'elle a bien divulgué les "faits essentiels examinés" concernant le rôle des importations non visées dans l'analyse du lien de causalité. En particulier, elle cite la détermination préliminaire comme identifiant les importations non visées en tant qu'"autre" facteur examiné. Il est aussi noté dans la détermination préliminaire que les importations visées par l'enquête s'emparaient d'une plus grande part de marché que les importations non visées.⁶²⁵ Cela donnait avis que la Chine examinait les importations non visées et que les importations visées s'approprièrent une part des importations totales. En outre, la Chine soutient qu'en comparant la diminution en pourcentage de la part de marché subie par la branche de production nationale et l'accroissement en pourcentage enregistré par les importations visées par l'enquête, il était possible pour les parties intéressées de calculer l'accroissement de la part de marché des importations non visées (à savoir 0,09 pour cent).⁶²⁶ En ce qui concerne la fixation des prix des importations non visées, la Chine fait valoir que le MOFCOM l'a examinée, mais seulement indirectement. Le MOFCOM a observé qu'il n'y avait aucun élément de preuve indiquant que les importations non visées faisaient l'objet d'un dumping mais n'a pas enquêté d'une autre façon sur les prix de ces importations ni ne les a analysés.⁶²⁷

7.645 La Chine fait aussi valoir qu'ayant observé dans la détermination préliminaire que les importations non visées étaient examinées par le MOFCOM, les parties intéressées n'ont pas présenté d'observations sur cette question. Par conséquent, la Chine n'avait pas besoin de la développer davantage. En outre, elle fait valoir que les parties intéressées auraient pu obtenir des renseignements concernant les importations non visées auprès de sources accessibles au public.⁶²⁸

⁶²² Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 181.

⁶²³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 185.

⁶²⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 186 et 187.

⁶²⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 373.

⁶²⁶ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 374, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 58.

⁶²⁷ Réponse de la Chine à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 63.

⁶²⁸ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 375, et déclaration liminaire de la Chine à la première réunion du Groupe spécial, paragraphe 59.

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.646 L'Union européenne fait valoir que toute analyse appropriée du lien de causalité doit tenir compte "du volume et des prix" des importations non visées. Il apparaît que le MOFCOM a entrepris une telle évaluation mais n'a divulgué aucune des données pertinentes aux parties. Par conséquent, il ne s'est pas conformé aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.⁶²⁹

ii) *Japon*

7.647 S'agissant de l'analyse du lien de causalité, le Japon donne un certain nombre d'exemples de "faits essentiels" qui peuvent sous-tendre les conclusions de l'autorité chargée de l'enquête, y compris les faits constatés concernant l'effet des importations non visées et l'analyse des données brutes étayant ces constatations.⁶³⁰ En réponse à l'argument de la Chine selon lequel le MOFCOM a divulgué les faits pertinents dans la détermination préliminaire, le Japon fait observer qu'une détermination préliminaire n'entraîne pas toujours une divulgation suffisante des "faits essentiels" avant la détermination finale. Les "faits essentiels" peuvent changer entre une détermination préliminaire et une "enquête sur place". En pareil cas, un exportateur devrait être informé de tout changement des "faits essentiels".⁶³¹

f) *Évaluation du Groupe spécial*

7.648 La question litigieuse entre les parties est celle de savoir si le MOFCOM a divulgué les faits essentiels examinés concernant son analyse du lien de causalité, et concernant en particulier l'effet des importations non visées sur la branche de production nationale.

7.649 La Chine fait valoir que les divulgations suivantes faites dans la détermination préliminaire répondaient aux prescriptions énoncées aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping:

- i) la détermination préliminaire indique, dans la section analysant les autres facteurs qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale, que "[p]endant la période couverte par l'enquête, la part des importations des marchandises visées en pourcentage des importations totales de la Chine a augmenté, alors que la part du volume des AMGO importés d'autres pays et régions dans les importations totales a continué de baisser. Par ailleurs, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les importations en provenance d'autres pays (régions) aient jamais fait l'objet d'un dumping ou bénéficié de subventions. Par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve permettant de penser que les AMGO importés d'autres pays et régions causaient un dommage important à la branche de production nationale chinoise"⁶³²; et
- ii) la détermination préliminaire indique aussi, dans la section analysant les facteurs et indices économiques qui influent sur la situation de la branche de production nationale, que "la part de marché du produit similaire détenue par la branche de production nationale chinoise a baissé de 5,65 pour cent ... pendant la même période,

⁶²⁹ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphes 48 et 49.

⁶³⁰ Communication du Japon en tant que tierce partie, paragraphe 17.

⁶³¹ Déclaration du Japon en tant que tierce partie, paragraphes 10 et 11.

⁶³² Détermination préliminaire, pièce US-5, page 57.

la part du produit considéré sur le marché chinois a augmenté de 5,56 pour cent".⁶³³
La Chine fait valoir que cela indique que les importations non visées étaient responsables d'une diminution de la part de marché de 0,09 pour cent.

7.650 Les États-Unis allèguent que des renseignements plus détaillés concernant les importations non visées, en particulier leurs volumes et leurs prix, auraient dû être divulgués conformément aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.

7.651 Nous rappelons tout d'abord l'argument de la Chine selon lequel il n'était pas nécessaire qu'elle procède à une nouvelle divulgation concernant les importations non visées après la détermination préliminaire parce que les parties intéressées n'avaient pas présenté d'autres arguments concernant cette question. Le Groupe spécial ne juge pas ce raisonnement convaincant. Les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping ne sont pas un moyen par lequel les autorités répondent aux arguments formulés par les parties intéressées. Ces dispositions permettent plutôt aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts" en étudiant les faits essentiels examinés divulgués par les autorités chargées de l'enquête et en y réagissant. En fait, la capacité d'une partie intéressée de présenter des arguments sur les faits examinés est tributaire d'une divulgation adéquate de ces faits. Par conséquent, si l'application de la prescription imposant à l'autorité chargée de l'enquête de divulguer des renseignements conformément aux articles 12.8 et 6.9 n'était pas déclenchée tant que les parties intéressées n'avaient pas présenté d'arguments, ces dispositions pourraient perdre toute signification. En outre, s'agissant de l'argument selon lequel les parties intéressées auraient pu consulter des renseignements à la disposition du public concernant les importations d'AMGO non visées sur le marché chinois, le Groupe spécial fait observer que les obligations énoncées aux articles 12.8 et 6.9 incombent aux autorités chargées de l'enquête et ne font aucune distinction entre les faits confidentiels et les faits accessibles au public. Ce n'est pas à une société interrogée de deviner et de rechercher les renseignements examinés par l'autorité chargée de l'enquête.

7.652 Les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping exigent des autorités chargées de l'enquête qu'elles "inform[ent] toutes les parties intéressées des faits essentiels examinés qui constitueront le fondement de la décision d'appliquer ou non des mesures définitives". Afin d'appliquer des mesures définitives à la clôture des enquêtes en matière de droits compensateurs et antidumping, l'autorité chargée de l'enquête doit constater l'existence d'un dumping ou d'un subventionnement, d'un dommage et d'un lien de causalité. Par conséquent, les "faits essentiels" qui sous-tendent les constatations et conclusions relatives à ces éléments constituent le fondement de la décision d'appliquer des mesures définitives et devraient être divulgués. Notre interprétation à cet égard concorde avec celle du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*.⁶³⁴

7.653 Quand on examine les obligations en matière de divulgation prévues aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping, il se pose la question de savoir si les "faits essentiels" sont les faits qui étaient effectivement examinés par l'autorité chargée de l'enquête, ou les faits qui auraient dû être examinés par une autorité chargée de l'enquête raisonnable, selon les obligations de fond en cause. À cet égard, le Groupe spécial interprète les articles 12.8 et 6.9 comme exigeant de l'autorité chargée de l'enquête qu'elle divulgue les faits qu'elle examine effectivement (c'est-à-dire l'ensemble des faits qui ont été portés à sa connaissance). Nous trouvons des éléments à l'appui de cette interprétation dans le texte des dispositions, qui indiquent que la prescription en matière de divulgation s'applique aux "faits essentiels examinés", plutôt qu'aux faits essentiels qu'il faudrait raisonnablement examiner pour se prononcer sur une allégation. Si le critère était différent, les allégations au titre des articles 12.8 et 6.9 pourraient être difficiles à distinguer des allégations de fond relatives à l'application de mesures définitives. Enfin, la divulgation prévue aux articles 12.8 et 6.9

⁶³³ Détermination préliminaire, pièce CHN-17, page 60.

⁶³⁴ Rapport du Groupe spécial *Mexique – Huile d'olive*, paragraphe 7.110.

visé à permettre aux parties de "défendre leurs intérêts". Pour que cela ait un sens, les faits effectivement examinés sont les faits pertinents à divulguer, afin que les omissions ou l'utilisation de faits incorrects puissent être contestées.

7.654 Dans les circonstances de la présente affaire, les États-Unis allèguent que le MOFCOM aurait dû divulguer le volume et les prix des importations de provenances autres que la Russie et les États-Unis. Il est nécessaire qu'en examinant cette allégation, le Groupe spécial voie si le volume et les prix des importations non visées étaient des "faits essentiels" que le MOFCOM a examinés pour parvenir à sa détermination finale et, dans l'affirmative, si les divulgations invoquées par la Chine étaient suffisantes aux fins des articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.

7.655 Il est clair que pour parvenir à sa conclusion relative au lien de causalité, le MOFCOM a examiné si les importations non visées étaient un "autre" facteur qui avait pu causer un dommage à la branche de production nationale.⁶³⁵ Dans la détermination préliminaire, le MOFCOM a indiqué ce qui suit:

Pendant la période couverte par l'enquête, la part des importations des marchandises visées en pourcentage des importations totales de la Chine a augmenté, alors que la part du volume des AMGO importés d'autres pays et régions dans les importations totales a continué de baisser. Par ailleurs, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les importations en provenance d'autres pays (régions) aient jamais fait l'objet d'un dumping ou bénéficié de subventions. Par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve permettant de penser que les AMGO importés d'autres pays et régions causaient un dommage important à la branche de production nationale chinoise.⁶³⁶

7.656 La question de savoir si le volume et la valeur des importations non visées étaient des faits effectivement examinés par le MOFCOM, ou si le MOFCOM est simplement parvenu à une conclusion au sujet de l'effet des importations non visées sur la base des renseignements très généraux concernant la part de marché divulgués dans la détermination préliminaire, est moins claire. Alors que parvenir à une conclusion au sujet des effets des importations non visées uniquement sur la base de renseignements généraux concernant les tendances des parts de marché pourrait peut-être être incompatible avec les obligations de fond prévues dans les Accords SMC et antidumping, la question de savoir si l'autorité chargée de l'enquête agit d'une manière incompatible avec les obligations de divulgation énoncées aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping dépend de la question de savoir si elle n'a pas divulgué les faits essentiels qui avaient effectivement été portés à sa connaissance.

7.657 Dans les circonstances de la présente affaire, le Groupe spécial conclut que pour parvenir à sa constatation sur l'effet des importations non visées, le MOFCOM disposait de données concernant le volume de ces importations, et pas simplement les parts de marché, et les avait examinées. En réponse à une question du Groupe spécial, la Chine déclare que "le MOFCOM a examiné à la fois le volume et les prix des importations non visées, mais a examiné le volume directement et les prix indirectement".⁶³⁷ S'agissant du volume, la Chine fait valoir que les tendances de la part de marché des importations non visées, divulguées dans la détermination préliminaire, ont permis au MOFCOM de conclure que ces importations n'étaient pas une source de dommage pour la branche de production chinoise des AMGO. À cet égard, elle déclare que "compte tenu de l'analyse effectuée par le MOFCOM qui a montré que les importations non visées n'accroissaient pas leur part de marché, le

⁶³⁵ Le MOFCOM a expressément divulgué cela dans la détermination préliminaire, pièce CHN-17, page 65.

⁶³⁶ Détermination préliminaire, pièce US-5, page 57.

⁶³⁷ Réponse de la Chine à la question n° 70 du Groupe spécial, paragraphe 61.

MOFCOM a correctement examiné et traité cette question".⁶³⁸ Cela donne à entendre que le MOFCOM disposait de données plus détaillées sur le volume, qu'il a analysées et utilisées pour déduire les renseignements sur la part de marché. En fait, des renseignements sur le volume et la valeur des importations non visées, au moins pour 2008, ont été communiqués au MOFCOM dans une annexe de la demande.⁶³⁹ En conséquence, nous concluons que des données concernant le volume des importations non visées faisaient partie de l'ensemble des faits examinés par le MOFCOM dans le cadre de son analyse du lien de causalité.

7.658 Le Groupe spécial estime que les données concernant le volume étaient un "fait essentiel examiné" dans le cadre de l'analyse et de la constatation concernant le lien de causalité. Aux fins des articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping, il est insuffisant d'énoncer simplement une constatation et une conclusion générales concernant les importations non visées, à savoir qu'en proportion des importations totales de la Chine, les importations non visées ont "continué de baisser" et n'étaient donc pas une cause de dommage pour la branche de production nationale. Au lieu de cela, les faits qui sous-tendent ces constatations et conclusions auraient dû être divulgués, afin de permettre aux parties de "défendre leurs intérêts" en contestant le fondement des constatations et conclusions. En l'espèce, la divulgation des données concernant le volume des importations était nécessaire.

7.659 Il est clair que les données concernant le volume des importations non visées n'ont pas été divulguées. Au lieu de cela, la détermination préliminaire contenait i) une déclaration générale concernant la part des importations non visées dans les importations totales; et ii) une déclaration à partir de laquelle des renseignements sur la part de marché des importations non visées en 2008 pouvaient être déduits, bien qu'ils n'aient pas été expressément divulgués. Cela a compromis la capacité des parties intéressées de contester le fondement de la conclusion du MOFCOM selon laquelle les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production nationale.

7.660 Par conséquent, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping en ne divulguant pas les données concernant le volume des importations non visées. Compte tenu de cette conclusion, il ne juge pas nécessaire d'examiner si le MOFCOM n'a pas non plus divulgué les "faits essentiels examinés" en ne divulguant pas les prix des importations non visées.

3. Question de savoir si la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping en ce qui concerne l'avis au public et l'explication de son analyse du lien de causalité relative aux importations non visées

a) Dispositions en cause

7.661 Les parties pertinentes des articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping disposent ce qui suit:

Dans le cas d'une détermination positive prévoyant l'imposition d'un droit définitif ..., tout avis au public de clôture ou de suspension d'enquête contiendra tous les renseignements pertinents, ou indiquera qu'il existe un rapport distinct contenant tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales ..., compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels. En particulier, l'avis donnera ... les

⁶³⁸ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 82.

⁶³⁹ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphes 185 à 187. Voir 2008 Customs Monthly Imports Data (annexe 6 de la demande d'ouverture d'une enquête antidumping et antisubventions), pièce CHN-33.

raisons de l'acceptation ou du rejet des arguments ou allégations pertinents [des Membres intéressés et] des exportateurs et des importateurs.⁶⁴⁰

b) Contexte factuel

7.662 Après la publication de la détermination préliminaire et des documents de divulgation finale, le 10 avril 2010, le MOFCOM a rendu sa détermination finale dans les enquêtes en matière de droits antidumping et compensateurs.

c) Arguments des États-Unis

7.663 Les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC en raison de son analyse superficielle et non factuelle de l'effet des importations non visées.

7.664 Les États-Unis font valoir que les renseignements concernant le volume et les prix des importations de provenances autres que la Russie et les États-Unis étaient directement pertinents pour l'analyse du dommage faite par le MOFCOM. Or, dans sa détermination finale, celui-ci n'a divulgué aucun renseignement étayant sa constatation selon laquelle les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage, bien que de tels renseignements ne soient probablement pas confidentiels.⁶⁴¹ Selon les États-Unis, l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et l'article 22.5 de l'Accord SMC visent à éviter une telle opacité dans la prise de décisions.⁶⁴²

7.665 En réponse à l'argument de la Chine selon lequel la part de marché des importations non visées n'a progressé que modérément en 2008, les États-Unis soutiennent que le MOFCOM n'a formulé aucune constatation de ce type. Il a plutôt constaté que les importations avaient "continué de baisser", ce qui n'est pas compatible avec la réponse de la Chine concernant l'accroissement de la part de marché des importations non visées. Selon les États-Unis, "la divergence entre la justification, avancée par la Chine, de la constatation selon laquelle les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production nationale des AMGO et la justification présentée par le MOFCOM indique que le fondement effectif de la constatation n'est toujours pas clair". Par conséquent, la détermination finale ne contient pas "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit", qui ont conduit le MOFCOM à conclure que les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage pour la branche de production nationale des AMGO.⁶⁴³ En outre, les États-Unis font valoir qu'il est impossible que le fait que la Chine a reconnu que la part de marché des importations non visées avait progressé en 2008 puisse servir de justification factuelle d'une conclusion selon laquelle les importations non visées n'étaient pas une cause de dommage.⁶⁴⁴

d) Arguments de la Chine

7.666 La Chine ne fait pas de distinction claire entre ses arguments relatifs à la divulgation des "faits essentiels examinés" et ceux qui concernent les prescriptions en matière d'avis énoncées à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC. En tout état de cause, outre qu'elle présente les arguments exposés aux paragraphes 7.644 et 7.645 du présent rapport, la Chine rejette l'affirmation selon laquelle le MOFCOM n'a fourni aucune "justification factuelle" de ses conclusions concernant les importations non visées. La Chine soutient que démontrer que la part

⁶⁴⁰ Le texte entre crochets figure seulement dans l'Accord SMC et n'apparaît pas dans l'Accord antidumping.

⁶⁴¹ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 263 et 264.

⁶⁴² Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 264 et 265.

⁶⁴³ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 188.

⁶⁴⁴ Deuxième communication écrite des États-Unis, paragraphe 189.

de marché des importations non visées n'avait progressé que de 0,09 pour cent est une justification factuelle. En outre, compte tenu du fait que les États-Unis n'ont pas utilisé les renseignements à la disposition du public pour formuler des arguments sur la question, le MOFCOM a procédé à un examen adéquat de cette question.⁶⁴⁵

e) Arguments des tierces parties

i) *Union européenne*

7.667 L'Union européenne fait valoir que le fait de ne pas communiquer de renseignements sur les importations non visées dans le contexte de l'analyse du lien de causalité constitue une violation des prescriptions en matière de transparence énoncées aux articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping.⁶⁴⁶

ii) *Arabie saoudite*

7.668 Selon l'Arabie saoudite, les avis au public mentionnés à l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et à l'article 22.5 de l'Accord SMC doivent contenir suffisamment de détails pour permettre aux parties intéressées de discerner soit l'importance, soit le manque d'importance des facteurs que l'autorité chargée de l'enquête avait l'obligation d'examiner dans son analyse.⁶⁴⁷

f) Évaluation du Groupe spécial

7.669 Les États-Unis font valoir que la détermination finale ne comprenait pas "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit", ayant conduit à l'imposition de mesures définitives. En particulier, ils font valoir que la détermination finale était "pour l'essentiel dépourvue de renseignements" relatifs aux importations de provenances autres que la Russie et les États-Unis. Selon les États-Unis, la détermination finale ne contenait aucun renseignement concernant le volume et la valeur des importations non visées. En outre, l'absence de justification factuelle de la conclusion du MOFCOM faisait que celle-ci était impossible à examiner.⁶⁴⁸ Par conséquent, les États-Unis allèguent que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

7.670 La détermination finale contenait la déclaration suivante au sujet des importations non visées:

Pendant la période couverte par l'enquête, la part des importations des marchandises visées en pourcentage des importations totales de la Chine a augmenté, alors que la part du volume des AMGO importés d'autres pays et régions dans les importations totales a continué de baisser. Par ailleurs, il n'y a aucun élément de preuve indiquant que les importations en provenance d'autres pays (régions) aient jamais fait l'objet d'un dumping ou bénéficié de subventions. Par conséquent, il n'y a aucun élément de preuve permettant de penser que les AMGO importés d'autres pays et régions causaient un dommage important à la branche de production nationale chinoise.⁶⁴⁹

⁶⁴⁵ Première communication écrite de la Chine, paragraphe 376. Il est évident, compte tenu du renvoi à la communication des États-Unis fait par la Chine dans une note de bas de page, que cette partie de la communication de la Chine concerne l'allégation au titre de l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping et de l'article 22.5 de l'Accord SMC, plutôt que de l'article 6.9 de l'Accord antidumping et de l'article 12.8 de l'Accord SMC.

⁶⁴⁶ Communication de l'Union européenne en tant que tierce partie, paragraphe 50.

⁶⁴⁷ Communication de l'Arabie saoudite en tant que tierce partie, paragraphe 46.

⁶⁴⁸ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 262, 264 et 265.

⁶⁴⁹ Détermination finale, pièce US-28, page 61.

7.671 La détermination finale indiquait aussi, dans la section analysant les indicateurs relatifs à la branche de production nationale, qu'"en 2008, la part de marché du produit similaire détenue par la branche de production nationale chinoise [avait] baissé de 5,65 pour cent ... pendant la même période, la part des marchandises visées sur le marché chinois [avait] augmenté de 5,56 pour cent".⁶⁵⁰ La Chine fait valoir que cela divulguait le fait que les importations non visées étaient responsables d'une perte de 0,09 pour cent de part de marché.

7.672 Le texte des articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping peut être interprété de façon relativement large, en ce sens que "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales", doivent être inclus dans l'avis au public ou le rapport distinct. Cependant, contrairement aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping, les articles 22.5 et 12.2.2 ne disposent pas qu'ils permettent aux parties intéressées de "défendre leurs intérêts". Le titre des articles 22 de l'Accord SMC et 12 de l'Accord antidumping indique plutôt que ces articles visent à faire en sorte que le public soit avisé du résultat d'une enquête et que les parties intéressées aient une explication du résultat obtenu. Bien que les explications puissent servir de base à une partie pour demander le réexamen d'une détermination, soit dans le cadre d'une procédure interne de révision judiciaire, soit à l'OMC, le Groupe spécial n'est pas convaincu que les articles 22.5 et 12.2.2 exigent nécessairement une deuxième divulgation, cette fois au public, des mêmes renseignements détaillés, tels que les ensembles de données, qu'il aurait pu être exigé de divulguer conformément aux articles 12.8 de l'Accord SMC et 6.9 de l'Accord antidumping.

7.673 En tout état de cause, il est clair que l'analyse du lien de causalité est l'un des éléments essentiels conduisant à l'imposition de mesures finales. Par conséquent, les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui sous-tendent l'analyse du lien de causalité doivent être exposés dans l'avis au public ou le rapport séparé, conformément aux articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping. L'analyse du lien de causalité comprend un examen des autres facteurs, outre les importations faisant l'objet d'un dumping ou subventionnées, qui peuvent causer un dommage à la branche de production nationale. Dans ce contexte, le MOFCOM a examiné l'effet des importations non visées sur la branche de production nationale. Toutefois, sa divulgation sur ce point dans sa détermination finale était extrêmement limitée. Dans la section de la détermination relative aux autres facteurs qui avaient pu causer un dommage, le MOFCOM a indiqué que les importations non visées, en proportion des importations totales, avaient "continué de baisser". Alors que la Chine fait valoir que des renseignements sur la part de marché des importations non visées en 2008, à savoir que les importations non visées avaient augmenté de 0,09 pour cent en 2008, pouvaient être déduits des divulgations figurant dans d'autres sections de la détermination, cette divulgation n'était pas explicite et sa pertinence pour l'analyse des importations non visées en tant que facteur qui pouvait causer un dommage à la branche de production nationale n'était pas claire, en particulier compte tenu du fait que les renseignements à partir desquels elle pouvait être déduite figuraient dans une section différente de la détermination.

7.674 Même si nous devons admettre que le MOFCOM a divulgué le fait que les importations non visées ont augmenté de 0,09 pour cent en 2008, le Groupe spécial n'est pas convaincu que le MOFCOM ait divulgué de façon adéquate tous les renseignements pertinents sur les points de fait et de droit et les raisons qui sous-tendent la conclusion selon laquelle les importations non visées ne causaient pas de dommage à la branche de production nationale. Comme il est indiqué au paragraphe 7.657 du présent rapport, il est clair que le MOFCOM disposait de renseignements et a entrepris une certaine analyse de ces renseignements quand il a examiné les importations non visées en tant qu'"autre" cause de dommage. Cependant, rien ne l'indique dans l'avis au public. En fait, la Chine défend le bien-fondé de la conclusion du MOFCOM en faisant référence aux raisons et aux faits qui, selon elle, "soulignent le caractère raisonnable du jugement du MOFCOM sur cette

⁶⁵⁰ Détermination finale, pièce US-28, page 57.

question". Par exemple, la Chine fait valoir que pendant le premier et le quatrième trimestres de 2008, "les importations visées ont progressé de 21,3 millions de kg, alors que les importations non visées n'ont progressé que de 8,9 millions de kg. Le marché global était en expansion, de sorte que toutes deux ont progressé. Mais les importations visées faisant l'objet d'un commerce déloyal ont augmenté plus rapidement en volume et ont ensuite accru leur part de marché. Les importations non visées faisant l'objet d'un commerce loyal ont augmenté plus modérément et leur part de marché n'a pas progressé".⁶⁵¹ Compte tenu de notre conclusion antérieure selon laquelle le MOFCOM disposait de données détaillées concernant le volume des importations non visées⁶⁵², et puisque la Chine fait valoir que ces données étayaient la conclusion du MOFCOM, nous estimons que l'avis au public ne contient pas "tous les renseignements pertinents, sur les points de fait et de droit et les raisons qui ont conduit à l'imposition de mesures finales". Nous ne jugeons pas nécessaire de décider si le MOFCOM aurait dû aussi divulguer l'ensemble complet des données concernant le volume et les prix des importations non visées dans le cadre de sa détermination finale.

7.675 En conséquence, compte tenu de ce raisonnement, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les articles 22.5 de l'Accord SMC et 12.2.2 de l'Accord antidumping.

L. QUESTION DE SAVOIR SI LA CHINE A AGI D'UNE MANIÈRE INCOMPATIBLE AVEC L'ARTICLE PREMIER DE L'ACCORD ANTIDUMPING ET L'ARTICLE 10 DE L'ACCORD SMC

1. Dispositions en cause

7.676 La partie pertinente de l'article 10 de l'Accord SMC dispose ce qui suit:

Les Membres prendront toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'imposition d'un droit compensateur à l'égard de tout produit du territoire d'un Membre qui serait importé sur le territoire d'un autre Membre soit conforme aux dispositions de l'article VI du GATT de 1994 et aux conditions énoncées dans le présent accord.

7.677 De même, la partie pertinente de l'article premier de l'Accord antidumping dispose ce qui suit:

Une mesure antidumping sera appliquée dans les seules circonstances prévues à l'article VI du GATT de 1994, et à la suite d'enquêtes ouvertes et menées en conformité avec les dispositions du présent accord.

2. Arguments des États-Unis

7.678 Les États-Unis font valoir que du fait que sa conduite de l'enquête visant les AMGO était contraire à de nombreuses autres dispositions des Accords SMC et antidumping, la Chine a aussi enfreint les articles 10 et 1^{er}, respectivement, de ces accords.⁶⁵³

3. Arguments de la Chine

7.679 La Chine fait valoir que dans la mesure où elle a répondu à toutes les allégations de fond formulées par les États-Unis et a agi d'une manière compatible avec ses obligations, les allégations au titre des articles 10 et 1^{er} des Accords SMC et antidumping respectivement devraient être rejetées.⁶⁵⁴

⁶⁵¹ Déclaration liminaire de la Chine à la deuxième réunion du Groupe spécial, paragraphe 88.

⁶⁵² Voir le paragraphe 7.657 du présent rapport.

⁶⁵³ Première communication écrite des États-Unis, paragraphes 183 et 267.

⁶⁵⁴ Première communication écrite de la Chine, paragraphes 249, 377 et 378.

4. Évaluation du Groupe spécial

7.680 Les allégations des États-Unis au titre de l'article premier de l'Accord antidumping et de l'article 10 de l'Accord SMC sont tributaires des autres allégations qu'ils ont formulées dans le présent différend.

7.681 Par conséquent, dans la mesure où nous avons reconnu le bien-fondé des allégations formulées par les États-Unis au titre des Accords SMC et antidumping, nous constatons que la Chine a aussi agi d'une manière incompatible avec l'article 10 de l'Accord SMC et l'article premier de l'Accord antidumping.

VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATION

A. CONCLUSIONS

8.1 Compte tenu des constatations exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que la Chine a agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

- a) l'article 11.3 de l'Accord SMC, étant donné que le MOFCOM a ouvert des enquêtes en matière de droits compensateurs concernant chacun des onze programmes, contestés devant le Groupe spécial par les États-Unis, sans éléments de preuve suffisants pour le justifier;
- b) les articles 12.4.1 de l'Accord SMC et 6.5.1 de l'Accord antidumping, étant donné que le MOFCOM n'a pas exigé des requérants qu'ils donnent des résumés non confidentiels suffisamment détaillés pour permettre de comprendre raisonnablement la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel;
- c) l'article 12.7 de l'Accord SMC s'agissant de l'utilisation par le MOFCOM d'un taux d'utilisation de 100 pour cent dans le calcul des taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés;
- d) les articles 6.8, 6.9, 12.2 et 12.2.2, ainsi que le paragraphe 1 de l'Annexe II de l'Accord antidumping, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul de la marge de dumping résiduelle globale pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexe;
- e) les articles 12.7, 12.8, 22.3 et 22.5 de l'Accord SMC, s'agissant du recours aux données de fait disponibles pour le calcul du taux de subventionnement résiduel global pour les exportateurs inconnus et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- f) les articles 15.1, 15.2, 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC et 3.1, 3.2, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, s'agissant des constatations du MOFCOM concernant les effets des importations visées sur les prix et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes;
- g) les articles 15.1, 15.5, 12.8 et 22.5 de l'Accord SMC et 3.1, 3.5, 6.9 et 12.2.2 de l'Accord antidumping, s'agissant de la constatation du MOFCOM selon laquelle les importations visées causaient un dommage important à la branche de production nationale et du fait des insuffisances que présentaient la divulgation des faits essentiels ainsi que l'avis au public et l'explication connexes; et
- h) l'article 10 de l'Accord SMC et l'article premier de l'Accord antidumping, du fait des violations susmentionnées de ces accords.

8.2 Compte tenu des constatations exposées dans le présent rapport, le Groupe spécial conclut que les États-Unis n'ont **pas** établi que la Chine avait agi d'une manière incompatible avec les dispositions ci-après:

- a) l'article 12.2.2 de l'Accord antidumping, du fait qu'elle n'a pas inclus dans un avis au public ou un rapport distinct les données et calculs utilisés pour déterminer les marges de dumping finales des sociétés interrogées;
- b) l'article 12.7 de l'Accord SMC, du fait que le MOFCOM a eu recours aux données de fait disponibles pour calculer les taux de subventionnement pour les deux sociétés interrogées connues dans le cadre de certains programmes de passation des marchés; et
- c) l'article 22.3 de l'Accord SMC, s'agissant de l'explication par le MOFCOM des constatations et des conclusions étayant sa détermination selon laquelle la procédure d'appel d'offre prévue par les lois des États-Unis en cause sur la passation des marchés publics n'aboutissait pas à des prix qui reflétaient les conditions du marché.

8.3 Compte tenu des constatations exposées aux paragraphes 8.1 et 8.2 du présent rapport, le Groupe spécial ne juge pas nécessaire de formuler des constatations au sujet des allégations présentées par les États-Unis au titre:

- a) de l'article 11.2 de l'Accord SMC; et
- b) de l'article VI:2 du GATT de 1994.

B. RECOMMANDATION

8.4 Conformément à l'article 3:8 du Mémorandum d'accord, dans les cas où il y a infraction aux obligations souscrites au titre d'un accord visé, la mesure en cause est présumée annuler ou compromettre des avantages résultant de cet accord. En conséquence, dans la mesure où la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords SMC et antidumping, nous concluons qu'elle a annulé ou compromis des avantages résultant pour les États-Unis de ces accords.

8.5 Conformément à l'article 19:1 du Mémorandum d'accord, ayant constaté que la Chine a agi d'une manière incompatible avec certaines dispositions des Accords SMC et antidumping, nous recommandons que la Chine rende ses mesures conformes à ses obligations au titre de ces accords.
